* Année 1959-1960. — N° 104 A. N. Jeudi 24 Décembre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4e SEANCE

1re Séance du Mercredi 23 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. — Discussion d'un projet de loi (p. 3595).
M. Debré, Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance.
M. Durbet, président de la commission, rapporteur.
Exception d'irrecevabilité: MM. Duchâteau, Maurice Schumann, Debray, vice-président de la commission. — Rejet, au scrutin.
Question préalable: M. Billoux. — Rejet, au scrutin.
Discussion générale: MM. Mollet, Fréville.
Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 3611).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 473 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (Rapport n° 490).

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Mesdames, messieurs, j'aurais souhaité que dans ce débat M. Boulloche fût à mes côtés.

Avec un zèle éminent et une conscience sans défaillance, il s'est attaché à une tâche fondamentale. En un an, il a déjà beaucoup fait pour l'éducation nationale. Il avait, avec une parfaite constance, suivi les travaux de la commission scolaire. Sa loyauté ne lui a pas permis de demeurer. Je ne veux pas commencer ce débat sans rendre hommage — et je ne parle pas de mes sentiments personnels — à l'effort qu'il a déployé et dont doivent lui savoir profondément gré ceux mêmes qui ne partagent pas ses opinions. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche, au centre et à droite.*)

Chacun d'entre vous, je pense, est bien persuadé que nous vivons une époque où rien n'est assuré, ni pour les hommes, ni pour les familles, ni pour les nations.

Si nous pensons, en particulier, à l'avenir du peuple dont nous sommes les garants, nous savons par l'histoire du dernier demi-siècle, par notre récente expérience des vingt dernières années, que cet avenir tient à un effort constant: effort constant pour assurer la valeur de nos institutions politiques, c'est-à-dire permettre démocratiquement l'exercice de l'autorité; effort constant pour assurer la puissance de l'industrie du pays, sans laquelle il n'est pas d'Etat, ni de peuple respectés; effort constant pour la modernisation de son agriculture; effort constant pour l'évolution de ses structures sociales, effort constant pour la mise au point de sa défense, selon les données récentes de la science et de la technique.

D'où vient qu'un problème qui ne paraît pas avoir l'importance essentielle de ceux que je viens de citer suscite ici et là de telles passions ?

Le Gouvernement propose au Parlement un texte qui détermine les rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement privés. Aussitôt, au moins dans certains milieux, les esprits de s'enflammer au point de considérer que plus rien d'autre ne compte. Il semble, à les entendre, que ce projet précipite la France dans un abîme d'erreurs dont elle ne sortirait plus et, quand je parle de ces esprits échauffés, j'évoque ceux qui, d'un côté comme de l'autre, entendent rejeter tout ce qui n'est pas exactement conforme à leurs conceptions passionnées. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il faut, me semble-t-il, revenir à la juste mesure des choses. Certes, je comprends et il faut comprendre : le passé, le présent encore et aussi l'avenir expliquent, sinon justifient, l'éclat des passions.

Le passé, d'abord. Nous avons hérité des générations précédentes le souvenir de longues querelles et même de luttes ardentes. Nous en sommes en quelque sorte les prisonniers ou plutôt, si nous ne faisons pas l'effort d'une réflexion personnelle, nous risquons d'être enfermés dans des formules qui avaient peut-être leur raison d'être il y a trois quarts de siècle, mais qu'il faut examiner avec les yeux de notre temps.

A cet héritage du passé s'ajoute le présent, c'est-à-dire, notamment dans certaines régions de France, un attachement populaire et profond à la dualité des écoles. Dans ces régions qui ont montré, aux heures les plus graves et les plus décisives pour le salut du pays, l'unité profonde des esprits et des cœurs, cette unité ne se fait pas dans la paix, car une querelle fondée sur des conceptions religieuses et sur des formes d'enseignement établit une division dont nous connaissons la gravité et les difficultés qu'elle suscite.

A cet héritage du passé, à cette situation présente, il convient d'ajouter encore, pour expliquer ces passions que nous constatons, une préoccupation quant à l'avenir. De toutes parts, on ressent — le phénomème n'est pas nouveau mais il a pris une importance accrue — la valeur de tout ce qui touche à l'éducation nationale. L'instruction des enfants n'est pas seulement une tâche technique ; elle n'est pas seulement l'obligation de mettre les hommes de demain en état de se faire une situation et de développer leur personnalité. L'instruction est également la base de l'esprit civique. Que cet esprit soit détourné des exigences fondamentales du citoyen ou de la nation ou que cet esprit soit attiré par les doctrines qui s'opposent, et un mal certain est répandu dans l'âme populaire, mal qui risque d'avoir des conséquences sur la stabilité et la grandeur de la nation.

Le passé et son héritage, le présent et ses difficultés, l'avenir et ses préoccupations : il est donc vrai que le problème posé par le Gouvernement et dont le Parlement doit délibérer exige un examen attentif et explique, jusqu'à un certain point, que la passion se mêle au débat. Encore convient-il de se dégager de tout ce qui est secondaire. Encore convient-il de se dégager de tout ce qui est réclamations intéressées ou partisanes et faut-il tenter de s'élever au niveau supérieur des exigences de l'Etat et de la liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

L'instruction est une des responsabilités de l'Etat. C'est à cette responsabilité que répond l'organisation de l'enseignement public pour toute la nation et à tous les degrés nécessaires pour la formation des esprits.

D'autre part, les exigences de la liberté amènent à reconnaître et à garantir la liberté de l'enseignement, donc le libre développement privé.

Le respect que l'on doit à ce principe de la liberté d'enseignement, la garantie que l'on se doit de donner à son expression ne doivent pas cependant troubler l'ordre des valeurs. La mission de l'enseignement public, en même temps que son importance décisive pour la formation nationale, est essentielle.

Cet enseignement public, en France, est un grand édifice, un immense édifice.

Des critiques lui sont adressées. En vérité, ces critiques doivent être adressées d'abord à l'Etat, qui est responsable de l'enseignement : insuffisance des écoles, des lycées, des facultés en face de l'essor démographique et de la scolarisation accrue ; insuffisance de l'enseignement technique, eu égard aux demandes et même aux exigences de l'activité industrielle et agricole moderne; insuffisance de la recherche scientifique. Dans un autre domaine, observations politiques adressées à certaines attitudes d'une part du personnel enseignant. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Les critiques sont avant tout des critiques qui s'adressent au pouvoir responsable de l'enseignement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Je voudrais, en effet, faire ici une parenthèse. On a parfois tendance à reprocher telle ou telle attitude à l'armée, à l'université, à tel autre corps administratif. Et il est de fait que des dirigeants de l'armée, de l'université, de tel ou tel corps administratif ont pu concevoir, devant un certain affaiblissement de l'Etat, que leur responsabilité était la défense, l'éducation ou tel autre domaine de l'Etat. La République doit à la nation de remonter la pente et de rétablir l'autorité du Gouvernement sur l'ensemble des administrations. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche, au centre et à droite.*) Les responsabilités fondamentales sont celles du Gouvernement et aucune ne peut être l'objet d'une appropriation. Sans doute convient-il que les pouvoirs publics soient à la hauteur de leur tâche mais quand il s'efforcent de l'être avec ténacité, nul ne doit prétendre se substituer à eux en quelque domaine que ce soit. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'enseignement public exige du Gouvernement et du Parlement un tenace effort. Cela est compris depuis longtemps et au cours de cette année ni le présent Gouvernement ni le présent Parlement n'ont failli à leur tâche, bien au contraire. Dès cette année, nous avons marqué par le développement des constructions, notamment dans le second degré, le technique et le supérieur, par une loi-programme qui sera suivie au cours de votre prochaine session d'une seconde loi-programme, par l'effort nouveau pour la recherche scientifique, par les textes que vous avez votés sur la promotion sociale, nous avons marqué, dis-je, que nous entendions, non seulement continuer l'œuvre poursuivie par l'effort de tant de générations, mais bien l'accentuer, la développer et l'adapter aux exigences de la deuxième partie de notre siècle. Ce qui a été fait n'est donc qu'un début. Des réformes, des innovations, des redressements sont encore nécessaires. Le Gouvernement sait que l'enseignement public est une de ses responsabilités fondamentales et il ne cessera de le prouver. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A côté de l'éducation nationale et de l'enseignement public, il existe un enseignement privé.

Cet enseignement privé est l'expression d'une liberté essentielle.

Nous le savons : il ne suffit pas, pour qu'une liberté existe, qu'elle soit inscrite dans les textes. Elle doit pouvoir s'exprimer, c'est-à-dire que son expression doit pouvoir être garantie. Il ne s'agit pas là d'une garantie seulement donnée à des individus, il s'agit également d'une garantie nécessaire à l'équilibre d'une société qui ne serait pas vraiment une société libre si les libertés n'étaient que théoriques. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Je voudrais, pour bien me faire comprendre, évoquer un exemple récent. Pendant les années d'occupation s'exerçait sur l'enseignement public un pouvoir arbitraire. Des lois contraires aussi bien aux principes fondamentaux de la nation qu'au droit naturel des gens ont chassé certains maîtres de l'enseignement public, ont interdit, en droit ou en fait, l'accès des écoles publiques à certains enfants. De nombreux maîtres, juifs ou francs-maçons, pour gagner leur vie, de nombreuses familles pourchassées, pour instruire leurs enfants, ont alors trouvé le havre bienfaisant d'un enseignement extérieur à un Etat provisoirement asservi. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche, au centre, sur certains bancs au centre et à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. René Schmitt. C'est l'Etat lui-même qui les pourchassait !

M. le Premier ministre. Je pense — je le dis tout net à certains qui l'ont trop vite oublié — que ce qui a été fait au cours de ces tristes années par quelques établissements privés a donné à l'enseignement libre ses lettres de noblesse républicaine. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche, au centre et à droite.*)

Il est un autre point qu'il convient de souligner.

L'enseignement privé représente aussi une forme de collaboration à la mission d'éducation nationale qui le fait ainsi participer à un service public. L'enseignement privé participe à une tâche d'utilité générale. Le fait même de participer à cette tâche pose, nous le savons tous, un problème, car la plus grande part de cet enseignement a un caractère spécifique qui est d'être un enseignement religieux ou, plus exactement, un enseignement délivré dans des établissements dont le caractère et la raison d'être sont d'être des établissements religieux.

Nous devons juger ce fait avec un esprit moderne. Nous ne sommes plus à la fin du dix-neuvième siècle, où l'Etat luttait contre la religion pour être l'Etat. Quand les représentants du pouvoir, et non des moindres, s'exclamaient : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! », ils vivaient à une époque où il était nécessaire de libérer l'Etat national d'un certain nombre de sujétions. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

De nos jours, l'Etat national s'est libéré. Ou plutôt, s'il doit encore, comme toujours et sans cesse d'ailleurs, chercher à se libérer, c'est d'abord à l'égard de bien d'autres adversaires de son indépendance. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche, sur divers bancs au centre et à droite*), adversaires aujourd'hui plus dangereux pour son autorité et pour l'indépendance nationale que certains restes du passé !

Il ne s'agit donc pas, en ce qui concerne les religions, ou plutôt la religion catholique, d'une crainte quant à l'autorité de l'Etat. Il s'agit d'une méthode de pensée qui répond à un désir de nombreuses familles et que l'Etat prend en considération dans bien d'autres domaines que celui de l'enseignement. Il convient de reconnaître, en notre siècle, pour nos générations, qu'il est parfaitement admissible qu'une part de l'enseignement puisse demeurer entre les mains de maîtres qui, par leur religion, ont sans doute un caractère particulier mais qui n'en ont pas moins des titres à participer au service public de l'éducation nationale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Cette reconnaissance de la part de l'Etat a une contrepartie. Sans exiger une conformité qui est contraire à la nature des choses et à l'esprit même de la mission éducative, il convient d'admettre que l'enseignement privé reconnu par l'Etat et aidé par lui, coopérant à une tâche nationale, doit accepter une discipline, discipline pour s'assurer de sa qualité, discipline pour s'assurer de sa conformité avec les principes essentiels de notre vie nationale, c'est-à-dire, avant toute chose et sans que cela brise le caractère propre des établissements ni de leur enseignement, le principe du libre accès des enfants de toutes les familles et le principe du respect fondamental de la liberté de conscience. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Comment, par une aide matérielle, permettre l'expression de la liberté de l'enseignement ? Comment, par un effort de collaboration, ajouter à l'immense effort de l'éducation nationale le service et l'effort complémentaires de l'enseignement privé ? Depuis des années, des tentatives ont été faites pour régler ces problèmes, en tout cas pour les aborder.

Ces problèmes ne sont pas théoriques, et ceux qui se sont penchés sur les solutions possibles avaient l'ambition, en outre, de mettre fin, sinon à des querelles, en tout cas à une ignorance réciproque qui a quelque chose d'anachronique. Des efforts méritoires ont été tentés. Des solutions partielles ont été acceptées, notamment par le Parlement, mais le problème demeure, et le présent Gouvernement l'a trouvé, vous le savez, comme vous-mêmes, députés de cette Assemblée l'avez trouvé, dans l'héritage, et il convient d'essayer de sortir des difficultés de ces dernières années.

Le Gouvernement a constitué une commission d'étude. Cette commission a été composée d'une manière particulière. Je veux dire que nous n'avons pas désigné des hommes représentant des formations politiques ou des groupes intéressés au problème. Nous avons voulu des hommes indépendants, dont la réflexion ou la carrière justifiait la confiance qui leur était faite pour l'examen, en toute liberté d'esprit, du problème des rapports entre l'Etat et l'enseignement privé. Cette commission, après un travail de quatre à cinq mois, a présenté un rapport dont l'on dira, je crois, qu'il a constitué une date dans l'évolution du problème. Vous me permettrez de remercier officiellement, de cette tribune, les membres de cette commission pour l'effort d'honnêteté et de courage intellectuels qu'ils ont accepté de mener jusqu'à son terme. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Nous avons, avec ce rapport, fruit de la réflexion de quelques hommes, des éléments d'une solution rationnelle, je veux dire inspirée par la raison.

« Raison », j'emploie ce mot à dessein. Il a un opposé, qui s'appelle « chimère ». Il est, en effet, quelques chimères dont tout homme qui veut accomplir une œuvre utile doit chercher à se débarrasser avant d'approcher une solution.

C'est une chimère que de penser que le problème pourra être résolu par l'unification que donnerait la nationalisation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Murmures à l'extrême gauche.*) La transformation autoritaire de l'ensemble de l'enseignement privé par son intégration dans l'enseignement public n'est pas acceptée et n'est pas acceptable. Je dis bien ; c'est une chimère, parce qu'il ne s'agit pas d'une solution de paix, mais d'une cause supplémentaire de trouble, parce qu'il ne s'agit pas d'une solution d'unité, mais d'une cause supplémentaire de division. Cette opération, qui serait présentement une opération de force, susceptible de provoquer de graves difficultés, serait, en outre, contraire à notre conception fondamentale de la démocratie. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Mais si l'unification par la nationalisation est une chimère, c'est également une chimère, et une chimère dangereuse, que celle qui conçoit, par l'association de droit public de tous les établissements privés dans les différents ordres d'enseignement, la constitution d'une sorte d'université nationale concurrente, que l'Etat accepterait de considérer dans son unité, avec laquelle il traiterait, sinon d'égal à égal, en tout cas comme avec un vaste corps intermédiaire auquel serait reconnu, par une délégation implicite, une responsabilité partielle mais nationale dans la mission générale de l'enseignement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*) Comme il existe une liberté d'enseignement et, de ce fait, des établissements privés qui délivrent diverses formes d'enseignement, ces établissements peuvent se grouper ou s'associer selon les règles du droit privé, en fonction de leurs affinités ou selon l'accord de leurs dirigeants. Mais, je vous le dis, il n'est pas concevable, pour l'avenir de la nation, qu'à côté de l'édifice public de l'éducation nationale, l'Etat participe à l'élaboration d'un autre édifice qui lui serait en quelque sorte concurrent et qui marquerait, pour faire face à une responsabilité fondamentale, la division absolue de l'enseignement en France. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

La pire faute que puisse commettre un Gouvernement, la pire erreur que puisse commettre un Parlement, c'est, en face d'un problème grave dont la solution en tout état de cause est difficile, de le traiter par des règles provisoirement acceptées par une majorité mais qui seraient pour l'avenir une cause quasi certaine de trouble. (*Rires à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche ! L'apprenti sorcier !

M. le Premier ministre. Serait cause de trouble et de querelle l'unification par la nationalisation. Serait cause de trouble et de lutte l'édification d'une université qui s'établirait dans son unité face à l'Université nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

A partir du moment où nous prenons conscience de l'exigence fondamentale qui consiste à écarter les chimères et à trouver ce que j'ose appeler le chemin de la raison, nous aboutissons aux deux conclusions qu'en quelque sorte, naturellement, la commission scolaire a consacrées dans son rapport. La première conclusion est le caractère à la fois naturel et nécessaire d'une aide de l'Etat aux établissements privés d'enseignement. L'Etat doit aider les établissements privés, ou plus exactement il doit aider les maîtres dont l'effort est un effort utile pour la collectivité. En outre, dans l'état présent de la société française, bien différent à cet égard de l'état de la société française d'il y a cinquante ans, voire trente ans, cette aide est nécessaire pour garantir l'expression de la liberté de l'enseignement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

A cette première conclusion, s'en ajoute immédiatement une autre qui lui est liée et ne peut en être séparée : Cette aide de l'Etat doit être complétée par le droit de l'Etat, d'une part de veiller à la qualité pédagogique de l'enseignement (*Mouvements divers à l'extrême gauche*) et, d'autre part, de veiller à ce que cette intervention qui lui est demandée et qui est nécessaire, serve au rapprochement des établissements privés et de l'enseignement public de telle façon qu'en additionnant l'aide financière et le contrôle pédagogique on aboutisse à une coopération entre les représentants de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Telles sont, je crois, les conclusions principales qui se dégagent des travaux de la commission scolaire qui a œuvré tout cet été. Je dis bien « conclusions principales », car il en est d'autres dont l'importance n'a échappé à personne, notamment celles qui touchent la liberté de l'exercice des cultes ou de l'instruction religieuse pour les élèves de l'enseignement public.

Que pouvait faire de mieux le Gouvernement, sinon s'inspirer des conclusions du rapport de la commission pour établir le projet de loi soumis à vos délibérations ?

Qu'est-ce que ce projet de loi offre aux établissements privés ?

Il propose, d'abord, une possibilité d'association. Des établissements privés peuvent être associés à l'enseignement public par un contrat. Aux termes de ce contrat, l'Etat prend en charge l'enseignement de certaines classes. Il n'est apporté aucune modification à l'enseignement des classes que l'Etat ne prend pas en charge, ni aux formes complémentaires d'instruction ou d'éducation qui s'ajoutent au programme public de l'enseignement. Simplement, il y a, pour les classes prises en charge, application des règles de l'enseignement public. Les maîtres sont nommés par l'Etat, mais ils sont nommés avec l'agrément de la direction de l'établissement qui conserve ainsi son caractère en même temps que les responsabilités générales de la direction lui sont maintenues.

La seconde hypothèse est celle de la collaboration. C'est ce que le projet de loi appelle le contrat simple et qui, comme il est naturel en raison des problèmes qui sont posés, s'applique avant tout, mais pas seulement, aux établissements du premier degré. L'Etat apporte aux écoles qui remplissent certaines conditions clairement définies, l'aide que constitue le traitement des maîtres — non pas certes n'importe quels maîtres, mais des maîtres qualifiés par leurs titres ou par leur expérience. En contrepartie de cette aide, l'Etat exige d'avoir un contrôle pédagogique et un contrôle financier.

Enfin — et c'est la troisième hypothèse — l'Etat conserve aux établissements privés qui ne voudraient pas signer une des formes du contrat, le système ou plutôt la suite du système qu'il est convenu d'appeler dans le langage politique « l'allocation Baran-

gé ». Celle-ci, après avoir été maintenue telle quelle pendant quelques années, sera conservée après certains avis sous la forme de prestations équivalentes versées directement aux établissements, pour ceux d'entre eux qui n'ont point signé de contrat. Cela, sous réserve d'un contrôle pédagogique s'ajoutant au contrôle financier qui est déjà prévu dans les textes en vigueur.

Ces trois possibilités offertes aux établissements d'enseignement privés le sont, si je peux m'exprimer ainsi, dans une certaine atmosphère faite de tolérance et de volonté de coopération, et avec le désir de tenter une expérience utile à tous, et d'abord à la nation.

D'abord, la tolérance. L'Etat ne demande en aucune façon aux établissements privés, du moins à ceux d'entre eux qui sont marqués par leur caractère confessionnel, d'abandonner ce qui fait leur caractère propre. Le contrat qu'ils signent leur impose toutefois des obligations dont, j'ai dit tout à l'heure qu'il ne serait pas convenable de ne pas les imposer. Je veux parler du libre accès des enfants, quelle que soit leur origine ou leur religion, et aussi de la liberté de conscience que l'établissement doit respecter.

Après la tolérance, ce que demande l'Etat, c'est la coopération. Dans chaque département un comité de conciliation, auprès du ministre de l'éducation nationale à Paris un comité national auront la tâche, au début délicate mais éminente, non seulement de régler les conflits qui pourront s'élever à propos de l'application de la loi, mais de faire en sorte, par leur fonctionnement, par l'étude des problèmes qui leur seront posés, d'apprendre aux autorités académiques, comme aux autorités religieuses, comme aux familles toutes tournées vers les problèmes d'éducation, qu'il n'est de solution d'avenir de ce problème scolaire que par un effort de compréhension réciproque, base de toute bonne entente.

Après l'esprit de tolérance et la volonté de coopération, le troisième caractère de cette loi est d'être dans une large mesure une loi qui tente une expérience.

Le Gouvernement a estimé qu'il était bon, qu'il était utile, dans l'intérêt national, de développer les deux formes de contrat qui permettent soit l'association, soit la collaboration. Mais, quel sera le sort réservé à ces deux contrats ? Il est difficile de prévoir ce que sera le proche avenir, encore davantage le lointain avenir. Certains prétendent — et peut-être souhaitent — que la coopération échouera, d'autres affirment qu'elle permettra très vite de développer l'association en toute hypothèse. C'est pourquoi des délais ont été prévus : délais en ce qui concerne l'application du régime actuel d'allocations Barangé et surtout délais pour l'application du contrat simple, délais à l'expiration desquels un examen honnête par le Gouvernement et par le Parlement devra permettre de tirer les conclusions nécessaires pour les années suivantes.

Esprit de tolérance, volonté de coopération, caractère en partie expérimental, tout n'est pas là, et, à cet égard, le projet qui vous est soumis n'est que la partie d'une politique qui sera, nous le sentons bien depuis quelques semaines, longue et difficile.

Il est difficile, en effet, pour beaucoup, de dépouiller le vieil homme, je veux dire de renoncer, des deux côtés, à l'esprit de suspicion et de crainte. Pourtant, cela est nécessaire. Les maîtres, tous les maîtres devront faire des efforts, et au-delà, au-dessus des maîtres, bien d'autres, autorités administratives, autorités spirituelles, associations professionnelles, syndicats. Le temps est venu pour tous de travailler ensemble. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ce projet — je ne l'apprendrai à personne — a suscité quelques critiques. (*Rires et exclamations.*)

Il y a, comme il se doit, de mauvaises critiques, les unes et les autres nées dans l'esprit de ceux qui croient à la réalisation de leur chimère. Ceux qui croient que l'on peut supprimer l'enseignement privé ou ceux qui croient que l'on doit transformer l'ensemble de l'enseignement privé en une université rivale de l'université nationale, ceux-là, à juste titre, critiquent ce projet, car celui-ci ne veut pas la suppression des établissements privés, ne veut pas davantage la création d'une université privée rivale de l'université nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Une des idées du projet est, au contraire, que l'Etat n'a pas le droit de supprimer les établissements privés et qu'il a même le devoir de faire en sorte que la liberté d'enseignement ne soit pas, pour des raisons matérielles, une liberté sans possibilité d'expression. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Une autre idée du projet est que l'Etat n'a pas non plus le droit de créer une division nationale profonde par l'organisation artificielle d'un nouvel édifice qui serait, face à l'enseignement public, un concurrent permanent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je note donc ces critiques. Elles ont le droit de s'exprimer ; mais elles sont fondées sur un état d'esprit qu'au nom de l'intérêt national j'ai le droit et le devoir de condamner. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'autres critiques méritent examen, car elles portent sur les dispositions du texte.

On nous dit : « L'effort de l'Etat est insuffisant. Il faudrait faire beaucoup plus ». Observons ce qui est proposé dans ce texte de loi et efforçons-nous de mesurer la charge financière qu'il représente et également l'effort d'adaptation qu'il comporte, au cours des quatre ou cinq années qui sont devant nous. C'est seulement après plusieurs années qu'on pourra apprécier la portée de cette critique que, pour ma part, je ne crois pas justifiée ; car elle propose à tous égards, et pas seulement du point de vue matériel, un changement considérable.

D'autres critiques encore s'expriment ainsi : « C'est une menace à terme. En imposant certains principes ou le contrôle de l'Etat on glisse vers une conception laïciste qui détruira non seulement l'instruction, mais même l'éducation au sein d'établissements qui veulent garder leur caractère. D'autre part, n'est-il pas à supposer que l'enseignement pourrait vite devenir un enseignement dominé par l'Etat ? Et si cet enseignement est dominé par l'Etat, n'est-ce pas le contraire de l'esprit qui inspire certaines formes de l'enseignement privé ? »

Il convient de s'entendre sur les mots... et je sais ce que je veux dire en disant cela. (*Sourires.*) Il convient encore plus de s'entendre sur la volonté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce qui importe, avant toute chose, pour chaque enfant isolément comme pour la nation tout entière, c'est que l'enseignement ne soit pas un enseignement de combat. Ce qui importe également, c'est qu'à l'ignorance réciproque ou à l'incompréhension du passé succède progressivement une meilleure connaissance et une sorte d'interpénétration. Il ne peut être question pour l'Etat d'imposer des transformations aux établissements privés. Tout ce qui touche l'éducation, tout ce qui touche l'instruction complémentaire de l'instruction de base demeure et demeurera ce que les établissements veulent qu'ils soient. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*) L'enseignement de base lui-même sera donné conformément au caractère de chaque établissement. Mais ce qu'on doit souhaiter — ce à quoi on a travaillé d'un commun accord, avec une claire vision de l'intérêt général — c'est un effort de convergence qui est un des éléments nécessaires de la politique voulue par ce projet de loi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A ces explications, on me répond par avance que l'application de la loi ne correspondra pas; qu'il y aura des erreurs, des partis-pris, une volonté systématique d'hostilité.

A quoi servent les comités de conciliation ? A quoi sert le comité national de conciliation ? A quoi sert l'expression de la volonté gouvernementale et, je l'espère, parlementaire, à la faveur de cette loi, sinon à faire en sorte que l'application des articles réponde à l'esprit qui les a inspirés ? Il n'est pas d'œuvre tournée vers l'avenir qui ne provoque, à côté des critiques fausses, des craintes qui seraient justifiées si l'application de la loi ne devait pas correspondre à son esprit. Mais, à l'application de la loi, le Gouvernement veillera sous le contrôle du Parlement, c'est-à-dire sous votre contrôle. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

En terminant, je m'adresse à vous tous, députés de la nation. Je dis bien : députés de la nation. Il ne faut pas que vous appréciiez ce texte en fonction de votre foi religieuse ou de vos conceptions agnostiques. Il ne faut pas que vous appréciiez ce projet en fonction de ses incidences dans le département ou la circonscription que vous représentez. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*) Il ne s'agit pas davantage d'apprécier ce projet en fonction des hommes, des groupements ou des syndicats qui, avec quelque indiscrétion parfois, assiègent depuis tant de semaines les portes du pouvoir. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Vive l'école laïque !

A droite. Pourquoi pas ?

M. le Premier ministre. Vous êtes les députés de la nation...

Sur certains bancs à l'extrême gauche. Les représentants du peuple !

M. le Premier ministre. ... c'est-à-dire que vous avez la responsabilité d'une action touchant à tout un peuple qui vient du lointain des âges et dont nous voulons qu'il manifeste sa vitalité pendant des siècles. C'est une tâche constante et considérable. Par les crédits inscrits au budget et qui, pour l'éducation nationale, sont en accroissement notable, par les lois-programme que vous avez votées ou que vous voterez, par la loi sur la promotion sociale, par les autres mesures qui vous seront proposées, vous avez marqué et vous ne cesserez de marquer votre volonté de développer et d'adapter l'enseignement public, dont je rappelle qu'il est une de nos responsabilités fondamentales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le texte destiné à fixer de nouveaux rapports avec des établissements privés d'enseignement ouvre une nouvelle page de votre œuvre, nouvelle page qui est blanche encore, mais dont nous devons ardemment souhaiter qu'elle soit bientôt remplie...

M. René Schmitt. C'est une déclaration de guerre !

M. le Premier ministre. ... dans l'intérêt de l'Etat, dans l'intérêt de la liberté, c'est-à-dire dans l'intérêt de la nation.

Etat, liberté, nation, nos premiers, vos premiers, nos plus importants et même nos seuls soucis. (*A gauche, au centre et à droite, MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nombreuses voix à l'extrême gauche. Vive l'école laïque ! A bas la calotte ! (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Conformément aux dispositions arrêtées ce matin par une première conférence des présidents, la séance va être suspendue pendant une heure en vue de l'organisation du débat.

La conférence prévue par l'article 49 du règlement se réunira à quinze heures quarante-cinq pour organiser le débat.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La conférence des présidents, réunie le 23 décembre 1959, conformément à l'article 49 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat :

Gouvernement, 1 heure ;

Commission des affaires culturelles, 45 minutes ;

Groupe de l'Union pour la nouvelle République, 1 heure 15 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 15 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 1 heure 15 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 45 minutes ;

Groupe socialiste, 2 heures (*Murmures*) ;

Groupe de l'entente démocratique, 1 heure 15 minutes ;

Isolés, 45 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, exception d'irrecevabilité, question préalable, discussion générale, motion de renvoi en commission, discussion sur les articles, discussion des amendements et explications de vote.

La liste des intervenants sera affichée dès qu'elle sera dactylographiée.

La parole est à M. Durbet, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Marius Durbet, *président de la commission, rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous concevez sans peine qu'il est bien difficile pour un rapporteur de revenir sur un sujet analysé, commenté par M. le Premier ministre avec un talent qui arracha vos applaudissements, avec une foi et une conviction qui doivent emporter l'adhésion de tous ceux qui ont le souci de maintenir l'unité nationale (*Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite*) de tous ceux aussi qui ont la noble préoccupation de dissiper cette tristesse et ce malaise que tant d'hommes, de femmes, d'enfants de ce pays ressentent en leur âme car ils souffrent de constater que la place que certains entendent leur faire dans le cadre de l'éducation nationale va s'amenuisant et risque, finalement, de disparaître.

Mesdames, messieurs, au risque de vous lasser par des répétitions, je dois à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de vous soumettre le rapport qu'elle a approuvé à une forte majorité, me déclarant satisfait si je réussis, au moins sur quelques points de détail, à retenir votre attention.

M. le Premier ministre, tout à l'heure, insistait particulièrement sur les mots d'unité nationale. Tant dans le discours du 23 juillet 1959 que dans celui que vous venez d'entendre, il semble bien que l'unité nationale soit l'unique préoccupation du Gouvernement.

Dans le souci d'assurer cette unité, en dissipant le profond malaise que chacun connaît, le projet de loi qui nous est soumis définit les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

La principale raison de ce malaise réside, semble-t-il, dans le fait qu'aucun texte d'ensemble n'a, jusqu'à présent, apporté une solution valable à ce problème. La loi Falloux, dont vous connaissez les dispositions, permet simplement à l'Etat, aux départements et aux communes de verser des subventions aux seuls établissements du second degré. La loi Astier, elle, ne traite que de l'enseignement technique et la loi Barangé, qui fut votée récemment, n'apporte que quelques soulagements précaires et insuffisants aux établissements d'enseignement privé.

Une telle disparité dans les textes, malgré la réalité d'un effort financier de l'Etat que certains contestent, que certains trouvent exorbitant et que les autres trouvent trop faible, le souci, enfin, de parvenir à une paix scolaire, exigeaient que l'on procédât à l'étude d'une législation acceptable, sinon acceptée par tous.

En face de ces données juridiques, il faut se rappeler la situation de fait actuelle.

Pendant l'année scolaire 1957-1958, sur 100 élèves du premier degré, 15 fréquentent les établissements privés ; sur 100 élèves du second degré, 40 fréquentent les établissements privés et enfin, sur 100 élèves de l'enseignement technique, 45 fréquentent les établissements privés.

Au total, c'est donc plus de 1.500.000 élèves qui sont inscrits dans les établissements privés et près d'un million de familles françaises confient leurs enfants à ces établissements.

Ces écoles sont librement administrées. En contrepartie elles ne doivent compter que sur leurs ressources propres.

L'Etat ne peut pas continuer à ignorer plus longtemps les problèmes que pose l'existence de cet enseignement. Plusieurs solutions sont possibles. L'une d'entre elles consisterait à instituer au profit de l'Etat un monopole de l'enseignement ; une autre aboutirait, dans un régime total de liberté, à accorder une aide de l'Etat non discriminatoire à tous les secteurs d'enseignement.

Entre ces deux extrêmes, il a semblé possible de trouver une solution de conciliation. Les principes, M. le Premier ministre vous l'a rappelé, en ont été énoncés par la commission que présidait M. Lapie.

La première de ces solutions, que j'appellerai intransigeante, est proposée à notre examen par nos collègues socialistes, sous forme de la proposition de loi n° 436. Une autre proposition de loi, n° 435, fut déposée par MM. Thorez, Billoux, Waldeck Rochet, Cance et Villon. J'analyserai brièvement ces deux propositions, dont le texte est à peu près identique, malgré de notables différences d'inspiration.

Nous y trouvons l'enseignement obligatoire donné exclusivement par un service public géré, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, par des conseils composés par tiers de représentants de l'administration, du corps enseignant et des parents d'élèves. Enseignement public national, laïque et gratuit, institution d'une allocation d'études pour les élèves ou leurs familles, intégration dans l'enseignement public des maîtres laïques de l'enseignement privé, nationalisation des locaux dans la mesure des besoins, interdiction d'accorder des fonds publics sous quelque forme que ce soit aux établissements privés.

Vous le constatez, mesdames, messieurs, ces propositions établissent un monopole pour l'enseignement obligatoire mais, étendant cet enseignement de six à dix-huit ans, elles font de la liberté une exception et presque un privilège puisqu'elle ne concernerait plus que les études supérieures.

Il n'a pas semblé possible à votre rapporteur de retenir pour base de discussion ces deux propositions de loi ; pour une raison constitutionnelle, d'une part : l'article 42 de la Constitution exige que la discussion d'un projet de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement ; d'autre part, le rapporteur estime, avec une forte majorité de la commission, qu'unité nationale ne veut pas dire monolithisme et que le monopole de l'enseignement n'est pas un garant de l'unité française.

De même, votre rapporteur ne saurait accepter une autre solution extrême, intransigeante elle aussi, qui consisterait — et la chose fut précisée par M. le Premier ministre — à apporter une aide inconditionnelle à l'école privée.

Comme l'a souligné la commission Lapie, tout système d'aide paritaire non discriminatoire entraînerait une dispersion des subsides, aurait pour conséquence d'exaspérer le différend et aggraverait les difficultés actuelles en raison du danger de l'existence de deux ordres d'enseignement concurrentiels demeurant parfaitement étrangers, voire adversaires.

Il convient, du reste, de souligner qu'aucune de ces modalités d'aide n'a été revendiquée par les représentants de l'enseignement privé qui ont été entendus par la commission Lapie.

Avant d'examiner plus en détail les dispositions du projet de loi, essayons de dégager les principes qui doivent nous guider dans la recherche d'une solution de conciliation.

Le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 a repris la déclaration des droits de 1789 et le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 comporte ces principes : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque, à tous les degrés, est un devoir de l'Etat ».

Les constitutions de 1946 et de 1958, en proclamant la laïcité de l'enseignement public, ont réaffirmé un principe fondamental du droit public français. En matière d'enseignement, la laïcité a

été communément traduite par « laïcité des programmes, laïcité du personnel de l'enseignement public », c'est-à-dire par la neutralité de l'enseignement donné au nom de l'Etat dans le domaine religieux notamment.

S'il est permis, mesdames, messieurs, à votre rapporteur de donner son avis personnel sur ce que doit être la laïcité considérée sur le plan de la liberté de conscience, je n'hésiterai pas à la définir comme la protection de cette conscience infantile qui n'est encore à l'âge scolaire que le reflet, l'expression de la conscience familiale.

La conscience de l'enfant, je ne la vois nulle part définie comme étant strictement individuelle. C'est si vrai que vous entendez répéter, proclamer partout que l'enfant israélite, musulman, bouddhiste doit être protégé contre toute intrusion d'un autre enseignement confessionnel. Mais l'enfant, à l'état naissant, n'est ni athée, ni bouddhiste, ni musulman, ni israélite, ni catholique...

A l'extrême gauche. Alors ?

M. le président de la commission. Je répète : à l'état naissant.

A l'âge scolaire, l'enfant n'a fait, que subir, passif, l'imprégnation familiale ; à ce stade, c'est bien cette conscience, procédant de l'éducation familiale, que l'Etat doit protéger. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Deux conclusions sont à tirer de cette constatation.

La première, c'est que la famille, pour mieux affermir cette jeune conscience, a le droit de choisir le terrain éducatif propre à assurer son développement et ce choix ne saurait être contingenté.

La seconde est que l'Etat laïque a pour devoir de garantir ce droit et de protéger cette conscience telle qu'on la lui confie. Par voie de conséquence, l'établissement et les maîtres choisis doivent tenir le plus grand compte des limites que leur assigne la famille pour tout ce qui touche la conscience familiale dont l'enfant est l'intangible expression. Le rôle de l'Etat est d'exercer son contrôle dans le cadre de ces limites précises. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il reste alors aux parents un choix à faire selon leur propre conception de l'éducation. Si l'enseignement neutre les satisfait, l'école laïque leur ouvre ses portes. Par contre, s'ils estiment qu'enseignement et éducation sont inséparables, rien ne doit s'opposer à ce qu'ils optent, sous la garantie de l'Etat laïque, pour un enseignement libre. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Est-il besoin de rappeler le paragraphe 3 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, votée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ? « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

Par priorité.

Plusieurs voix à droite. Très bien !

M. le président de la commission. L'obligation, pour l'Etat, d'organiser et de faire fonctionner des services publics d'enseignement n'est assortie d'aucun monopole. Même la Convention, qui avait voté le monopole de l'enseignement public, est revenue, en 1793, avant toute application, à un régime de liberté.

L'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture paraît être, comme je l'ai rappelé, selon le texte du préambule de la Constitution de 1946, le principe essentiel.

Si, par la gratuité de l'enseignement public, par des bourses, l'Etat facilite et garantit cet égal accès dans les établissements publics, la situation actuelle ne permet pas d'affirmer que le préambule de la Constitution est respecté pour les familles qui choisissent l'enseignement privé.

Les crédits de la loi Barangé, l'octroi de bourses à des élèves de l'enseignement privé ont permis, certes, la survie temporaire des établissements et la poursuite des études d'un certain nombre d'élèves ; mais cette situation, qui, à terme, condamne une liberté, ne peut être tolérée.

L'aide financière assortie d'un contrôle pédagogique et financier de l'Etat porte-t-elle atteinte au principe de la laïcité ? L'Etat souffre-t-il de la situation existant dans les départements de l'Est ou dans les territoires de culte musulman ? Nous ne le pensons pas.

La Convention elle-même, après avoir un moment incliné vers le monopole que défendait Lepelletier de Saint-Fargeau, s'orienta vers un système en apparence opposé et proclama en 1793 la liberté de l'enseignement pour tous les individus. A ce moment-là pourtant, la solution d'étatisation était possible ; elle s'imposait même, faute d'un enseignement public organisé et compte tenu de la situation politique dans les premières années de la République.

La Convention borna le rôle de l'Etat, dans l'enseignement primaire, à subventionner tous les instituteurs, proportionnellement au nombre d'élèves recueillis et élevés par eux. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Toutefois, pas une minute, ni dans sa doctrine, ni dans son action, la Convention n'eut le sentiment d'abandonner « le droit supérieur de l'Etat laïque et démocratique enseignant ».

Ce serait de ma part une bien grande audace que d'entrer en controverse historique avec tant d'éminents juristes ou historiens qui siègent sur ces bancs, mais il ne manque pas de bons auteurs pour m'épauler et pour affirmer qu'on aurait totalement et toujours ignoré la laïcité si la jeune République n'avait dû faire face à telle forme de cléricalisme revanchard et agressif, que le souvenir ou l'imagination grossissait parfois démesurément.

Le régime à peine né, l'Etat se voulut, par réaction de défense, laïque. Hélas ! son enseignement s'inspira progressivement de cette tendance. De part et d'autre, l'enfant et la famille furent mêlés à cette querelle. De part et d'autre, on s'en fit honneur, et c'est par ce biais que la conscience fut dramatiquement mise en cause.

Personne n'a le droit de se jeter les torts à la face et nul n'a le droit de contester la légitimité de la laïcité, à condition de la voir à sa place, rien qu'à sa place, à savoir pour régler les rapports entre l'Etat et l'Eglise et non, je reprends l'intitulé même du projet, les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Car, si le terme laïcité était pris en un sens envahissant, on pourrait alors, non sans raison, relever quelques contradictions dans une Constitution qui, d'une part, laïciserait tout l'enseignement et, d'autre part, entendrait protéger la conscience de l'enfant.

Si la Convention — je le répète — échappa à cette contradiction, de même, en l'état actuel des choses, où l'on constate une dualité des ordres d'enseignements, il n'est pas question pour l'Etat d'abdiquer quelques prérogatives, puisqu'il remplit laïquement sa mission d'enseignant, tout en jouant, sur un plan supérieur, son rôle d'arbitre et de protecteur des libertés fondamentales.

Ce rôle de garant de la justice apparaît encore plus éminent, lorsqu'il s'agit de protéger une minorité de familles dans leurs aspirations spirituelles propres.

Certes, il n'est pas question d'aboutir à la création de deux secteurs publics d'enseignement. L'enseignement public et l'enseignement privé sont tous les deux au service de la nation. Il ne s'agit pas de développer celui-ci au détriment de celui-là. Il s'agit de dégager entre eux un esprit de collaboration et d'émulation, étant entendu que l'enseignement public conservera sa place privilégiée. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Max Lejeune. Les applaudissements sont bien maigres.

A droite. Nous comptions sur vous !

M. le président de la commission. Vous avez sous les yeux, mesdames, messieurs, le texte du projet de loi, ainsi que mon rapport qui pose quatre grands principes :

Premièrement, les différentes familles spirituelles sont respectées.

Deuxièmement, l'Etat veille à la qualité de l'enseignement selon des modalités différentes suivant le régime qui sera choisi par les établissements privés. Vous connaissez l'économie du système proposé : contrat d'association et contrat simple. L'un et l'autre ont été analysés dans toute la presse. Au surplus, le texte que vous avez sous les yeux ainsi que les commentaires qu'en donne mon rapport vous renseignent suffisamment pour que je me permette de ne pas insister.

Troisième principe : l'Etat aide pécuniairement l'enseignement privé qui se place sous son contrôle par la prise en charge, totale ou partielle, de la rémunération des maîtres.

Enfin, quatrième principe : des solutions de conciliations sont recherchées, tant dans la rédaction de cette loi que pour son application future.

Ces quatre principes que nous venons de dégager tendent en effet à combler ce vide moral et juridique qui existe actuellement entre les enseignements public et privé en amenant ainsi leur rapprochement.

Le projet de loi que nous vous présentons continue, nous vous l'avons dit, l'effort de construction gouvernementale, mais en y joignant le souci majeur du législateur, qui est d'aboutir à un texte clair et sans ambiguïté.

Le Parlement a aujourd'hui d'autant plus besoin d'expliciter sa pensée que la loi ne peut ici, selon les prescriptions littérales de l'article 34 de la Constitution, dépasser le domaine des principes.

Il doit donc marquer au Gouvernement qui fixera par la suite les mesures de détail, aux administrateurs qui les appliqueront, aux juges administratifs qui les jugeront éventuellement sa volonté dans l'exercice de la souveraineté nationale.

Vous connaissez les différentes structures que prévoit le projet de loi : le secteur public, le secteur contractuel, et enfin le secteur libre, point sur lequel j'insisterai.

Un régime contractuel étant par nature un régime de liberté, aucun établissement n'est, de par la loi, obligé de souscrire un contrat. L'exposé des motifs du projet le précise en termes explicites.

Des formules neuves ne créeront toutefois un climat nouveau que si elles sont proposées et non imposées. Il en serait autrement, sinon en droit, du moins en fait, si les établissements privés étaient contraints de solliciter la conclusion d'un contrat par l'aggravation de leurs charges ou la diminution de leurs ressources actuelles. C'est pourquoi, selon des modalités dont le détail sera donné au moment de l'examen des articles, l'aide de la loi du 28 septembre 1951 sera maintenue aux écoles qui ne désireraient ou ne pourraient passer de contrat.

Cependant, pour que l'action puisse s'accomplir en connaissance de cause, le délai de trois ans a paru insuffisant à votre commission, qui a proposé de le porter à six ans, c'est-à-dire à la moitié du temps pendant lequel sera acceptée la conclusion des contrats simples.

Cette période de six ans ne mettra d'ailleurs pas fin à toute aide à l'enseignement libre. Des prestations équivalentes — et j'insiste sur ce mot — une fois disparue la loi Barangé, pourront être attribuées ou maintenues à des établissements qui, pour des raisons diverses, n'accèderaient pas au secteur contractuel.

On peut admettre, avec le projet gouvernemental, que ces attributions ne seraient pas automatiques comme dans la loi du 28 septembre 1951. Mais il semble que la garantie de l'avis du comité de conciliation sera suffisant. L'adjonction de conditions de contrôle identiques à celles du secteur contractuel a semblé à votre commission disproportionnée à l'aide accordée. Il est souhaitable que ce contrôle soit adapté à la nature des établissements sans contrat.

Nous avons déjà dit, mesdames, messieurs, le prix que nous attachons à la diversité. L'une de nos raisons fondamentales de recommander à votre adhésion le nouveau statut de l'enseignement est sa variété, sa souplesse. Nous ne considérerions nullement comme un succès qu'une catégorie d'option l'emportât sur les autres. Nous estimons qu'à chacune des situations distinguées par la loi et ayant sa raison d'être, il doit correspondre autant de catégories, sinon définitives, du moins stables.

C'est pourquoi nous souhaitons que d'emblée soit assurée aux nouvelles dispositions une durée minimum de six ans, avec faculté de prolongation du régime.

Sans doute, les leçons de l'expérience permettront-elles de retoucher celui-ci, mais, pour être bienfaisants, les délais ainsi fixés ne devront pas être utilisés, de part et d'autre, afin de préparer l'avènement de l'une des solutions que nous avons initialement écartées. L'essai loyal du nouveau régime ne peut se faire que dans l'atmosphère d'une véritable paix scolaire.

M. René Schmitt. C'est réussi !

M. le président de la commission. De cette paix scolaire, les maîtres, tous les maîtres, seront les artisans les plus efficaces.

Ainsi que le déclarait devant la commission M. Becker, il serait désirable que s'établit enfin une déontologie de l'enseignement, comme il en est une de la médecine, le maître s'engageant par une sorte de serment d'Hippocrate. Devant ses élèves, il n'est plus qu'un maître et doit être seulement celui qui transmet la vérité et la tradition morale et spirituelle qui a fait de la France ce qu'elle est. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Saurons-nous, mesdames, messieurs, avec ces maîtres, rajeunir, sans les disloquer, nos institutions scolaires ? Par delà cette union dans la collaboration, que nous propose le Gouvernement, c'est l'unité de l'inspiration qui est, en France plus que partout ailleurs, possible, même en admettant le pluralisme scolaire.

Entre hommes de conceptions différentes, la guerre ne doit pas être. S'ils sont Français, s'ils ont nourri leur esprit des hautes leçons de très grands Français croyants ou incroyants, s'ils connaissent l'histoire d'un pays où les oppositions intellectuelles, maintenues avec la plus extrême rigueur, n'ont pas empêché les solidarités charnelles les plus héroïques, ils verront dans l'existence de la France la condition indispensable pour que ce grand et poignant débat ne descende pas des hautes régions de la pensée au bas niveau des conflits corporels. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Et, dans ces écoles de style si différent, tout convergera à faire comprendre et aimer la France, qui a été le lieu d'élection des confrontations spirituelles et, souvent, celui des synthèses où s'unit tout ce qui, longtemps, parut contradictoire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. En vertu du troisième alinéa de l'article 91 du règlement, M. Duchâteau soulève une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale reconnaît que le projet de loi n° 473 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est contraire à l'article 2 de la Constitution. »

La parole est à M. Duchâteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Duchâteau. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi n° 473, déposé dans la nuit de jeudi à vendredi, a été examiné lundi par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. M. Durbet, rapporteur, nous a fait un exposé verbal, le rapport n'ayant pu être imprimé à temps, et nous le comprenons.

Lors de l'audition de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'éducation nationale par notre commission, la brièveté nous a été recommandée.

L'examen de ce projet de loi si important s'est donc fait dans la précipitation (*Exclamations au centre gauche, à gauche et au centre*) et nous protestons avec véhémence (*Applaudissements à l'extrême gauche*) contre cette nouvelle atteinte portée par le Gouvernement aux droits du Parlement. (*Nombreux applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'en viens maintenant à l'exception d'irrecevabilité présentée par le groupe parlementaire socialiste, en application de l'article 91 du règlement.

Nous constatons l'absence, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, de toute référence à la Constitution.

Or, dans son article 2, la Constitution précise :

« La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. (*Très bien ! très bien ! à gauche, au centre et à droite.*) Elle respecte toutes les croyances. » (*Mouvements divers.*)

Dans le préambule de la Constitution on lit encore :

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789... »

Voix nombreuses à droite. La liberté !

M. Fernand Duchâteau. « ... confirmée par le préambule de la Constitution de 1946. »

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est suppléé à l'absence de toute référence constitutionnelle par cette formule :

« II — l'Etat — doit affirmer sa fidélité aux principes fondamentaux de la nation et de la République. »

C'est une preuve que le Gouvernement s'est engagé dans une voie inconstitutionnelle sous la poussée d'opinions partisanes provoquées par la majorité actuelle de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Ce n'est pas vrai.

M. Fernand Duchâteau. J'en donnerai pour preuve les multiples entretiens de M. le Premier ministre avec les leaders de sa majorité (*Exclamations à gauche et au centre*), et avec eux seuls, pour mettre au point un projet, d'après les directives de cette même majorité, qui ne se figure pas que, par ses maladresses, bientôt elle pourrait conduire notre régime républicain à sa faillite. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et au centre.*)

M. Félix Kir. Alors c'est qu'il serait bien malade !

M. Fernand Duchâteau. Mais que peut-on entendre par principes fondamentaux de la nation et de la République ?

Si ces principes se trouvaient définis par la Constitution, référence aurait dû en être faite dans les articles du projet, mais une telle référence, dans le cas qui nous occupe, condamnerait le projet. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas été faite. Si les principes fondamentaux de la nation et de la République dépassent le cadre de la Constitution, il eût été nécessaire de chercher à les reconnaître et à les préciser.

Pour ce faire, il est indispensable de procéder à une analyse historique des principales réalisations des républiques, quel que soit leur numéro, en matière d'enseignement.

Cette recherche porte d'abord sur l'effort tenté dans ce domaine par la Ire République. M. Durbet, notre rapporteur, y a fait allusion dans son exposé, mais permettez-moi de citer les paroles de Condorcet qui déclarait : « Diriger l'enseignement de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens et l'aisance de ceux qui les cultivent ; qu'un plus grand nombre deviennent capables de remplir les fonctions nécessaires à la société et que les progrès toujours croissants des lumières cuvrent une source inépuisable dans nos besoins, de remèdes dans nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune. »

C'est encore Marie-Joseph Chénier qui, présentant le premier projet de la Convention en date du 12 décembre 1792, déclarait

dans son article 1er : « Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de cet enseignement dans les écoles s'appelleront les instituteurs. »

Enfin Lakanal fait voter par la Convention le décret du 30 mai 1793 qui tient en cinq articles et dont l'article 2 précise : « Il y aura dans chacune de ces écoles publiques un instituteur chargé d'enseigner aux élèves les connaissances élémentaires nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques. »

La Ire République a donc fait, par ses institutions, acte de nation.

Les réalisations de la IIIe République sont encore plus probantes. En instaurant les lois du 7 juin 1882 et du 30 octobre 1886 sur l'enseignement obligatoire, gratuit et laïque, la République a encore fait, selon le mot de Ferdinand Buisson, acte de nation.

En instaurant la loi du 2 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la République et la nation sont restées fidèles à cet acte de nation. Elles ont marqué leur volonté de laïcisation des institutions et des services publics, seule garantie de paix religieuse, puisque cette laïcisation garantissait la liberté de conscience de chaque citoyen français.

Les instructions officielles de 1923 du ministère de l'instruction publique spécifiant que « l'école doit former l'homme, le citoyen et le travailleur », font encore acte de nation.

Cette absence de référence constitutionnelle dans le projet actuel se replie derrière une phrase dont l'exégèse comporte une condamnation, montre que le texte qui est soumis à l'Assemblée est un texte de partisan et s'éloigne des principes fondamentaux de la Constitution, de la nation et de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La seule référence constitutionnelle mentionnée au premier paragraphe de l'article 1er n'est valable que pour les obligations de l'Etat vis-à-vis des enfants dans les établissements publics. Le paragraphe 2 du même article spécifie que « dans les établissements privés qui, tout en conservant leur caractère propre, passent un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat ».

Le fait que ces établissements conservent leur caractère propre et dispensent ainsi un enseignement dogmatique — conformément aux encycliques des Papes qui déclarent : « Société parfaite, l'Eglise a pour fondement la vérité de la loi infailliblement révélée par Dieu. Ce qui s'oppose à cette vérité est une erreur et à l'erreur on ne peut objectivement reconnaître les mêmes droits qu'à la vérité. » Ce fait dis-je, est en contradiction flagrante avec le mot « laïque » contenu dans la Constitution, ce mot « laïque » qui signifie...

M. Félix Kir. Matérialisme.

M. Fernand Duchâteau. ... respect de la liberté de conscience.

Comment concilier les termes « caractère propre de l'enseignement » des écoles privées catholiques, qui enseignent un dogme, et le principe de la laïcité proclamée par l'article 2 de la Constitution ?

Le caractère laïque de la République interdit en effet toute forme d'aide directe ou indirecte qui pourrait être apportée à l'exercice ou à la propagation d'une religion ou d'un parti quelconque par l'intermédiaire des institutions de l'Etat.

En outre, l'article 12 de votre projet qui dispose que la loi ne s'applique pas aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est encore contraire au caractère indivisible de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour ces deux raisons : non-respect du caractère laïque, non-respect du caractère indivisible de la République, le groupe socialiste vous demande de voter la motion suivante :

« Exception d'irrecevabilité : l'Assemblée nationale reconnaît que le projet de loi n° 473 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est contraire à l'article 2 de la Constitution. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle qu'en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement ont seuls droit à la parole un orateur contre, le Gouvernement et la commission saisie au fond.

La parole est à M. Maurice Schumann, qui s'est inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, pour combattre en quelques instants l'exception d'irrecevabilité qu'a soulevée, en termes au demeurant fort courtois, notre éminent collègue M. Duchâteau, je voudrais me placer sur le terrain où il s'est lui-même situé.

M. Duchâteau a invoqué d'abord Condorcet et ensuite la Convention nationale.

Voici en quels termes lui répond Condorcet lui-même.

En 1778, Condorcet qui en effet était un incroyant, ou comme on disait alors un philosophe, s'est constitué le défenseur des doléances protestantes en matière d'enseignement, en publiant les *Réflexions d'un citoyen catholique sur les lois de France relatives aux réformes.* Dans cet ouvrage injustement oublié, je relève la phrase suivante :

« Le droit pour les pères de veiller sur l'éducation de leurs enfants est un droit naturel, antérieur à la société. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Qui a dit le contraire ?

M. le président. M. Duchâteau a été écouté avec beaucoup d'attention et sans être interrompu. Je demande à ses collègues de bien vouloir accorder le même traitement à l'orateur qui est à la tribune.

M. Maurice Schumann. Condorcet ajoute : « Ainsi, la loi ne peut les en priver. Si un père, convaincu d'un crime ou attaqué de démence, perd ce droit, c'est, dans le premier cas, une suite du droit que peut avoir la société de lui ôter la liberté ou même la vie ; dans le second, c'est une suite même du droit naturel. Mais, si c'est un devoir de justice de laisser au père le soin de ses enfants, c'en est un de politique de faciliter aux pères livrés à des fonctions publiques ou au soin de leur fortune les moyens de procurer à leurs enfants une éducation propre à former des citoyens honnêtes, éclairés et courageux. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je crois que M. Duchâteau a fort bien fait d'introduire Condorcet dans ce débat. Le seul fait que la pensée dont nous nous réclamons remonte à cet illustre auteur va même beaucoup plus loin qu'il ne paraît au premier abord. Il établit en somme que la vraie laïcité et la liberté de l'enseignement, bien loin de constituer deux notions contradictoires sont sorties d'un même esprit et sont issues d'une même tradition.

M. Duchâteau a invoqué en outre la Convention nationale ; il a eu tout à fait raison. En revanche, je crois qu'il a eu tort d'oublier de dire au passage que les conventionnels avaient été unanimes à voter le décret du 29 frimaire an II, qui est la première œuvre scolaire de la Convention nationale et dont l'article 1er de la section I stipule textuellement, mot pour mot : « L'enseignement est libre. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous sommes nombreux, mes chers collègues, à avoir dans diverses circonstances invoqué le cri fameux, le défi qui a été lancé sur le pont de Kehl par les conventionnels : « Ici commence le pays de la liberté. » Il me paraît symbolique que ce cri ait été jeté à travers le Rhin par la même République qui, la première, et par les mêmes hommes qui, les premiers, venaient d'inscrire la liberté de l'enseignement dans la loi et qui, bientôt, allaient l'inscrire dans la Constitution.

C'est donc d'une part Condorcet et d'autre part la Convention nationale qui vous invitent à repousser l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Fernand Duchâteau. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* La commission n'a pas été saisie de l'exception d'irrecevabilité invoquée par M. Duchâteau. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Duchâteau.

J'ai été saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les délégataires de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leur déléguants.

Je rappelle à ce sujet que le caractère personnel du vote n'a pas été supprimé par l'installation du système électronique et que l'usage d'une clé de vote autre que la sienne est réservée strictement au délégataire.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	60
Contre	448

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Conformément à l'article 91, alinéa 3, du règlement, M. Billoux oppose la question préalable.

La parole est à M. Billoux. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. François Billoux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les députés communistes opposent la question préalable au projet présenté par le Gouvernement, parce qu'il est en contradiction directe et absolue avec la tradition démocratique de notre pays. Il porte atteinte à ce qui est le plus sacré dans le patrimoine national, à ce qui constitue une des caractéristiques nationales de la France.

Nous, communistes, nous sommes des laïques, c'est-à-dire que nous considérons la foi, la religion, comme une affaire privée. Nous respectons toutes les croyances religieuses et la liberté du culte.

Au centre et à droite. Comme en Russie !

M. François Billoux. Les forces obscurantistes ont cru le moment venu de pousser plus avant leur attaque contre le statut laïque de l'école et de l'Etat. Elles croient pouvoir faire fi du fait que des millions d'électeurs et d'électrices ont voté pour des partis se réclamant de la laïcité.

Le parti communiste français peut dire fièrement qu'environ 25 p. 100 des enfants d'âge scolaire sont des fils et des filles de parents votant communiste. A lui seul il représente déjà beaucoup plus que le nombre des parents envoyant leurs enfants à l'école confessionnelle. Mais il est loin d'être seul. Les catholiques ne sont-ils pas des millions à envoyer leurs enfants à l'école laïque et à refuser que leurs enfants soient séparés de la masse des enfants de France ?

Voilà pourquoi l'idéal laïque qui anime Français et Françaises fait déplacer les grandes foules. Ils étaient 100.000 à Paris, à la porte de Versailles, des milliers dans les petites villes, des dizaines de milliers dans les grandes. Un million en deux dimanches ; c'est la voix puissante qui monte du pays.

La majorité a cru pouvoir jouer sur la division des forces laïques. Son attaque aura du moins l'avantage de faire progresser leur union. Députés communistes et députés socialistes ont déposé séparément, mais ont déposé deux propositions dont le contenu essentiel est le même puisqu'elles sont l'une et l'autre fondées sur le projet élaboré par le comité national d'action laïque.

C'est maintenant un mouvement irréversible qui est déclenché et qui ira en se développant. Tous les laïques sans distinction, communistes, socialistes, radicaux, démocrates, non croyants ou croyants, se retrouveront dans la grande campagne de pétitions organisée par le comité national d'action laïque. Le rassemblement à Paris des délégués des pétitionnaires marquera une étape importante vers la victoire des forces démocratiques et laïques.

Puisque les partisans de l'école confessionnelle n'ont pas su s'accommoder du régime privilégié dont ils jouissaient jusqu'à présent, ils peuvent s'attendre à ce que leurs privilèges, qu'ils veulent étendre aujourd'hui, disparaissent complètement dans un proche avenir. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

En exigeant le bouleversement de la vieille organisation républicaine de l'instruction publique, datant de trois quarts de siècle en France, la hiérarchie de l'Eglise catholique a pris la responsabilité de porter le problème du statut de l'enseignement au premier plan de l'actualité politique. Il y restera désormais jusqu'à ce qu'une solution conforme aux conditions modernes lui soit donnée.

Ce n'est pas seulement la laïcité de l'école qui est en cause, c'est aussi celle de l'Etat. Les communistes, fidèles à la tradition constante du mouvement ouvrier et démocratique, considèrent que l'Etat moderne, même dans le cadre du régime capitaliste existant, ne peut être qu'un Etat laïque. Les représentants de la hiérarchie de l'Eglise soulignent sans cesse que l'enseignement confessionnel est un service de l'Eglise. Les démocrates considèrent que l'Etat moderne devant être séparé de l'Eglise ne peut être que séparé, également, de l'enseignement de celle-ci.

En juillet 1849, *L'Univers* résumait ainsi la thèse cléricale :

« Notre doctrine constante est celle-ci : la fonction de l'enseignement est une fonction spirituelle ; elle appartient donc par essence à la puissance spirituelle et, par cela même, la puissance temporelle n'y a aucun droit, d'où il suit que le Gouvernement actuel ni aucun autre n'a le droit d'enseigner en son propre nom. Un pouvoir temporel quel qu'il soit n'a le droit d'enseigner qu'au nom et sous la direction de la puissance spirituelle. »

Aucun prélat, aucun théologien n'a, depuis, démenti ou abandonné cette thèse. L'encyclique du 31 décembre 1929 répète que l'éducation appartient « d'une manière suréminente » à l'Eglise.

Il y a des raisons bien matérielles dans cette insistance de l'Eglise à vouloir régenter l'école. Quel était le reproche, il y a cent dix ans, de M. Falloux aux socialistes ? « Vous voulez faire — contre la loi de Dieu — qu'il n'y ait plus de riches ni de pauvres. »

Dieu a bon dos !

Mais, me direz-vous, cela date de 1849 ! Voici une déclaration beaucoup plus récente. C'est un véritable programme d'obscurantisme développé en ces termes par les *Nouvelles de la chrétienté* dans son numéro de mars 1957 :

« A l'ancien régime, selon que l'on était peuple, bourgeois ou noble, on ne fréquentait pas les mêmes écoles, on n'avait pas les mêmes maîtres, on ne recevait pas la même instruction ni la même éducation, mais chacun en rapport avec sa situation.

« Il est conforme à l'ordre établi par Dieu qu'il y ait, dans la société humaine, des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens.

« La justice est sauve dès que chacun reçoit ce qui lui est dû. Elle ne doit pas être confondue avec l'égalité. Si le fils du châtelain et le fils du fermier ne reçoivent pas la même instruction ni la même éducation, il y a inégalité, c'est entendu, mais la justice est sauve dès lors que le fils du fermier reçoit l'instruction qui lui est due, et l'instruction qui lui est due est, non pas toute l'instruction dont il est capable, mais l'instruction dont il a besoin pour vivre convenablement selon sa condition. »

On comprend mieux pourquoi les offensives cléricales contre la laïcité de l'école sont inséparables des périodes de poussée politique réactionnaire.

Il en fut ainsi après l'écrasement de l'insurrection de juin 1848 avec la loi Falloux, après la commune de Paris et pendant le régime de Vichy, avec l'agrément de Hitler. Maintenant, on entend aller beaucoup plus loin que Vichy. Ce n'est point affaire de religion, mais un marché politique entre l'épiscopat et le gaullisme : la hiérarchie de l'Eglise a soutenu l'établissement d'un pouvoir autoritaire qui s'appuie sur les courants politiques représentant les grands capitalistes, et ayant pour programme la plus noire réaction sociale.

En contrepartie de son soutien, l'Eglise demande maintenant que l'école confessionnelle soit entretenue par les deniers publics, au moins sur un pied d'égalité avec l'école publique, qu'elle soit en état de la concurrencer et même de la refouler, car l'Eglise conserve toujours dans ses buts, non pas la liberté de l'enseignement, mais le monopole pour elle.

L'Eglise est tellement pressée qu'elle exige du Gouvernement qu'il viole sa propre légalité. Le conseil supérieur de l'éducation nationale aurait dû être consulté préalablement au dépôt du projet de loi. Il n'en a rien été et ce n'est que lundi que ce conseil a été convoqué dans les conditions que l'on sait.

L'article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, déclare :

« Lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. »

Or ni la loi de finances, ni même le projet de loi qui nous est proposé, ne contiennent aucune évaluation de la dépense. De ce fait, la présentation de ce projet de loi est une violation flagrante de la légalité telle que le système gaulliste l'a lui-même définie.

Quelle est la disposition essentielle du projet de loi ? Les établissements confessionnels du premier et du deuxième degré et de l'enseignement technique peuvent passer avec l'Etat un contrat suivant lequel les maîtres sont agréés par les pouvoirs publics et recevront désormais leur rémunération aux frais du budget.

La hiérarchie de l'Eglise fait mine de s'apitoyer sur le sort des maîtres de son enseignement. Il est de fait qu'elle ne les paie pas beaucoup. Cependant elle pourrait le faire très largement par ses propres moyens ; parmi les puissances financières du monde, elle est certainement une de celles qui risquent le moins de se ruiner. Le Pape, en tant que chef de l'Eglise catholique romaine, est le plus riche propriétaire du monde. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Guy Jarrosson. C'est grotesque !

M. François Billoux. A son capital s'ajoutent deux ressources permanentes : les dons des croyants et leur paiement pour les services religieux, les subsides des capitalistes qui, en subventionnant l'Eglise, prennent chez elle une assurance contre les mouvements revendicatifs de leurs salariés. Ces messieurs veulent maintenant faire payer cette prime d'assurance par les fonds publics, alors que nous disons, nous : A service public, fonds publics ; à service privé, fonds privés. (*Exclamations à droite et sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les mêmes qui ont refusé le rétablissement de la retraite du combattant (*Exclamations sur de nombreux bancs*), les mêmes

qui refusent l'augmentation des salaires, des traitements, des retraites, des pensions et des prestations familiales, les mêmes qui refusent de payer à raison de leur qualification professionnelle les enseignants publics, vont donner des dizaines de milliards à l'enseignement confessionnel.

Pas d'augmentation des allocations familiales, mais des subventions à des milliers de célibataires membres des congrégations. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Combien de mamans et de papas catholiques comprendront que ces messieurs se réclamant de la défense familiale, donnent de larges subsides aux écoles confessionnelles, mais refusent par contre des salaires, des allocations familiales qui leur permettraient de mieux nourrir et loger leurs enfants.

D'ailleurs, cet argent de l'Etat ira-t-il aux enseignants confessionnels ? Rien n'est moins prouvé. Donnant au premier degré un enseignement au rabais, l'Eglise continuera à payer ses maîtres au rabais. Les subsides de l'Etat serviront beaucoup moins à augmenter la rémunération des enseignants qu'à développer de nouveaux établissements scolaires.

Avec ses deniers, l'Etat va faire fonctionner à côté des établissements publics et laïques et en concurrence avec eux des établissements d'obédience cléricale. L'Etat engage, de ce fait, les parents d'élèves catholiques à la désertion de ses propres écoles ; pourtant une immense majorité de ces parents s'est montrée très satisfaite de l'enseignement public.

L'Etat prête main forte à l'épiscopat pour imposer malgré eux aux parents catholiques la thèse constante du Vatican, que tout enfant baptisé doit fréquenter l'école chrétienne. Des pressions ne manqueront pas d'être faites auprès des parents catholiques, menacés d'être mis en état de péché mortel, se voyant refuser l'absolution s'ils persistent à envoyer leurs enfants à l'école publique (*Exclamations et rires à droite*)...

M. Guy Jarrosson. Ce numéro de cirque a suffisamment duré !

M. François Billoux. ... et les parents non croyants ne seront pas à l'abri de pressions d'ordre matériel.

Combien de fermiers, métayers, domestiques, ouvriers verront des propriétaires ou patrons bien pensants, exiger que leurs enfants fréquentent l'école confessionnelle désormais agréée ?

Nous assisterons aux pires atteintes contre la liberté de conscience. L'Etat donnera non seulement des fonds de la nation aux écoles confessionnelles, mais il leur fournira aussi des maîtres. On nous la baille belle avec ce contrôle de l'enseignement en indiquant que tous les enfants devront être reçus dans les écoles privées agréées sans distinction de croyance et en voulant nous faire croire qu'il s'agit de garantir la liberté de conscience !

De quoi s'agit-il en réalité ? Ce n'est pas autre chose qu'une invitation à faciliter la fermeture des écoles publiques dans les communes où elles sont pour le moment minoritaires. Cette prétendue liberté de conscience n'est qu'hypocrisie, puisque l'article 1er stipule expressément que les écoles confessionnelles « garderont leur caractère propre » et avec l'amendement proposé « garderont leur enseignement propre. »

L'exposé des motifs confirme qu'il n'est pas question d'altérer la personnalité des établissements privés ; et les ultras exigent déjà plus. L'appétit vient en mangeant chez ces messieurs, car ils font maintenir pour six ans l'allocation Barangé, qui aura une prolongation indéfinie pour les élèves des écoles confessionnelles ne passant pas un contrat avec l'Etat. Il y aura même un rappel d'allocation Barangé pour les années passées.

C'est la mise au pillage des finances publiques (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*) au profit de la hiérarchie de l'Eglise. Et comme cela ne suffit pas avec l'Etat, les communes et les départements pourront participer à l'entretien des écoles privées.

Le moment ne tardera pas où viendra la revendication : il ne suffit pas de payer les prêtres enseignants, il faut payer tous les prêtres.

N'est-il pas déjà incompatible avec un Etat laïque que le chef de l'Etat aille s'incliner devant le Pape, que les prélats soient au premier rang des manifestations officielles, que la R. T. F. soit transformée en officine de propagande religieuse ?

Il ne s'agit pas seulement de l'école, mais bien de la volonté de l'Eglise de s'insérer dans tous les rouages de l'Etat. Avec la généralisation de l'aumônerie à tous les degrés de l'enseignement, c'est la pénétration du curé dans l'école publique.

Nous maintenons que, pour que chacun soit à sa place, c'est la vieille formule républicaine qui reste juste : « L'instituteur à l'école et le curé à l'église ».

A droite. Et les communistes à Moscou !

M. François Billoux. Cela ne porte atteinte à la conscience de personne. Nous, communistes, nous ne sommes pas toujours satisfaits de l'enseignement qui est donné à l'école publique. (*Exclamations à droite.*) Il ne nous vient pourtant pas à l'idée de demander que nos enfants fréquentent une école à notre goût spécifique.

C'est en dehors de l'école que peut et doit être donnée l'éducation du choix des parents. Il est beaucoup question du droit des parents mais peut-être s'agit-il aussi du droit des enfants de pouvoir s'enrichir de toutes les connaissances humaines, scientifiques, techniques, culturelles afin de pouvoir se déterminer ensuite le plus librement possible ?

C'est déjà ce qu'indiquait Jaurès en 1910 : « Non, messieurs, pour l'Eglise l'enfant n'appartient pas au père de famille, l'enfant appartient à Dieu, et comme Dieu ne peut manifester et réaliser sa volonté que par l'Eglise visible, l'Eglise proclame que l'enfant lui appartient...

M. Félix Kir. C'est faux.

M. François Billoux. ...et le chef de famille n'a de droits pour l'Eglise que dans la mesure où il est l'interprète et l'agent des droits de Dieu, par l'intermédiaire de l'Eglise, sur toutes les consciences des enfants ».

Le jeudi avait été effectivement libéré de tous travaux scolaires pour être réservé à l'éducation religieuse. Le jeudi ne suffit plus à l'Eglise, bien que, d'ailleurs, dans beaucoup de localités, pour ne pas dire toutes, le catéchisme se fasse aussi à certaines heures de la journée.

Il y a encore mieux. Dans le projet, le prêtre pourra se faire suppléer par des personnes de son choix. Traduisez : les dames patronnesses auront la possibilité d'exercer leur activité dans les écoles publiques. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*) Où sont les sectaires ?

M. Jean Legendre. A la tribune !

M. François Billoux. Ceux qui défendent avec force leurs convictions et ne ménagent pas leurs efforts pour les faire triompher, mais en se plaçant dans le cadre de la nation, et se refusent à la ségrégation de leurs enfants, ou ceux qui prétendent que les enfants de catholiques ne sont pas comme les autres et doivent avoir une école particulière pour eux ? On pourrait demander : pourquoi pas aussi une armée particulière pour les catholiques ?

La loi crée à l'échelon départemental et national des organismes mixtes, appelés comités de conciliation. Qu'est-ce que cela signifie en clair ? Il s'agit de deux puissances qui auront à traiter d'égale à égale pour concilier leurs divergences. En bref, il s'agit de passer des traités entre l'Etat et l'Eglise ; en fait, c'est reconnaître que l'Eglise est un Etat dans l'Etat, qu'à côté de l'Etat en général, il y a un Etat qui est propre aux catholiques ou plutôt qui se réclame des catholiques parce que la majorité de ces derniers n'ont jamais demandé une telle situation les séparant du reste de la nation.

Et cet Etat dissident qui, malgré ses propres richesses, demande des subsides de l'Etat, de qui dépend-il ? Du Dieu catholique, peut-être, mais certainement de son représentant sur la terre qui se trouve à Rome, c'est-à-dire hors de France, et dont les intérêts sont loin d'être toujours ceux de la France. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

Ces fameuses commissions de conciliation auront un rôle, non seulement dans les litiges relatifs aux établissements scolaires subventionnés, mais pour tout ce qui concerne l'application de la loi nouvelle. En fait, elles auront à connaître de tout ce qui se rapporte à l'enseignement, y compris l'élaboration de la carte scolaire, la création ou la fermeture d'un établissement, le contrôle des manuels scolaires.

Les autorités diocésaines auront les mêmes droits que les autorités universitaires.

A partir de ce moment, la nation cessera d'être une. L'Eglise, par ses exigences, se place elle-même comme un corps distinct, comme un corps étranger à la nation. Elle pose le problème de la coexistence de deux peuples : le peuple catholique et l'autre, dont les rapports seront désormais réglés par des traités.

M. Félix Kir. Ce n'est pas vrai !

M. François Billoux. En mettant en avant l'idée de deux catégories d'élèves, en procédant à la ségrégation de l'enfance, elle ruine par là même l'idée de l'unité nationale.

La volonté de la hiérarchie de l'Eglise de détruire l'école laïque et d'établir le monopole de l'enseignement à son profit sera brisée par les masses populaires.

Ce qui deviendra la réalité de demain, c'est le projet du comité national d'action laïque, que nous avons fait nôtre, et nous nous réjouissons de ne pas être les seuls. Ce projet fait disparaître l'enseignement privé ; il institue l'école publique unique pour tous les enfants de six à dix-huit ans.

La double expérience de 1940 et de 1959 montre que laisser subsister un enseignement confessionnel, c'est donner à la hiérarchie catholique et au Vatican la possibilité d'intervenir dans la politique intérieure française pour y soutenir et favoriser les courants les plus réactionnaires.

Le maintien de l'enseignement confessionnel aboutit à l'empoisonnement permanent de l'atmosphère politique.

M. Raymond Mondon. Ce n'est pas vrai !

M. François Billoux. L'enseignement confessionnel n'étant qu'une arme politique de la réaction, cette arme doit lui être enlevée dans l'intérêt supérieur de la démocratie et de la nation. La laïcité n'impose aucune conception au monde. Elle n'est pas anticatholique, mais elle se dresse contre ceux qui entendent tout placer sous la férule et la discipline du clergé.

Nous nous sommes clairement exprimés dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi en écrivant : « On parle avec force éloges de la liberté de l'enseignement dans les milieux réactionnaires. Mais c'est au sens où l'on parle dans ces milieux de la liberté d'entreprise. »

De même que la « liberté d'entreprise » signifie la domination des monopoles sur toute la vie économique du pays, la « liberté de l'enseignement » recouvre l'aspiration cléricale au monopole de la formation des jeunes.

« La « liberté de l'enseignement » ne fut en aucun cas une liberté pour tout le monde. Elle ne fut jamais qu'un privilège aux mains de l'Eglise et des cercles capitalistes qui la soutiennent. Une telle « liberté » intéresse médiocrement la classe ouvrière, qui n'aura jamais en régime bourgeois les moyens financiers d'ouvrir ses écoles pour la jeunesse. »

La « liberté de l'enseignement » est une liberté pour les riches.

Dans ses célèbres discours des 21 et 24 janvier 1910, Jean Jaurès exposait que l'organisation d'un service public national de l'enseignement peut être pleinement justifiée du point de vue des droits de l'enfant.

Il déclarait notamment :

« Il pourrait être du droit de l'Etat d'organiser un service public national de l'enseignement, j'entends un service national où seraient appelés tous les enfants de France.

« Je dis qu'il ne s'agit ni du droit de l'Etat, ni du droit des familles, mais qu'il y a un droit de l'enfant. »

Il ajoutait :

« Je ne crois pas qu'il y ait d'objection de principe à ce que l'enseignement national pour tous soit organisé.

« Mais je déclare très volontiers, ajoutait-il, et j'ai toujours dit que c'était en effet un droit extrême qui ne peut et ne doit être revendiqué et exercé que lorsqu'il a été fait contre le droit de l'enfant, sous le nom de liberté, un tel abus si visible et si scandaleux qu'il est nécessaire d'y mettre un terme. »

Eh bien ! l'arrogance des milieux cléricaux a placé la Nation devant ce droit extrême dont parlait Jaurès en 1910.

Le projet du comité national d'action laïque comporte d'autres mesures que nous avons toujours approuvées et nous les avons donc reprises dans notre proposition de loi. Il s'agit des mesures de démocratisation de l'école. La nationalisation n'est pas l'étatisation. C'est ainsi qu'à l'échelon départemental, académique et national, l'enseignement sera soumis à une gestion tripartite : parents d'élèves — et étudiants dans l'enseignement supérieur — personnel enseignant et pouvoirs publics.

La démocratisation de l'enseignement faciliterait l'orientation de l'école vers davantage de sincérité dans l'enseignement de la morale politique et sociale, dans l'instruction civique, dans un esprit scientifique et rationnel, dans un esprit de paix, d'entente entre les peuples, par la coopération, par l'émulation pacifique.

Nous avons demandé dans nos propositions de loi du 11 août 1947 — article 4 — du 10 mars 1955 — article 2 — du 14 juin 1956 — article 2 — l'enseignement obligatoire de six à dix-huit ans. La prolongation de la scolarité a été une de nos préoccupations constantes aussi bien avant la guerre que pendant la Résistance. Elle était incluse dans l' « Esquisse d'une politique française de l'enseignement » présentée par le parti communiste français à l'automne 1943 au Conseil national de la Résistance.

M. Georges Bidault. Vous n'étiez pas en France à cette époque, monsieur Billoux.

M. François Billoux. Elle figurait au premier plan du projet de réforme de la commission Langevin-Wallon publié le 19 juin 1947.

Regrettant que toutes nos propositions n'aient pas été retenues en leur temps, nous n'en sommes que plus à l'aise pour approuver le projet du comité national d'action laïque rendant obligatoire l'enseignement de six à dix-huit ans.

Les parlementaires communistes sont intervenus maintes fois à l'Assemblée ou au Sénat pour montrer que la prolongation générale de la scolarité permettrait d'ouvrir la porte des enseignements secondaire et supérieur aux fils et filles d'ouvriers et de paysans. Ainsi, s'élargirait la base de recrutement de savants, de techniciens, de spécialistes intellectuels de tout genre. Ainsi, des génies et des talents ne seraient pas « assassinés » intellectuellement en permanence.

La prolongation de la scolarité et l'ouverture des portes de l'Université à tous les enfants de la nation, en se basant uniquement sur leur intelligence et leur capacité et non sur la fortune de leurs parents, assurerait le rayonnement et la grandeur de la France.

Evidemment, des crédits seront nécessaires pour assurer la gratuité de l'enseignement, y compris des fournitures scolaires, l'aide matérielle aux enfants des familles pauvres, des allocations d'études sérieuses et suffisantes, la rémunération convenable des enseignants, à tous les degrés, la construction et l'aménagement de locaux modernes. Mais la preuve est faite que des crédits peuvent être trouvés, puisqu'on s'apprête à donner des dizaines de milliards à l'enseignement confessionnel.

La classe ouvrière a bien des motifs de se rallier au projet du comité national d'action laïque, repris par les députés communistes et les députés socialistes. Mais elle n'est pas la seule. Il en est de même pour la paysannerie laborieuse, pour les travailleurs intellectuels, pour les couches non prolétariennes de la population laborieuse, en un mot pour l'immense majorité du peuple de France. Et les catholiques n'ont rien à y perdre, mais tout à y gagner pour l'avenir de leurs enfants. Il ne leur est demandé, à eux comme à tout le monde, aucun abandon de leur croyance et de la possibilité de remplir ce qu'ils considèrent comme leurs devoirs religieux. Comme tous les enfants de la nation, leurs enfants seront les bénéficiaires des valeurs héritées d'un glorieux passé et participeront à leur enrichissement sans fin.

Rejeter le projet gouvernemental, faire triompher celui des forces laïques comportant une réforme générale de l'enseignement, c'est continuer, c'est grandir la France. Voilà pourquoi, dans ce grand combat démocratique pour la laïcité de l'école et de l'Etat, l'alliance se réalisera entre tous les hommes et toutes les femmes de progrès, contre les forces d'un passé rétrograde.

Ce sera un rude et peut-être long combat. Il exigera une union large et solide. Elle se forge dans le pays et malheur à ceux qui voudront y faire obstacle. Ils seront balayés par les forces populaires en mouvement.

Si les cléricaux obscurantistes, avec la majorité de mal élus, gagnent la bataille d'aujourd'hui, ils n'auront pas pour autant des « lendemains qui chantent ». La victoire finira par être remportée par ceux qui vont vers l'avenir, vers le progrès par les chemins de la science, de la technique, de l'humanisme, par ceux qui font de l'homme le capital le plus précieux et de l'enfance leur plus doux espoir. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Au centre et à droite. Budapest !

M. François Billoux. Pour ces raisons nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter la question préalable que nous opposons au projet gouvernemental afin que celui-ci ne soit pas mis en discussion. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Plusieurs voix au centre et à droite. Par qui ?

M. le président. Par le groupe socialiste. (*Mouvements divers.*)

Je mets aux voix la question préalable présentée par M. Billoux.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie les délégataires de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs délégants.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	54
Contre	451

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est M. Guy Mollet. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Mollet. Mesdames, messieurs, au début de son intervention M. le Premier ministre dénonçait ceux qui, ici et là, s'opposent au projet déposé et il voyait dans l'attitude de ces opposants un acte de passion, qu'il baptisait même de passion partisane, et lui se voulait raisonnable, encore que je ne sois pas sûr de n'avoir pas parfois, et surtout à la fin de son discours, perçu les accents d'une passion mal contenue.

Je suis un de ces opposants et, pourtant, je ne me sens nulle passion blessée, nulle foi menacée.

C'est uniquement un souci de raison qui m'anime et c'est dans cet esprit que je voudrais essayer de vous faire partager

quelques-unes de nos inquiétudes et, surtout, vous dire les erreurs graves qui seront la conséquence de la décision que vous allez prendre.

Dans le domaine aujourd'hui en cause dans cette Assemblée, je n'ai pas la réputation d'être un passionné, un sectaire ; cela m'habilite peut-être quelque peu à déclarer pourquoi je trouve particulièrement grave — je dirais volontiers dramatique — l'erreur que vous allez faire commettre à la nation.

Avant même d'aborder le fond, auquel je viendrai dans quelques instants, je voudrais, brièvement, souligner l'évidente inopportunité de la décision.

La France est confrontée aux plus grandes difficultés, peut-être, de son histoire. L'évolution de la Communauté, la recherche d'une solution au drame algérien, la poursuite de la paix mondiale dans le maintien de la liberté exigeraient, que dis-je ? exigent toujours la plus grande unité possible de la nation. Il faudrait qu'à travers les classes sociales, les philosophies, les croyances, tous les hommes de bonne volonté se rejoignent. Or, c'est l'heure que vous choisissez pour jeter dans la nation le plus terrible des ferments de discorde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il fallait, nous a-t-on dit, rassembler la nation sur elle-même pour de grandes tâches. Et l'on va diviser chaque commune, chaque municipalité pour de la bien petite besogne ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Félix Kir. C'est une erreur.

M. Guy Mollet. Pendant cinquante ans, ce pays a connu la paix religieuse. (*Mouvements divers à droite.*)

Les vieilles querelles, je l'affirme, commençaient sérieusement à s'apaiser. J'en veux porter un témoignage personnel.

Depuis quelque trente-huit ans, je suis un habitant du Pas-de-Calais. J'ai fait mes premières armes de jeune socialiste dans les corons miniers. A mon arrivée dans cette région, j'ai constaté qu'un problème dominait tous les autres : le problème de l'école, le problème religieux.

Les premières sections socialistes, dans le Pas-de-Calais — je m'excuse auprès de ceux d'entre vous que la seule évocation du mot « socialiste » révolte (*Protestations sur divers bancs*) — ne naissaient presque toutes que de sections, antérieures à elles, de libre-pensée, tant, dans la classe ouvrière de l'époque, le combat contre l'action erronée de l'Eglise d'alors était assimilé au combat de classes.

Vous ne pouvez pas ignorer — en le réprouvant aujourd'hui, j'en suis certain, autant que je le fais — que dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais on ne pouvait pas, il y a quelque quarante ans, être autorisé à descendre faire le bagnard au fond si l'on ne présentait à l'entrée son billet de confession. (*Protestations sur divers bancs.*)

C'est un fait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne pouvez ignorer qu'alors on était condamné, sauf à ne pas obtenir d'emploi à quarante kilomètres à la ronde, à envoyer ses enfants à l'école qui vous était indiquée, l'école libre des houillères.

C'était alors ce qui existait, d'où un anticléricalisme qui souvent frisait l'antireligion.

L'ensemble de cette situation a été changé et pas de notre seul fait. Je ne suis pas en train de prétendre que nous avons réussi, nous seuls ; nous avons réussi parce que tout le monde s'est attelé à cette tâche.

Nous avions trouvé dans la classe ouvrière, parmi les chrétiens, même chez les prélats, exactement la même volonté de voir disparaître de telles situations. Si bien que peu à peu les hommes de cette région, les travailleurs, les ouvriers, avaient fini par ne plus croire à ce qu'on leur avait dit dans leur enfance, à savoir que Dieu, l'Eglise tout au moins, était à droite. Ils commençaient à penser qu'il pouvait en être autrement.

Je ne m'en cache pas : j'ai été, autant que je l'ai pu, à l'intérieur de mon parti, tant aux petits postes du début qu'aux postes de responsabilité de la fin, j'ai été de ceux qui ont encouragé cette évolution. J'ai voulu que les problèmes qui se posaient à la nation, et à la classe ouvrière dans la nation, ne soient plus placés sur ce plan, qu'il soient placés sur le plan qui est le leur, celui des oppositions de classes.

Et le socialiste que je suis s'en félicitait. Nous ne sommes pas anti-religieux. Nous n'avons jamais voulu faire taire la chanson qui berce la misère humaine.

Au moment où je croyais que nous réussissions, de nouveau voilà posé le problème.

Vous nous dites, monsieur le Premier ministre, qu'il y a des problèmes à résoudre ; vous nous dites que vous ne voulez pas diviser la nation, que ce n'est pas là votre ambition, ni votre but, que ce que vous voulez c'est simplement répondre à des besoins immédiats, que des problèmes se posent en ce moment à la nation.

C'est vrai. Mais qui le nie ! Il est exact qu'un problème existe, et pas seulement celui de l'école : c'est l'ensemble du problème des rapports entre l'Etat et les Eglises, c'est le problème de l'Alsace et de la Lorraine, c'est celui des congrégations, c'est celui de *l'Opus Dei*. Mais il en est bien d'autres : celui de l'aumônerie, par exemple. Pour certains, il est de l'intérêt même des Eglises, pour le libre exercice de leur culte, de les voir régler, car vous savez tous, que durant l'occupation, le régime de Vichy nous a placés sur le plan de l'Etat, dans la situation la plus invraisemblable du monde, celle des tolérances illégales.

Nous aurions donc besoin de voir ces problèmes réglés. Mais, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, ne croyez-vous pas que nombreux se trouvaient dans la nation ceux qui étaient décidés à œuvrer à cette nécessaire réconciliation des esprits et des cœurs, dont dépend beaucoup l'unité française ?

Même en se plaçant à votre point de vue, celui de la liberté des Eglises, est-ce que durant les cinquante dernières années cette liberté n'a pas été garantie ?

Sur quoi était fondée cette paix religieuse ? Quels étaient les principes de base ? C'était l'acceptation par tous et pour tous de trois principes essentiels : la liberté de conscience pour tous ; la séparation nécessaire des Eglises et de l'Etat, d'où a découlé la laïcité de l'Etat ; le libre exercice de tous les cultes.

C'est sur ces trois principes que furent élaborées les lois de séparation dans les années 1905. A-t-on jamais vu un homme de gauche mettre en cause tel ou tel de ces principes ? Non, j'affirme même que l'application libérale de ces principes était en cours de réalisation au double profit de l'Etat et des religions.

Ces principes furent affirmés sous la IIIe République. Ils ont été repris au lendemain de la Libération et la Constitution de 1946 réaffirmait le caractère laïque de la République.

En cette heure, je veux croire qu'il ne s'agissait pas là d'une position d'opportunité et que ceux qui représentaient essentiellement les éléments catholiques de l'Assemblée constituante d'alors donnèrent leur assentiment. Je me suis, moi aussi, référé à des auteurs. Monsieur Maurice Schumann, puisque vous prenez souvent la parole dans les débats de cette nature, j'ai trouvé que le meilleur auteur, en l'occasion, c'était vous-même.

C'est, en effet, votre définition de la laïcité et des raisons pour lesquelles les catholiques, au nom desquels vous parliez, l'acceptaient qui m'a paru la meilleure.

Le 3 septembre 1946 vous nous disiez :

« La laïcité de l'Etat signifie son indépendance vis-à-vis de toute autorité qui n'est pas reconnue par l'ensemble de la nation afin de lui permettre d'être impartiale vis-à-vis des membres de la communauté nationale et de ne pas favoriser tel ou tel parti de la nation. »

Je vais essayer dans un instant de montrer que tel n'est pas le résultat que vous obtiendrez avec le texte en discussion.

La Ve République, ensuite, a-t-elle été fidèle à cette même volonté ? Oui, elle a eu la même préoccupation et, monsieur le Premier ministre, vous ne pouvez pas l'ignorer.

Je n'ai jamais encore fait état des travaux préparatoires que sept ou huit personnes ont menés autour du président du conseil d'alors pour l'établissement de la Constitution et je regrette publiquement que la promesse qui nous fut faite de publier ces travaux préparatoires n'ait pas encore été tenue (*Applaudissements à l'extrême gauche*) car il ressortirait que les premiers documents qui nous furent soumis par un groupe de travail que vous présidiez n'avaient pas repris — non que j'y voie quelque hostilité mais simplement parce que ce n'est pas ainsi que se présentait votre projet — les définitions relatives au caractère de la République, pas davantage d'ailleurs sur l'indivisibilité que sur la laïcité.

C'est sur mon intervention personnelle que le problème de l'introduction du mot « laïque » a été posé et je dois dire que le président du conseil d'alors, le Président de la République aujourd'hui, a arbitré en ce sens. Nous avons même discuté de la rédaction dans des conditions telles que nous avons complété le texte de la Constitution de 1946, que non seulement nous avons repris par référence directe ce qui était contenu dans le préambule de la Constitution de 1946 mais que nous avons précisé dans l'article 2 de la Constitution :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Qu'est-ce à dire ? Qu'est-ce à dire, sinon la reprise intégrale des trois principes que j'évoquais tout à l'heure : la liberté de conscience, la laïcité de la République, c'est-à-dire la séparation des Eglises et de l'Etat, et le respect, donc le libre exercice, de tous les cultes !

Et une grande partie des femmes et des hommes qui, dans ce pays, votèrent pour la Constitution avaient certainement trouvé dans cette affirmation une satisfaction. Pourquoi remettre en cause aujourd'hui cette décision ? (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

Il y a quelques instants, une majorité qui ne nous a pas étonnés a rejeté l'opposition proposée pour non-constitutionnalité. Je dis, cependant, que vous allez, dans le même temps, par le

projet que vous déposez, mettre en cause le problème de la séparation de l'Etat et des Eglises. En conséquence, j'espère que M. le Président de l'Assemblée nationale usera, lui, de son droit pour poser la question au Conseil constitutionnel et si ni lui, ni M. le président du Sénat ne devaient le faire, je veux dire, comme mon groupe l'a exprimé ce matin, mon ferme espoir de voir M. le Président de la République, gardien de la Constitution — et parce que gardien de la Constitution — ne pas permettre qu'il soit porté atteinte à l'un des caractères fondamentaux de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez, au cours des différentes discussions, protesté que votre intention n'était pas de porter atteinte, comme je viens d'en exprimer la crainte, à la séparation des Eglises et de l'Etat. Mais vous savez bien que si. Tellement bien que l'essentiel de votre préoccupation — si j'en crois la presse, puisque notre parti est ainsi informé des rapports entre le Parlement et le Gouvernement — que l'essentiel de vos discussions, depuis trois jours, porte sur cet article premier, car vous avez eu à cœur d'obtenir que bénéficie de fonds publics un enseignement privé dont vous ne voulez pas qu'il soit neutre. Votre grande préoccupation est de vous opposer à cette éventuelle neutralité, c'est-à-dire, en fait, d'agir d'une manière parfaitement discriminatoire au bénéfice de l'une des Eglises, celle qui numériquement joue le plus grand rôle dans notre pays.

Voulez-vous un autre exemple pour vous prouver qu'incontestablement il y aura suppression partielle de la séparation des Eglises et de l'Etat ?

M. Félix Kir. Mais non !

M. Guy Mollet. Monsieur le chanoine, je vous conseille de pratiquer vous-même la vertu que toujours vous nous recommandez : la patience.

M. Félix Kir. Je pourrais facilement vous répondre.

M. Guy Mollet. Vous constatez que si je suis, au fond de mon cœur, passionné, je ne mets pas de passion dans mes propos.

Je citerai un exemple très simple. Parmi les enseignants que, grâce au dernier des contrats, l'Etat subventionnera, il en est qui appartiennent à des congrégations et même à certaines de ces congrégations parfaitement illégales, non encore reconnues, simplement tolérées.

Il est de règle congréganiste, si je suis bien informé, qu'on ne gère jamais ses propres ressources et il faudra donc que ce soit la congrégation qui reçoive et gère les fonds. C'est-à-dire que vous allez vous trouver dans cette situation extraordinaire de congrégations interdites par la loi, vaguement tolérées, mais que subventionnera l'Etat laïque. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Murmures à gauche, au centre et à droite.*)

L'argument essentiel que vous avez employé — et c'est là que je vais répondre à M. Maurice Schumann — est que vous ne vouliez pas qu'il fût porté atteinte à la liberté de l'enseignement. Il s'est institué une controverse de caractère historique, dans laquelle M. Maurice Schumann a triomphé, sur ce qui fut décidé lors de la Convention, où l'on affirma la nécessité de la liberté de l'enseignement.

Monsieur Maurice Schumann, vous ne pouvez ignorer que, dans ces heures, l'affirmation de la liberté de l'enseignement était une affirmation d'opposition au cléricalisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela, vous ne l'ignorez pas.

M. Henri Trémolet de Villers. Un monopole ne vaut pas mieux qu'un autre.

M. Guy Mollet. Vous savez bien que, dans ce domaine de la liberté de l'enseignement, si vous deviez tirer une leçon, c'est celle de notre esprit de tolérance.

Oui, nous sommes pour la liberté de l'enseignement et, à cette heure même, je le répète de cette tribune, et sans regrets, alors que tels tenants de l'église n'en sont pas d'accord.

Moi aussi, j'ai mes auteurs, et ils sont bons. J'ai voulu me référer au plus libéral des pasteurs catholiques. En effet, Léon XIII fait bien figure de novateur en l'occurrence. Mais si vous l'écoutiez, messieurs qui vous croyez ses ouailles, vous dénonceriez immédiatement la liberté de l'enseignement.

Que dit-il en effet ?

« Il est donc faux, archi-faux, que l'église soit pour l'enseignement libre ».

Dans son encyclique *Libertas praestantissimum,* Léon XIII écrit :

« Quant à ce qu'on appelle liberté d'enseignement, il est évident que cette liberté, en s'arrogeant le droit de tout enseigner à sa guise est en contradiction flagrante avec la raison et qu'elle est née pour produire un renversement complet dans les esprits. »

Ecoutez sa conclusion, monsieur le Premier ministre :

« Le pouvoir public ne peut accorder une pareille licence dans la société, sauf au mépris de son devoir. » (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je ne veux pas jouer avec les textes et je concède fort volontiers que la conclusion que je viens de citer de la déclaration du pape Léon XIII n'est certainement pas celle qu'il eût tirée dans la circonstance présente et qu'en réalité, s'il n'était pas pour la liberté de l'enseignement, c'est parce qu'il n'était pas pour la liberté d'enseigner accordée à d'autres que ceux qui professaient sa foi.

Vous protestez, dis-je, en affirmant que telle n'est pas votre volonté à vous, alors que nous — je le répète — nous sommes pour l'affirmation de cette liberté.

Qu'entendons-nous par là ? Nous entendons que tout homme qui s'est créé une conviction, quelle que soit le caractère de cette conviction, qu'elle soit de caractère philosophique, religieux ou même politique, doit avoir librement la possibilité de faire du prosélytisme, le droit d'enseigner, le droit d'essayer de faire partager sa foi. C'est normal.

C'est cette liberté que nous avons voulu affirmer et c'est d'ailleurs l'honneur d'une démocratie comme la nôtre, au travers des Républiques, que d'avoir tenu à affirmer toujours un certain nombre de libertés essentielles. Et pas seulement celle-là.

Elle est une des libertés fondamentales, mais il en est d'autres : la liberté de conscience, la liberté d'association, la liberté d'expression — dont fait partie la liberté de la presse — la liberté d'information, la liberté de se déplacer.

Je rappelle aux anciens de cette maison, qui rêvèrent un jour, au lendemain de la libération, d'établir un nouveau catalogue des libertés et des droits individuels ou sociaux, qu'effectivement à cette époque nous nous étions tous mis d'accord pour réaffirmer la nécessité de semblables libertés.

Mais j'ai entendu dans ce débat commettre une nouvelle fois — et je pense sciemment — la confusion entre les notions de liberté et le droit. Il est tout de même nécessaire qu'au moment où vous êtes décidés à prendre certaines responsabilités vous les pesiez.

Oui, nous affirmons la nécessité du maintien des libertés que je viens d'évoquer ; mais nous n'avons jamais demandé à la nation d'affirmer le droit pour chacun des individus de se voir garantir matériellement chacune de ces libertés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voyons, mesdames, messieurs, voulez-vous que nous y pensions un instant.

Comment aurais-je le droit de vous demander, parce que je suis un partisan de la liberté de la presse, que la nation m'assure, lorsque je suis minoritaire, que je représente une organisation financièrement pauvre, lorsque je ne puis couvrir mes dépenses, comment aurais-je le droit de demander à la nation de se substituer à l'effort privé pour faire éditer mes livres ou faire vivre mes journaux ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. Il n'est pas besoin de le demander. On vous donne les moyens !

M. Philippe Vayron. Il n'y a pas de presse payée par le contribuable.

M. Guy Mollet. Vous êtes en train d'introduire dans le débat une notion fausse.

J'ai pris l'exemple de la liberté de la presse, mais vous imaginez quelle conséquence pourrait avoir la même prétention dans le domaine, par exemple, de la liberté de se déplacer, de la liberté d'association.

Faudra-t-il, en effet, que l'Etat subvienne au déficit et aux besoins des associations pauvres ? (*Mouvements divers.*)

Je sais que le problème ainsi posé ne plaît pas.

C'est, en effet, un des arguments sans cesse utilisés dans la propagande que celui qui consiste à dire — M. le Premier ministre n'a pas manqué de le reprendre — que, pour qu'il y ait liberté réelle, il fallait absolument aider matériellement ceux qui n'en peuvent pas profiter.

C'est poser le problème autrement et le placer sur le terrain des raisons de caractère social. Or je veux bien que le problème soit ainsi posé. Vous nous dites que pour des raisons de caractère social une partie de votre clientèle — ne donnez pas à ce mot le sens que je ne veux pas lui donner — ne peut pas librement faire le choix. Nous ne sommes jamais sourds quand un problème de caractère social est évoqué devant nous.

Mais, mesdames, messieurs, si c'était là votre préoccupation unique, pourquoi la même majorité, dans l'Assemblée précédente, s'est-elle opposée avec dureté à la proposition que nous présentions d'une allocation familiale scolaire à chaque famille, laquelle pourrait en disposer librement ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pourquoi même, maintenant, n'est-ce pas la solution que vous avez cherchée ?

La réponse est évidente : c'est parce que votre préoccupation n'est pas de caractère social. Votre préoccupation est de caractère religieux. Vous voulez affirmer le principe du pluralisme scolaire et ensuite aller plus loin. Ils sont nombreux parmi vous, qui voterez le projet, ceux qui, intimement, savent que j'ai raison quand j'affirme que l'essentiel de la préoccupation de ceux qui ont dirigé cette opération n'est pas d'obtenir maintenant de l'argent, mais d'aller au-delà.

Que chacun d'entre vous réponde à cette question dans sa conscience : êtes-vous sûrs d'être la majorité, vous qui voulez que cela s'arrête là ?

Non. Ils sont, je le crains, nombreux, ceux qui aujourd'hui pensent que ce n'est encore qu'une étape. Faites attention : cette étape pourrait bien être dans le sens opposé à celui que vous supposez.

Au contraire, nous affirmons, nous, que l'école laïque vous offrait et vous offre encore les garanties nécessaires.

Vous avez cru devoir, monsieur le Premier ministre, parler de certaines défaillances individuelles. J'aurais aimé qu'en contrepartie vous rendiez à la fonction enseignante, à l'ensemble des enseignants de France, l'hommage auquel ils ont droit. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous l'avez fait pour les tenants de l'autre école. J'aurais aimé que ceux qui ont créé les éléments d'une culture française qui nous honore à travers le monde et ceux qui ont donné, au cours des derniers événements, dans la défense de la patrie, la preuve de leurs sacrifices, puissent bénéficier de votre part du même hommage que les autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais vous avez répété — et cette accusation vaut contre certains individus — que parfois le caractère de l'enseignement laïque était déformé. Nous sommes les premiers à dénoncer cette déformation. Nous sommes les premiers à ne pas croire à la volonté laïque de tel des soi-disants défenseurs de la laïcité. Nous sommes les premiers à regretter les fautes commises par certains. Mais nous n'acceptons pas la généralisation et s'il y a des fautes, je voudrais essayer de vous en faire connaître la raison : c'est qu'il est terriblement difficile, en effet, d'être laïque. Oui, tellement difficile que vous êtes nombreux à ne pas croire à la laïcité.

M. Jean Deshors. Cela n'existe pas.

M. Guy Mollet. Je ne vous le fais pas dire !

Un de nos collègues vient de dire très nettement : « Cela n'existe pas ». C'est d'ailleurs une conviction, non seulement sur ces bancs (*la droite*), mais tout là-haut, sur d'autres (*certains bancs à l'extrême gauche*), où l'on ne croit pas que la neutralité soit possible.

Non seulement j'y crois, mais j'affirme l'avoir connue autour de moi.

J'ai été longtemps enseignant ; ce furent les plus belles et les plus pleines années de ma vie. D'autre part, je suis père, et même aujourd'hui grand-père ; c'est dire que je connais aussi l'autre point de vue, celui de la famille. Je sais quelle est l'influence du maître sur l'enfant, quel que soit l'enseignement dispensé. Je me souviens de mes propres gosses — c'est aujourd'hui le petit-fils — me disant le soir en rentrant de l'école : « Papa, le maître a dit... » Je sais donc quelle est la puissance du maître sur une âme enfantine.

Eh bien ! être laïque, c'est, ayant conscience de son pouvoir, se refuser à en abuser pour faire partager à l'enfant ses propres convictions. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

Un député de l'extrême gauche, s'adressant à la droite. Hypocrites !

M. Guy Mollet (*désignant certains bancs à l'extrême gauche*). Il est normal qu'ils ne comprennent pas ! (*Applaudissements.*)

Jules Ferry enseignait ce principe. Jaurès, à qui on osait se référer, à cette tribune, il y a quelques instants, nous donnait, à nous, les jeunes d'alors, cette leçon extraordinaire : si des maîtres socialistes se permettaient d'essayer de faire des enfants qu'on leur confiait des socialistes, ils cesseraient par là même d'être des laïques.

Mesdames, messieurs, est-ce à dire pour autant que le laïque s'interdise des convictions personnelles, des opinions et une foi religieuse ou politique ? Non, évidemment ! Ce qu'il veut, c'est se refuser d'imposer à autrui, par la force ou par des pressions, cette foi qui est la sienne. Ce qu'il veut, surtout, c'est ménager dans l'enfant qui lui est confié le libre jugement, le choix sans contrainte. Ce choix et ce jugement ne manqueront pas d'intervenir spontanément quand le jeune esprit aura acquis assez de force ; ils auront alors un sens, une dignité et une beauté.

Etre laïque, pour un maître, c'est, selon une expression que j'aime et qui résume le mieux ma pensée, respecter l'homme de demain dans l'enfant qu'on vous a confié aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or ils sont nombreux aussi, en France, non seulement les agnostiques mais les croyants qui ont compris cela et ont confié leurs enfants à l'école laïque : les protestants qui ont renoncé à leurs propres écoles et qui après vos décisions vont, je pense, être tentés de les rouvrir, les israélites, les musulmans ; de nombreux catholiques — que dis-je ? — la majorité des catholiques.

M. Félix Kir. Parce qu'ils ne paient pas !

M. Guy Mollet. Monsieur le chanoine, il est terrible que ce soit un pasteur qui affirme qu'il s'agit uniquement d'une question d'argent.

M. Antoine Guitton. Mais oui ! c'est une question d'argent pour ceux qui ne peuvent pas payer !

M. Guy Mollet. C'est faire bon marché de la foi des intéressés ou de leur famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, en ce qui concerne le problème d'argent, je vous ai dit tout à l'heure que des solutions étaient offertes.

Ce pays connaissait la paix scolaire, la paix religieuse. La séparation des Eglises et de l'Etat était, pour les Eglises elles-mêmes, la meilleure des garanties, la garantie la plus sûre de leur liberté.

La réserve des fonds publics au seul enseignement public était, pour l'école privée, la seule, je dis bien la seule garantie de sa réelle liberté.

Je ne suis pas le seul à l'avoir dit. Je rappellerai à cette tribune, le premier, mais non le seul, sans doute, l'opinion d'un catholique et d'un prêtre, l'abbé Lemire.

Je ne citerai pas en entier les propos qu'il tenait à cette tribune en décembre 1921, car je les crois connus de tous. Je n'en reprendrai que les éléments essentiels.

L'abbé Lemire s'exprimait alors en ces termes :

« Je n'admets pas que l'on mendie, sous une forme quelconque, l'argent de l'Etat quand, librement, spontanément, on s'est placé en dehors de lui. Un vieux proverbe me revenait à l'esprit en entendant cette discussion : quand on mange le pain d'autrui, on finit par parler comme lui.

« C'est ce que vous ne voulez pas... » — il répondait ainsi à des interruptions bruyantes — « ... Moi non plus. Je suis de ceux qui sont tellement soucieux de la liberté qu'ils veulent la conserver complète, intacte. Je ne puis supporter sur ma liberté un contrôle quelconque. Or, si je prends de l'argent à l'Etat, demain, il pourra me faire subir son contrôle. L'Etat se devra même d'imposer ce contrôle ; car il ne peut pas donner son argent à n'importe qui pour n'importe quoi.

« Je veux la paix dans nos communes, je veux que l'argent de tous aille aux écoles ouvertes à tous et si l'on veut un enseignement spécial, distinct, à part, on est libre, complètement libre et de cette liberté je me contente. En me contentant d'elle, je la sauve. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, votre décision d'aujourd'hui, je le répète — dans tous les domaines mon inquiétude est grande — va ouvrir une brèche dans cet édifice difficilement bâti.

La date du 23 décembre 1959 comptera dans l'histoire de notre République. Vous savez bien qu'un jour dont j'ignore la date, proche ou lointain, mais certain, de nouvelles majorités reviendront à l'entière séparation de l'Etat et des Eglises. Vous le savez, vous ne pouvez pas l'ignorer.

Or, ce jour-là, vous ne pouvez non plus l'ignorer car ce sera la conséquence des décisions que vous prenez aujourd'hui, tous ceux, établissements et maîtres, qui auront sollicité des fonds publics seront considérés, *ipso facto*, comme ayant affirmé leur vocation à entrer dans le service public et il en sera ainsi fait. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

A droite. C'est une menace ?

M. Guy Mollet. Ce n'est ni chantage ni menace ; nous n'avons pas soulevé ce problème.

M. Henry Bergasse. On se demande alors ce que c'est.

M. Guy Mollet. Je dis seulement que cette situation sera la conclusion logique des décisions prises aujourd'hui et c'est tellement vrai que M. le Premier ministre, dans son intervention, a employé lui-même cette formule que j'ai retenue :

« Les enseignants du privé sont habilités à participer au secteur public de l'éducation nationale ».

Eh bien ! Ils y participeront à plein le jour venu. C'est la logique même de votre système. C'est en tout cas, à nous, notre volonté et j'en prends l'engagement au nom de mes amis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, dans les lendemains de la Libération, dans les heures qui suivirent l'affranchissement de notre territoire, il existait dans cette assemblée une majorité qui eût pu profiter, elle aussi, de la loi du nombre et faire prévaloir son point de vue sur le problème laïque. Elle ne l'a pas fait. Soucieux de la gravité des heures d'alors, soucieux de ne pas briser l'unité d'une nation encore blessée, nous nous le sommes interdit.

Aujourd'hui, vous allez en décider autrement et déjà vous êtes triomphants. Je n'envie pas votre satisfaction car s'il est un domaine où il eût mieux valu chercher la paix que la victoire, c'est bien celui-ci par excellence. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fréville. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Henri Fréville. Il y a presque exactement un mois je montais à cette tribune pour solliciter du Gouvernement, en faveur de l'enseignement public, un certain nombre de mesures que les circonstances et l'accroissement démographique rendent urgentes.

J'attirais en outre l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de la présence inconditionnelle de l'université française en Afrique noire, présence rayonnante plus que jamais indispensable, et je lui rappelais que, dans le cadre des institutions légales régissant la matière, la question des aumôneries des établissements d'enseignement du second degré n'avait pas reçu de solution malgré des demandes multipliées depuis quinze années par les associations des parents d'élèves catholiques, israélites et protestants les fréquentant.

Ce rappel me valait d'être le lendemain présenté aux lecteurs de *L'Humanité* comme un fanatique animé du désir de faire naître dans notre pays les plus dangereuses dissensions, comme si le désir des parents professant une foi de voir leurs enfants fréquentant nos lycées et nos collèges publics poursuivre leur formation religieuse constituait, par le fait même de sa formulation, une atteinte à la majesté, sinon à la sécurité de l'Etat, d'un Etat qui serait tout à la fois une fin en soi et une philosophie.

Ce n'est pas en fanatique — pas plus aujourd'hui qu'hier — que je souhaite pouvoir avancer un certain nombre d'observations sur l'objet de l'important débat qui nous réunit, mais en universitaire et en administrateur.

Il est des moments dans la vie d'un homme, et peut-être plus encore dans celle d'un parlementaire, où le devoir strict lui commande de dire en conscience ce qui lui paraît être objectivement la vérité, quoi qu'il puisse par la suite advenir. L'un de ces moments est, pour moi, arrivé.

La loi de programme scolaire et universitaire récemment votée, le projet de loi qui nous est soumis, l'exposé des motifs qui l'explique et le complète témoignent de la volonté du Gouvernement d'équiper et de moderniser l'appareil scolaire de la nation, de créer un climat nouveau et de tendre à une sorte d'unification de la jeunesse scolaire et universitaire française susceptible de la rendre plus homogène dans ses structures, plus efficace aussi dans son comportement.

Je pense que cette orientation de la politique gouvernementale correspond à un besoin profond que provoquent l'évolution économique et l'accélération du progrès technique. Elle trouve aussi son origine dans la montée d'une jeunesse nombreuse, dans la scolarisation accrue et la prolongation de la scolarité, qui oblige les administrateurs comme les universitaires, les politiques comme les intellectuels, les patrons comme les salariés à poser les problèmes actuels en termes neufs.

Il est évident que dans l'établissement scolaire, en 1959, les classes, les laboratoires, l'aire d'évolutions gymniques constituent un tout totalement différent de ce qu'était l'ensemble scolaire et universitaire il y a quarante ans. Des investissements énormes sont nécessaires pour rénover les établissements scolaires anciens ou relativement anciens et fonder ce qui manque. La création d'écoles et de collèges techniques, de centres d'apprentissage dotés d'un matériel abondant et coûteux et qui doit être sans cesse renouvelé s'impose et requiert des fonds considérables, pendant que les budgets de fonctionnement se gonflent parallèlement.

Aucun économiste quelque peu au courant de la vie universitaire et économique de l'étranger n'ignore l'importance que revêt aux Etats-Unis, en U. R. S. S., au Canada, en Norvège, en Allemagne fédérale, pour ne citer que quelques pays, les investissements universitaires, les efforts fournis selon des formes diverses par les Etats modernes. Ils ont atteint un niveau extraordinaire et ils pèseront lourdement avant peu sur les rapports qui s'institueront entre les partenaires du Marché commun.

Il reste que, selon les structures des pays auxquels j'ai fait allusion, l'Etat, ou bien a entrepris d'équiper fortement les établissements qu'il possède et qu'il crée, et qui sont les seuls à exister sur son territoire — c'est le cas des Républiques soviétiques — ou bien a tenu à équiper ses propres établissements, mais aussi à aider ceux dont il n'avait pas la charge directe, si cette aide était sollicitée et se révélait utile au bien général.

C'est la raison pour laquelle la Grande-Bretagne, la Belgique, à certains égards, certains Etats des Etats-Unis d'Amérique accordent des subventions d'équipement et de fonctionnement à des établissements privés neutres et confessionnels.

Ainsi l'évolution des techniques, l'accroissement des populations, l'intensification des échanges font que, dans tous les lieux où subsiste une diversité scolaire, la question s'est posée, se pose ou se posera de subsides à accorder à l'enseignement privé, qu'il soit confessionnel ou non. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

Je dis cela, d'abord parce que les choses sont ainsi et que j'ai pu personnellement le constater et asseoir ma conviction sur l'examen des chiffres, des textes et des témoignages humains, dont certains éminents. La France, quelles qu'aient été dans un passé lointain et proche les luttes idéologiques dont l'école a été l'enjeu ou l'occasion, connaît dans le moment présent les répercussions de ce même phénomène.

Je suis absolument convaincu — et j'indiquerai mes raisons dans un instant — que, s'il se mêle dans certaines doléances relatives à l'école privée une sorte de tradition revendicative, l'appel au secours de l'Etat est le fait, avant tout et essentiellement, d'une pauvreté évidente, longuement et courageusement supportée. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

Le drame est que, chez nous, par suite de circonstances historiques, comme conséquence première du monopole universitaire défini et strictement appliqué par le Premier Empire, l'idée s'est imposée à beaucoup que la notion d'école privée, la notion d'école confessionnelle allait de pair avec celle d'un régime scolaire autoritaire et oppressif.

Est-il cependant nécessaire de rappeler que, lorsque Lacordaire, Lamennais et Montalembert ouvraient, le 9 mai 1831, rue des Beaux-Arts, à Paris, la première école réellement libre, ils se dressaient tous trois contre le monopole universitaire au nom de la liberté ? (*Applaudissements au centre gauche.*)

« Messieurs, s'écriait Lacordaire, nous sommes rassemblés pour prendre possession de la première liberté du monde, de celle qui est la mère de toutes les autres, sans laquelle il n'existe ni liberté domestique, ni liberté de conscience, ni liberté d'opinion mais, tôt ou tard, l'esclavage, l'asservissement de tous les hommes à la pensée d'un seul homme. C'est assez vous dire, messieurs, que nous prenons possession de la liberté d'enseignement. » (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Paroles lourdes de sens, dans la conjoncture internationale, où des peuples tombaient sous le joug de puissances autocratiques !

Je ne reviendrai pas, à cette tribune, sur l'histoire douloureuse des cent dernières années pour ce qui concerne le problème scolaire. Pour en avoir fait l'étude objective, pour avoir fréquenté à travers leur témoignages et leurs œuvres tous ceux qui en furent les protagonistes, j'ai appris à faire à chaque chose sa part et à me faire aussi une opinion sereine et impartiale.

Quoi qu'on puisse prétendre, il est exact que le phénomène constaté en ce moment dans les différents pays libres d'Europe produit les mêmes effets en France métropolitaine. Les établissements d'enseignement privés, confessionnels ou neutres ressentent les plus grandes difficultés à vivre, même lorsque leurs élèves abondent, et cela pour des raisons dont personne ne peut contester la réalité.

Ces établissements, dans leur immense majorité, ne possèdent pas de ressources suffisantes. Leur clientèle scolaire doit donc supporter intégralement les frais de personnel — salaires, contributions sociales, assurances, formation de retraites — les frais de fonctionnement, d'entretien et, éventuellement, d'extension.

Or les récentes enquêtes prouvent que la clientèle des établissements libres est, pour plus de 65 p. 100, une clientèle populaire,...

M. Félix Kir. Parfaitement !

M. Henri Fréville. ... ouvrière et paysanne dont les revenus sont limités. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

La somme qu'elle peut consacrer mensuellement à l'instruction et à l'éducation des enfants est, par ailleurs, d'autant plus limitée que la participation de la famille aux frais d'enseignement n'entre pas dans les calculs traditionnels relatifs au salaire moyen de base de l'ouvrier français.

Le travailleur qui désire faire instruire ses enfants dans un établissement privé, pour des raisons qui lui sont propres et demeurent éminemment respectables, doit donc s'imposer des sacrifices pécuniaires incontestables. Ceux-ci néanmoins, ne permettent pas généralement aux directeurs d'établissements, aux professeurs, aux instituteurs de bénéficier de salaires convenables. Disons même que ces salaires sont souvent inférieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti, en dépit des subventions et allocations de la loi Barangé. J'ai pris, à titre d'exemple, la liste des maîtres d'une école libre, une des plus brillantes —

je dis bien : brillantes — de la ville que j'administre. Sur onze professeurs, un seul touche plus de 30.000 francs par mois ; il a 44 ans de services et 63 ans d'âge ; il gagne 32.000 francs par mois.

M. Albert Denvers. C'est de l'exploitation !

A droite. C'est facile à dire !

M. Guy Jarrosson. Voilà le vrai problème ! (*Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Henri Fréville. C'est pourquoi nous demandons les moyens d'y faire face.

Ajoutons à cela que les établissements d'enseignement privé sont assujettis à toutes les impositions levées par l'Etat et les communes sans espoir d'exonération et cela au moment où les progrès des sciences, l'évolution des méthodes d'enseignement, les transformations de laboratoires scolaires réclament des investissements toujours plus grands.

La conclusion est qu'en cette fin d'année 1959 l'enseignement privé est en France très directement menacé de disparition pour crime de pauvreté. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. Fernand Grenier. On ne le dirait pas en passant dans votre ville. (*Protestations au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Grenier, vous n'avez pas la parole.

M. Fernand Grenier. Les écoles publiques y sont dans un état lamentable !

M. Henri Fréville. Nous allons en parler.

Si je lance aujourd'hui un appel en faveur de l'enseignement privé, ce n'est ni par fanatisme, pour employer un terme qui me fut appliqué, ni par conservatisme, mais d'abord par souci du maintien d'une liberté essentielle. En 1959, dans notre monde de plus en plus livré aux impérialismes et au totalitarisme, là où la liberté d'enseignement n'existe plus, toutes les formes d'enseignement, et d'abord l'enseignement public auquel je suis fier d'appartenir, sont menacés à terme. (*Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je voudrais, mes chers collègues, pousser plus loin mon analyse et prendre quelques exemples précis qui constitueront ma réponse à mon interpellateur.

Je représente au Parlement une ville en pleine expansion, dans laquelle, en dépit d'efforts considérables et ininterrompus, le problème des locaux scolaires se pose d'une façon permanente.

Sur 24.900 élèves des écoles primaires et maternelles, l'enseignement public reçoit environ 17.200 enfants et l'enseignement privé 7.600. Sur 9.193 élèves de l'enseignement secondaire, l'enseignement public compte 4.763 élèves et l'enseignement privé 4.430. Sur 3.368 jeunes fréquentant les établissements d'enseignement technique, 2.055 ressortissent à l'enseignement officiel et 1.313 à l'enseignement privé.

La cadence d'augmentation de la population est telle qu'il nous faut prévoir annuellement — et nous tenons le pari — de 60 à 90 classes primaires et enfantines et que nous avons actuellement en chantier, simultanément, deux lycées, deux collèges techniques, une école nationale d'enseignement technique et plusieurs autres établissements. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

Nos dépenses communales d'investissements et de fonctionnement se sont élevées, entre 1950 et 1959, pour l'enseignement public, à 5.832.347.000 francs, soit en moyenne 30 p. 100 de nos dépenses chiffrées au compte administratif du maire, donc effectivement payées.

Si je dis cela, c'est pour marquer que si j'interviens en faveur de la liberté de l'enseignement ce n'est pas en adversaire de l'école laïque, c'est pour joindre mon témoignage, en matière de constructions scolaire, à celui de notre éminent doyen, M. le chanoine Kir, maire de Dijon. (*Applaudissements.*)

C'est aussi pour indiquer que l'aide que l'Etat est susceptible d'apporter à l'école privée dans la capitale de la Bretagne, pas plus là qu'ailleurs ne constitue une menace pour l'école officielle. Quand la ville de Rennes construit 250 classes primaires, l'enseignement privé en construit au plus 5 ou 6. Dans l'ensemble de l'Ouest, et plus spécialement en Bretagne, l'importance de l'enseignement privé est cependant très grande.

Les conséquences de cet état de choses ont été récemment remarquablement dégagées dans le numéro 127 du mois de juillet 1959 d'une revue fort intéressante du ministère des finances, *Les Statistiques et études financières*. Cette revue a publié le montant de ce qu'il est convenu d'appeler les services rendus par l'Etat par tête d'habitant pour les différents départements, et cela au titre de l'année 1957.

Nous constatons, à la lecture de ce document, que les services rendus par l'Etat au titre de l'éducation nationale s'établissaient, en 1957, en moyenne nationale, à 7.000 francs par tête d'habitant. Mais cette moyenne était de 4.000 francs pour la Loire-Atlantique, de 4.000 francs pour le Maine-et-Loire, de 3.000 francs pour le Morbihan, de 4.000 francs pour l'Orne, de 4.000 francs pour la Vendée, de 3.000 francs pour le Finistère.

« Le groupe 3, qui comprend les départements ayant la plus faible moyenne des services financiers rendus par l'Etat, fait ressortir, est-il écrit dans cette revue, la prédominance de l'Ouest. Les dix-huit départements de l'Ouest, sauf le Calvados, l'Ille-et-Vilaine et la Vienne, sièges d'universités, ont une valeur de services rendus par habitant inférieure à la moyenne. Cette valeur est particulièrement faible pour le Morbihan, la Loire-Atlantique, la Vendée, le Maine-et-Loire, la Mayenne, l'Orne, départements où l'enseignement libre joue un rôle important et où, au moins pour les départements bretons, la densité de population est sensiblement supérieure à la moyenne. »

Des calculs faits par mes soins, il résulte que, pour l'année 1957, c'est une somme minimum de 15 milliards qui ne s'est pas investie, en provenance du ministère de l'éducation nationale, dans les départements constituant l'académie de Rennes. Ce sont là 15 milliards qui ont manqué pour le développement de notre économie ; ce sont en tout cas 15 milliards que l'Etat n'a pas dépensés dans cette académie, parce que l'enseignement libre, en fait, existait. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

Mesdames, messieurs, si, pendant cette année 1957, les établissements privés de cette académie avaient pu, d'une manière ou d'une autre, bénéficier d'une part seulement de ces 15 milliards, combien de maîtres, qui n'ont pas le nécessaire, eussent pu recevoir au moins l'équivalent du salaire minimum interprofessionnel garanti et combien la justice sociale en eût été satisfaite !

Il résulte de tout cela que l'enseignement libre se trouve menacé dans son existence et que sa disparition serait une atteinte à la liberté tout court, que, d'autre part, son fonctionnement peut être assuré sans qu'il en coûte gravement à la nation ainsi que je me suis efforcé de le démontrer il y a un instant.

La question est donc de savoir dans quelles conditions l'Etat peut venir en aide à l'enseignement privé sans porter atteinte aux caractères intrinsèques de celui-ci, sans lesquels il ne serait plus lui-même.

Les moyens d'aboutir au résultat me semblent divers et je ne pense pas qu'il y ait grande difficulté à les dégager. Mais ce sont les condition psychologiques de la mise en place et du fonctionnement d'un nouveau dispositif qu'il sera difficile de créer.

Et, cependant, s'il est vrai, comme l'écrivait il y a quelques années l'un de nos plus éminents juristes, spécialiste des questions scolaires, que la laïcité commande, pour autant que l'ordre public n'est pas en jeu, de respecter les consciences qui ne pensent pas pouvoir se satisfaire de la neutralité dans l'éducation scolaire, pourquoi ne trouverions-nous point, entre hommes d'égale bonne foi, les modalités d'un accord qui, tout à la fois, sauvegarderait l'indispensable laïcité de nos institutions scolaires officielles et associerait l'enseignement privé sous toutes ses formes intellectuelles et techniques à l'enseignement public pour la plus grande œuvre de formation intellectuelle, civique et de promotion sociale, de cette promotion sociale qu'il importe d'entreprendre et de mener à son terme.

J'aurais beaucoup aimé, pour ce qui me concerne, voir les différents partis nationaux conclure librement, entre eux, un pacte de paix scolaire qui se serait concrétisé, comme en Belgique...

A droite. Très bien !

M. Henri Fréville. ... *a posteriori*, par le vote d'une loi. Nous n'aurions pas connu les agitations, tumultueuses de part et d'autre, de ces dernières semaines (*Applaudissements au centre gauche, au centre et à droite*) et nous nous serions plus unis pour l'accomplissement d'un grand acte national.

Comme j'aurais aimé, mes chers collègues, pouvoir dire, du haut de cette tribune, à l'issue d'un vote de large entente, ce que le porte-parole du parti ouvrier socialiste belge déclarait, en mai 1958, à la Chambre des représentants :

« Le pacte, disait-il, est susceptible de devenir un document de portée historique pour notre pays. Il est impossible de surestimer cette portée sur le plan culturel et sur le plan social. Il ouvre, en fait, pour les jeunes, des possibilités qui exerceront une influence inestimable, dans l'avenir, pour chacun d'eux. »

Les choses étant ce qu'elles sont, je crois de mon devoir de poser, en termes extrêmement simples, le problème que nous avons à résoudre et qui n'est lourd que des malentendus qu'il convient de dissiper.

J'ai toujours été frappé par le souci que l'un des premiers hommes politiques qui se soient intéressés spécialement à l'enseignement et dont on citait le nom tout à l'heure, Condorcet, a eu

de préserver dans ce domaine la liberté et, pour ce faire, de perfectionner la loi.

« Un pouvoir, a-t-il écrit, qui interdirait d'enseigner une opinion contraire à celle qui a servi de fondement aux lois établies, attaquerait directement la liberté de pensée, contredirait le but de toute institution sociale, le perfectionnement des lois. L'indépendance de l'instruction, poursuivait-il, fait en quelque sorte partie des droits de l'espèce humaine. »

Or l'indépendance de l'instruction ne peut, à notre époque, exister que dans la mesure où la liberté de l'enseignement possède les moyens matériels de subsister.

Mes amis et moi croyons de toute notre force que notre devoir absolu est de maintenir cette existence parce que la liberté de l'enseignement est considérée par nous comme un droit imprescriptible de la personne humaine ; parce que la liberté de l'enseignement est un droit naturel de la famille ; parce que la liberté de l'enseignement est un des principes fondamentaux de la démocratie ; parce que la liberté de l'enseignement, pour être effective, doit être également accessible à tous (*Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite*) ; parce que la liberté de l'enseignement, pour se maintenir et se développer, ne doit pas faire naître des injustices sociales et ne demeurer vivante que par le sacrifice journalier de ceux qui l'assurent ; parce que, enfin, la liberté de l'enseignement doit être rendue effective sans créer de troubles dans le pays.

Mes chers collègues, je vous ai dit très loyalement et de tout mon cœur les raisons pour lesquelles je crois qu'il convient de donner à l'enseignement privé, une fois pour toutes, les moyens de vivre normalement, dans le respect absolu de ses caractères propres, et de collaborer pleinement avec l'enseignement public à la formation des générations futures.

Là où la liberté de l'enseignement est condamnée à mort, la démocratie et la liberté sont condamnées, elles aussi, à terme. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et au centre et sur de nombreux bancs à droite.*) Il n'existe pas d'enseignement libre en Espagne ; il n'en existe pas en Union soviétique ; il n'en existe plus en Pologne et si, dans ce pays, il y a dix ans, on a abattu la liberté de l'enseignement, c'est parce que celui-ci était demeuré le dernier refuge du sentiment national et de la liberté. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mais j'ai le devoir aussi, en plaidant la cause de l'enseignement privé de ce pays, d'affirmer en même temps mon attachement et je dirai mon affection pour l'Université de France qui m'a formé et que je sers avec foi et désintéressement. Je tiens à rendre, du haut de la tribune, un hommage sans réticence aux maîtres de nos établissements publics de tous les degrés qui sont mes collègues et qui furent mes maîtres. (*Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Ils doivent être encouragés dans tous les domaines comme doivent être aidés de plus en plus tous ceux qui, par la recherche et l'étude, travaillent à la grandeur du pays et au mieux-être social.

Aidez-les, monsieur le Premier ministre, aidez-les mes chers collègues, par des mesures équitables, les uns et les autres, à rendre leurs efforts plus féconds et, en même temps, aidez leurs collègues de l'enseignement privé à porter eux aussi témoignage dans l'indépendance de leur pensée, la fierté de leur caractère et la sincérité de leur foi.

Donnez-nous les moyens de l'efficacité, rendez possible l'harmonisation et non la confusion de nos enseignements (*Très bien ! très bien ! à droite*), les générations qui montent en feront l'instrument de l'unité nationale et de la grandeur française dans la fraternité. (*Vifs applaudissements au centre gauche, à gauche et au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 473 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (rapport n° 490 de M. Durbet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 23 décembre 1959.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'exception d'irrecevabilité, présentée par M. Duchâteau, à l'encontre du projet relatif à l'enseignement privé.

Nombre de suffrages exprimés	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	60
Contre	448

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billères.
Billoux.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Cance
Cassagne.
Catayée
Cermolacce.
Césaire
Chandernagor
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras
Duchâteau.
Ducos
Dumortier.
Durroux
Evrard (Just).
Forest.
Gernez
Grenier (Fernand)
Lacroix
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis)
Lejeune (Max).
Lolive
Longequeue.
Mazurier.
Mercier
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès
Padovani.
Pavot.
Pic
Poignant.
Privat (Charles).
Privet
Regaudie
Rochet (Waldeck).
Schaffner
Schmitt (René).
Thorez (Maurice).
Vals (Francis).
Var
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Ont voté contre :

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue
Bedredine (Mohamed)
Bégouin (André)
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean)
Bendjelida (Ali)
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil)
Bénouville (de)
Bensedick Cheikh
Berard
Béraudier.
Bergasse
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bettencourt
Biaggi.
Bicrault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira)
Bouchet.
Boudet.
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice
Bricout.
Briot.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot
Buron (Gilbert).
Cachat
Caillaud.
Caillemer
Calméjane.
Camino
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez
Catalifaud.
Cathala
Cerneau
Chamant
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charié
Charpentier.
Charret
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay
Comte-Offenbach
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray
Degraeve
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deshors
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Deviq.

Mlle Dienesch.
Diet
Diligent.
Dixmier
Djebbour (Ahmed).
Dolez
Domenech.
Dorey
Doublet.
Douzans
Dreyfous-Ducas.
Dronne
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Duflot
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm
Escudier.
Fabre (Henri).
Falala
Fanton
Faulquier
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Foyer.
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric
Frys
Fulchiron.
Gabelle (Pierre)
Gahlam Makhlouf
Gamel
Garnier.
Garraud.
Gauthier.
Gavini
Godefroy.
Godonneche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie)
Grèverie
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller
Habib-Deloncle.
Halbout
Halgouët (du).
Hanin.
Hauret.
Hémain.
Hénault
Heuillard.
Hoguet.
Hostache
Ibrahim (Saïd).
Ihaddaden (Mohamed)
Ihuel
Ioualalen (Arezki).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon.
Jamot
Japiot
Jarrosson.
Jarrot
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher
Kerveguen (de)
Khorsi (Sadok).
Kir
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.

La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Lalle
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin.
Laurelli.
Laurent.
Laurin
Lauriol
Lavigne.
Lebas
Le Bault de La Morinière
Lecocq
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lepidi
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier
Liquard.
Lombard.
Longuet.
Lopez
Luciani.
Lurie.
Lux
Mahias.
Maillot
Mainguy
Malène (de La).
Malleville
Marçais
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti
Maridet
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Mignot
Mirguet.
Miriot
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès)
Moulin
Moynet.
Nader
Neuwirth.
Noiret
Nou
Nungesser.
Orrion
Orvoën
Palewski (Jean-Paul)
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing
Peretti
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Pérus (Pierre).
Perrot.

Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picard
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier
Profichet.
Puech-Samson.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault
Raymond-Clergue.
Renouard.
Renucci.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards
Rieunaud.
Ripert
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado
Sallenave
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger
Sesmaisons (de).
Sicard
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti
Taittinger (Jean).
Tardieu
Teisseire.
Terré
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomas
Thomazo
Thorailler.
Tomasini
Touret
Toutain.
Trébosc.
Trellu
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich
Valabrègue.
Valentin (Jean)
Van der Meersch.
Vanier
Vaschetti
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.

Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Viter (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner
Walter (René).
Weber
Weinman
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boulsane (Mohamed).
Ebrard (Guy).
Juskiewenski.
Sablé.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Alduy.
Al-Sid-Boubakeur.
Barboucha (Mohamed).
Bégue
Bekri (Mohamed).
Benhacine (Abdelmadjid)
Berrouaïne (Djelloul).
Boualam (Saïd).
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Bourgeois (Georges).
Canat
Clamens.
Delbecque.
Deramchi (Mustapha).
Djouini (Mohammed).
Faure (Maurice).
Gaillard (Félix).
Hassani (Noureddine)
Hersant.
Jacquet (Marc).
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont.
Lagaillarde.
Mallem (Ali).
Mlle Martinache
Messaoudi (Kaddour).
Oopa Pouvanaa.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Peyrefitte
Pigeot
Portolano.
Quentier.
Réthoré
Tebib (Abdallah).
Yrissou.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Alduy à M. Peretti (maladie).
Azen (Ouali) à M. Portolano (maladie).
Béchard à M. Bayou (maladie).
Bedredine à M. Filliol (événement familial grave).
Belabed à M. Albrand (événement familial grave).
de Bénouville à M. Laudrin (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Berrouaine (maladie).
Boinvilliers à M. Boscher (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boutalbi à M. Gahlam (Makhlouf) (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Carous à M. Bégué (maladie).
Carter à M. Fanton (absence de la métropole).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Sagette (maladie).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
Delaporte à M. Duchesne (maladie).
Deliaune à M. Roustan (mission).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Domenech à M. Barniaudy (événement familial grave).
Dronne à M. Le Theule (mission).
Dubuis à M. Rivière (événement familial grave).
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle (mission).
Grenier (Jean-Marie), à M. Guthmuller (maladie) (soir).
Guillain à M. Chopin (maladie).
Hassani à M. Marquaire (maladie).
Hauret à M. Rivain (mission).
Ibrahim (Saïd) à M. Mainguy (maladie).
Ihaddaden à M. Canat (maladie).
Kaddari à M. Baouya (événement familial grave).
Karcher à M. Picard (maladie)
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Khorsi à M. Dreyfous-Ducas (événement familial grave).
Kuntz à M. Lux (maladie)
Laine à M. Begouin (mission).
Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Laurelli à M. Profichet (événement familial grave).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Le Tac à M. Touret (maladie)
Liquard à M. Lavigne (maladie).
Lopez à M. Jarrot (événement familial grave).
Mayer à M. Dorey (maladie).
Mazurier à M. Bourgeois (Pierre) (maladie).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Mollet (Guy) à M. Derancy (événement familial grave).
de Montesquiou à M. Pleven (maladie).
Moulessehoul à M. Liogier (événement familial grave).
Moynet à M. Bergasse (maladie).
Padovani à M. Privat (maladie).
Pavot à M. Dumortier (événement familial grave).
Peyrefitte à M. Quentier (maladie).
Quinson à M. Chareyre (maladie).
Radius à M. Borocco (assemblées européennes).
Roth à M. Chelha (maladie).
Saadi (Ali) à M. Bénard (maladie).
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
Schaffner à M. Muller (maladie).
Teisseire à M. Sammarcelli (maladie).
Thomas à M. Seitlinger (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).
Al Sid Boubakeur (maladie).
Barboucha (maladie).
Benhacine (maladie).
Berrouaine (maladie).
Boudjedir (événement familial grave).
Bouhadjera (absence de la métropole).
Bourgeois (Georges) (maladie).
Delbecque (mission).
Deramchi (absence de la métropole).
Guettaf (Ali) (maladie).
Hersant (maladie).
Laffont (maladie, absence de la métropole).
Lagaillarde (maladie).
Maliem (Ali) (maladie).
Messaoudi (absence de la métropole).
Pigeot (mission).
Renucci (maladie).
Rethoré (maladie).
Tebib (maladie).
Vitel (Jean) (maladie).
Yrissou (maladie).
Zeghouf (maladie).

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 71)

Sur la question préalable opposée par M. Billoux à la discussion du projet sur l'enseignement libre.

Nombre de suffrages exprimés........................ 505
Majorité absolue.. 243

Pour l'adoption........................ 54
Contre 451

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billoux
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Cance
Cassagne
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Duchâteau
Dumortier.
Durroux
Evrard (Just).
Forest
Gernez
Grenier (Fernand).
Lacroix.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lolive
Longequeue.
Mazurier
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Pavot.
Pic.
Poignant
Privat (Charles).
Privet
Regaudie.
Rochet (Waldeck).
Schaffner.
Schmitt (René).
Thorez (Maurice).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis
Baylot
Beauguitte (André).
Becker.
Becue
Bedredine (Mohamed)
Bégouin (André).
Belabed (Slimane)
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali)
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson
Blin.
Boinvilliers.
Boisde (Raymond)
Bonnet (Christian)
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouillol.
Boulet.
Boulin
Bourdellès.
Bourgoin
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard
Brice
Bricout.
Briot.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat
Caillaud.
Caillemer
Calméjane.
Camino.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez
Catalifaud.
Cathala.
Cerneau.
Chamant
Chapalain
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani
Commenay.
Comte-Offenbach
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deshors
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Deviq
Mlle Dienesch.
Diet
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Dolez
Domenech.
Dorey
Doublet.
Douzans
Dreyfous-Ducas.
Dronne
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Duflot
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil
Duvillard
Ebrard (Guy).
Ehm
Escudier.
Fabre (Henri).
Falala
Fanton.
Faulquier
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard
Filliol
Fouchier
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Foyer
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont
Fréville.
Fric (Guy).
Frys
Fulchiron
Gabelle (Pierre)
Gahlam Makhlouf
Gamel.
Garnier.
Garraud
Gauthier.
Gavini
Godefroy.
Godonnèche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de)
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel
Grenier (Jean-Marie)
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim (Saïd).
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas
Le Bault de la Morinière.
Lecocq
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson
Legaret
Legendre.
Legroux
Le Guen.
Lemaire
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lepidi
Le Roy Ladurie
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lombard
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville
Maloum (Hafid).
Marçais
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Pérus
Perrot
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pillet
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet
Pleven (René).
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier
Profichet
Puech-Samson.
Quinson.
Radius
Raphaël-Leygues.
Rault
Raymond Clergue.
Renouard
Renucci.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards
Rieunaud.
Ripert
Rivain
Rivière (Joseph).
Robichon
Roche-Defrance.
Roclore
Rombeaut.

Roques.
Rossi.
Rouiland.
Rousseau
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim)
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault
Sammarcelli
Sanglier (Jacques).
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein
Schuman (Robert)
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard
Sid Cara Chérif
Simonnet.
Souchal
Sourbet.
Szigeti
Taittinger (Jean).
Tardieu
Teisseire.
Terré.
Terrenoire
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Touret
Toutain.
Trébosc
Trellu
Tremolet de Villers
Turc (Jean).
Tarroques.
Ulrich
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti
Vayron (Philippe).
Vendroux
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villeneuve (de).
Vinciguerra
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner
Walter (René).
Weber
Weinman
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boulsane (Mohamed)
Catayée.
Desouches.
Dieras.
Ducos.
Mercier.
Sablé
Sanson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Agha-Mir.
Alduy
Al-Sid-Boubakeur.
Barboucha (Mohamed
Bégué
Bekri (Mohamed).
Benhacine (Abdelmadjid)
Berrouaine (Djelloul)
Billères
Boualam (Saïd)
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Bourgeois (Georges).
Canat
Clamens.
Delbecque.
Deramchi (Mustapha).
Djouini (Mohammed)
Gaillard (Félix)
Hassani (Noureddine)
Hersant
Mme Khebtani (Rebiha)
Laffont
Lagaillarde.
Mallem (Ali).
Mlle Martinache.
Messaoudi (Kaddour).
Oopa Pouvanaa
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Peyrefitte
Pigeot
Portolano
Quentier.
Réthoré.
Roth.
Tebib (Abdallah).
Villedieu.
Yrissou.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Alduy à M. Peretti (maladie).
Azem (Ouali) à M. Portolano (maladie).
Bechard à M. Bayou (maladie).
Bedredine à M. Filliol (événement familial grave).
Belabed à M. Albrand (événement familial grave).
de Bénouville à M. Laudrin (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Berrouaine (maladie).
Boinvilliers à M. Boscher (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boutalbi à M. Gahlam (Makhlouf) (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Carous à M. Bégué (maladie).
Cartel à M. Fanton (absence de la métropole).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Sagette (maladie).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
MM. Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
Delaporte à M. Duchesne (maladie).
Deliaune à M. Roustan (mission).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Domenech à M. Barniaudy (événement familial grave).
Dronne à M. Le Theule (mission).
Dubuis à M. Rivière (événement familial grave).
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle (mission).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie) (soir).
Guettaf (Ali) à M. Laradji (maladie).
Guillain à M. Chopin (maladie).
Hassani à M. Marquaire (maladie).
Hauret à M. Rivain (mission).
Ibrahim (Saïd) à M. Mainguy (maladie).
Ihaddaden à M. Canat (maladie).
Kaddari à M. Baouya (événement familial grave).
Karcher à M. Picard (maladie).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Khorsi à M. Dreyfous-Ducas (événement familial grave).
Kuntz à M. Lux (maladie).
Lainé à M. Bégouin (mission).
Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Laurelli à M. Profichet (événement familial grave).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Le Tac à M. Touret (maladie).
Liquard à M. Lavigne (maladie).
Lopez à M. Jarrot (événement familial grave).
Mayer à M. Dorey (maladie).
Mazurier à M. Bourgeois (Pierre) (maladie).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Mollet (Guy) à M. Derancy (événement familial grave).
de Montesquiou à M. Pleven (maladie).
Moulessehoul à M. Liogier (événement familial grave).
Moynet à M. Bergasse (maladie).
Padovani à M. Privat (maladie).
Pavot à M. Dumortier (événement familial grave).
Peyrefitte à M. Quentier (maladie).
Quinson à M. Chareyre (maladie).
Radius à M. Borocco (assemblées européennes).
Roth à M. Chelha (maladie).
Saadi (Ali) à M. Bénard (maladie).
Schuman (Robert), à M. Meck (maladie).
Schaffner à M. Muller (maladie).
Teisseire à M. Sammarcelli (maladie).
Thomas à M. Seitlinger (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).
Al Sid Boubakeur (maladie).
Barboucha (maladie).
Benhacine (maladie).
Berrouaine (maladie).
Boudjedir (événement familial grave).
Bouhadjera (absence de la métropole).
Bourgeois (Georges) (maladie).
Delbecque (mission).
Deramchi (absence de la métropole).
MM. Hersant (maladie).
Laffont (maladie, absence de la métropole).
Lagaillarde (maladie).
Mallem (Ali) (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Messaoudi (absence de la métropole).
Pigeot (mission).
Renucci (maladie).
Rethoré (maladie).
Tebib (maladie).
Vitel (Jean) (maladie).
Zeghouf (maladie).

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5e SEANCE

2e Séance du Mercredi 23 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3616).

Discussion générale (*suite*): MM. Boscary-Monsservin, Arrighi, Foyer, Trémolet de Villers, Rivière, Privat, Thomazo, Schmitt, Billères, Biaggi, Petit, Kir, Debré, premier ministre. — Clôture.

Motion de renvoi à la commission déposée par M. Privat: MM. Privat, le Premier ministre. — Rejet au scrutin.

Art. 1er:

M. Cance.

Amendements n° 1 de M. Billoux, n° 37 de la commission, n° 66 de M. Foyer, accepté par le Gouvernement, et sous-amendement n° 71 de M. Motte. — Retrait de l'amendement n° 37.

MM. Cance, Boisdé, Vanier, Brocas

Amendements n°s 39, 40, 41 et 42 de M. Duchâteau: M. Duchâteau.

Votes réservés.

Art. 2:

Amendement n° 17 de la commission: Mlle Dienesch.

Amendements n°s 43, 44 et 45 de M. Duchâteau: M. Duchâteau.

Amendement n° 18 de la commission, accepté par le Gouvernement: M. Guillon.

Votes réservés.

Art. 3:

Amendement n° 3 de M. Billoux: M. Cance.

Amendements n°s 46 et 47 de M. Duchâteau: M. Duchâteau.

Votes réservés.

Art. 4:

Amendement n° 62 de M. Georges Bonnet.

Amendement n° 19 de la commission. — Retrait.

Amendements n°s 48, 49, 50 et 51 de M. Duchâteau: M. Duchâteau.

Votes réservés.

Art. 5:

Amendement n° 63 de M. Georges Bonnet.

Amendement n° 5 de M. Billoux.

Amendement n° 72 de M. Charvet.

Amendement n° 20 de la commission.

Amendements n° 68 de M. Biaggi et n° 73 de M. Charvet.

Amendement n° 67 de M. Le Bault de La Morinière, accepté par le Gouvernement: M. Le Bault de La Morinière.

Amendements n°s 52, 53 et 54 de M. Duchâteau: M. Duchâteau.

Amendement n° 69 de M. Biaggi.

Amendements n°s 21, 22 et 23 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 24 de la commission.

Amendements n° 55 de M. Duchâteau et n° 75 de M. Dronne: M Dronne.

Votes réservés.

Art. 6.

Amendement n° 56 de M. Duchâteau.

Amendement n° 25 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 26 de la commission, accepté par le Gouvernement.

Amendements n°s 27 et 28 de la commission. — Retrait.

Votes réservés.

Art. 7:

Amendement n° 7 de M Billoux.

Votes réservés.

Art. 8:

Amendements n° 8 de M. Billoux et n° 64 de M. Georges Bonnet.

Amendement n° 74 de M. Marie.

Amendement n° 29 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 57 de M. Duchâteau.

Amendement n° 30 de la commission, accepté par le Gouvernement: M. le Premier ministre. — Modification de l'amendement, qui prend le numéro 30 rectifié.

Amendement n° 58 de M. Duchâteau.

Votes réservés.

Art. 9:

Amendements n° 9 de M. Billoux et n° 65 de M. Georges Bonnet.

Amendements nos 31, 38 et 32 de la commission. — Retrait.

Art. 10:

Amendements n° 10 de M. Billoux et n° 59 de M. Duchâteau.

Amendement n° 33 de la commission. — Retrait.

Vote réservé.

Art. 11:

M. Raphaël-Leygues.

Amendement n° 34 de la commission. — Retrait.

Votes réservés.

Après l'article 11:

Amendement n° 70 de M. Bord, accepté par le Gouvernement: M. Joseph Perrin.

Votes réservés.

Art. 12:

Amendement n° 12 de M. Billoux: M. Grenier.

Amendement n° 36 de la commission.

Amendement n° 60 de M. Duchâteau: M. Seitlinger.

Amendement n° 76 de M. Bord, accepté par le Gouvernement.

Votes réservés.

Suspension et reprise de la séance.

Explications de vote: MM. Bidault, Simonnet, Leenhardt, Boscary-Monsservin, Terrenoire.

Adoption, au scrutin, de la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements nos 66, 18, 67, 26, 30 rectifié, 70 et 76, acceptés par le Gouvernement.

2. — Politique extérieure. — Inscription à l'ordre du jour d'une communication du Gouvernement (p. 3649).

3. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3649).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 3649).

5. — Ordre du jour (p. 3650).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 473 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (rapport n° 490).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 1 heure ;

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, 20 minutes ;

Groupe de l'union pour la nouvelle République, 1 heure 15 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 15 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 40 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 45 minutes ;

Groupe socialiste, 1 heure 10 minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, 1 heure 15 minutes ;

Isolés, 15 minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Boscary-Monsservin. (*Applaudissements à droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, monsieur le Premier ministre, problème de l'enseignement, problème mineur, a-t-on écrit, petite besogne, a-t-on dit, il n'y a pas tellement longtemps. Pour moi, problème majeur, car il touche à trois concepts fondamentaux : liberté, famille, christianisme.

Problème, a-t-on encore dit tout récemment, des rapports de l'Eglise et de l'Etat ; beaucoup plus sûrement, problème de la famille.

A travers toutes les vicissitudes, dans des circonstances de plus en plus sévères, 800.000 familles françaises ont maintenu 14.000 établissements où enseignent 75.000 maîtres et que fréquentent 1.500.000 enfants. Ces écoles, parce que le plus souvent ils les ont créées, parce qu'ils les font vivre, parce qu'ils en assument les charges matérielles et juridiques — c'est une notion qu'on perd trop souvent de vue, mais qui est expressément consacrée par la loi de 1951 — font partie, non pas du patrimoine de l'Eglise, mais du patrimoine matériel et moral des pères et mères de famille, elles sont le prolongement de leurs responsabilités familiales. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

Pourquoi chez moi ce souci, que d'aucuns peut-être jugeront excessif, d'assurer la défense de leur cause ? Parce que, moi aussi, j'ai pris de rudes leçons au pays de la mine.

En 1946, dans le bassin minier de Decazeville, plus exactement dans les communes du Gua et de Cransac, j'ai vu les ouvriers mineurs construire de leurs propres mains des écoles en raison de la neutralisation, du fait de la nationalisation des houillères du bassin d'Aquitaine, de celles où ils envoyaient précédemment leurs enfants.

J'ai vu ces mineurs, durant trois années consécutives, jour après jour, nuit après nuit — car les hommes qui tenaient le poste le jour venaient travailler la nuit sur le chantier de l'école à la lueur des phares — édifier, pierre par pierre, ces écoles qu'ils appelaient, avec quelle fierté ! — j'ai encore cette expression dans les oreilles — « notre école ».

Ces hommes appartenaient sans doute à toutes les opinions politiques, mais ils se retrouvaient sur le même plan, tous chrétiens. Tous retenus trop longtemps par leurs tâches professionnelles, ils entendaient qu'un éducateur les suppléât auprès de leurs enfants pour traduire très exactement, à chaque occasion de la journée, ce qu'eussent été leurs réflexes, leurs observations propres s'ils avaient eu la possibilité d'être constamment présents au côté de leurs enfants. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre droit, au centre et à gauche.*)

Pour ces parents, il y avait un droit et un devoir, droit et devoir de père de famille, se traduisant par le libre choix du milieu d'éducation, inséparable du milieu d'instruction, l'éveil de la foi ne pouvant être séparé de l'éveil de l'intelligence, un même climat spirituel devant les baigner.

Cette définition de la notion d'enseignement libre est excellente. Elle n'est pas de moi. Nous la trouvons tout au long du rapport élaboré par la commission Lapie.

Plus loin, dans ce même rapport de la commission Lapie, je lis :

« Aujourd'hui encore, 800.000 familles choisissent l'enseignement privé. Leur volonté fermement maintenue depuis plus de cent ans a institué en quelque sorte » — et notez bien l'expression — « un service privé d'intérêt général, elle a créé un véritable capital scolaire que l'évolution des circonstances met aujourd'hui en péril. Elles vont subir cette contrainte insupportable de ne pouvoir, faute d'argent, exercer un droit et remplir un devoir ».

Nous avions tout à l'heure une définition de la notion d'enseignement libre qui était excellente. En termes non moins excellents est posé le problème de l'enseignement libre qu'il nous appartient aujourd'hui de résoudre.

Le problème étant posé, quelle réponse y est donnée ?

Vous nous avez fait cet après-midi, monsieur le Premier ministre, un discours d'une très belle portée morale. Nous ne pouvions souhaiter — je n'hésite pas à l'affirmer — plus belle introduction au débat de ce jour. Je dis même que bien des choses eussent été probablement facilitées si tout ce qui est inclus dans ce très beau discours, nous l'avions très exactement retrouvé dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est actuellement soumis ! (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Mais, monsieur le Premier ministre, puisque nous sommes ici pour cela, voulez-vous maintenant que nous serrions la question de très près, que très loyalement dans ce débat qui permet au Parlement et au Gouvernement de confronter leurs opinions, nous fassions le bilan de tous les points sur lesquels nous sommes d'accord, qu'avec la même loyauté nous examinions tout ce sur quoi nous pouvons être en désaccord et qu'avec le maximum de compréhension et de bonne foi nous recherchions quels moyens existent de mettre fin à ce désaccord ?

Vous nous avez indiqué, monsieur le Premier ministre, que d'aucuns trouvent excessive l'aide attribuée aux écoles, tandis que d'autres la trouvent insuffisante.

Pour nous, dans le temps présent, nous ne voulons discuter ni de l'importance de l'aide, ni de sa durée.

Vous avez ajouté : « D'aucuns trouvent les contrôles excessifs ; d'autres les trouvent insuffisants. »

Sous la réserve que ces contrôles ne porteront pas atteinte à la personnalité de l'établissement et de l'enseignement qui y est donné, nous acceptons les contrôles (*Exclamations à l'extrême gauche*) et nous vous rejoignons, monsieur le Premier ministre, dans votre préoccupation de voir à la fin l'établissement public et l'établissement privé s'efforcer d'améliorer sans cesse, en fonction du progrès des techniques modernes, la qualité de l'enseignement qui y est dispensé. Nous accueillerons toujours avec le maximum de satisfaction toutes les observations qui pourraient nous être présentées, tendant à l'amélioration de cette qualité.

Monsieur le Premier ministre, vous avez inclus dans votre texte diverses considérations sur la conciliation, laquelle devrait tendre à rapprocher l'enseignement public et l'enseignement privé. Nous approuvons sans réserve tout ce qui est relatif à cette conciliation, toute comme l'idée de rapprochement des enseignements qui l'a inspirée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Dans l'ensemble, monsieur le Premier ministre, nous sommes très en retrait des conclusions du rapport de la commission Lapie.

Cependant, nous voulons apporter notre contribution à l'œuvre de pacification et de conciliation qui est la vôtre. Une difficulté subsiste, pratiquement une seule, mais elle est d'importance car elle touche aux principes mêmes.

Alors que pour nous la notion éducation-instruction est par essence même la raison d'être de l'enseignement libre, alors que pour nous la notion de liberté suppose nécessairement l'existence de la personnalité, l'exposé des motifs du texte qui nous est soumis mentionne expressément :

« Mais il faut aller plus loin dans cet effort de rapprochement et si l'éducation peut et doit garder sa diversité traditionnelle, l'enseignement proprement dit doit contribuer à faire disparaître tout ce qui pourrait diviser la jeunesse française. »

Nous lisons un peu plus loin :

« Enfin, de même que sont garantis aux élèves de l'enseignement public le libre exercice des cultes et de l'instruction religieuse, le Gouvernement devant prendre toutes mesures pour que les conditions présentes de la vie scolaire n'y fassent pas obstacle, de même le concours financier de l'Etat entraîne-t-il pour les établissements privés des obligations ; d'abord celle d'accueillir tous les enfants sans distinction d'origine, de croyance ou d'opinion ; celle ensuite de donner, sans renoncer au climat éducatif qui est le leur » — nous retrouvons toujours la même différenciation — « un enseignement tel que la liberté de conscience de tous les enfants y sera totalement respectée. »

Enfin — il faut bien que nous en parlions — l'article 1er du projet stipule que l'enseignement doit assurer le respect total de la liberté de conscience de l'enfant, sans que rien précise que ce respect total de la liberté de l'enfant doit être l'enseignement conservant sa personnalité propre.

Respect total de la liberté de conscience de l'enfant ? Lorsque nous en avons discuté à la commission des affaires culturelles, nos collègues socialistes ont tout de suite enchaîné. Et comme leur intervention prend son sens et sa signification, elle appelle de votre part, monsieur le Premier ministre, un certain nombre de précisions. Nos collègues socialistes ont tout de suite enchaîné : respect total de la liberté de conscience de l'enfant, cela signifie que sans doute il y a les droits des pères de famille, mais aussi et surtout les droits de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que l'enfant crée lui-même et sans que rien ne vienne entraver son libre arbitre et son libre choix, l'univers philosophique et religieux dans lequel il est appelé à se mouvoir. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Comme si, mes chers collègues, rien ne devait entraver la création dans cet enfant de son univers philosophique et religieux ; comme si la continuité, avec tous les prolongements et les engagements qu'elle suppose, n'était pas le principe même de toute vie, comme si l'enfant naissait apatride, comme si dès sa naissance il pouvait être séparé de sa famille et de tous les éléments philosophiques et religieux qu'il puise dans le cadre familial dès les premières années de son existence ! (*Applaudissements à droite.*)

Mes chers collègues, la patrie n'est pas seulement faite de choses matérielles ; elle est faite de tout un héritage spirituel transmis par des générations successives. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous considérez, vous tous ici présents, que sans violenter l'âme de l'enfant, on peut parfaitement lui inculquer qu'il s'agit là de quelque chose de sacré, qu'il s'agit d'un patrimoine moral auquel on ne doit, en aucune hypothèse, porter atteinte, et que le respect de ce patrimoine moral impose des devoirs pouvant aller, si cela est nécessaire, jusqu'au sacrifice suprême. (*Applaudissements à droite.*)

Le maître, dans la classe d'histoire — et personne, heureusement, ne trouve à y redire — exalte le sacrifice de ceux qui sont tombés pour que vive la patrie. Alors, monsieur le Premier ministre — nous touchons là au point même de tout ce qui peut nous rapprocher ou de tout ce qui peut nous séparer — nous, parents chrétiens, nous voulons que dans nos écoles libres, pareillement le maître d'histoire, faisant son cours, puisse exalter le sacrifice de ceux qui sont morts pour que vive la foi. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

Nous voulons que, évoquant le souvenir des martyrs qui sont morts soit pour la patrie, soit pour la foi, le maître d'histoire puisse en dégager la grande leçon d'espérance qui y est incluse.

Monsieur le Premier ministre, dites-nous que cela est possible. Dites-nous que, dans nos écoles privées, le maître d'histoire pourra donner sa leçon avec le sens et la signification qui s'en dégagent. Dites-nous que le maître de philosophie pourra enseigner une métaphysique à partir de la notion de Dieu, de la notion de notre Dieu ; dites-nous que, dans le cadre du projet, tous aménagements seront pris et qu'à l'avenir il en sera toujours ainsi pour que nous soyons certains que jamais une interprétation contraire ne pourra être donnée.

Alors, monsieur le Premier ministre, plus rien ne nous séparera, il n'y aura plus de problème entre le Gouvernement et nous. (*Applaudissements à droite.*)

Mais par contre, monsieur le Premier ministre...

M. Charles Privat. Monsieur Boscary-Monsservin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Non, je préfère terminer mon exposé.

Mais par contre, monsieur le Premier ministre, si — mais je ne pense pas que de votre part ce soit possible — vous ne pouviez nous apporter cette satisfaction tout en comprenant vos difficultés politiques, nous vous demanderions de croire qu'il est pour nous des heures où, au-dessus d'une contingence politique qui nécessairement garde un caractère accidentel, les problèmes ne relèvent que de la conscience des hommes.

Et précisément nous estimons que l'heure présente est l'une de ces heures où les hommes doivent se déterminer en fonction de ce que leur dicte leur conscience. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Arrighi. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Pascal Arrighi. C'est une des fiertés du groupe auquel j'ai maintenant l'honneur d'appartenir que de voir ses membres, relevant de confessions différentes, témoigner d'une réserve dans l'expression de leurs croyances qui n'a d'égal que le respect qu'ils ont de la religion des autres et mettre ici en pratique cette parole de l'Ecriture : « Il y a plusieurs demeures dans la maison du père ». (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Ayant le privilège de représenter un département où le clergé refuse de s'immiscer dans la vie politique, voire de participer aux scrutins ; ayant la chance d'être l'élu d'une circonscription qui ne connaît qu'une école, l'école laïque, je n'en suis que plus à l'aise pour faire mien le mot de Lacordaire qui déclarait « vouloir vivre en catholique pénitent mais en libéral impénitent ».

C'est dans cette perspective que je voudrais présenter de brèves observations sur les problèmes de procédure, d'opportunité politique et de fond soulevés par le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement.

Sur le problème de procédure, je rappellerai — ceux qui ont siégé ici pendant la précédente législature le savent bien — qu'à cinq reprises la majorité issue du Front républicain avait tenté d'abroger la loi Barangé. Des propositions de loi tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public furent déposées par deux groupes de l'Assemblée nationale. Cinq fois il s'est trouvé une majorité pour refuser d'en discuter.

Ainsi la loi Barangé, que ses promoteurs avaient présentée comme une solution provisoire, s'était-elle trouvée maintenue. Elle avait pris place de manière indiscutable dans notre législation positive. Peut-être, il y a un an, le Gouvernement eût-il été bien inspiré en recherchant le moyen d'établir par voie d'ordonnance une paix scolaire sans laquelle un pays ne peut pas éduquer sa jeunesse. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

La loi Barangé confirmée, modifiée, avec des taux majorés pour tenir compte de la dépréciation monétaire, pouvait être alors proposée à un large assentiment national. Ç'eût été la voie la plus large, la méthode la moins insidieuse, la solution d'attente qui aurait préservé l'avenir.

Le Gouvernement, qui s'est gardé de régler le problème par voie d'ordonnance, aurait pu essayer une autre procédure, celle-là même qui fut il y a trois ans utilisée pour les traités européens, c'est-à-dire le débat d'orientation. Le Parlement aurait alors fait connaître son sentiment sur les grandes lignes d'un texte ou d'une déclaration gouvernementale.

En désignant en juin dernier une commission, le Gouvernement a préféré gagner du temps, mais il a perdu sa liberté d'action. Certes, la grande indépendance d'esprit des hommes qui composaient cette commission, la qualité des travaux qu'elle a effectués ne sont pas en cause. Le rapport général, qui a été rendu public, par l'analyse qu'il a faite du problème scolaire, par l'importance des auditions qui l'accompagnent, demeurera un document dont la consultation sera indispensable pour quiconque aura à connaître du problème scolaire.

Je voudrais à cet égard, à titre d'exemple, citer trois communications qui, par leur ouverture d'esprit ou les réflexions qu'elles suggèrent, méritent d'être signalées. C'est le cas de la note de M. Wladimir d'Ormesson sur l'influence de l'enseignement dans la Communauté ou à l'étranger; c'est le cas des observations de M. Claudius Petit sur l'aumônerie dans les établissements d'enseignement, ou de l'audition de M. Wormser, président du consistoire, dont je me permettrai de souligner en passant qu'elle préfigurait déjà les grandes lignes du projet de loi.

La commission ayant abouti à des conclusions, c'est à la fois par rapport aux données de fait, aux convictions de l'Assemblée nationale et aux propositions de la commission Lapie, que le projet de loi doit être confronté, examiné et apprécié, d'où des points de friction inévitables dont nous devons éviter qu'ils ne dégénèrent en nouvelles querelles.

J'aborde maintenant ma deuxième série d'observations, tirées de l'opportunité politique.

Un effort d'objectivité, de compréhension, de conciliation s'impose à la fois à ceux que certains appellent les cléricaux comme à ceux qui s'affirment laïques. Aucun citoyen n'a d'intérêt véritable à voir l'école empoisonner de nouveau la vie politique et détourner l'opinion des questions fondamentales, des problèmes qui engagent l'existence même du pays et son destin.

Une nouvelle législation scolaire ne peut s'élaborer que dans un climat de concorde. Pour cela, il n'est que de se souvenir d'un propos d'Alain, qui disait : « L'école est un lieu admirable ; j'aime que les bruits extérieurs n'y entrent point ».

N'y faisons donc point entrer les bruits de nos discordes. Or, il existe une laïcité conçue comme une église, avec ses grands prêtres et toutes les églises ont créé des liturgies. Il est cependant des liturgies qui ne sont pas d'allégresse, même si elles attirent des fidèles. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires au centre droit et à droite.*)

Les grands rassemblements, les manifestations de revendication ou d'hostilité d'où qu'elles viennent ne sont pas de nature à faire avancer le règlement de nos problèmes scolaires. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Monsieur Durroux, je vous croyais plus tolérant. (*Rires à droite.*)

Quelqu'un a dit que les Français étaient, depuis les bancs de l'école, divisés en deux catégories, les héritiers et les boursiers. J'ai personnellement appartenu à la deuxième catégorie et je dois beaucoup à l'école publique, ce qui m'autorise sans doute à constater et à regretter les cas, autrefois bien rares, pour ne pas dire inexistants mais maintenant fréquents, où l'école qui s'affirme trop laïque est devenue une école partisane, une école de parti pris, parfois même une école de parti. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Il y a une exagération manifeste à déclarer menacée une école publique que personne ne songe à combattre, comme il serait en retour paradoxal que les querelles autour de l'école libre fassent perdre de vue que la majorité des enfants catholiques sont élevés dans des établissements publics.

Ce n'est pas aussi sans quelque surprise que nous avons vu le président de la fédération des parents d'élèves de l'école publique réclamer la dissolution de l'Assemblée nationale. (*Rires.*)

Si cette personnalité avait voulu jeter la suspicion sur la consistance réelle de la majorité de l'Assemblée, elle aurait pu se souvenir qu'à peu de chose près une même majorité existe au Sénat et qu'il serait quelque peu difficile et au surplus anticonstitutionnel de réclamer la dissolution du Parlement tout entier (*Applaudissements à droite*), et s'il a des lumières spéciales sur la représentativité des groupes de l'Assemblée nationale, notre doyen M. le chanoine Kir avait dit à ce sujet en termes moins polémiques et plus exacts, le jour de l'ouverture de notre législature, des choses excellentes : « une élection est parfois le résultat d'un engouement, une réélection, jamais ». (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il est de fait qu'une Assemblée doit toujours penser à celle qui la suivra. J'estime que l'Assemblée ne devrait pas aller trop loin et abuser de sa majorité. Un statut scolaire ne peut durer que s'il a pour lui un vaste assentiment, faute de quoi une autre législature pourrait mettre à néant ce que sa devancière, trop sûre d'elle-même, aurait hâtivement imposé...

M. René Schmitt. C'est évident !

M. Pascal Arrighi. ... et peut-être serait-il opportun de se souvenir des thèses que, dans la première moitié du siècle dernier, avaient défendues dans *L'Avenir* une poignée de catholiques libéraux.

Pour ces catholiques, plus l'église se sépare de ce qui passe avec le temps, plus elle acquiert de vigueur interne. Aucun des avantages que peut lui offrir l'Etat ne compense les dangers de la guerre qu'il lui faut soutenir pour conserver son indépendance.

C'est Lamennais qui, précisément, écrivait dans *L'Avenir* : « L'Eglise a constamment bien plus à craindre qu'à espérer des princes ».

Il est presque paradoxal de constater que c'est dans un régime de séparation que l'Eglise a montré en France un renouveau de spiritualité, une générosité de pensée, même si elle doit subir pour cela les assauts intégristes et des condamnations romaines ou s'accompagner de déviations politiques africaines dont elle est d'ailleurs la première à souffrir, par exemple en Tunisie ou en Guinée. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Cette opposition, qui pour beaucoup est de bonne foi entre défenseurs de l'école publique et de l'école privée, risque, au moment où se pose pour la France, pour son existence, ses territoires, ses alliances, des problèmes d'une autre gravité, cette opposition risque de voir notre pays à nouveau divisé entre partisans et adversaires des écoles privées et laïques. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Or, ce débat comporte quelque chose d'artificiel. En Belgique, les catholiques se sont déchaînés, il y a quelques années, contre ce qu'ils appelaient l'abominable projet socialiste Collard qui accordait pourtant aux écoles privées belges, proportionnellement à la population et au revenu du pays, une aide vingt-cinq fois plus élevée que l'abominable loi cléricale Barangé.

Il semble bien qu'on soit, en ces matières, en plein mythe. Peu importe l'objet du débat ; l'essentiel serait d'affirmer les principes, de dénoncer l'adversaire et d'avoir le sentiment de remporter sur lui une victoire symbolique. Dans tout cela, il semble que soit quelque peu oubliée la nécessité pour la nation de construire enfin un système scolaire adapté aux besoins de l'économie et de la technique modernes.

Et j'en viens maintenant à mes dernières observations, aux réflexions de fond que me suggère le projet gouvernemental.

L'idée générale d'une aide de l'Etat aux écoles privées n'est, vous le savez, ni illégale ni nouvelle. En précisant la portée de la loi de 1886 sur l'enseignement primaire, le conseil d'Etat dans ses formations administratives ou juridictionnelles a toujours affirmé qu'une aide peut être accordée aux élèves des écoles privées à condition qu'une aide comparable et de même nature soit accordée aux élèves des écoles publiques.

Quant aux subventions aux autres ordres d'enseignement, elles ont été reconnues légales pour l'enseignement agricole, puis pour l'enseignement technique, au lendemain de la première guerre mondiale dans un élan d'unanimité nationale par la loi de 1919.

Les subventions sont légales pour les établissements d'enseignement supérieurs libres, à l'exclusion bien entendu des grands séminaires. Les subventions sont aussi légales pour l'enseignement du second degré, sous la réserve que les subventions ne dépassent pas le dixième des dépenses de l'établissement et elles ne sont pas incompatibles avec l'octroi de bourses aux élèves fréquentant ces établissements.

L'école privée doit vivre, cela correspond au vœu des parents. Pour ceux qui porteraient attention aux délibérations de l'O. N. U. ou qui auraient la superstition de ses votes, j'indiquerai en passant que cette responsabilité des parents dans l'éducation des enfants a été reconnue dernièrement par le principe 7 d'une résolution adoptée à New York, le 1ᵉʳ de ce mois.

Ces possibilités d'aide matérielle aux établissements privés, le projet les systématise sous la forme de contrats. Mais, dans les limites qui sont ainsi fixées, l'Assemblée nationale doit veiller aux modalités d'application. Aller trop loin dans les principes et s'en remettre du détail des mesures à l'administration serait la pire des solutions. Les principes, eux, seraient soumis à révision et les mesures d'application, elles, seraient différées.

Comment pourrait-il en être autrement ? La compétence et la droiture des hommes qui, au ministère de l'éducation nationale, seraient chargés de décider sont connues. Mais ceux qui ont été investis dans ce ministère du soin d'être les tuteurs, par conséquent les défenseurs de l'école publique, ne pourraient que proposer des solutions restrictives.

Je ne trahis pas de délibérés en rappelant que le conseil d'Etat a souvent affirmé que dans ce domaine, qui est politique

au sens le plus élevé du mot, c'est aux pouvoirs publics et, au premier chef, au législateur de prendre ses responsabilités et de dire les orientations nécessaires.

Que tout cela soit délicat, nul ne le contestera et l'on se prend à souhaiter qu'un jour des textes plus solennels et plus sûrs viennent régler cette matière. Bien plus que l'aide financière à apporter à certaines écoles dans une vingtaine de départements français, c'est le problème de l'enseignement religieux dans les établissements publics qui se pose. Et dans notre système de vie occidentale, la déchristianisation du pays peut davantage préoccuper que des subsides matériels à verser à certains établissements.

Il est fait quelquefois allusion à un concordat scolaire et, il y a quelques années, un gouvernement éphémère, paraît-il y songea. Sans entrer dans l'analyse juridique du concordat et du mécanisme du traité international ayant valeur juridique supérieure à la loi interne et donc susceptible d'une durée plus grande, il faut constater que les précédents étrangers, le traité de Latran, par exemple, jouent en faveur de cette thèse et que peut-être un jour le concordat sera un instrument de concorde. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons maintenant en présence d'un texte législatif qui établit un régime d'une durée de neuf années. Neuf ans, c'est la période d'existence de la loi Barangé. C'est dire que le problème ne sera pas totalement réglé, ni dans le fond ni dans le temps.

Ainsi, monsieur le Premier ministre, votre projet se révèle-t-il partiel, transitoire et d'application difficile. Je vous concède volontiers que dans le cadre de la procédure que vous avez choisie et des discussions politiques auxquelles cette procédure a donné lieu, votre tâche n'est ni commode ni aisée.

Il est difficile que des débats de ce genre donnent des motifs d'espérance. Pourtant, déjà au début de ce siècle, Briand, qui fut en ce domaine un grand conciliateur, déclarait dans une forme lyrique qui n'est plus de saison, mais dont la sincérité demeure : « Il est temps de faire disparaître les questions irritantes qui, comme celle-ci, passionnent les esprits mais gaspillent en discordes stériles les forces les plus vives et les enthousiasmes les plus généreux de la nation ».

En terminant, vous me permettrez, mesdames, messieurs, de dire que les hommes de ma génération, qui ont eu vingt ans à la Libération, ne portent qu'un intérêt limité à ces problèmes. Ils ont vécu de grands espoirs et aussi de grandes déceptions. Catholiques ou non, croyants ou incroyants, beaucoup d'entre eux, qui ont partagé les mêmes combats, les mêmes espérances et les mêmes refus, avaient appris qu'un couvent, un presbytère étaient des havres sûrs et des lieux de refuge.

La génération qui est née après la nuit de l'occupation atteindra l'âge d'homme dans dix ans, au moment où la France sera le plus jeune pays d'Europe et nos deux générations s'étonneront de voir le pays s'attarder dans des querelles d'un passé que nous pensions définitivement révolu. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

Au siècle dernier, un écrivain libéral disait, quelque peu désenchanté, que « les jeunes n'avaient plus de foi et seulement des opinions ». Et, comme lui répondant, avant la guerre, un grand historien, succédant au fauteuil d'académicien de Raymond Poincaré, tenait des propos qui avaient d'autant plus frappé qu'on le savait agnostique et s'écriait : « Pour les grandes œuvres, pour les renaissances, il est encore de la foi. »

Ayant eu la double chance d'être élevé dans une croyance et d'avoir trouvé dans la vie des raisons de confirmer celle-ci, je serai plus affirmatif encore que ne le fut Jacques Bainville. Oui, mesdames, messieurs, pour les grandes œuvres nationales, pour la défense de la nation et des territoires qui la composent, pour le progrès spirituel de ses fils, il faut toujours la foi. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, ce débat est dominé par une longue histoire.

Certains disent que le problème scolaire est posé depuis un demi-siècle. Il n'est en vérité qu'un aspect d'un problème plus ancien et plus général. Il est né de l'opposition entre deux traditions et cette opposition remonte au déclin du moyen âge, si ce n'est à l'origine même de l'Etat.

Les hommes, écrit Tacite, doivent vénérer le passé et se soumettre au présent. Si le passé a opposé d'abord l'Eglise et les princes temporels, plus tard réalistes et croyants, constatons que le présent a rapproché les deux traditions. M. le Premier ministre avait raison de le marquer tout à l'heure.

A cette heure, le grand conflit qui divise les Français, je dirai le conflit qui divise le monde entier, n'est plus celui de la foi et de la raison. La plupart des esprits reconnaissent que celui-là n'était qu'un faux problème, une question mal posée. Le conflit du monde moderne oppose les totalitaires à ceux qui croient à la dignité et à la liberté humaines et qui veulent les préserver. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Sur ce terrain, laïques et non-laïques, sont du même côté. Ils déduisent de principes différents un attachement égal à des valeurs identiques. Cette réconciliation, qui s'est faite hier contre l'Allemagne hitlérienne, qui s'est consolidée depuis la guerre contre un autre totalitarisme, serons-nous capables de la consacrer définitivement en matière scolaire ? Voilà, mesdames, messieurs, quel est l'enjeu de ce débat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Qu'aucun de nous ne puisse penser que l'adoption du projet de loi en discussion sera, pour la cause qu'il défend, une revanche ou une défaite ! Ce projet est un effort de bonne foi pour résoudre un irritant problème dans le respect de chacune des deux traditions françaises. Bien plus qu'une transaction, que les juristes définissent par la réciprocité des concessions, il est un essai de dépassement, il sort des sentiers battus, il nous entraîne sur des voies nouvelles. C'est pour cela sans doute qu'il a été si difficilement compris.

Depuis quelques semaines, il a été, ici et surtout hors d'ici, la cible de feux convergents tirés de positions opposées. Négation de la laïcité, ont dit les uns ; condamnation à terme de l'enseignement privé, ont dit les autres. Il est bien vrai que le passage était étroit qui permettait d'éviter ces deux écueils. Nous pensons, quant à nous, qu'il les a évités. C'est ce que je m'attacherai à démontrer en confrontant les dispositions du projet avec le principe de la laïcité de l'Etat et celui de la liberté de l'enseignement, l'un et l'autre principes fondamentaux de la République. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans un pays confessionnellement divisé comme le nôtre, la laïcité de l'Etat et celle de l'enseignement public sont des bases constitutionnelles nécessaires. Le pays l'a parfaitement compris qui, l'an dernier, dédaignant une campagne dirigée contre l'article 2 de la Constitution, a adopté l'actuelle loi fondamentale à la majorité que nous savons.

L'université s'est émue du projet de loi et son émotion a touché une partie de l'opinion du pays. Oubliant un instant que je suis parlementaire pour me souvenir seulement que je suis juriste et universitaire, ce qui m'inspire un devoir rigoureux d'objectivité, je voudrais rassurer mes collègues à l'extérieur de cette Assemblée. A mon avis, le projet méconnait la laïcité de l'Etat et de l'enseignement ni dans ses dispositions qui concernent l'enseignement public, ni dans celles qui ont trait à l'enseignement privé.

M. Félix Kir. Très bien !

M. Jean Foyer. Que signifie la laïcité de l'enseignement public ? M. le président Guy Mollet en a donné, du haut de cette tribune, une excellente définition. Le terme exprime un caractère fondamental, appliqué du reste sous des modalités différentes selon les degrés et les ordres d'enseignement.

Entendue avec rigueur dans l'enseignement du premier degré, la laïcité se réduit, dans l'enseignement supérieur, à l'exigence d'une objectivité dans la forme et se confond pour le surplus avec la liberté de parole du professeur et l'indépendance de son statut.

En quoi le projet de loi altère-t-il le régime actuel de l'enseignement public ?

L'article 1ᵉʳ, dans son premier alinéa — que personne ne conteste — réaffirme avec solennité le droit actuel. Quant aux dispositions prévues à son alinéa quatrième, loin d'apparaître comme la négation de la laïcité, elles en sont, au contraire, la conséquence nécessaire.

Faut-il rappeler qu'une loi de 1882, dont le décret de promulgation porte le contreseing de Jules Ferry, avait réservé un jour par semaine à l'enseignement religieux ?

Faut-il rappeler que la loi de 1905, charte de la laïcité puisqu'elle sépara les églises de l'Etat, avait réglé dans son article 2 le problème des aumôneries par des dispositions que, il y a dix ans, le conseil d'Etat rappelait et sanctionnait en annulant une circulaire du ministre de l'éducation nationale ?

Certes, plusieurs entendent déduire du principe de la laïcité de l'enseignement la maxime : « A l'école publique, deniers publics ; à l'école privée, deniers privés ». La maxime ainsi formulée, reconnaissons-le — et l'orateur qui m'a précédé à cette tribune a déjà développé ce point, m'épargnant ainsi d'y revenir — n'a jamais traduit exactement le droit positif.

La IIIᵉ République, dont l'esprit laïque ne saurait être mis en doute, n'a jamais appliqué ce principe ni à l'enseignement secondaire privé, ni à l'enseignement supérieur privé, ni à l'enseignement technique privé. Cette maxime n'a jamais traduit que le régime d'une partie de l'enseignement privé, celui du premier degré.

J'ai le souci, dans ce débat, d'être parfaitement objectif et je reconnais volontiers qu'au début de ce siècle le refus de toute aide à l'enseignement primaire privé était théoriquement admissible et pratiquement supportable. Mais il est évident qu'aujourd'hui il ne l'est plus.

Au début de ce siècle, le refus de toute aide à l'enseignement primaire privé était, de la part de l'Etat, une attitude cohérente avec l'ensemble du droit public. A cette époque, l'Etat proclamait des libertés, il en garantissait l'exercice, mais il ne se souciait en aucune manière de procurer aux citoyens les moyens matériels de les exercer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

Or, sur ce point, il faut constater que depuis cinquante ans le droit public s'est profondément transformé et il faut reconnaître que la règle appliquée en matière d'enseignement primaire privé fait aujourd'hui figure d'exception.

J'ai dit que cette maxime était autrefois supportable, car dans les régions traditionnellement attachées à l'enseignement privé, des notables se faisaient un devoir de conscience de soutenir de leurs deniers les écoles privées. C'est grâce à eux que l'enseignement privé a survécu puis qu'il s'est développé. Ces notables aujourd'hui ne sont plus en état de soutenir leur effort.

Cependant les charges de l'enseignement privé ont énormément augmenté. D'une part, son personnel est aujourd'hui, pour une fraction importante, un personnel laïc souvent chargé de famille, et, d'autre part, étant donné que les régions où la progression démographique est la plus forte sont souvent aussi celles où l'enseignement privé est le mieux implanté, celui-ci a fait un effort, de constructions notamment, pour accueillir une population scolaire dont les effectifs s'accroissent.

Il est parvenu à des résultats remarquables, mais ses ressources sont exiguës et fort aléatoires, comme l'a montré fort justement M. Fréville cet après-midi. Le personnel enseignant non congréganiste et non ecclésiastique en a fait les frais. Les rémunérations de ce personnel sont dérisoires et sa condition est véritablement inhumaine. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Dans ces conditions, l'autre maxime : « Ni monopole, ni subvention » est aujourd'hui faussée, car le refus de toute aide publique équivaudrait désormais au monopole de fait, monopole que jamais les fondateurs de l'école laïque n'ont préconisé. Le problème est donc aujourd'hui de savoir si le Parlement se résoudra ou non au monopole de fait. Ce serait une lourde erreur.

Sans doute, le régime qui nous est proposé offre des dangers, mais son refus en présenterait certainement de plus grands encore.

Il est un fait, c'est que dans un certain nombre de départements la majorité de la population est attachée à l'enseignement privé plus qu'à n'importe quelle autre institution. Croyez-bien que je sais ce dont je parle en ce moment.

Ah ! certes, la méfiance qu'éprouvent parfois ces populations à l'égard de l'école publique est loin d'être toujours justifiée, et ce n'est pas de ma bouche que tombera la condamnation de principe des enseignants publics qui, dans leur majorité, sont des maîtres consciencieux, compétents, dévoués à leur tâche et qui, dans le fond d'eux-mêmes, n'aspirent qu'à la paix scolaire. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Les escarmouches que les maires ruraux connaissent bien, qu'ils connaissent trop, ne procurent aux instituteurs publics, croyez-le, dans la majorité des cas, aucun plaisir. Mais les faits sont les faits et rien n'est plus têtu qu'un fait.

Il ne faut jamais contraindre les consciences, il faut éliminer les prétextes à la méfiance, c'est ce qu'a tenté le projet du Gouvernement en favorisant un rapprochement des deux enseignements, et c'est par là qu'il a prêté le flanc à la critique d'attenter à la liberté.

Combien de fois avons-nous entendu répéter les mots du poète latin : « Pour vivre, faut-il perdre la raison de vivre ? ».

Les contrats, ont proclamé des critiques trop émotifs, en apportant des ressources à l'enseignement privé, lui retirent sa raison d'être. Et de proposer d'autres formules.

Après les déclarations sans ambiguïté de M. le Premier ministre, cet après-midi, la justice commande de reconnaître que les craintes étaient illusoires et le réalisme impose de ne pas aller au delà du régime proposé.

En vertu des contrats, l'Etat va accorder une aide. En contrepartie, les établissements sous contrat auront l'obligation de recevoir tous les enfants sans distinction d'origines, de croyances ou d'opinions.

Rien dans cet aménagement synallagmatique qui puisse choquer. L'enseignement privé a répété qu'il suppléait un service public ; dès lors qu'il va collaborer au service public, que l'Etat en assumera, pour partie au moins, la charge financière, le principe de l'égalité devant le service public doit s'appliquer.

Tout le problème est alors, comme on l'a déjà dit, de concilier deux impératifs également nécessaires : la conservation du caractère de l'enseignement privé — je ne dirai point « caractère propre », car c'est là un pléonasme — et le respect de la liberté de conscience des enfants qui n'appartiennent pas à la confession donnant à l'établissement son caractère.

Que de discussions depuis une semaine sur la place d'une incise ou le déplacement d'une virgule !

Il est pourtant bien aisé de s'accorder sur les principes avec un minimum de bon sens et un minimum de bonne foi.

M. Michel Debré, *Premier ministre*. Très bien !

M. Jean Foyer. Le projet n'oblige pas l'enseignement privé à renoncer aux emblèmes religieux, au costume ecclésiastique des enseignants, à ses exercices cultuels, à ses enseignements complémentaires. Il oblige seulement, ce qui est la raison même, à ne pas imposer de tels exercices et enseignements aux élèves d'une autre foi ou aux élèves agnostiques. Dans l'enseignement des disciplines du programme officiel que l'enseignement privé a adopté le parti de suivre, bien avant qu'aucun contrat ne lui en fît obligation, nombre de disciplines n'entraîneront jamais aucune difficulté parce qu'elles sont neutres par essence.

Les protestants accordent les participes selon les mêmes règles que les catholiques et la géométrie euclidienne est la même pour les croyants et pour les athées. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ah ! j'entends bien que pour des disciplines de caractère historique ou philosophique des difficultés peuvent apparaître, encore qu'elles soient sans doute moins graves qu'on ne serait tenté de le penser à première vue, et c'est sur ce terrain que le rapprochement souhaité par le Gouvernement peut produire d'heureux effets.

A propos de l'enseignement historique, des deux côtés des reproches ont été échangés. Au siècle dernier, on reprochait à un certain père Loriquet d'avoir écrit dans un manuel d'histoire que Bonaparte avait été le général en chef des armées de Louis XVIII. On pourrait reprocher, avec tout autant de raison, à Lavisse de n'avoir vu en Louis XIV qu'un mégalomane cherchant noise à l'Europe entière. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. René Cassagne. C'est faux ! Cela date de 1900.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Cassagne.

M. René Cassagne. C'est dommage.

M. Jean Foyer. Nous possédons dans les facultés des lettres et dans les facultés de droit une école historique qui est à l'heure présente une des gloires de la France. Pourquoi ne pas confier à une commission d'historiens éminents présentant toutes les garanties de probité scientifique le soin de présider à la confection des manuels ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Aussi bien, M. le Premier ministre a insisté avec raison sur ce point cet après-midi, le projet qui nous est soumis organise une expérience, mais il ne l'impose pas. L'essentiel, a dit encore avec raison le Gouvernement, n'est pas dans les mots ; il est dans les volontés. Disons mieux : il est dans la volonté de ceux qui appliqueront la loi.

Si l'administration est tracassière, si elle s'attache à rendre les contrats insupportables, de même que si les établissements privés soupçonnent de malveillance les moindres gestes de l'administration, alors il est inutile de tenter l'expérience.

Si les Français de 1960 sont capables, dans le respect mutuel des convictions, d'appliquer franchement et loyalement le régime prévu, alors il est permis d'espérer qu'un vieux problème pourra être réglé. Il vaut, en tout cas, d'offrir l'expérience.

Le projet ne contient qu'une offre. Aucun établissement n'est tenu de l'accepter, et l'article 8 maintient aux établissements d'enseignement privés les avantages actuellement existants s'ils ne veulent conclure aucun contrat.

L'adoption du projet de loi permettra donc de tenter une expérience qui sera libre, facultative pour les établissements qui voudront la tenter. Au contraire, rejeter le projet de loi ne déboucherait que sur le néant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce texte porte une chance. Cette chance, il faut la saisir.

Nous savons bien que certains auraient souhaité davantage, des subventions sans aucune obligation réciproque. La conséquence aurait été l'isolement et non le rapprochement souhaité entre les deux enseignements.

Je ne veux pas polémiquer avec les défenseurs de cette thèse sur le terrain des principes.

A l'extrême gauche. Ah ! Ah !

M. Jean Foyer. Je me permettrai seulement de leur rappeler que, dans les traités des rapports entre l'Eglise et l'Etat, les

théologiens ont toujours distingué la thèse et l'hypothèse et que cette discussion est la matière même où la distinction trouve son point d'application.

N'oublions pas que ce pays reste divisé autour du problème de l'Eglise et du problème scolaire. Evitons, en voulant aller trop loin, de rallumer ce conflit dont nous ne pouvons mesurer les conséquences pour la liberté elle-même. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Sortir du cadre du projet gouvernemental qui est — je le pense profondément — acceptable par toutes les consciences...

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean Foyer. ... ce serait construire sur le sable. L'œuvre ne durerait pas au delà de cette législature et la situation serait demain pire qu'elle ne l'était hier.

M. Louis Terrenoire. Très bien !

M. Jean Foyer. S'il est légitime qu'une majorité use de son pouvoir — car c'est là la démocratie même — il est sage de sa part de ne jamais en abuser. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Députés de la nation, notre mission est de vouloir pour elle et de vouloir ce qui est conforme à l'intérêt général, les théologiens diraient : au bien commun. Or l'intérêt général en la matière commande impérieusement de rechercher l'apaisement. Cet apaisement suppose l'exercice d'une vertu difficile, la vertu de modération. En effet, disaient les anciens Grecs, c'est de l' « ὕβρις », de la violence, que proviennent tous nos maux. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers. (*Applaudissements à droite.*)

M. Henri Trémolet de Villers. Mes chers collègues, c'est avec raison que M. le Premier ministre, dans l'éminent discours qu'il a prononcé cet après-midi, a écarté tout d'abord certains slogans ou certaines tendances qui se manifestent par trop.

On est, en effet, surpris à propos de ce débat d'entendre ici ou là prononcer parfois des mots tels que : guerre religieuse, ségrégation, querelle entre deux enseignements qui devraient, au contraire, trouver une parfaite harmonie dans la dualité, ou mieux encore, entendre qu'il s'agit d'une attaque contre l'enseignement public auquel, au contraire, tous rendent hommage dans toute la mesure où cet hommage lui est dû. (*Applaudissements à droite.*)

Mais on s'aperçoit bientôt que ce sont là moyens tactiques qui ont pour but de faire divergence et d'orienter l'opinion hors de l'objet précis de ce débat qui atteint une double exigence indissociable de la liberté, à savoir le droit d'enseigner pour qui en est digne et le droit d'être enseigné pour qui le requiert.

En effet, bien au-dessus de la réparation d'une injustice, il n'est pas douteux que ce débat représente l'affrontement de deux concepts essentiels qui sont présentés, bien sûr, de façon plus ou moins modérée ou violente et qui sont, d'une part, le monopole et, d'autre part, la liberté. (*Applaudissements à droite.*)

Avant d'entreprendre l'examen du texte qui nous est proposé, je voudrais donc très brièvement rappeler des éléments de fait et les impératifs philosophiques et politiques qui commandent la position du groupe auquel j'appartiens.

Le premier fait essentiel, c'est évidemment la nécessité d'instruire toute la jeunesse française et l'impossibilité de supprimer les établissements privés sans lesquels une partie de cette jeunesse n'aurait pas d'instruction.

Il n'est pas douteux, d'autre part, que l'on ne peut pas maintenir le statu quo, parce qu'un grand nombre de familles n'ont plus la possibilité de supporter les charges qu'elles acceptaient jusqu'à maintenant et qu'il est également impossible de perdre une partie quelconque du capital d'enseignement que nous possédons.

Cela est si vrai que nos adversaires n'ont proposé d'autre solution que la nationalisation qui permettrait de conserver les services des établissements privés, tout en supprimant leur caractère et en changeant leur sens, leur destination réelle.

Les conditions en seraient, bien entendu, la prise en charge par l'Etat de tous ces établissements et de l'intégralité du traitement des maîtres. Elles seraient aussi la gratuité pour deux millions d'élèves de plus, c'est-à-dire des conséquences financières infiniment plus lourdes que celles qui sont demandées par les familles ou par les maîtres de l'enseignement privé.

D'où cette deuxième constatation certaine : ce n'est pas un problème budgétaire, et le fameux slogan : « A l'école publique, fonds publics ; à l'école privée, fonds privés », recèle indiscutablement tout autre chose et va bien au delà du sens tout simple qu'il paraît avoir. Tout le monde sait, bien entendu, sans que j'aie besoin d'insister, que les fonds ont la même origine et que leur destination doit donc être commune, c'est-à-dire qu'ils doivent aller au bien de tous. (*Applaudissements de la gauche à la droite.*)

M. Félix Kir. Très bien !

M. Henri Trémolet de Villers. Il est donc inconcevable que certaines personnes paient deux fois l'obligation scolaire, aussi inconcevable que si on limitait la possibilité du bénéfice des prestations familiales à certains allocataires qui n'emploieraient pas certains services ou à certains bénéficiaires de la sécurité sociale qui ne s'adresseraient pas à tel ou tel praticien, mais à tel ou tel autre.

Il est donc bien certain que, de ce côté, il ne peut y avoir qu'un seul slogan qui soit vrai : les fonds de tous aux écoles de tous, c'est-à-dire à toutes les écoles qui enseignent, selon l'expression de M. le Premier ministre, dans le cadre des lois supérieures de la morale et de la nation.

C'est d'ailleurs à quoi nous amènent les principes les plus indiscutables. En ce qui concerne ces principes, je pourrais, sans crainte, placer le débat sur le plan religieux, dans le cadre de la liberté et de la Constitution.

En effet, la foi, qui est un engagement, un don de soi-même et qui est la source des devoirs fondamentaux, qui s'oppose à toute dictature matérialiste mais commande le respect des droits essentiels de la puissance publique, la foi est le premier des droits inaliénables et sacrés reconnus par la République.

Elle fait à ceux qui en sont les bénéficiaires une obligation de la cultiver par tous les moyens spirituels adéquats, et donc par l'école, qui est un moyen spirituel parmi les meilleurs. (*Applaudissements à droite.*)

Mais j'indique tout de suite qu'il est, dans cette Assemblée, des hommes plus aptes que moi à traiter de ce problème. D'autre part, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire à cette Assemblée l'injure de poursuivre sur ce thème, car elle a certainement, parmi ses premiers soucis, celui de cet objet qui touche aux plus hautes nécessités intellectuelles et morales.

Mais pour tous les établissements, qu'ils soient confessionnels ou non, s'affirme solennellement la prérogative inaliénable des parents, qui est de choisir pour leurs enfants l'éducateur qui leur paraît le plus convenable et le plus apte. Ce semble une erreur grave d'ignorer cette conscience très nette que pères et mères de famille ont gardée de leur droit primordial. Car, comme on l'a dit cet après-midi, le droit de la famille est un droit naturel, supérieur à toutes les lois que l'homme impose ou que la société promulgue.

La famille est la première cellule sociale, directement et immédiatement chargée d'élever l'enfant, avec tout le sens que ce mot comporte, c'est-à-dire non seulement la subsistance matérielle, mais aussi la nourriture spirituelle qui est apportée par la famille elle-même et par tous ses collaborateurs, au premier titre par les éducateurs. (*Applaudissements de la gauche à la droite.*)

Alors on riposte : l'enseignement libre peut poursuivre son action et son existence pourvu qu'il paye ses maîtres, ses établissements et qu'il ne demande rien. Je réponds : non ! Ce n'est pas vrai puisque, à ces conditions, il doit mourir, les choses étant ce qu'elles sont. Il n'est pas douteux que ce propos est un crime contre l'esprit car il tend à imposer la pauvreté comme moyen de réduire les scrupules de conscience les plus respectables.

Et que deviennent alors les vertus qui sont la devise de la République et que l'on voit gravées aux frontons de nos monuments ? Qu'est-ce qu'une liberté qui ne peut pas s'exercer ? Qu'est-ce qu'un droit dont on ne pourrait jouir ? Et pourquoi tel riche bourgeois pourrait, lui, faire un choix et octroyer à ses enfants une pédagogie faite de culture religieuse tandis qu'une femme de ménage, parce qu'elle est femme de ménage, ne pourrait satisfaire aux obligations de sa conscience ? (*Applaudissements à droite, au centre, au centre gauche et à gauche.*)

Je voudrais, ici, répondre à une objection qu'apportait cet après-midi M. Guy Mollet. Il opposait la liberté et le droit de se voir garantir l'usage de cette liberté.

Il me semble qu'il y a là — qu'il m'en excuse — une conception absolument fausse dans l'application qu'il en donne.

Je suis d'accord avec lui s'il s'agit d'une liberté facultative, d'un droit facultatif. Il a parlé des libertés que l'on voulait énoncer, notamment celle de se promener. Bien entendu, celui qui veut prendre l'avion et n'en a pas les moyens n'a qu'à prendre le train ; nous le concevons.

A l'extrême gauche. Il va même à pied.

M. Raymond Mondon. Mais la scolarité est obligatoire !

M. Henri Trémolet de Villers. Mais il s'agit, dans le cas de la scolarité, d'une obligation. L'obligation fait naître un droit à

garantir : l'exercice de la liberté dans cette obligation. Si vous voulez que cette obligation s'accompagne de liberté, donnez les moyens d'exercer le choix ! (*Applaudissements à droite, au centre, au centre gauche et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Replacez-vous, vous, socialistes, dans l'hypothèse où il y aurait une presse d'Etat.

M. Charles Privat. Hélas ! elle existe.

M. René Cassagne. Il y a, en tout cas, une radio d'Etat.

M. Henri Trémolet de Villers. Réservez votre appétit ; car si vous le comblez maintenant, vous n'aurez plus rien à me dire tout à l'heure. (*Rires et applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Donc, pour reprendre vos doctrines, s'il y avait une presse d'Etat concevriez-vous qu'il y ait liberté de la presse sans que la presse qui n'est pas d'Etat ait les moyens de vivre ?

M. René Cassagne. Bien sûr ! (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Trémolet de Villers. Expliquez-moi comment !

M. Charles Privat. Monsieur Trémolet de Villers, nous vous offrons l'école nationale, ouverte à tous, respectueuse de toutes les croyances religieuses ou philosophiques. S'il existait une presse d'Etat offrant les mêmes garanties à toutes les opinions politiques, il n'y aurait pas de raison de voir d'autres journaux. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Poursuivez, monsieur Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. A la gracieuse demande de M. le président, je poursuis mon exposé.

On nous a renvoyés au préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés, est un devoir de l'Etat.

Je dois ici observer que l'on a passé sous silence le fait que ce même texte proclame aussi que la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture, et cette distinction proclamée, qui est dans la véritable nature des choses, va à l'appui de notre thèse.

Dans une république laïque, comme le disait l'orateur qui me précédait, l'Etat, corps politique et organe de gouvernement, doit, pour tous ceux qui le désirent, organiser un enseignement dépourvu de caractère religieux ; je ne dis pas neutre, parce que je ne crois pas que ce soit très commode. Mais la Nation est une entité différente de l'Etat. La Nation, masse vivante, peuple de chair et d'esprit, vit et grandit dans la diversité de ses communautés, la variété de ses croyances, de ses choix idéologiques et de ses obligations de conscience, ce qui impose qu'il n'y ait pas de monopole de l'Etat, mais ce qui impose aussi à l'Etat d'offrir un égal accès de tous les citoyens aux formes diverses de la culture parmi lesquelles la pédagogie des établissements libres.

Cette thèse se renforce d'ailleurs d'une autre nécessité politique : la liberté de l'Université, garante de la liberté tout court, ne peut être assurée, croyez-le bien, que s'il existe un autre enseignement.

Que resterait-il du rayonnement spirituel lorsque l'école ne serait plus qu'une branche de l'administration appliquant les ordres et les consignes du pouvoir ? Et qui protégerait l'Université contre telle doctrine imposée par l'Etat le jour où, dans l'unité, se ferait une étatisation complète ?

Je vais plus loin : qu'adviendrait-il même des conceptions personnelles des maîtres ? Tout peut alors être raboté, nivelé, écrasé, jusqu'au jour où, comme dans d'autres pays, les intellectuels se révoltent, au prix de quelles souffrances et peut-être pour quel échec ! Et l'Université asservie, quel péril pour l'âme de la Nation ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Comme en Espagne !

M. Henri Trémolet de Villers. Ne parlez pas tant de l'Espagne quand vous avez la Hongrie comme moyen de comparaison ! (*Applaudissements à droite, au centre, au centre gauche et à gauche.*)

M. André Chandernagor. C'était, pour vous, l'Espagne.

M. le président. La multiplicité des interruptions est choquante et crée des confusions. Je prie nos collègues de ne pas interrompre constamment.

M. René Cassagne. Si la Hongrie vaut l'Espagne, l'Espagne vaut la Hongrie.

M. le président. Veuillez cesser d'interrompre.

M. Henri Trémolet de Villers. Précisément, au temps proche de l'écrasement de la Hongrie par le fer et par le feu, M. Krouchtchev déclarait au vingtième congrès du parti communiste de l'Union soviétique : « Notre société communiste accordera une attention exceptionnelle à l'éducation communiste de la génération montante ».

Et voici, à l'inverse, quelques lignes d'un grand ministre qui vit le jour dans un petit village de Lozère. Faisant rapport à Bonaparte sur l'opportunité du monopole de l'enseignement, Chaptal écrivait :

« L'instruction publique seule remet continuellement sous les yeux du peuple ses droits et ses devoirs ; elle est donc le seul correctif et régulateur de la tendance naturelle d'un gouvernement vers le pouvoir absolu. Mais du jour où le Gouvernement peut la diriger, elle perd son principal caractère. Elle devient dans ses mains un moyen puissant de servitude, et loin de compenser la propension trop prononcée du gouvernement vers la tyrannie, elle l'y précipite. »

Ainsi, qu'il s'agisse de la pression des faits, de la force des principes naturels et sociaux, des nécessités politiques de la liberté, tout milite ensemble pour le maintien de l'enseignement privé et il s'agit de le réaliser en France comme dans les autres pays de l'Occident. Aussi bien, le 23 juillet, à cette même tribune, M. le Premier ministre soulignait que parmi les pays de l'Occident seule la France n'a pas encore réussi à régler cette question. Il rappelait d'ailleurs le même jour que la liberté de l'enseignement est une des libertés fondamentales de l'homme.

Il faut dire qu'aussitôt il fut pris à partie par les socialistes qui lui reprochèrent de cléricaliser l'opinion française, cela dans le même temps où, sans la moindre protestation des travaillistes, la Chambre des communes relevait de 50 à 75 p. 100 l'aide accordée par le gouvernement britannique à la construction de nouvelles écoles religieuses. (*Applaudissements et rires à droite, au centre, au centre gauche et à gauche.*)

Cela revient à dire que la vérité socialiste n'est pas internationale (*Sourires*) et que ce qui outre-Manche est considéré comme une heureuse issue est appelé par les frères de France (*Exclamations à l'extrême gauche*) — lisez donc le texte de leur proposition de loi et vous verrez bien que ce qu'ils écrivent est moins modéré que ce qu'ils disent — est qualifié, dis-je, par les frères de France de « misérables querelles de boutique », de « fanatiques », d' « impérialistes cherchant des prébendes et la possession de l'âme enfantine ».

Alors, je dois leur dire qu'ils sont vraiment très en retard et qu'ils sont affreusement réactionnaires. (*Rires et applaudissements à droite, au centre, au centre gauche et à gauche.*)

Le 16 février 1834, à propos d'une pétition contre les Frères de la doctrine chrétienne, Lamartine déclarait dans cette enceinte :

« Cette pétition n'est pas de notre époque, c'est une de ces tentatives arriérées de réaction que tous les esprits éclairés, à quelque opinion qu'ils soient, ont unanimement répudiées. »

Si c'était déjà réactionnaire en 1834, quen faut-il penser aujourd'hui ! (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Eh bien ! je négligerais vraiment ces attaques — je dois dire, d'ailleurs, que je n'ai aucun mandat de défendre quelque Eglise que ce soit — si nous ne craignions, monsieur le Premier ministre — je vous le dis avec franchise — que, cependant, les tenants de cette opposition constructive n'aient une influence, une trop grande influence sur le texte que vous nous proposez. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Vous avez organisé la commission Lapie. A juste titre, vous avez rendu hommage à ceux qui la composaient et qui, dans un esprit de compréhension réciproque, se sont efforcés d'aboutir à un texte qui permette l'entente de tous. Ils ont établi un compromis. On ne pouvait sans doute pas aller au delà d'un compromis.

Ce compromis a été accepté par votre majorité. Elle a renoncé aux principes essentiels, car il est indiqué dans le rapport de la commission qu'il ne s'agit de victoire pour personne et que la solution proposée est à mi-chemin entre une certaine doctrine du droit de la famille et une certaine conception de la laïcité. Votre majorité a donc fait un grand pas. Renonçant aux principes et à la force du nombre, elle a accepté ce rapport pour base de discussion, mais parce qu'il y a dans ces propositions l'agrément, le contrat simple avec pour caractéristique le maintien de la personnalité des établissements et le maintien du caractère spécifique de l'enseignement.

Elle a marqué par la suite ses conditions essentielles : pas d'altération de la personnalité ; pas d'intégration larvée ; agrément accessible à tous suivant des critères objectifs ; pas d'obligation d'un enseignement neutre ; régime de l'agrément considéré comme définitif et, en aucun cas, aucune aggravation de la situation des établissements qui demeureraient libres.

Ce sont des conditions modestes pour la majorité qui sait bien que l'aide de l'Etat n'est pas une aumône due à sa béné-

volence, mais que c'est un droit né de l'équité et de la nécessité sociale. On a droit au traitement des maîtres et à l'entretien des locaux, puisque c'est là, monsieur le Premier ministre, une conséquence naturelle de la liberté d'enseigner, que vous avez à nouveau proclamée vous-même le 23 juillet.

Cet après-midi vous avez fait, monsieur le Premier ministre, un magnifique discours qui, à la fois dans la forme et sur le plan des principes, nous a donné, d'une part le grand plaisir de vous entendre, d'autre part la conviction que vous êtes tout à fait avec nous. Mais le texte que vous nous soumettez ne répond absolument pas à ce que vous avez dit et cette volonté modeste, mais essentielle, de votre majorité ne s'y retrouve nullement. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

Certes, le texte proclame le respect de la liberté de l'enseignement et la garantie de son exercice aux établissements privés, mais toute son économie dément cette proclamation parce qu'il ne contient pas les moyens voulus pour préserver le caractère spécifique, réel et profond de l'enseignement libre et, d'autre part, les mesures propres à sauvegarder la liberté de l'enseignement.

Au contraire, en lisant ce texte on a l'impression que le but certain en est l'étatisation progressive de tous les établissements et que l'étape finale en est la laïcité totale et le monopole absolu. (*Mouvements divers au centre et à gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

C'est, me semble-t-il, une consécration inattendue pour votre opposition.

Et quels moyens prenez-vous ? Je dois m'en expliquer, car enfin c'est sur un texte que nous allons voter et il n'est pas possible, au prix de quelque éloquence que ce soit, d'abandonner le texte et de ne pas voir quel est l'engagement précis que l'on va nous demander.

Après avoir constaté et déclaré que de nombreuses familles, usant d'une des libertés fondamentales qui leur sont reconnues, confient leurs enfants à des écoles privées et que beaucoup de ces écoles se trouvent dans une situation matérielle difficile et ne peuvent allouer à leurs maîtres une rémunération suffisante, vous proposez la participation de l'Etat, non pas en fonction des diplômes des maîtres et de la valeur de l'enseignement donné, mais selon le degré d'étatisation et de soumission à la laïcité. Et le tout est « chapeauté » par l'extraordinaire article 1ᵉʳ, lequel a valu des critiques dont il ne faut pas dire que ce sont des critiques de pure forme, car elles touchent véritablement au fond du problème.

Si, sans vous avoir entendu comme nous vous avons écouté cet après-midi, on lit simplement l'exposé des motifs et le texte du projet — signé, d'ailleurs, non pas par tout le Gouvernement, mais par M. Debré et M. Boulloche — on aboutit à la constatation que l'enseignement privé est pris entre la mort lente et le suicide. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. Louis Terrenoire. Pas pour tout le monde, heureusement !

M. Raymond Gernez. Soyez sérieux !

M. Henri Trémolet de Villers. Mais enfin, c'est ne pas reconnaître l'évidence ! Si j'ai mal compris, je serais heureux d'entendre M. le Premier ministre me dire que je me suis trompé. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Lorsque j'ai terminé la lecture du texte — et je l'ai faite de mon mieux — je le dis simplement mais franchement, car je suis à cette tribune, non pas pour faire plaisir à l'Assemblée ou à M. le Premier ministre, mais pour dire ce que je pense, j'ai pensé aussitôt que le projet aurait pu porter en exergue : *Mors ultima ratio* et, comme exposé des motifs :

« Quittez les bois, vous ferez bien.
« Vos pareils y sont misérables.
« Suivez-moi, vous aurez un bien meilleur destin. »

C'est pourquoi je dis tout de suite que j'ai été extrêmement étonné à l'annonce de la démission de M. Boulloche, car je pensais qu'il avait gagné. Et pourquoi ?

Pour un esprit sain qui, je le répète, ne vous a pas entendu, voici comment se traduit le projet que vous offrez :

« Aux sages, je donne l'intégration et, s'ils le veulent, l'association. S'ils veulent bien suivre mes programmes, les appliquer, se plier à toutes mes règles, ils seront défrayés de tout. Leurs maîtres seront payés et les classes associées verront tous leurs frais couverts.

« Aux timides, j'offre l'agrément ou le contrat simple... » — c'est d'ailleurs là un leurre, puisque les maîtres seront moins payés que dans le cas de l'association — « ... mais ils devront quand même... » — à voir le texte de l'article 1ᵉʳ — « ... renoncer à la liberté complète de leur enseignement, puisqu'ils devront respecter une neutralité absolue et se plier en réalité aux règles de la laïcité. » (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

M. André Roulland. Mais relisez le texte !

M. Henri Trémolet de Villers. Est-ce dans le texte ou non ? Je continue :

« Je sens bien que parmi les timides il y aura des réticences. Je suis prêt aux réticences des timides et parce que je ne peux pas tout vaincre d'un seul coup, bien que je leur dise que le contrat simple constitue un choix moins bon que l'association, je donne un délai de neuf ans ou de douze ans. A l'expiration de ce délai, ils n'auront qu'une chose à faire : ou venir chez moi et ils seront défrayés de tout, ou alors disparaître de la carte scolaire.

« Il reste, bien sûr, les durs, les fanatiques, les héros. Ceux-là, je ne peux pas les tuer d'un seul coup, les étrangler immédiatement pour la raison très simple que je ne saurais où mettre les enfants qui fréquentent leurs établissements. Mais, ne vous inquiétez pas, j'ai parfaitement combiné l'affaire avec la loi Barangé. Au bout de trois ans ou de six ans, la loi Barangé ne bénéficiera qu'aux collectivités publiques et les autres n'auront rien, de sorte que ces héros, ces fanatiques qui croyaient avoir une mission et qui pensaient que la liberté est toujours vivante, seront fatigués, à demi-morts de faim et il faudra eux aussi qu'ils viennent chez moi ou qu'ils meurent. »

Comment voulez-vous, le texte étant ainsi — car c'est cela le texte — que nous pensions que vous avez vraiment voulu aider l'enseignement libre en tant que tel, alors surtout que vous proclamez d'ores et déjà que, dans trois ans ou six ans, cessera l'aide de la loi Barangé ?

Les familles savent donc que, dans ce délai, ou à l'expiration de ce délai elles devront payer plus cher. Alors, sur la pointe des pieds, bien gentiment, elles retireront leurs enfants de ces écoles pour les placer dans les établissements sous contrat. Et si vous ajoutez le jeu des subventions, les avis du comité, l'appréciation ministérielle, les nécessités locales et les décrets d'application, nous sommes en droit de craindre qu'avant dix ans, tous les établissements soient passés au laminoir et qu'il n'y ait plus d'enseignement privé.

Alors, on verrait le comité national d'action laïque, despote et Moloch, tenant en main tous les enfants de France élever une statue *bifrons* à MM. Boulloche et Debré. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. André Roulland. Votons alors comme nos collègues socialistes et n'en parlons plus !

M. Henri Trémolet de Villers. Et l'on s'exclame au bout du compte : « Comme vous avez de grands bras, mère-grand. — Mais c'est pour mieux t'étouffer, mon enfant. »

Voilà où on en arrive. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Mes chers collègues, je conçois que mes propos ne plaisent pas à tout le monde.

Sur de nombreux bancs à gauche et au centre. Oh ! Non !

M. Félix Kir. Ça n'a pas d'importance !

M. Marius Durbet, *président de la commission, rapporteur.* Monsieur Trémolet de Villers, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri Trémolet Devillers. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Monsieur Trémolet de Villers, très objectivement, sans passion, je vous conseille de relire le rapport, page 10, au moins en ce qui concerne le secteur libre.

M. Henri Trémolet de Villers. Mon cher président, pour l'instant je ne parle pas du rapport, je parle du projet de loi. Pour le reste, attendez une minute, j'y arrive.

M. le président de la commission. Le rapport est l'interprétation loyale du projet de loi.

M. Jean Legendre. Nous approuvons le rapport de la commission, mais pas le texte du Gouvernement.

M. Henri Trémolet de Villers. Je ne veux pas gêner l'Assemblée, mais je tiens à aller jusqu'au bout de mes explications. (*Applaudissements à droite.*)

Je ne puis pas plaire à tout le monde, je le sais bien. Seulement, je ne suis pas monté à cette tribune pour jeter des fleurs à qui que ce soit.

M. Raymond Schmittlein. Des fleurs et des couronnes.

M. Henri Trémolet de Villers. Du moment qu'on me demande de voter un texte, je dis la façon dont je vois ce texte et je vous assure — relisez-le — qu'il est bien tel que je l'ai indiqué.

On y trouve d'ailleurs bien d'autres choses sur lesquelles j'ai passé. Relisez l'exposé des motifs. Vous y verrez rappelées ces vieilles querelles. On y indique qu'il ne faut pas laisser subsister ce qui divise les enfants de France d'une école à l'autre. Cette évocation de la ségrégation est absolument effarante. Enfin ! je vous le demande, avez-vous vu les élèves des pères et ceux de

l'école laïque se flanquer des « torgnoles » à la sortie des cours, parce que les uns disaient « Jeanne d'Arc » et les autres « Sainte Jeanne d'Arc » ? (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Raymond Schmittlein. Mais oui !

M. le président. Laissez parler monsieur Trémolet de Villers !

M. Henri Trémolet de Villers. Je pourrais poser une autre question.

Ceux d'entre-vous qui ont des enfants dans des établissements des deux enseignements peuvent-ils me dire si leurs enfants se battent à la maison parce que les uns ont dit « Louis IX » et les autres « Saint-Louis » ? (*Interruptions au centre et à gauche.*)

J'en arrive aux travaux de la commission.

Je dis à M. le président de la commission que nous sommes tout-à-fait disposés à voter tous les amendements de la commission et que si ces amendements sont adoptés, il n'y aura plus de problème.

C'est pourquoi j'ai été obligé d'entreprendre, dans une forme qu'on jugera peut-être peu convenable, l'examen du texte du Gouvernement.

Il est bien évident que deux questions sont à régler : la sauvegarde du caractère spécifique de l'enseignement libre et l'esprit dans lequel sera exercé le contrôle. Sur ces deux points, le projet du Gouvernement ne nous donne pas satisfaction. Sur ces deux points, nous nous en remettons au texte de la commission.

Si le Gouvernement accepte le texte de la commission, il n'y a plus pour nous aucun problème.

M. Félix Kir. Très bien !

M. Henri Trémolet de Villers. Mais s'il ne l'accepte pas, le problème, pour beaucoup d'entre nous, reste entier.

Que dis-je ? il se trouve aggravé après les déclarations sans ambages de M. Guy Mollet et après la menace qu'il a proférée visant les établissements qui auraient accepté un commencement de laïcisation et qui, son règne venant — mieux vaut l'espoir que le désespoir — seraient immédiatement et complètement laïcisés.

Si donc M. le Premier ministre nous donne sur ce point des apaisements complets, s'il nous déclare qu'il accepte ce que la commission a voté par 65 voix contre 8 et 2 abstentions, c'est-à-dire à une majorité considérable — et, je le souligne, il s'agit ici du domaine législatif, car les principes fondamentaux de l'éducation sont du domaine législatif, et rien n'est plus fondamental, bien entendu, que la liberté et ses moyens d'expression — si donc M. le Premier ministre nous donne ces apaisements, alors tout est réglé pour nous. Mais il faut nous les donner noir sur blanc.

Nous avons été pleins d'admiration pour votre discours, monsieur le Premier ministre, mais nous voudrions qu'il se traduise, qu'il se fige dans le texte, et nous désirons une sauvegarde absolue sur ce plan. Il demeurera pour nous des risques, mais il est normal qu'il y en ait : la vie en est faite. Seulement, nous ne pouvons pas, de propos délibéré, en votant ce texte, renoncer à ce qui est l'essentiel, c'est-à-dire le droit des familles et le caractère essentiel et spécifique de l'enseignement privé.

Si, monsieur le Premier ministre, vous ne le voulez pas pour des raisons que je ne peux pas comprendre — car je conçois mal qu'en régime démocratique un gouvernement s'oppose obstinément à sa majorité, laquelle s'est exprimée comme je viens de le dire — alors sans doute un grand nombre d'entre nous ne pourront-t-ils voter ce texte, non pas qu'ils rejoignent l'opposition...

Sur de nombreux bancs à gauche et au centre. Mais si !

M. René Schmitt. Nous serons au moins d'accord sur ce point !

M. Henri Trémolet de Villers. ... mais parce que précisément — et j'insiste une dernière fois sur ce point — ce texte devrait donner satisfaction davantage à ces messieurs (*l'extrême gauche*) qu'à nous-mêmes.

M. Jean Durroux. N'exagérons rien !

M. Henri Trémolet de Villers. Si vous ne le voulez pas, alors, bien sûr ! nous n'aurons pas le plaisir d'avoir emporté le succès.

Croyez-bien que nous aurons la satisfaction d'avoir fait tout notre possible, d'être allés jusqu'à des concessions ultimes. Au terme de cette session extraordinaire, nous aurons malgré tout la conviction du devoir accompli, sans aucun renoncement de nous-mêmes. Il nous reste l'espoir.

Monsieur le Premier ministre, depuis un an et demi, votre majorité a subi des avanies.

M. André Fanton. Vous n'en êtes pas !

M. Henri Trémolet de Villers. Mieux vaudrait qu'elle n'en connût pas une nouvelle aujourd'hui.

M. William Jacson. ὁ πρεσβύτης.

M. Henri Trémolet de Villers. De toute façon l'espérance reste pour nous une vertu et nous garderons cette confiance d'avoir, plus tard, un meilleur texte que celui que vous nous offrez. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Durroux. Cela ne fait que commencer !

M. le président. Monsieur Durroux, n'interrompez pas l'orateur !

M. Henri Trémolet de Villers. Je conclus. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Je regrette de ne pas vous avoir intéressés...

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Mais si ! Au contraire !

M. Henri Trémolet de Villers. Mais croyez bien que je tenais surtout à dire ce que je pense avec un certain nombre de mes collègues.

Et si, sans froisser vos susceptibilités, je puis évoquer Noël qui est tout proche...

A l'extrême gauche. Vous y croyez encore ? (*Rires.*)

M. Henri Caillemer. Parfaitement, nous y croyons. C'est extraordinaire, mais c'est ainsi.

M. Henri Trémolet de Villers. Je n'ai jamais dénié à personne le droit de croire au père Noël. Permettez-moi de croire à Noël tout court. (*Applaudissements à droite.*)

Depuis deux mille ans, c'est la fête de l'espérance.

A l'extrême gauche. D'accord !

M. Henri Trémolet de Villers. Elle le sera encore pour nous cette année.

M. Jean Montalat. Pour nous aussi ! Le bon Dieu est indépendant.

M. Henri Trémolet de Villers. Si nous n'avons pas satisfaction ce soir, monsieur le Premier ministre, nous espérons l'avoir plus tard. Nous attendrons un jour meilleur.

Mais nous pouvons l'avoir ce soir, car rien n'est impossible à qui le veut, et j'estime qu'il n'y a plus d'obstacle à ce que vous donniez satisfaction à la juste demande de votre majorité. C'est dans cet esprit que je conclus en disant... (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. André Roulland. Vous n'êtes pas de la majorité ! Vous votez constamment contre les propositions qu'elle soutient.

M. le président. Monsieur Trémolet de Villers veuillez conclure. Je vous le demande en grâce.

M. Henri Trémolet de Villers. Monsieur le président, je suis extrêmement gêné, car à l'heure où je voudrais être de la majorité on me répond que je ne peux pas en être.

M. Louis Terrenoire. Ce n'est pas exact !

M. Roland Nungesser. Vous êtes toujours contre !

M. Henri Trémolet de Villers. Dans ces conditions je ne conclus pas...

M. André Roulland. Cela vaut mieux !

M. Henri Trémolet de Villers. ...c'est M. le Premier ministre que j'invite à conclure. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rivière. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Joseph Rivière. Monsieur le Premier ministre, je n'ai pas encore eu l'honneur de monter à cette tribune ; mon passé, vos promesses, l'avenir de nos jeunes générations et, par conséquent, celui de notre pays m'y conduisent aujourd'hui.

Je parlerai sans passion, sans sectarisme et sans arrière-pensée, conscient comme tous les esprits de bonne foi et tous les démocrates sincères qu'une solution acceptable et définitive de la question scolaire est sur le point d'être découverte.

Monsieur le Premier ministre, c'est un instituteur libre qui s'adresse à vous. (*Applaudissements au centre gauche.*) C'est un instituteur libre qui, pendant quinze années a enseigné, suivant en cela l'exemple de son père, lequel s'est dévoué à la cause de l'enseignement pendant cinquante-trois ans. (*Applaudissements au centre gauche.*)

C'est un instituteur libre dont la famille, au 15 septembre prochain, lors de la rentrée scolaire, comptera cent quatre-vingt-seize années d'enseignement libre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est vous dire si la question me tient à cœur et si, en particulier, j'ai connu et je connais la gêne, parfois même la misère qui règne dans les foyers d'instituteurs libres.

Maire d'une ville de 10.000 habitants depuis 1947, c'est également à ce titre que j'interviens. Au 15 septembre prochain, lors de la rentrée scolaire, sera achevée la construction de la cinquante-deuxième classe d'école primaire publique que j'ai fait entreprendre dans ma commune. Je ne veux pas en tirer gloire, mais vous me permettrez d'en être fier tout de même,

car il a fallu qu'un instituteur libre prenne la mairie de Tarare pour que fût obtenu ce résultat. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Certes, je n'ai fait que mon devoir et vous me permettrez de penser, mes chers collègues, que j'ai ainsi contribué à la recherche d'une solution juste et durable de la question scolaire, prouvant à tous l'intérêt que je porte à l'enseignement public.

Je suis très violemment hostile à une agitation qui couperait la France en deux camps et qui ferait de toute solution une victoire des uns et une défaite des autres. (*Applaudissements au centre gauche.*)

C'est à la paix scolaire qu'il faut aboutir. Jusque-là il est faux de dire que la paix scolaire a régné, car il n'est de paix que fondée sur la justice. La paix scolaire, ce n'est pas la victoire d'une école sur l'autre, ni l'absorption d'une école par l'autre. Voter les crédits nécessaires à l'existence et au développement de l'une et de l'autre école, travailler chaque jour à la coexistence pacifique des deux écoles, à leur collaboration, voilà le nécessaire but à atteindre, n'est-il pas vrai, mes chers collègues ?

Monsieur le Premier ministre, vous avez fait des promesses. Vous désirez les tenir aujourd'hui. Jusque-là la majorité de l'Assemblée Nationale vous pardonnait difficilement d'avoir temporisé outre mesure et d'avoir un peu laissé pourrir le problème.

Je sais qu'une solution définitive était inconcevable avant la fin de l'année scolaire. C'eût été une incorrection envers les membres de la commission Lapie que vous aviez cru devoir constituer pour étudier le problème au fond.

Aujourd'hui comme hier, monsieur le Premier ministre, la solution du problème est d'ordre gouvernemental, elle est entre vos mains. En nous la présentant, vous assumez une fois encore une lourde responsabilité. Nous voulons encore, vous aidant à la prendre, pouvoir vous faire encore confiance.

Sans doute je suis de ceux qui regrettent dans cette affaire votre manque de décision du mois de janvier, mais puisqu'il en est ainsi, monsieur le Premier ministre, votre intention de ne pas gâcher aujourd'hui la situation présente par une demi-mesure vous honore, et je vous en donne acte. Vous ne voulez pas compromettre le départ de cette Ve République à laquelle le pays tout entier avait donné son adhésion. Vous ne voulez pas laisser se dégrader davantage le climat politique et social de la Nation. Ainsi vous ne découragerez pas ceux qui, dans cette Assemblée, vous ont jusque-là suivi et aidé.

Reflétant les réactions du pays, ils vous ont reproché certaines mesures maladroites prises au début de l'année. En ne renouvelant pas des erreurs semblables, donnez-leur à eux et à ceux qui dans le pays suivent leur action le droit de porter le flambeau d'une justice en voie de rétablissement intégral.

Vous venez, monsieur le Premier ministre, de nous faire une proposition. Sous réserve de l'acceptation d'un principe à l'article 1er, elle peut nous satisfaire.

Je me permets, monsieur le Premier ministre, de vous relire la lettre que, le 1er avril dernier, les responsables syndicaux — primaire, secondaire et technique — de l'enseignement libre vous ont adressée :

« Monsieur le Premier ministre, les membres des syndicats C. F. T. C. de l'enseignement libre réunis en congrès fédéral à Troyes, les 31 mars et 1er avril 1959, se permettent d'attirer l'attention de votre Gouvernement, à la fois sur l'importance du service qu'ils rendent à la nation en assumant l'instruction et l'éducation d'une partie notable de la jeunesse française, et sur les conditions matérielles extrêmement difficiles dans lesquelles ils assurent ce service.

« Parfaitement conscients de la complexité du problème scolaire et de la nécessité d'éviter le retour des querelles religieuses, ils ne peuvent croire cependant que des Français épris de justice sociale et soucieux de la sauvegarde du capital scolaire de notre pays, puissent s'élever contre des dispositions législatives qui n'auraient d'autre but que de donner aux maîtres de l'enseignement libre les moyens d'exercer plus parfaitement leur mission éducative, comme d'assurer leur propre sécurité et celle de leur foyer.

« Ils espèrent donc, que donnant suite aux déclarations que vous avez bien voulu faire, voici quelques semaines, il vous sera possible d'envisager une solution équitable du problème scolaire.

« Ils vous prient d'agréer, monsieur le Premier ministre, l'expression de leurs sentiments les plus respectueux. »

La réponse que vous leur faites aujourd'hui, monsieur le Premier ministre, semble correspondre au ton et à la modération des termes de la lettre dont je viens de vous donner lecture sous les réserves déjà faites. Pour eux, ce sera une grande satisfaction.

C'est au nom de ces hommes et de ces femmes qui veulent vivre tout en se dévouant, c'est au nom des membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique qui ne voulaient absolument pas voir, par une aumône, ridiculiser une loi de l'un des leurs, loi qui cependant a fait ses preuves, c'est au nom des membres de la majorité qui désirent être fidèles à leurs paroles, que je vous remercie, monsieur le Premier ministre, de tenter de résoudre équitablement à jamais ce problème.

Quels sont les critères permettant cette solution tant attendue et sur lesquels vous vous êtes appuyés ? L'équité et la justice satisfaites, le caractère propre de l'enseignement et non des établissements privés admis une fois pour toutes, la reconnaissance officielle du service rendu, érigée en principe ; le droit pour les familles du libre choix reconnu ; la nécessité pour les maîtres de se sentir tous à part entière, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé ; le souci pour les enseignants libres de se dévouer en complète indépendance financière et morale ; telles sont, monsieur le Premier ministre, les idées forces par lesquelles vous avez essayé d'étayer votre solution.

Vous me permettrez, mes chers collègues, d'extraire parmi ces idées forces celle dont j'estime, qu'examinée objectivement, elle devrait, à elle seule, rallier dans notre Assemblée une forte majorité, sinon l'unanimité.

Je veux parler de l'indépendance à laquelle ont droit les maîtres de l'enseignement libre et les familles qui leur avaient fait confiance. Loin de moi l'idée de donner à cette expression un sens péjoratif et d'exclure l'allégeance nécessaire de ces maîtres à l'égard de l'Etat.

Dans un pays comme le nôtre qui depuis la Révolution a inscrit au fronton de tous ses monuments la magnifique devise de : « Liberté - Egalité - Fraternité », fallait-il parler d'égalité quand on acceptait de donner 26.000 francs par mois à un maître qui depuis plus de 50 ans assurait l'éducation et l'instruction de la jeunesse française ?

Fallait-il parler d'égalité tant que chacun des membres d'une famille de trois personnes, le père, la mère et la fille, devaient dans la même école libre faire la classe pour gagner à eux trois 90.000 francs dans le mois.

Je ne considère pas le traitement des maîtres de l'Etat comme largement suffisant. Je sais trop par expérience la somme de dévouement qui leur est demandée et qui, sur ce plan, n'aura jamais de prix, mais mes chers collègues, vous avouerez avec moi que la comparaison était par trop choquante.

Fallait-il parler d'indépendance tant que les maîtres de l'enseignement libre étaient astreints à être les témoins permanents d'un appel à la générosité publique en leur faveur ? Ils avaient leur fierté, ils l'ont encore, ils ne veulent plus et ne peuvent plus supporter cet affront.

Fallait-il parler d'indépendance tant que la situation — si on peut parler de situation — de ces mêmes maîtres dépendait de la réussite aléatoire d'une kermesse paroissiale ?

Fallait-il parler d'indépendance tant que les jeunes maîtres de l'enseignement libre étaient pour la plupart condamnés au célibat parce que matériellement il leur était impossible de fonder un foyer ?

Fallait-il parler d'indépendance tant que les pères et les mères de famille fidèles à leur conviction ne pouvaient, faute de moyens véritables, faire pour leurs enfants le choix qu'ils souhaitaient ?

Fallait-il enfin parler d'indépendance pour ces mêmes pères et mères de famille — et j'englobe dans cette question tous les pères et mères de famille de France — quand il leur fallait, par souci d'avancement, ou pour conserver leur situation, subir pour ceux qu'ils avaient mis au monde une orientation qui n'était pas la leur ?

Mes chers collègues, j'ai volontairement laissé de côté des arguments tout aussi valables, laissant à certains d'entre vous le soin de les donner et me limitant à cette tribune à celui qui m'est particulièrement cher.

Votre projet, monsieur le Premier ministre, répond en partie au désir d'égalité, à l'indépendance, à la fierté de ceux qui, depuis tant d'années se dévouent au service d'une fraction importante de la jeunesse française, au service d'une cause noble.

Nous y souscrirons pleinement tout à l'heure si vous nous en donnez les moyens. La nation, reconnaissant enfin le service rendu sans esprit de retour, donnera une fois de plus, au monde qui l'observe et dans lequel sa place est prépondérante, l'exempel de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Privat (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Privat. Monsieur le Premier ministre, en déposant votre projet de loi d'aide à l'enseignement privé, projet de loi qui bouleverse les règles traditionnelles de l'enseignement dans notre pays et qui ouvre une brèche dans ce qui a été l'œuvre des grands républicains qui ont nom Jules Ferry, Paul Bert, Buisson et Jean Macé, vous venez de prendre devant l'Histoire une très lourde responsabilité.

Ainsi, en moins de vingt ans, c'est la troisième tentative qui est faite pour venir en aide à l'enseignement confessionnel, tentative qui marque indéniablement la méfiance des pouvoirs publics actuels à l'égard de l'enseignement laïque.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de rappeler dans quelles autres circonstances furent faites de semblables tentatives.

D'abord en 1940. C'est alors la défaite, l'occupation nazie, le régime de Vichy ; la France est à genoux, la République disparue. Et c'est dans ces circonstances particulièrement atroces que les défenseurs de l'enseignement privé firent leur premier effort pour obtenir que soit reconnu comme légal l'enseignement confessionnel ; et c'est ainsi que l'école privée, sous le régime de Vichy, obtint des subventions.

En 1951, alors qu'en 1945 cette législation d'exception avait été balayée par le premier gouvernement du général de Gaulle, en 1951, dis-je, deuxième tentative : au lendemain des élections de juin, une majorité de rencontre s'accorde, au mépris d'ailleurs des thèmes développés pendant la campagne électorale, pour porter atteinte aux lois laïques de ce pays en votant ce que l'on a appelé les lois Marie et Barangé.

Mais 1951 c'est aussi pour notre histoire une période dramatique, puisque la France vit alors le drame indochinois.

Aujourd'hui, en 1959, un an après les élections de novembre 1958, alors que, durant la campagne électorale, comme en 1951, les problèmes scolaires, dans la majorité des départements, n'ont pas été agités devant l'opinion publique, alors qu'il est indéniable que ce n'est pas en fonction de ces problèmes que le corps électoral s'est prononcé, alors que le drame algérien nous enserre de toutes parts, alors que la situation financière et économique, d'après le Gouvernement lui-même, demande tant de ménagements, vous venez soulever de nouveau cette grave question scolaire par quoi, en dehors de l'aspect financier, vous risquez de porter atteinte à l'unité nationale, puisque votre projet vise à briser l'unité de l'enfance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De quoi s'agit-il en effet ? En réalité, mesdames, messieurs, deux conceptions de l'enseignement s'opposent profondément : celle de l'école républicaine et celle de l'école confessionnelle.

La conception républicaine, l'école laïque, qu'est-ce à dire ? C'est l'école ouverte à tous, l'école de la paix scolaire, l'école qui respecte toutes les croyances, toutes les religions, toutes les philosophies et qui, parce qu'elle les respecte toutes, n'en enseigne aucune.

Hier, dans tous les établissements laïques de France, on a lu la lettre de Jules Ferry aux instituteurs. En voici un des principaux passages :

« Au moment de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve, à votre connaissance, un seul homme qui puisse se froisser de ce que vous allez dire, demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire. Sinon, parlez hardiment, car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse, c'est la sagesse du genre humain. »

Mesdames, messieurs, pourrait-on dire que c'est là la doctrine de l'enseignement confessionnel ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'école laïque, l'école de Jules Ferry, c'est l'école de l'humanisme généreux qui respecte dans l'enfant d'aujourd'hui l'homme de demain, le citoyen de la démocratie. Le but de cette école : développer l'intelligence de l'enfant, exercer sa raison, lui apprendre ce qu'est le libre arbitre, l'esprit critique, le mettre en mesure de choisir, demain, quand il sera devenu un homme, l'explication philosophique du monde qui lui convienne.

La morale de l'école laïque est une morale universelle. Elle enseigne la recherche du bien, du beau, du vrai. Mais l'école laïque est aussi l'école de la liberté, l'école où l'on apprend à aimer la liberté, l'école où l'on apprend tous les sacrifices que le peuple de ce pays a dû consentir pour obtenir la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elle est l'école de la République, l'école de la démocratie, car, pour elle, les trois termes de liberté, de République et de patrie sont trois termes inséparables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et cela, elle l'enseigne dans le respect de la pensée d'autrui, dans le respect de tous ceux qui ont fait la France, dans le respect de toutes les autres patries, parce qu'elle est l'école de la tolérance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'école laïque, notre école, enseigne aussi bien la grandeur des cathédrales du moyen âge, la grandeur de Bossuet ou de saint Vincent de Paul, que celle de Voltaire et de Victor Hugo.

Notre école laïque enseigne aussi bien l'éveil du sentiment national, marqué par la bataille de Bouvines, l'éveil du patriotisme, marqué par l'épopée de Jeanne d'Arc, que l'unité profonde des mots « liberté » et « nation », symbolisée par la victoire de Valmy en 1792. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En un mot, elle est l'école de la France démocratique et libérale, l'école qui assure l'éducation de l'enfant suivant les termes mêmes des instructions officielles, qui ne séparent pas l'éducation du travailleur de celle du citoyen et de l'homme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'autre école, mesdames, messieurs, est l'école d'une église. Et ce n'est pas attaquer l'Eglise que de rappeler son dogme. Son dogme, c'est celui de la vérité révélée, en dehors de laquelle il n'y a qu'erreur et hérésie.

L'école confessionnelle est donc l'école de la ségrégation, l'école qui n'est pas neutre, l'école qui ne cherche pas à former l'esprit de l'enfant à la recherche de la vérité, mais qui lui apprend ce qu'est l'explication du monde d'après sa doctrine et seulement la sienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elle revendique le droit d'enseigner comme étant un droit naturel, droit inaliénable, voire sacré. Elle justifie son droit par celui du père de famille, auquel nous opposons, nous, celui de l'enfant.

Droit d'enseigner ? Mais, mesdames, messieurs, quelle démonstration absolue et péremptoire pourrait-on vraiment faire de ce droit ? On aurait donc le droit d'enseigner n'importe quoi et n'importe qui aurait ce droit ? Ne voyez-vous pas à quels abus, à quelles monstruosités même l'exercice de ce droit conduirait ?

Le droit du père de famille ? Mais c'était, hier, le droit de vie et de mort du père sur l'enfant ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Aujourd'hui, c'est seulement le droit de choisir l'enseignement qu'il veut ? A ce prétendu droit, nous opposons celui de l'enfant, de l'enfant qui n'a pas demandé à naître (*Murmures au centre et à droite*), de l'enfant dont nous avons le devoir de former l'esprit et non de le conformer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce droit de l'enfant est la règle absolue de l'enseignement laïque. C'est, au contraire, la méconnaissance de ce droit qui est la règle de l'enseignement confessionnel.

M. Henri Caillemer. C'est là votre tolérance !

M. Charles Privat. En vérité, l'école privée à laquelle vous voulez que soit apportée l'aide de l'Etat est une école militante, une école engagée, une école missionnaire. C'est sa raison d'être, c'est son essence même.

La liberté de l'enseignement n'est d'ailleurs, pour elle, qu'une étape. Où est la liberté de l'enseignement dans l'Espagne franquiste ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En réalité, vous le savez bien, cette liberté de l'enseignement n'est qu'un premier moyen de reconquête pour aboutir, demain, au monopole, mais au monopole de l'Eglise et non à celui de la nation.

Notre conception à nous, socialistes, a été magnifiquement définie en 1929, dans cette motion du congrès de Nancy, rapportée par notre regretté camarade Léon Blum, et qui définit notre position permanente : « Nous sommes partisans de l'école unique, de l'école nationale, laïque, ouverte à tous, sans distinction de croyance. Nous sommes partisans de l'école, service public national, creuset de l'unité nationale ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'existence de l'école privée aux côtés de l'école publique, nous l'avons acceptée dans le seul souci de maintenir cette unité nationale, dans le seul souci de maintenir cette paix scolaire qui règne dans l'immense majorité des départements de France depuis soixante-dix ans, suivant l'application de la formule simple et bien connue : « A l'école publique, fonds publics ; à l'école privée, fonds privés ». (*Murmures au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La preuve en est, mesdames, messieurs, qu'en 1945-1946, alors qu'existait une majorité laïque dans les assemblées de cette période, alors que le premier gouvernement du général de Gaulle avait balayé la législation de Vichy par le retour à la légalité républicaine de 1939, nous nous sommes refusés à profiter de cette situation pour porter atteinte au statut de 1939 qui était pour nous un gage de maintien de la paix scolaire.

A ces scrupules, à cette compréhension, en quelque sorte, qui montraient le large esprit de tolérance qui nous anime, vous avez opposé la volonté de reconquête de certains des vôtres.

Aujourd'hui, vous avez une majorité, qu'il faut bien appeler par son nom, une majorité cléricale, qui n'a pas les mêmes scrupules et qui, forte de son importance, prisonnière de ses engagements, a exigé du Gouvernement, malgré la Constitution, le dépôt d'un projet d'aide à l'enseignement privé.

Votre projet, monsieur le Premier ministre, est une source permanente de conflits futurs, à tous les échelons, avec l'université laïque tout entière dressée contre lui.

Je vous ai demandé en commission, et je vous repose cette question fondamentale : comment pouvez-vous concilier, dans un établissement confessionnel, le respect du caractère propre de cet établissement, c'est-à-dire du principe de l'enseignement imprégné, avec le respect de la liberté de conscience de l'enfant...

M. Félix Kir. Ce n'est pas difficile du tout. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Privat. ... que votre texte propose comme une condition de l'aide de l'Etat ?

Je vous ai cité l'encyclique papale qui définit la règle de l'enseignement chrétien et qui ne peut se concilier avec le respect de la liberté de conscience. Mais vous avez écarté la question sans y répondre. Cependant, nous sommes là au fond du problème. La contradiction est flagrante, inéluctable, entre l'enseignement engagé et le respect de la liberté de conscience.

Votre projet, monsieur le Premier ministre, même si telle n'est pas votre intention et je veux bien croire à votre sincérité, conduit à la guerre scolaire permanente. C'est une arme de combat pour la reconquête que vous donnez aux adversaires de la laïcité, de l'école et de l'Etat. Vous croyez faire œuvre de paix alors que vous allez faire œuvre de division. C'est la guerre, la guerre au village que vous allez déclencher...

M. Henri Caillemer. C'est vous qui l'avez créée !

M. Charles Privat. ... c'est la coupure entre deux parties très distinctes de la population dans chaque commune de France.

M. Raymond Boisdé. C'est vous qui en êtes responsables !

M. Charles Privat. Alors que tant d'autres problèmes se posent, alors que nous sommes aux prises avec le drame algérien, alors que la situation financière est tellement sérieuse qu'elle interdit au Gouvernement de trouver cinq à six milliards de francs pour les anciens combattants cependant qu'elle lui permet d'envisager d'octroyer quelques dizaines de milliards de francs pour satisfaire les défenseurs de l'école libre (*Applaudissements à l'extrême gauche*), alors que le vrai problème, celui qui a été posé dans les débats précédents lors de la discussion de la loi de programme et plus récemment lors des débats budgétaires, est celui de l'équipement scolaire tel qu'il a été réclamé par la commission Le Gorgeu, alors qu'il nous faut former des chercheurs, des savants, des techniciens, qu'il nous faut nous organiser, comme l'exige le monde moderne, pour faire face aux dures nécessités de la concurrence internationale, c'est à un enseignement qui n'est pas à la mesure de notre époque que vous allez apporter l'aide de l'Etat, c'est dans l'organisation d'une université parallèle, du dualisme scolaire que vous allez chercher la solution de nos problèmes d'avenir et cela contre la volonté de la majorité de la population, mais aussi en violation de la Constitution elle-même qui, dans son article 2, proclame que la République est une république laïque, en violation aussi de la grande tradition révolutionnaire et républicaine de notre pays.

Quelle responsabilité que la vôtre, messieurs !

La Vᵉ République fait péniblement ses premiers pas. Quelle belle figure de retour au passé vous allez lui modeler !

Vous voulez donc qu'elle soit la République de la revanche ? Vous ne voyez donc pas qu'elle se coupe chaque jour un peu plus des masses populaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'enseignement public groupe plus de sept millions d'élèves contre 1.500.000 à l'enseignement privé. C'est là notre espoir et notre certitude, mais c'est votre condamnation.

Vous êtes sourds et aveugles alors que des centaines de milliers de pères de famille ont manifesté, au cours de nombreuses réunions durant ces dernières semaines, leur attachement à l'école de la République. Ils ne sont pourtant que l'avant-garde de cette armée qui se mobilise à travers le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Vous nous apprenez aujourd'hui qu'il faut savoir utiliser la loi du nombre et savoir aussi ne pas être toujours généreux. Croyez bien que nous n'oublierons pas la leçon car l'enjeu est trop grave.

Ce sont toutes les forces du passé que vous mobilisez pour monter à l'assaut du présent, pour barrer l'avenir. Mais il s'agit de la liberté, il s'agit de la République, il s'agit toujours du même combat du peuple pour sa libération, il s'agit de ce combat de l'homme pour sa dignité contre toutes les servitudes qui continuent de peser sur lui.

Le fleuve ne remonte pas vers sa source, disait Jean Jaurès.

Vous combattez avec des armes du passé mais, quelles que soient les vicissitudes dont semble parfois s'amuser l'histoire, c'est le peuple qui aura le dernier mot parce qu'il est l'avenir et que vous êtes le passé. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Thomazo. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Jean Thomazo. Monsieur le Premier ministre, monsieur le président, mes chers collègues, le magistral discours qui a inauguré ce débat a profondément détendu l'atmosphère orageuse de cette Assemblée.

C'est dans la sérénité qu'on légifère bien ; c'est donc avec sérénité que nous examinerons le texte du projet de loi qui nous est soumis, bornant notre enquête à l'étude de la réalité du problème scolaire et des principes essentiels qui sont en cause dans la solution de ce problème.

La réalité du problème scolaire ressort des statistiques du ministère de l'éducation nationale qui nous apprennent que 1.750.000 enfants de France fréquentent actuellement les écoles privées et que 7.000.000 d'enfants sont élèves des écoles publiques.

Il s'agit pour nous, aujourd'hui, de défendre le droit à la vie de cette minorité nationale que représentent ces 1 million 750.000 enfants et leurs familles, et je m'étonne grandement quand je vois les partisans farouches de la laïcité s'émouvoir de ce que nous voulons, nous, libéralement défendre les droits d'une minorité. Je ne comprends vraiment pas.

Une voix à l'extrême gauche. C'est un aveu !

M. Jean Thomazo. C'est une minorité. Nous savons qu'elle le restera. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ou alors vous craignez bien, messieurs, si ce projet est voté et si le fardeau financier insupportable qui pèse sur les épaules de tant de familles chrétiennes est levé, vous craignez donc bien, dis-je, que l'on enlève des enfants à l'école publique pour les donner à l'école privée !

Dites-le, si c'est cela que vous craignez. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

Nous nous battons pour la liberté de l'enseignement, liberté essentielle, liberté fondamentale inscrite dans la Constitution. Nous nous battons contre tout monopole parce que nous savons que le monopole de l'enseignement, dans certaines mains, aboutirait fatalement à la constitution du parti unique dont nous ne voulons pas parce que le parti unique, c'est la fin de la démocratie !

M. Félix Kir. C'est Hitler.

M. Jean Thomazo. Quelle mauvaise querelle que celle que vous nous faites en accusant l'Eglise de vouloir précisément reconstituer ce monopole ! Nous serions les premiers, nous ses fidèles, à l'en empêcher.

Mais ce droit à la vie de la minorité, droit qui nous est cher, nous ne voulons pas, monsieur le Premier ministre, qu'on nous le fasse payer par un enchaînement définitif à l'école d'Etat. Nous ne voulons pas que le pain de cette survie soit acheté au prix de la privation de notre liberté même. L'école privée, certes, périt faute de ressources. Je ne reviendrai pas sur les chiffres cités par M. Fréville, ces chiffres ridicules bien inférieurs au salaire minimum vital auxquels atteignent les traitements de la majorité de nos maîtres de l'enseignement libre.

Qu'adviendrait-il demain, je vous le demande, si toutes ces écoles libres fermaient leurs portes ? L'Etat serait-il capable dans l'état actuel de ses bâtiments et de ses maîtres d'absorber ces 1.750.000 élèves ?

M. Félix Kir. Il ne le pourrait pas.

M. Jean Thomazo. Il n'aurait ni les locaux ni les maîtres nécessaires. Vous le savez bien et c'est pourquoi vous ne voyez d'autre solution que l'intégration de cet enseignement privé dans l'école publique.

M. Maurice Pic. Cela doit vous faire plaisir, l'intégration !

M. Jean Thomazo. Nous affirmons que l'école privée apporte actuellement une aide appréciable à l'enseignement d'Etat et que, par conséquent, l'école privée a droit au soutien de l'Etat.

M. Jean Durroux. Intégrez !

M. Jean Thomazo. Nous avons trop souvent entendu votre slogan, ce soir. Je n'y reviendrai pas. Mais il s'agit de savoir si vous voulez que l'école privée soit réservée aux enfants des riches alors que 67 p. 100 des élèves de l'enseignement libre sont des fils d'ouvriers, de paysans ou de petits employés.

Nous tenons, nous, à ce que le père de famille choisisse librement l'école où il envoie son enfant. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Cassagne. Comme il choisit le régiment !

M. Jean Thomazo. Le contrôle financier, le contrôle pédagogique inscrit dans votre projet de loi, monsieur le Premier ministre, est une contrepartie normale de l'aide financière que nous sollicitons du Gouvernement et les défenseurs de l'école libre acceptent ce contrôle ; mais il est un point sur lequel nous ne pourrons jamais être d'accord, c'est la transformation de l'enseignement des écoles sous contrat en enseignement sans Dieu.

La mission de nos écoles confessionnelles ne saurait être interprétée comme le font aujourd'hui certains de nos opposants.

Cet après-midi, M. le président Guy Mollet a déclaré : Tous ceux qui ont une conviction doivent avoir la possibilité d'enseigner leur foi.

A l'extrême gauche. Et alors ?

M. Jean Thomazo. Nous sommes entièrement d'accord sur cette formule, nous le sommes même sur cette deuxième affirmation du même président Guy Mollet : être laïc, c'est respecter dans l'enfant l'homme de demain.

M. René Schmitt. Bien sûr !

M. Jean Thomazo. Nous respectons l'homme de demain, parce que, pour nous, l'enfant, avant d'être à un parti, avant d'être à la nation, appartient à ses parents, à sa famille. Et c'est à la famille qu'il revient de respecter cet homme de demain qu'elle a engendré.

M. Félix Kir. Tout à fait d'accord !

M. Jean Thomazo. Dans le texte qui nous est soumis, c'est l'article 1er — et vous le savez bien — qui ne nous donne pas satisfaction. (*Interruptions et rires à l'extrême gauche.*)

Nous vous demandons, monsieur le Premier Ministre, de tolérer, pour une fois, que ce Parlement ait le droit d'amender l'article 1er du projet de loi (*Rires à l'extrême gauche*)...

M. Maurice Pic. Pour une fois !

M. Jean Durroux. N'exagérons rien !

M. Jean Thomazo. ...faute de quoi votre projet de loi risquerait de rester lettre morte car la majorité des écoles libres préférerait la mort lente qui les guette à une intégration, confortable certes, mais qui porterait atteinte à leur raison d'être, fondamentale.

Vous ne le voudrez pas, monsieur le Premier Ministre, et vous accepterez que cet article 1er soit amendé. Nous en sommes personnellement convaincus. Vous ne voudrez pas que les 380 parlementaires qui, dans cette Assemblée, ont donné leur assentiment à la défense de l'enseignement libre soient déchirés de nouveau entre deux fidélités.

M. Jean Durroux. C'est pour les urnes, tout cela.

Ce n'est pas une défense des principes, c'est un discours électoral !

M. Jean Thomazo. Il se fait tard.

Dans cette veillée si proche de Noël, si proche de celle au cours de laquelle le Dieu des chrétiens a promis la paix aux hommes de bonne volonté, nous vous demandons, monsieur le Premier ministre, d'accepter notre amendement sur l'article 1er pour que la majorité de cette Assemblée règle enfin, pour des lendemains non précaires, tout le problème scolaire.

M. Jean Durroux. Si Dieu le veut, ce sera fait.

M. Jean Thomazo. Si vous nous donnez la possibilité d'amender l'article 1er, nous confirmerons sans difficulté toutes les concessions que nous avons déjà faites, et qui sont lourdes, car ce projet est loin de correspondre aux vœux légitimes de la majorité de cette Assemblée.

Nous aurions préféré une allocation scolaire plus équitable. Néanmoins, le projet étant ce qu'il est, si vous nous donnez satisfaction sur l'article 1er, nous serons heureux, monsieur le Premier ministre, par plus de 400 voix, de voter ce projet et le pays vous en sera reconnaissant. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, nous voici au cœur du débat le plus pénible de la législature.

Il est peut-être utile que, de chaque côté de la barricade, on discute le problème en toute clarté et que certains arguments opposés aux défenseurs de l'enseignement laïque soient précisés une fois de plus.

Le premier de ces arguments peut être formulé de la façon suivante : que signifie une liberté, en l'occurrence la liberté de l'enseignement, si corrélativement n'existent pas les moyens de l'exercer ? En d'autres termes, y a-t-il liberté sans droit correspondant ? Un père de famille peut-il librement choisir l'école de ses enfants si l'Etat ne lui vient pas en aide et ne lui accorde pas les moyens nécessaires qui garantissent ce libre choix ?

C'est là le type même du problème volontairement mal posé, le type même du sophisme qui consiste à confondre la liberté et le droit.

Il y a, dans ce glissement de la pensée allant de la notion de liberté à celle de droit qui permet d'exiger une aide matérielle, un cheminement à la fois curieux et habile.

Très vite, quand il s'est agi de faire admettre le caractère illusoire d'une liberté privée du support du droit, quand il s'est agi de passer de l'option idéologique à la revendication de fonds, les adversaires de l'enseignement laïque — je pense aux débats qui ont illustré l'adoption de la loi Marie et Barangé en 1951 — ont changé de terminologie, s'appuyant sur cette constatation que, chaque fois que l'Etat intervient financièrement, sous forme de crédits ou de garanties, c'est qu'il s'agit d'un droit et non d'une simple liberté. Cela est vrai, par exemple, pour un certain nombre de droits ouvriers, les congés payés, la retraite des vieux travailleurs, pour ne citer que ceux-là et, tout naturellement, on a vu un parti, comme le mouvement républicain populaire, défendre à l'époque la formule : « la justice scolaire est inséparable de la justice sociale ».

M. Maurice Schumann. Et inversement !

M. René Schmitt. Mais qui dit justice dit garantie de justice. Par conséquent, à la justice scolaire doit, dans l'esprit des adversaires de l'enseignement laïque, correspondre la garantie effective de cette justice scolaire.

Jusqu'à présent, cette argumentation n'avait pu franchir les limites de la propagande. Mais voilà que ce slogan est devenu réalité par le jeu de l'article premier du projet que nous combattons et que nous combattrons jusqu'à ce qu'il disparaisse, lorsque politiquement seront réunies toutes les conditions requises. Voilà qu'apparaît désormais la garantie de l'exercice de la liberté d'enseignement. N'y aurait-il que ce paragraphe, le projet devrait susciter le sursaut de tous les républicains, car aucune majorité, si réactionnaire fût-elle, n'avait osé inscrire, ni dans la Constitution de 1875, ni dans celle de 1946, ni dans aucune loi scolaire, ce principe de garantie dont les conséquences juridiques d'ailleurs sont incalculables.

La Constitution de 1946, dont le préambule subsiste dans la Constitution de 1958, proclame que l'organisation de l'enseignement gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir pour l'Etat, ce qui signifie, et rien d'autre, qu'à ce devoir pour l'Etat correspond le droit du père de famille d'exiger pour son enfant un enseignement gratuit et laïque. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant aux lois, elles affirment pour chacun, sous certaines garanties, la libre disposition de dispenser un enseignement privé. Mais nulle part la législation scolaire française — pas même la loi Barangé, qui ne traite que d'allocations scolaires ouvertes sous certaines conditions — ne porte la trace de garanties d'exercice, donc de droits au sens le plus strict du mot.

Faut-il encore un exemple ? Prenons la loi de séparation de 1905. En son article premier, elle proclame la liberté du culte, avec comme corollaire l'interdiction pour l'Etat de subventionner un culte ou de payer les ministres de ce culte. Mais, en son article 2, parce que nous touchons là au droit des parents d'assurer l'éducation religieuse conforme à leur confession, nous trouvons la garantie de ce droit par l'octroi de crédits publics destinés à payer les aumôniers des lycées et collèges appelés à dispenser aux élèves qui en font la demande l'éducation voulue par leurs parents.

Alors, expliquez-nous pourquoi, pendant plus de soixante-dix ans, ont pu se développer des rapports de paix scolaire entre partisans de l'enseignement laïque et tenants de l'enseignement confessionnel, sur le thème parfaitement admissible de la coexistence d'un secteur public et d'un secteur privé ? Jamais le principe de la liberté de l'enseignement, c'est-à-dire la libre option pour le secteur privé, n'a été mis en cause, jamais, même lorsque des majorités laïques auraient pu le faire grâce à leur force numérique dans cette Assemblée.

M. Félix Kir. Elles ont essayé !

M. René Schmitt. Je sais ce que vous allez faire dans quelques instants, mais prenez garde ! la roue tourne, et, lorsque nous aurons, nous aussi, la majorité dans cette Assemblée, nous nationaliserons l'enseignement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

Expliquez-nous autrement que par de sordides considérations financières, cette attaque en force contre l'essence même des lois de la République visée à travers le projet scolaire ! Démon-

trez-nous donc que votre liberté de l'enseignement n'est pas pleine et entière, que vous n'avez pas la possibilité d'ouvrir chaque jour des établissements d'enseignement privé, mais apportez-nous aussi la preuve que cette faculté ouvre un droit quelconque d'émarger au budget de l'Etat !

Non ! Nous le répétons ici, pour nous socialistes, il n'y a pas d'autre formule que celle qui réserve les fonds publics à l'enseignement public et les fonds privés à l'enseignement privé, et lorsque nous aurons fait l'école nationale, je serai tout à fait disposé à reprendre l'excellente formule de M. Trémolet de Villers : les fonds de tous aux écoles de tous !

Pour le reste, nous vous renvoyons à la conception d'hommes qui n'étaient pas socialistes, comme l'abbé Lemire et dont la citation a été rappelée par mon collègue et ami M. Guy Mollet. Je me permettrai seulement de la compléter.

Car l'abbé Lemire disait encore : « On en arrivera à réclamer la répartition proportionnelle scolaire. Messieurs, la répartition proportionnelle scolaire amenée à l'horizon politique, c'est la guerre annoncée dans chacune de nos communes ».

Les années qui ont précédé la première guerre mondiale ont peut-être été des années de passion ; elles ont finalement été des années de sagesse.

Aujourd'hui, sous le vocable équivoque de conciliation, vous aboutissez, en fait, à la guerre scolaire dans le pays.

Voici un second argument qu'on nous oppose : resterez-vous insensibles à la situation des maîtres de l'enseignement confessionnel ?

Si nous étions insensibles à cet argument, nous répondrions : de quel droit l'employeur — en l'occurrence, l'Eglise, puisqu'il faut l'appeler par son nom — peut-il se retourner contre l'Etat et s'adresser à lui parce que ses salariés ne peuvent bénéficier du minimum vital ? Etrange paradoxe en vérité, que celui d'un employeur qui violant la loi, demande à l'Etat chargé de la faire respecter les moyens matériels d'être en règle avec elle !

Et pourquoi, par extension des mesures que vous défendez, ne verrions-nous pas tous les maîtres indépendants, donnant, qui des leçons de piano, qui des leçons de chant ou de danse, réclamer aussi le minimum vital ?

Et pourquoi — toujours par extension, mais dans l'optique de votre politique — tous ceux qui, en France, ne jouissent pas du minimum vital, ne se retourneraient-ils pas contre l'Etat pour réclamer leur dû ?

Voilà où mènent l'aveuglement partisan et l'esprit de revanche : de l'illégalité à l'absurdité.

Mais nous voulons aussi, pour un instant, donner suite à votre proposition et nous vous demandons alors si vous êtes prêts, avec nous, à ouvrir une enquête pour savoir où sont passés tous les fonds de la loi Barangé (*Applaudissements à l'extrême gauche*), pour savoir dans quelle proportion les maîtres de l'enseignement privé en ont profité et pour savoir si, vraiment, vous avez été fidèles à l'esprit même de l'allocation Barangé, qui visait essentiellement à apporter un premier secours aux maîtres dont certains membres du mouvement républicain populaire sont venus pleurer la misérable existence.

M. Henri Bergasse. Nous acceptons cette enquête.

M. René Schmitt. J'en suis heureux.

Troisième argument : l'enseignement privé serait l'auxiliaire de l'Etat.

S'il en était ainsi, notons avant d'aborder le problème chiffres en mains, qu'il serait vraiment ridicule pour l'Etat de tenir le raisonnement suivant : Je constate que les besoins de l'enseignement de la jeunesse française ne peuvent actuellement être satisfaits par les crédits publics que je soumets au Parlement. Je constate que les locaux de l'enseignement du premier et du second degré sont insuffisants, que je manque de maîtres dans tous les ordres d'enseignement, que je ne puis, dans la limite des crédits que je demande moi-même au Parlement de voter, assurer le fonctionnement normal de l'enseignement comme j'en ai le devoir. Que me faudrait-il pour cela ? Quelques dizaines de milliards supplémentaires annuellement. Je proclame qu'il m'est impossible de trouver ces dizaines de milliards pour mon propre enseignement. Mais vienne une revendication du secteur privé de l'enseignement. Non seulement je reconnais à celui-ci la valeur d'auxiliaire de mes efforts, mais encore le droit d'exiger les dizaines de milliards introuvables pour la satisfaction du secteur public, mais que je m'empresse de lui accorder, à lui, secteur privé, au nom d'une législation dont j'ai pris, moi, l'initiative.

Voilà l'étrange raisonnement d'un Gouvernement qui, sous couvert de conciliation, part de données inexactes. Il est en effet inexact et tendancieux de retenir les données chiffrées du problème sans distinguer les divers ordres d'enseignement.

L'enseignement primaire public comptait en 1958-1959, y compris les écoles maternelles, les classes primaires, le second degré et les cours complémentaires, 6.335.000 élèves et l'enseignement privé 1.274.000. Si l'on compare avec les situations antérieures, les chiffres sont respectivement de 5.340.000 et de 1.182.000 en 1954-1955 et de 4.390.000 et de 1.052.000 en 1950-1951.

Première constatation : le rythme de progression dans les deux enseignements est très inégal. L'effectif de l'enseignement public a augmenté de 44 p. 100 en huit ans et celui de l'enseignement privé de 22 p. 100 seulement. Ce dernier représente donc un pourcentage de l'effectif total des élèves plus faible que précédemment : 17 p. 100 contre 19 p. 100.

Deuxième constatation : si les établissements privés du premier degré fermaient du jour au lendemain, le secteur public n'aurait à absorber qu'un surcroît d'élèves d'environ un pour cinq en moyenne dans toute la France, et dans les départements surchargés, comme la Seine, un pour dix, ce qui ne pose pas de véritable problème.

M. Albert Lalle. Il y aurait 1.800.000 élèves à absorber !

M. René Schmitt. Dans l'enseignement du second degré, si la marge est plus mince entre les deux secteurs, nous pouvons faire la même constatation, à savoir que le pourcentage entre le nombre d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé qui était de 63 p. 100 contre 37 p. 100 en 1950-1951 est passé à 71 p. 100 contre 29 p. 100 avec comme chiffres respectifs 336.000 et 181.000 en 1950-1951, 429.000 et 207.000 en 1954-1955, 632.000 et 260.000 en 1958-1959.

M. Hervé Laudrin. Alors, de quoi vous plaignez-vous ?

M. René Schmitt. Je vous le dirai dans quelques instants. Prenez patience !

Quant à l'enseignement technique, la diversité même de la nature des établissements rend assez aléatoire toute statistique en la matière. Notons que pour les établissements strictement scolaires, même à temps réduit, les chiffres donnent 346.000 au secteur public, contre 125.000 au secteur privé — soit 27 p. 100.

Enfin, pour l'enseignement supérieur, les chiffres sont de 209.000 pour le secteur public contre 10.500 pour le secteur privé, avec surtout un rythme d'accroissement très disproportionné, 148.000 contre 7.500 en 1950-1951.

Tel est le problème pour chacun des ordres d'enseignement. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la prétendue nécessité d'un enseignement privé palliant les insuffisances d'un Etat qui, par ailleurs, c'est vrai, manque gravement à son devoir, est considérablement exagérée et qu'il est difficile de prendre au sérieux une entreprise qui ne gagne en influence qu'en raison même des défaillances de l'Etat.

Enfin, sur le terrain des principes, il est impossible d'admettre que l'école privée soit le prolongement de l'école publique, parce qu'elles ne vont pas dans le même sens, parce que, publique, l'école ne peut être que laïque du fait même qu'elle est ouverte à tous, catholiques, protestants, libres penseurs, musulmans et qu'elle se doit de respecter toutes les croyances et de n'en choquer aucune.

Mais alors, quel est le vrai problème que vous posez aujourd'hui ?

Tout au long de la seconde moitié du XIX° siècle votre revendication s'est limitée à la liberté d'enseigner. Montalembert, Lacordaire, Falloux n'ont jamais demandé autre chose et, jusqu'à la « divine surprise » de 1940 et du Gouvernement de Vichy, personne n'a posé le problème scolaire, sauf M. Xavier Vallat en 1919, et encore sa voix est-elle restée sans écho.

Aujourd'hui, vous voulez la reconnaissance officielle, légale, d'un droit qui vous permette de réclamer les subsides de la collectivité. Aujourd'hui, vous réclamez cette aide sans surveillance pédagogique, sans ingérence administrative, sans contrôle financier. Vous voulez être payé et agir en toute autonomie comme si cet argent vous était dû et comme si, en violation de toutes les règles publiques, vous pouviez en disposer sans droit de regard de la collectivité.

Vous êtes d'ailleurs logiques avec vous-mêmes car vous savez trop bien, après l'avertissement de l'abbé Lemire, que l'aide de l'Etat est contradictoire avec la liberté, que vous aliénez une part de votre autonomie en acceptant des subsides publics et que vous ne pouvez recouvrer cette liberté et cette autonomie qu'en éliminant purement et simplement tout contrôle de l'Etat.

Je ne peux pas croire que votre attaque brusquée, votre hâte, votre précipitation à obtenir satisfaction n'aient d'autre motif qu'un misérable argument financier. Bien sûr ! cela compte pour vous. Vous voulez l'argent et la liberté totale d'en user comme bon vous semble, mais vos visées vont plus loin.

Incapables de nous reprocher le caractère libéral et avantageux pour votre enseignement privé et pour l'Eglise qui a

marqué les rapports entre l'Etat et l'Eglise dans le domaine de l'enseignement pendant plus d'un siècle, vous vous cachez derrière le prétexte de difficultés financières pour régler, dans ses principes mêmes, le problème scolaire à votre profit.

Car le vrai motif, c'est à l'évidence un impératif religieux. (*Protestations à droite.*)

Aux yeux des plus hautes autorités religieuses — je cite textuellement — « l'éducation appartient d'une manière suréminente à l'Eglise » et encore : « ...c'est donc un droit inaliénable de l'Eglise, et en même temps un devoir dont elle ne peut se dispenser, de veiller sur l'éducation de ses fils, les fidèles, en quelque institution que ce soit, publique ou privée, non seulement pour ce qui regarde l'enseignement religieux qu'on y donne, mais aussi pour toutes autres matières ou organisations dans la mesure où elles ont rapport à la religion et à la morale. »

M. Hervé Laudrin. C'est normal.

M. René Schmitt. Ce sont des déclarations de Pie XI, du 31 décembre 1929.

Plus près de nous, Pie XI disait encore, précisant et aggravant sa pensée : « Ce que nous voulons, c'est que tout l'enseignement soit régi par un esprit vraiment chrétien sous la direction et la maternelle vigilance de l'Eglise, de telle façon que la religion soit le fondement et le couronnement de l'enseignement à tous les degrés ».

Admirable logique et implacable unité de vues de l'Eglise qui proclamait dès le vote de la loi Barangé : « C'est la brèche par où tout doit passer » !

Nous voilà donc avertis, prévenus, mais ne l'étions nous pas déjà depuis longtemps ? Votre idéal en matière scolaire, c'est le transfert de l'Etat à l'Eglise de la responsabilité et du devoir d'organiser l'enseignement, de tous les baptisés au moins. Dites-le donc clairement ! mais n'oubliez pas, en même temps, que vous appelez de sévères ripostes et alors réfléchissez bien avant de faire l'irréparable !

Dans le combat que nous mènerons jusqu'au bout, non seulement pour supprimer l'aide financière de l'Etat, mais encore pour préserver l'enseignement laïque, fait de neutralité et de respect de toutes les croyances, de toute attaque sur le plan des principes, de toute ingérence confessionnelle ou politique, dans ce combat, nous ne trouverons pas seulement ceux qui, de tout temps, se sont rangés à nos côtés pour défendre l'école laïque, l'école de la vraie liberté, celle qui se réclame de la liberté dans l'enseignement, mais encore tous les catholiques que n'aveugle pas une conception sectaire de la liberté de l'enseignement.

Au hasard des lectures, nous recueillons l'écho des inquiétudes de personnalités confessionnellement vôtres, messieurs, mais qui se demandent où les conduisent vos effarantes revendications.

C'est M. Natanson, ancien professeur d'un lycée où j'eus moi-même l'honneur d'exercer de longues années, qui, membre du comité national du syndicat général de l'éducation nationale C. F. T. C., évoque dans un récent numéro de la revue *Esprit*...

M. Félix Kir. Cela ne prouve rien.

M. René Schmitt. ...les hésitations, voire les réticences de certains catholiques et — je cite — « leur choix lucide et réfléchi... en faveur de l'école laïque ».

C'est un article paru dans *La Monde* le 19 juin 1959 de R. P. Pierre Dabosville, aumonier national de l'Union des catholiques de l'enseignement public...

M. Hervé Laudrin. C'est un Jésuite !

M. René Schmitt. ...dont je cite cet important passage.

M. Félix Kir. Il faut tout lire !

M. René Schmitt. Oh ! l'article représente la valeur de deux pages de texte.

M. Félix Kir. Peu importe ! Nous avons le temps.

M. le président. Monsieur le doyen, laissez parler M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je vous remercie, monsieur le président.

« Nous croyons, dit-il, que toute solution scolaire conduira à la ruine de l'édifice universitaire et sapera dangereusement certaines bases de l'esprit national si elle n'interdit pas la concurrence entre les écoles.

« A cet égard, la prise de position des A. P. E. L. le 6 mars, qui n'a jamais été publiquement reniée, contient les germes d'une discorde contre laquelle nous croyons bon aussi qu'une voix catholique prémunisse l'opinion.

« Il n'y a pas de place en France pour un pluralisme scolaire absolu, même s'il est théoriquement satisfaisant, parce que les conditions n'en sont pas, comme en d'autres pays, réunies. En réalité, si le Gouvernement avait accepté le plan proclamé, ou si demain il subventionnait l'école privée à moindres frais, mais en vertu des principes énoncés par les A. P. E. L., nous serions amenés à une situation dualiste et la guerre scolaire commencerait, non parce que le comité national d'action laïque l'aurait déclarée, mais parce que la situation serait concurrentielle sur trois terrains : conflit renouvelé à l'occasion du budget annuel pour la répartition des sommes disponibles, les besoins de l'enseignement public étant, eux aussi, immenses ; prise en chasse des professeurs possibles pour les amener à choisir, à égalité d'avantages, un enseignement plutôt que l'autre, et ceci dans l'actuelle pénurie de maîtres à tous les degrés ; lutte pour le regroupement des élèves, ce qui entraînerait toutes les surenchères, y compris les doctrinales. Ceux qui veulent risquer cela doivent le dire et dire aussi pourquoi. »

M. Jean Durroux. *Caveant consules* !

M. René Schmitt. C'est encore M. Robert Rouquette...

M. Hervé Laudrin. Encore un Jésuite.

M. René Schmitt. ...chef de la rubrique de la vie religieuse de la revue *Etudes*, revue mensuelle fondée en 1856 par des pères de la compagnie de Jésus. Voici comment il jugeait la « manifestation retentissante » du président sortant des A. P. E. L. du 6 mars dernier :

« Il est permis de penser, écrivait-il, que cette manifestation a été une maladresse qui n'a eu pour effet que d'exciter des sectarismes virulents ; elle retardera certainement une solution du problème, peut-être même la rendra-t-elle impossible pour longtemps ».

C'est un père de la compagnie de Jésus, Robert Seillon, qui écrivait, en février 1958, dans la *Revue d'action populaire* : « Après cinquante ans passés, nous vivons encore sous ce régime, au moins en droit. Il ne saurait être rapporté que par une décision officielle que nul n'envisage de proposer... »

Du côté protestant, c'est M. Couve qui, au congrès des A. P. E. L. à Caen, le 10 mai 1959, déclarait : « Il existe dans l'église réformée de France des familles protestantes, peu nombreuses sans doute, une minorité, qui ont choisi de confier l'éducation et l'instruction de leurs enfants à l'école protestante libre et acceptent d'en assumer les charges. S'il est nécessaire aujourd'hui de veiller au maintien de la liberté de l'enseignement, nous ne réclamons pas cependant une aide de l'Etat. »

Ce sont enfin les millions de parents et d'enfants catholiques pour qui l'école laïque est l'école du peuple, où tous les enfants d'une même nation se rassemblent et se confrontent pour mieux se connaître et mieux s'aimer.

« Si tu diffères de moi, disait Saint-Exupéry, loin de me léser, tu m'enrichis. »

A votre doctrine de ségrégation scolaire dans le pays d'abord et demain aussi à l'intérieur de vos propres établissements, à votre loi de scission qui va déchirer la nation et en briser l'unité, à vos ambitions insensées qui appellent d'inévitables ripostes, nous opposons notre doctrine de tolérance basée sur la « liberté souveraine de l'esprit », pour reprendre une expression de Jaurès qui rappelait à cette tribune le 11 février 1895 le sens, la grandeur et la beauté de notre enseignement laïque.

« Mais ce qu'il faut sauvegarder avant tout, disait-il, ce qui est le bien inestimable conquis par l'homme à travers tous les préjugés, toutes les souffrances et tous les combats, c'est cette idée qu'il n'y a pas de vérité sacrée, c'est-à-dire interdite à la pleine investigation de l'homme ; c'est cette idée que ce qu'il y a de plus grand dans le monde, c'est la liberté souveraine de l'esprit ; c'est cette idée qu'aucune puissance ou intérieure ou extérieure, aucun pouvoir ou aucun dogme ne doit limiter le perpétuel effort et la perpétuelle recherche de la raison humaine ; cette idée que l'humanité dans l'univers est une grande commission d'enquête dont aucune intervention gouvernementale, aucune intrigue céleste ou terrestre ne doit jamais restreindre ou fausser les opérations ; cette idée que toute vérité qui ne vient pas de nous est un mensonge ; que, jusque dans les adhésions que nous donnons, notre sens critique doit toujours rester en éveil et qu'une révolte secrète doit se mêler à toutes nos affirmations et à toutes nos pensées ; que, si l'idée même de Dieu prenait une forme palpable, si Dieu lui-même se dressait, visible, sur les multitudes, le premier devoir de l'homme serait de refuser l'obéissance ou de le traiter comme l'égal avec qui l'on discute, mais non comme le maître que l'on subit. »

C'est parce que nous restons fidèles à la défense de la laïcité de l'école et de l'Etat que nous relevons le défi qui vient d'être lancé au pays républicain et que nous vous disons : nous ne désarmerons pas, nous ne céderons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Zeghouf.

M. Mohamed-Tahar Zeghouf. Je renonce à la parole. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Billères.

M. René Billères. Monsieur le Premier ministre, vos intentions sont claires. Votre projet vise à fortifier l'unité de la nation par le retour à la paix scolaire et par la coopération entre l'enseignement public et l'enseignement privé, afin de mettre toutes nos ressources au service de la jeunesse.

Je n'ai pas besoin de vous dire que nous reconnaissons cette intention et que nous ne doutons pas un instant de votre véhémente sincérité. Mais nous ne pouvons pas approuver vos moyens et partager votre espérance à la légère. Peut-être n'avez-vous pas analysé assez précisément la querelle scolaire. Or, si l'on veut vraiment lui donner une solution valable et durable, il est bon de savoir exactement en quoi elle consiste.

J'ai cherché une définition du problème scolaire qui puisse ne heurter personne et je me suis adressé à une autorité sans doute récente, mais, m'assure-t-on, considérable, celle de la commission Lapie. Ce sera la seule citation que je vais insérer dans mon intervention.

Le rapporteur de ladite commission, qui a dû peser ses mots, écrit : « Le problème scolaire est posé par l'existence d'un enseignement confessionnel, disons catholique, qui sollicite une aide de l'Etat et une place reconnue dans le service de l'éducation nationale. »

Eh bien, nous devons le dire tout de suite, cette aide de l'Etat à l'enseignement privé ne rencontre pas notre approbation aujourd'hui plus qu'hier. Nous y demeurons hostiles, parce que nous sommes, nous aussi, persuadés qu'un régime laïque ne doit pas subventionner un enseignement confessionnel quel qu'il soit, car il risque ainsi d'avoir à subventionner plus tard d'autres écoles confessionnelles ou idéologiques. Et qui peut dire aujourd'hui que cette éventualité est entièrement et pour toujours exclue ? Parce qu'une fois le principe posé, personne ne sait où la revendication et son succès s'arrêteront.

Vous avez, monsieur le Premier ministre, cet après-midi, pourfendu allègrement un certain nombre de chimères, en particulier celle d'une université catholique nationale. J'observais l'Assemblée au moment où vous teniez ces propos. Je ne suis pas sûr que vous ayez découragé ce rêve des tenants de l'école privée. Parce qu'enfin votre projet, en dépit d'un autre exorcisme, apporte un renfort considérable à l'idée de la nationalisation. Cette idée, l'histoire le prouve, a trouvé son crédit et sa force à partir du moment où le régime de Vichy a subventionné l'école privée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

A partir de ce moment, la Résistance, à l'intérieur, à Londres, à Alger, a préconisé dans ses études et ses propositions, la nationalisation de l'école pour rétablir l'unité scolaire. Lorsque le général de Gaulle a, par les ordonnances de 1944 et 1945 — dont je me permets de rappeler l'intitulé : « Ordonnances pour le rétablissement de la légalité républicaine en matière scolaire. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) — aussitôt l'idée de la nationalisation s'est affaiblie et n'a plus été envisagée par ses partisans que comme une possibilité qui exigeait l'accord de tous.

Mais il faut constater que les revendications renouvelées en faveur de l'école privée, la loi sur le compte spécial du Trésor, lui ont donné dans l'opinion une force et un crédit nouveaux. Et vous auriez bien tort, je vous l'assure, de ne pas voir que cette question, après le vote de cette loi, tiendra le premier rang dans les programmes des partis de progrès... (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Plusieurs voix à droite. C'est déjà fait !

M. René Billères. ... et qu'elle prendra place à toutes les tribunes électorales. Et qui peut vous dire que finalement, et dans un délai plus bref que vous ne pensez, elle n'entrera pas ici, avec une majorité qui, ayant pris des engagements, se verra contrainte de les tenir ?

Or nous, précisément parce que nous faisons confiance à l'idéal laïque et parce que nous pensons que l'humanisme est l'âme de cet idéal, nous ne sommes pas partisans du monopole. Je le redis une fois encore. Pourquoi ? Nous pensons qu'il est des parents catholiques qui, par rigueur de foi, désirent, quelque garantie que puisse leur donner sur ce point l'école publique, que leurs enfants soient élevés et enseignés dans un climat permanent de foi, qu'ils le soient avec des maîtres et des condisciples imprégnés de la même exigence.

Cette attitude de rigueur morale, nous ne pouvons que l'admirer et nous pensons que ces parents doivent pouvoir envoyer leurs enfants à l'école qui leur plaît. Mais nous considérons que cet engagement ne regarde qu'eux-mêmes et qu'il ne peut pas concerner l'Etat.

Pour la paix scolaire et l'unité nationale nous comptons essentiellement sur l'école publique. Je ne répéterai pas ce que l'on a dit avant moi sur ce sujet, mais je veux constater que l'école publique accueille en moyenne, et dans tous ses ordres d'enseignement, 80 p. 100 de nos enfants et, nous dit-on, 75 p. 100 au moins des enfants catéchisés entre neuf et onze ans dans la religion catholique. Les maîtres croyants y sont très nombreux et prennent volontiers la défense de l'école publique.

Je pense que, dans ces conditions — et à de rares exceptions que nous sommes les premiers à condamner et à stigmatiser — l'école publique répond bien par son caractère à cette ouverture que lui demande la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'on l'ouvre encore davantage, qu'on la rende encore plus accueillante, que l'on ajoute des facultés supplémentaires de culte ou d'instruction religieuse pour les enfants, nous n'y voyons absolument aucun inconvénient, et ce n'est pas ici une proclamation de circonstance, à la condition, bien entendu, que soit maintenu totalement le respect de la liberté de conscience.

Mais si vous voulez aller plus loin, dites-vous bien, monsieur le Premier ministre, que l'on parle beaucoup ici de querelle scolaire, mais que, dans la grande majorité des communes de notre pays, la question ne se pose pas.

M. Félix Kir. Bien sûr !

M. René Billères. Il n'y a pas de problème scolaire à l'échelon national, dans l'esprit des parents des élèves. La moitié des effectifs de l'enseignement privé — voyez les chiffres prévus par la commission — se trouvent concentrés dans douze départements français, de telle sorte que, dans les soixante-dix autres ou davantage, un peine à un dixième des enfants fréquentent l'école privée.

Si vous ouvrez la porte à une concurrence, qui est bien tentante, et à l'antagonisme qui est ainsi total, non seulement vous n'aurez apporté aucune chance supplémentaire à la paix scolaire dans les régions où elle n'existe pas encore, mais vous aurez, sans aucun doute, ouvert la porte à la querelle dans les régions de loin les plus nombreuses qui, jusqu'à présent, ne la connaissaient pas. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous nous direz sans doute qu'il faut aller plus loin que notre position de sagesse — ni subvention ni monopole — qu'il convient aujourd'hui de rapprocher les enseignements. Sans aucun doute !

Vous nous direz aussi : en échange de l'aide à l'école privée, nous obtenons des garanties, des contrôles qui sont intéressants pour l'école publique elle-même. Examinons-donc, monsieur le ministre, vos contrats, leur substance et leurs chances. Je ne parle pas de l'intégration, je m'en tiendrai aux deux types de contrats prévus.

J'indique tout de suite que le contrat d'association nous paraît de loin le meilleur ou en tout cas le moins dangereux. D'abord, il comporte une clause qui nous rassure, au moins en partie : il faut, en effet, que les établissements, soucieux de conclure un contrat d'association, répondent à un « besoin scolaire reconnu », de sorte qu'on peut éviter ainsi une concurrence abusive et fâcheuse pour la paix scolaire.

Les règles et programmes, dites-vous, seront les mêmes que dans l'enseignement public. Vous envisagez même que des maîtres de l'enseignement public enseignent dans les écoles privées. Nous n'y verrions que des avantages, à cette réserve près que nous demandons où vous trouverez dans la pénurie actuelle pour l'enseignement privé des professeurs et des maîtres de l'enseignement public.

Par ailleurs, nous ne sommes pas sûrs que le caractère partiel du contrat lui permette de porter tous ses fruits, car il obligera les élèves à passer d'une classe de l'enseignement public, comme vous l'écriviez dans l'exposé des motifs, dans une classe de l'enseignement privé. A mon avis, il serait judicieux de prévoir que les établissements associés le soient au moins par cycle d'enseignement.

Mais croyez-vous sérieusement que ce contrat ait beaucoup de chances d'être choisi par de nombreux établissements ? En vérité il n'est qu'une couverture d'option théorique pour introduire le contrat simple, qui nous paraît beaucoup plus dangereux et qui, de toute évidence, est beaucoup plus profitable à l'enseignement privé.

D'abord, s'agissant de l'enseignement du premier degré, et ceci me paraît grave, la condition d'utilité scolaire reconnue disparaît dans le contrat simple. Ensuite, nous n'y trouvons plus de maîtres de l'enseignement public, plus de loi et de programmes. La porte est déjà ouverte à la concurrence.

Vous nous dites : sans doute, il y a un contrôle pédagogique. Entendons-nous bien, monsieur le Premier ministre, je ne pense pas qu'un contrôle pédagogique, une inspection doive se borner

à un rôle négatif, se réduire purement et simplement à un examen ; elle doit être aussi un conseil, un encouragement, une exhortation. Mais il reste que la sanction est indispensable. Or, croyez-vous que l'on puisse vraiment attendre une sanction à l'encontre d'un maître qui n'est pas fonctionnaire et dont la carrière ne se déroule pas dans l'enseignement public ? Y aura-t-il, dans les cas graves, retrait de l'agrément ? Et par qui ce retrait sera-t-il prononcé ?

Mais la condition la plus importante, la garantie la plus sûre pour la paix scolaire, c'est évidemment celle qui est proposée à l'article 1er, cet article qui a fait l'objet de tant de controverses et dans lequel, si mes renseignements sont exacts, deux phrases interverties ont provoqué la démission du ministre de l'éducation nationale.

L'article 1er astreint bien les établissements d'enseignement privé à respecter totalement la liberté de conscience et à accueillir tous les élèves sans distinction d'origine ou de croyance. Fort bien ! Mais, d'abord, je suppose que cette condition vaut pour toutes les classes de l'établissement. En effet, si elle reste partielle, si elle ne joue que pour les classes sous contrat, elle sera dans la réalité absolument nulle.

Mais je dois vous dire, monsieur le Premier ministre, ce qui m'inquiète, sans que pour cela je veuille faire un procès de tendance à quinconque. J'essaie de me mettre à la place des maîtres de l'enseignement privé à qui vous demanderez de respecter la liberté de conscience et d'accueillir dans leurs classes tous les enfants, sans distinction de croyance et d'origine. Je suis porté à faire à tous les maîtres, publics ou privés, la plus entière confiance, mais je me dis que ces maîtres ont une formation, des habitudes et des méthodes d'enseignement, une vocation, et je me demande si, de la meilleure foi du monde — et je sais que cette question préoccupe un certain nombre d'entre nous — ils ne se sentiront pas en désaccord violent avec le caractère de l'enseignement qu'on veut leur faire donner.

Je me demande s'ils ne sentiront pas que cet enseignement est incompatible avec leur mission et avec ce qu'ils pensent de la liberté de l'enseignement.

Quand je vois que d'un certain côté on se refuse d'une façon véhémente, d'un refus total et définitif, à voir donner par les établissements d'enseignement privé un enseignement public, je me demande comment ces maîtres seront encouragés à surmonter des réticences et peut-être même des cas de conscience bien légitimes.

Or tout votre projet, monsieur le Premier ministre, toute votre attente reposent sur cet espoir d'une communication des méthodes et de l'esprit de l'enseignement public à l'enseignement privé. Si vous n'obtenez pas ces assurances, tout votre projet tombe. Non seulement vous n'aurez rien fait pour la paix scolaire, mais vous l'aurez très gravement compromise pour l'avenir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sans compter que votre projet comporte des dispositions assez surprenantes, qui, d'ailleurs, viennent renforcer le prestige du contrat simple. Tel est le cas d'une disposition concernant les communes. Je dis mon accord avec l'article 7 :

« Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente. »

A l'article 5, par contre — et là je ne suis plus du tout d'accord — je lis :

« Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple ».

Qu'est-ce à dire ? Il ne s'agit pas uniquement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat puisque, à l'article 4, cette mention restrictive est expressément portée dans le texte de la loi.

Alors ? des dépenses de fonctionnement de tout l'établissement ? ou encore des dépenses d'investissement ? S'agit-il, par exemple, du financement d'un aménagement, d'une extension et, bientôt, d'une construction nouvelle ?

Vous comprenez bien, monsieur le Premier ministre, qu'avec cet article qui va susciter au sein des municipalités certains remous (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche*) qui va apparaître sur toutes les tribunes électorales (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), loin d'apporter la paix scolaire à notre pays, vous êtes en train de « municipaliser » la querelle. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et puis il y a aussi la suppression — je veux dire le maintien, c'est le langage du texte gouvernemental — de la loi Barangé.

A la commission Lapie, unanime sur peu de points, chacun l'a été pour considérer que l'aide à l'enseignement privé devait comporter, après une période transitoire que nous jugions tous nécessaire, la suppression de la loi Barangé qui, d'ailleurs, n'avait été votée qu'à titre provisoire.

Je sais bien que cette loi a rendu certains services à l'école publique ; je l'ai combattue à l'époque, je le reconnais d'autant plus volontiers. Mais j'aurais mieux aimé que l'argent fût donné aux municipalités d'une autre façon et je ne suis pas sûr qu'il ait toujours été aussi bien employé que la pénurie de nos fonds pour l'éducation l'aurait voulu.

Vous maintenez la loi Barangé, vous l'éternisez, vous en conservez le bénéfice aux classes sous contrat, aux établissements qui ne seront pas agréés, sous la réserve d'un contrôle pédagogique dont j'ai dit tout à l'heure l'inefficacité probable, et au total nous arrivons à ce résultat, monsieur le Premier ministre, qu'en échange de contreparties que je ne puis croire sérieuses, non seulement vous avez maintenu et augmenté les avantages, quelquefois bien dangereux, déjà accordés dans le passé à l'école privée, mais vous en avez ajouté d'autres qui vont rendre l'ensemble encore plus dangereux et encore plus explosif.

Vous nous direz enfin : mais nous avons associé à l'œuvre d'avenir toutes les ressources de la nation. Vous pensez sans doute, monsieur le Premier ministre, que les établissements d'enseignement privés vont pouvoir participer à l'expansion et à la modernisation de notre enseignement. Si cela est vrai, je veux bien, mais je demande avec quels fonds.

Je me demande encore si cette loi ne sera pas très dommageable pour l'école publique. Sans doute prenez-vous des engagements dans votre exposé des motifs. Nous vous en remercions, mais ce ne sont encore que des engagements. Je vais vous dire toute ma pensée très simplement. J'ai pu vérifier personnellement la gravité de deux fautes commises sous la IVe République. La première, c'est l'exclusion invraisemblable, inexplicable, de l'éducation nationale du premier plan de modernisation et d'équipement. Il a fallu attendre 1952 pour voir le premier plan Le Gorgeu et ce plan a été lui-même très sérieusement amputé au moment où l'on a dressé le plan de modernisation et d'équipement. En conséquence, chaque année, le ministre de l'éducation nationale — j'en ai l'expérience — est obligé de se battre dans des conditions extrêmement difficiles pour obtenir les crédits qui manquent, et le budget d'investissement se voit, chaque année, livré à l'aléa des discussions budgétaires. Or peut-être aucun secteur de notre budget ne mérite à ce point la garantie sérieuse de la planification. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous parle en toute connaissance de cause. Je n'ai jamais cessé à cette tribune, du temps où j'étais responsable — même lorsque je pouvais apporter des augmentations au budget d'investissement qui ont tout de même été, de 1956 à 1958, de 50 p. 100 de ce budget (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) et sans jamais pousser le moindre cri de triomphe, sans revendiquer le moindre record — je n'ai jamais cessé de dire : Si le Gouvernement ne saisit pas cette troisième chance, avec l'élaboration du deuxième plan Le Gorgeu et son inclusion dans le plan de modernisation et d'équipement, le retard que nous avons pris s'aggravera fatalement et la France perdra la course à la valeur culturelle et intellectuelle qui est un si grand atout dans la compétition moderne. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Or, dans le deuxième semestre de 1958, ce plan Le Gorgeu que nous attendions à la fois avec tant d'impatience et tant d'anxiété, n'a même pas été examiné par le Gouvernement. On lui a substitué une loi-programme de trois ans, qui comporte des crédits importants — je suis le premier à le reconnaître, monsieur le Premier ministre — mais qui sont très loin de compte par rapport aux prévisions modérées et sérieuses du plan.

Je reconnais que vous avez donné à l'enseignement supérieur à peu près le niveau des crédits du plan Le Gorgeu pour l'année 1960. Mais, en ce qui concerne les enseignements du second degré, qui sont si importants à l'heure actuelle — j'ai récemment entendu avec beaucoup de plaisir M. Jean Monnet déclarer que le sort de l'Europe et celui de la France étaient liés à l'invasion massive des enseignements du second degré par tous nos enfants — l'écart est maintenant très grand par rapport aux crédits prévus par le plan Le Gorgeu pour l'année 1959-1960. Nous avons exactement 100 milliards de francs de retard, dont plus de 50 milliards pour les enseignements du second degré et pour l'enseignement technique.

Et pourtant, la commission Lapie — c'est encore un des points où elle a été unanime — a considéré que toute aide à l'enseignement privé devait s'accompagner d'une réalisation plus poussée du plan Le Gorgeu.

Evoquons enfin la réforme de l'enseignement et l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obliga-

toire. Monsieur le Premier ministre, comment l'application de cette ordonnance va-t-elle être financée et quand le sera-t-elle ? Je puis vous poser cette question, parce que j'ai déposé un projet de loi portant réforme de l'enseignement dont je n'ai pu, hélas ! mener la discussion à son terme, mais qui était le premier depuis la Libération à comporter un financement propre et assuré.

Alors, si nous n'avons ni le plan Le Gorgeu, ni le financement de la réforme de l'enseignement, nous pouvons considérer que tout l'argent que vous donnerez à votre projet est, en fait, retiré à l'école publique.

Je me rappelle vous avoir entendu dire, lors de la discussion budgétaire : « Personne ne pourrait aller plus loin que nous. Nous n'avons pas d'argent ». Or, peu de temps après, vous trouvez miraculeusement des milliards dont je puis dire, sans aucun sectarisme, que tous les amis de l'école publique auraient préféré les lui voir attribuer sans marchandage. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vais encore plus loin. Je suis convaincu que, si la certitude était donnée à l'école publique de tous les crédits dont elle a un si pressant, un si urgent besoin, votre désir d'apaisement rencontrerait d'un certain côté une compréhension meilleure. Je suis sûr que si l'éducation nationale était assurée de son avenir, assurée de pouvoir accueillir, dans un enseignement modernisé, tous les enfants qu'elle est capable de recevoir, que si elle n'avait plus de craintes, certains rêves et certaines ambitions concurrentielles tomberaient du même coup, car ces rêves sont fondés pour une grande part sur l'incapacité où l'Etat s'est trouvé jusqu'à présent, à des degrés plus ou moins forts, de donner à l'éducation nationale tous les moyens dont elle a besoin. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Alors, ainsi sûre à la fois de sa force et de sa tranquillité, la conciliation et la paix ne seraient pas impossibles.

Je ne formule pas une proposition précise qui serait concrétisée par une proposition de loi ou par une motion, mais je suis convaincu qu'une éducation nationale modernisée, non seulement dans ses moyens mais dans son esprit, avec cet enseignement de la morale et de l'instruction civique et sociale qui doit être, à mon avis, un des caractères essentiels de la modernisation, se sentirait capable de recevoir chez elle tous les enfants pour leur donner cet enseignement de l'instruction civique et sociale. Car au fond, monsieur le Premier ministre, les philosophies et les religions ont entre elles beaucoup de rapports et de similitudes dans leur niveau élevé. Heureusement, c'est là une des chances de la paix mondiale.

Elles les recevraient peut-être aussi dans leurs stades et dans leurs laboratoires et vous pourriez alors aider l'enseignement privé a prendre sa part de prolongation de la scolarité obligatoire et de la modernisation de l'enseignement.

Mais tant que cette condition ne sera pas remplie, vous ne pourrez pas espérer voir modifier certaines attitudes.

Voilà, monsieur le Premier ministre, ce que je voulais vous dire brièvement. Je remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu écouter ces propos modérés, mais qui, ne vous y trompez pas, partent d'une conviction ferme et constante. Monsieur le Premier ministre, vous n'avez pas choisi notre voie et notre espérance.

M. Roger Souchal. Tant mieux !

M. René Billères. Tant mieux ? L'avenir nous départagera.

Nous ne sommes pas, croyez-le bien, des sceptiques et des attardés, comme peut-être certaine propagande a tendance à le faire croire. Nous regardons vers l'avenir, mais nous voulons voir clair dans cet avenir. C'est pourquoi nous ne pourrons pas vous suivre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Biaggi. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Mesdames, messieurs, il est difficile de changer les choses en mieux. Qu'il me soit permis de citer ce mot — dont l'auteur, un certain Zanotti, fut célèbre, mais ne l'est plus que par cette phrase où La Palice le dispute à Esope — et d'en faire l'exergue de votre projet, de ce débat et des observations que je suis en devoir d'apporter à l'Assemblée.

Ce débat, mes chers collègues, s'est ouvert — n'est-il pas vrai ? — sur un excellent discours. Si vous me permettez cette expression quelque peu familière, je dirai que c'était une sauce excellente destinée à faire passer le poisson — le projet — dont je crains, qu'en l'état du moins, il ne soit inacceptable.

Dans ce cas, que faire ? Si nous votions sur un discours, monsieur le Premier ministre, je voterais l'affichage, comme on faisait jadis. Comme nous votons sur un texte, j'avale la sauce, mais je laisse le poisson dans le plat, fût-il doré ! J'applaudis le discours, et pour le moment, du moins, je réserve mon vote, car un bon discours ne me fera jamais voter un mauvais texte.

Mes inquiétudes, mes chers collègues, sont de deux ordres : elles concernent, d'une part la méthode que j'appellerai gouvernementalo-législative, et d'autre part le texte lui-même.

La méthode ? Hélas ! on juge l'arbre à ses fruits, dit l'Ecriture. Si vous avez voulu apaiser la querelle de l'école, il faut convenir que vous n'y avez guère réussi. Elle renaît, et je le regrette, car c'est une querelle dépassée ; on l'a dit, on ne le dira jamais assez.

Querelle dépassée parce qu'on oublie que nous sommes en guerre et que mieux vaudrait faire l'union sacrée, l'union de tous ceux qui défendent l'homme et sa dignité. M. Foyer a dit sur ce thème d'excellentes choses qui me dispensent de le développer à mon tour. Qu'il me soit seulement permis de rappeler que les réflexions que je vous livre ont eu leur point de départ — car j'avais à l'époque quelques loisirs et j'ai cru devoir les employer à poursuivre certaines méditations — à la cellule 231 de Fresnes, en 1943, alors qu'à ma droite j'avais le duc de Rohan-Chabot et à ma gauche un F. T. P. anonyme.

Querelle dépassée surtout parce que la guerre subversive que l'on nous fait a un aspect psychologique déterminant et que dans cette guerre, je le dis à tous, vaincront ceux qui ont la foi la plus forte. La foi, dont Saint-Paul faisait le bouclier du chrétien, est dans cette guerre tout ensemble la cuirasse, le bouclier et l'arme de conquête de l'Occident face à un ennemi qui mobilise le nationalisme au nom de l'international, le fanatisme au nom de la liberté de pensée, la violence et la haine au nom de la fraternité.

Ah ! mesdames, messieurs — et je crois que c'est la question — ne séparons pas ceux dont la foi, pour ne pas être la même dans ses fondements, combat pour la même conception de l'homme ! Seuls en profiteraient ceux que je ne peux appeler autrement que « l'ennemi », et leur jubilation devant notre division m'accable et m'empêche de me taire.

Votre position de laïques (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), je la comprends, et nous n'avons pu manquer d'être touchés, les uns et les autres, par la sincérité de M. Privat et par certains arguments présentés par M. Guy Mollet. Votre foi laïque — car c'en est une — je la respecte. Voulez-vous faire un effort, je vous en prie, pour essayer de comprendre la nôtre ?

Liberté de l'enseignement, d'abord : cela veut dire que quiconque a vocation d'enseigner doit pouvoir le faire librement. Justice pour les familles, ensuite : cela veut dire que quiconque veut envoyer ses enfants à l'école libre doit pouvoir le faire sans que sa pauvreté l'en empêche.

Enfin, l'enseignement est un tout. La foi, quelle qu'elle soit, ne trahit pas la connaissance. Nous pensons, en tout cas, qu'il est une foi qui l'embellit et qui la couronne. Cette foi justifie et renforce la morale. Cette foi engendre l'amour sans lequel il n'est pas de société viable.

Quant au christianisme, même s'il a été prêché et enseigné par des ignorants, il a été cru par des savants et quels savants ! C'est en quoi il ne ressemble à rien de connu.

Dans le péril extrême où nous sommes tous solidaires, nous hommes libres, nous hommes d'Occident, héritiers de Platon et de Jésus, il n'y aura jamais assez de foi. Jamais, non plus, il n'y aura assez d'écoles.

Vous connaissez le nombre de ces écoles libres qui risquent de mourir, et quand je vois certains s'acharner à les détruire, je pense à ce fou qui mettait glorieusement le pied sur une montre en lui disant : « Je t'empêcherai bien de faire du bruit ! ».

Et quand je vois certains qui ne veulent pas qu'on aide à vivre les écoles libres, je pense à ceux qui, sur un champ de bataille, confondent leur allié blessé et leur ennemi triomphant.

Pour ma part, je crois qu'au lieu de nous déchirer, il faudrait nous unir et commencer aussi par balayer chacun devant notre porte, voire même à l'intérieur de la maison, tous ceux qui, progressistes ou franchement prosélytes de l'invasion par la subversion, menacent la nation, menacent l'école libre et menacent l'école laïque.

Nous serons un jour ensemble et nous serons honteux de nos querelles passées.

Fasse le ciel qu'il ne soit pas trop tard ! Il est vrai qu'il n'est jamais trop tard pour Dieu.

C'est pourquoi je regrette que M. Guy Mollet, et d'autres, aient brandi la menace.

L'Eglise, qui est à la fois un enseignement et un exemple, est née sur un calvaire. Elle s'est développée dans les catacombes et le sang de nos martyrs a été la semence de nos héros. Elle a résisté à tout, surtout aux persécutions. Mais,

chose admirable, si la persécution est un vent qui nourrit ou propage la flamme du fanatisme, Dioclétien a peut-être favorisé le christianisme, Constantin ne l'a pas étouffé !

On a eu tort aussi d'invoquer l'illégalité des congrégations. Tous les religieux chassés en 1901 par un sectarisme qui valait bien celui des billets de confession, dépouillés par le jeu d'une conception de la propriété qui valait bien celle des Soviets, sont revenus en 1914 mûs par une conception du patriotisme qui valait celle des hommes de 1793 et de leur illustre héritier, le jacobin communard Georges Clemenceau. (*Applaudissements à droite.*) Après qu'ils se furent accrochés quatre ans dans la boue des tranchées à ce sol de France qu'ils ont si souvent arrosé de leur sang, personne ne pouvait plus les en chasser !

Que l'on se rassure pour la liberté de conscience des enfants. Nous sommes un grand nombre qui ne croyons pas « qu'il y ait puissance de faire croire ». C'est le plus ultramontain des philosophes qui l'a dit et les maîtres de l'enseignement privé ont démontré, je crois, qu'ils savaient concilier la liberté de leur enseignement avec la liberté de conscience de leurs élèves.

C'est aussi le texte du projet de loi — et ce sera la seconde partie de mes observations — qui m'inquiète. En l'état — il suffirait de peu de chose, je vous le démontrerai, pour qu'il en fût autrement — il ne me paraît assurer ni la liberté de l'enseignement, ni le maintien de son caractère propre, ni la justice pour les familles.

Les familles qui envoient leurs enfants à l'école libre ne demandent pas l'aumône mais la justice, et elles préfèrent la pauvreté dans la liberté au collier dans l'opulence.

Je m'en tiendrai pour l'analyse du texte à l'essentiel, c'est-à-dire à l'article 1ᵉʳ et au mode de paiement des maîtres.

Pouvez-vous nous affirmer, monsieur le Premier ministre que, dans son état, votre texte sera interprété de telle sorte que l'on n'exigera pas un jour que les crucifix disparaissent des classes, que l'habit ecclésiastique soit proscrit, que la prière ne soit pas faite ?

Mais il y a plus. Est-ce que, dans l'état, vous pensez qu'il sera interprété dans le sens du respect de l'unité de l'enseignement, de son caractère propre puisque le projet ne le précise pas et puisque vous refusez de le lui laisser préciser ?

Votre rédaction — on l'a indiqué — donnera carrière à des interprétations. C'est le sort de tous les textes. Toutes ne seront pas contentieuses et j'espère que les commissions de conciliation prévues par le projet arriveront à apaiser bien des querelles avant de les soumettre au contentieux. Cependant ces dispositions, tôt ou tard et, je le crains, plus souvent que je ne voudrais l'espérer, seront interprétées. L'interprétation se fera — je vous prie d'excuser l'aridité technique de ces quelques indications — d'abord sur le texte lui-même, sur ce qu'il contient et sur ce qu'il ne contient pas.

L'on m'objectera que l'on se référera aux travaux préparatoires. Mes chers collègues, vous savez que l'exposé des motifs lui-même et les déclarations du Gouvernement au cours de la discussion elle-même ne sont pas les éléments majeurs de l'interprétation parce qu'ils sont extrinsèques au vote et au texte lui-même.

Par contre, on ne manquera pas de faire le raisonnement suivant, qu'aucun juge ne pourra s'empêcher de faire, qu'aucun avocat ne pourra s'empêcher de présenter : « Puisque le respect du caractère propre de l'enseignement a fait l'objet d'un amendement, que cet amendement n'a pas été accepté, qu'il n'a pas été voté, qu'il a donc été implicitement ou explicitement repoussé, il est impossible de retenir que ce texte veut effectivement faire respecter le caractère propre de l'enseignement, même s'il se réfère au caractère propre des établissements ». Cela, mes chers collègues, c'est du droit pur.

On ne manquera pas de retenir aussi, pour l'interprétation de ce texte, qu'il n'est qu'une exception à une règle générale. Cette exception, comme toutes les exceptions, doit être interprétée restrictivement, d'autant plus qu'elle se fait en invoquant une liberté fondamentale, la liberté de conscience, et que ce passage est immédiatement voisin de la possibilité d'accueillir tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, ce qui est, dans mon esprit, une bonne chose, mais ce qui, se plaçant là où cela se place, doit amener une interprétation restrictive à la liberté, au caractère propre de l'enseignement privé.

Ne pensez pas, mes chers collègues, qu'il s'agisse d'une querelle de mots. Toutes les interprétations s'en prennent aux mots et je ne vous apprendrai pas que les articles 1382 et 1384, dont je me garderai de vous donner lecture, ont été interprétés sur deux mots, le mot « faute » et le mot « fait », et que, sur ces deux mots, on a construit la plus somptueuse jurisprudence que connaisse notre droit.

C'est sur un mot que s'interprétera ce texte : Le caractère propre de « l'enseignement » opposé, qu'on le veuille ou non, au caractère propre des « établissements ».

Ce n'est pas, croyez-moi, une vaine querelle, pas plus que n'est une vaine querelle mon inquiétude quant au mode de paiement des maîtres.

Pourquoi faut-il qu'ils soient payés directement par l'Etat comme le prévoit l'article 5, même pour le contrat simple ? N'est-ce pas là — et je le comprends — la principale source des conflits ? N'est-ce pas à cause de ce paiement direct que les laïques, d'une part, et les sectateurs de l'enseignement libre, d'autre part, sont finalement, en grande partie du moins, opposés à votre texte, monsieur le Premier ministre ?

Qu'on fixe leur indemnisation par décret, j'en suis d'accord, et pour des raisons sur lesquelles j'aurai probablement à m'expliquer au cours de la discussion d'un amendement que j'ai déposé à ce sujet ; mais qu'ils doivent se présenter au trésorier-payeur, pour ma part, je suis contre cette mesure.

Pourquoi n'a-t-on pas adopté un système plus simple, celui de la loi de 1951 qui a donné de bons résultats ?

Certes, si l'article 40 de la Constitution n'existait pas, je demanderais qu'en reprenant le système de la loi de 1951 on fît des versements proportionnels dans l'enseignement privé et dans l'enseignement public, mais je ne dispose pas des facultés dont dispose le Gouvernement et c'est notamment à vous, monsieur le ministre des finances, qu'il appartiendrait de vous engager dans cette voie, dans laquelle il aurait peut-être fallu orienter tout ce projet.

Alors peut-être aurions-nous pu, au terme de ce débat, voter tous ensemble, ce que je souhaiterais passionnément, voter pour l'émulation de tous les enseignements car, c'est un point que l'on n'a peut-être pas encore assez examiné, l'émulation des enseignements est en soi une bonne chose. La méthode Montessori, les méthodes actives ont pris naissance dans des établissements d'enseignement libres et à Lyon, à l'école Sainte-Marie tenue par des pères maristes, le professeur de philosophie, tout en donnant son enseignement qui conserve son caractère propre, emmène plusieurs fois par an ses élèves dans des usines pour leur donner une compréhension de la sociologie qui ne soit pas seulement livresque.

L'émulation, mes chers collègues, ce n'est ni la concurrence, ni la haine. Je suis persuadé, pour ma part, que sur ces bases tous les hommes de bonne volonté se retrouveront un jour et se retrouveront bientôt. Alors, nous n'aurons plus besoin de nous lancer comme une invective : « Vive l'école laïque ». Moi aussi, je crie : « Vive l'école laïque », mais non : « Mort à l'école privée ! ».

Vive l'école, vivent toutes les écoles ! Vive l'école française ! (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Battesti.

M. Pierre Battesti. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger inutilement ce débat et je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, devant le projet qui nous est présenté je voudrais exprimer un regret, des craintes et un espoir.

Un regret, parce que, après un bon commencement constitué par la commission Lapie dont les membres choisis sans aucun parti pris, pour leurs qualités d'hommes, ont été rassemblés en vue de rechercher une solution à un problème bien difficile, nous n'avons pas vu la suite se dérouler comme nous l'avions espéré.

En effet, votre déclaration du 16 janvier ne laissait aucun doute.

« Ai-je besoin de dire » — déclariez-vous — « que c'est en pareil domaine que le soutien de toutes les formations politiques du Parlement et leur accord sur ce problème d'intérêt national sont les plus utiles et que le Gouvernement les recherchera de toutes ses forces avant de prendre sa décision ? »

Or, immédiatement après les travaux de la commission Lapie, le problème est devenu un problème de majorité, le projet est devenu celui de la majorité et le dialogue n'a plus existé qu'entre Gouvernement et majorité.

Mes amis et moi le regrettons profondément, car c'est un sujet qui passionne la France entière. La solution de ce problème intéresse tous les Français et, comme l'a dit si clairement la commission Lapie, cela ne peut pas être le projet d'un groupe et pas d'un autre, cela ne peut pas être le résultat d'une

majorité contre une minorité, cela doit être le projet de la France tout entière.

Il s'agit en effet d'un vieux problème. Je ne dis pas, comme certains collègues l'ont déjà fait, que c'est un problème dépassé. Il n'est pas dépassé. C'est seulement un problème qui a vieilli, qui s'est modifié. Les protagonistes eux-mêmes ont vieilli, mais les formules et les pensées aussi.

Tout à l'heure, lorsque j'entendais M. Schmitt citer un numéro des *Etudes*, pour appuyer son argumentation contre les ultras — qui, dans ce domaine, ne manquent pas non plus — je ne pouvais m'empêcher de penser que les *Etudes*, aux environs des années 1880 ou 1900, étaient écrites dans un tout autre langage, d'une tout autre manière, avec une tout autre pensée, et que M. Schmitt les aurait sans doute citées pour montrer ce qu'était la forme la plus abhorrée du cléricalisme, et il aurait sans doute recueilli nos applaudissements dans cette condamnation d'un cléricalisme désuet.

Les pensées mêmes ont donc changé. Mais autre chose a changé, c'est la France, car elle s'est rajeunie et les jeunes ne posent plus du tout le problème dans les mêmes termes que nous le posons nous-mêmes et encore bien moins dans les mêmes termes que leurs aînés.

M. Guy Mollet a eu bien raison cependant d'évoquer, ne serait-ce que pour marquer l'évolution, ce qu'il avait connu dans son enfance, c'est-à-dire ce que nous n'aurions jamais dû tolérer entre nous si longtemps.

Car, si la législation sociale de la IIIᵉ République, oh ! scandale, était moins évoluée que la législation de l'Empire allemand, c'était parce que nous avions sans doute, au milieu du monde ouvrier, ce brandon de discorde, cette querelle permanente qui divisait les forces françaises du travail entre ceux qui étaient des croyants et ceux qui étaient des incroyants.

Et, quand le président Guy Mollet lui-même disait tout à l'heure combien était associé à la lutte sociale le caractère anticlérical, il avait par là même raison, et il mettait ainsi l'accent sur ce qui constitue le vice interne de toute la vie politique française. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Mais depuis ce temps, il y a eu deux guerres, il y a eu l'occupation, la déportation. Il y a même eu les guerres qui ont suivi la Libération et dont l'une dure encore.

Pendant ces guerres les hommes se sont rencontrés, ils ont défendu les mêmes valeurs humaines. Ils ont souffert et souffrent encore ensemble quand il arrive que ces valeurs humaines sont bafouées par ceux qui justifient les moyens par la fin.

Qui donc oserait aujourd'hui comme autrefois refuser le nom de républicain à un catholique, fût-il militant, fût-il engagé dans les ordres ?

Tout semble avoir été dit dans ce long débat sur la nature même du problème. J'ajouterai cependant que nous ne nous sommes peut-être pas rendu compte que ce problème devenait de plus en plus aigu depuis que la gratuité de l'enseignement secondaire a été établie, s'est développée, depuis surtout que le comportement des familles, dans tous les milieux, au regard de la fréquentation scolaire, s'est profondément modifié.

Chacun a dénoncé l'infime proportion d'enfants de travailleurs dans l'enseignement secondaire. Mais ce scandale est en voie de disparition et l'on voit de plus en plus d'enfants de travailleurs fréquenter l'enseignement secondaire tant privé que public.

Dans l'esprit de la commission Lapie, il eût été possible, me semble-t-il, d'aborder d'une autre manière la solution au problème. En effet, le projet qui nous est présenté consacre tout ce qu'une partie a pu arracher à l'autre jusqu'au moment de la rupture. C'est un rapport de forces qui a déterminé les limites et les contours du projet. Or, dans la perspective même de ce qu'avait engagé la commission Lapie, nous aurions pu voir autre chose, par exemple chaque partenaire rechercher dans la profondeur de ses convictions tout ce qu'il pouvait faire pour apporter un élément de solution, en se rapprochant de l'autre.

Le projet que nous discutons, au lieu d'être le fruit de luttes ou de combats, aurait dû être, au contraire, le résultat d'une générosité réciproque où chacun aurait apporté le meilleur de lui-même. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Cela est important. En effet, il n'est pas possible de continuer à nous disputer autour de l'enfant. Car c'est de cela qu'il s'agit. L'enfant devrait nous unir, alors que trop souvent il nous divise.

Nous aurions dû aller à la rencontre l'un de l'autre. Nous ne l'avons pas fait. Ainsi, par exemple, ceux pour qui la laïcité est une manière de penser et même, comme on l'a dit, une foi, qu'auraient-ils pu craindre s'ils avaient recherché les moyens de rendre l'école de la République, l'école publique, plus accueillante, plus fraternelle en faisant disparaître autant que possible toutes les raisons qui font que certains hésitent à lui confier leurs enfants ?

J'ai été heureux, à cet égard, d'entendre M. Billières aller, avec sa générosité coutumière, très loin dans ce sens. Qu'auraient-ils pu craindre, si l'école publique avait été rendue plus accueillante, par exemple par la généralisation de la laïcité qui a été réalisée dans certains lycées de l'Etat ayant un internat et où fonctionne normalement une aumônerie ?

Autrefois, les lycées étaient fréquentés par les enfants des bourgeois. Pourquoi ce qui était bon pour les fils des bourgeois serait-il mauvais pour les enfants des travailleurs et des paysans ?

Les enfants doivent tous avoir la même liberté pour atteindre ce que les parents croient être bon pour eux tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de raison. Pourquoi ne pas avoir fait ce geste qui eût été, de la part de tous les laïques militants, un geste de générosité qui aurait infailliblement appelé un geste semblable de la part de ceux qui étaient en face ?

On ne le dira jamais assez, l'aumônerie, pour reprendre un mot que prononçait un ministre, l'autre jour, à la commission, c'est, au fond de l'analyse, la justification même de la laïcité de l'enseignement de l'Etat. Ainsi auraient été apportés des apaisements à tous ceux qui éprouvent quelques craintes mais qui sont cependant rassurés lorsque leurs enfants peuvent recevoir un enseignement religieux dans l'établissement même.

Mais les catholiques — puisque l'enseignement libre est avant tout catholique — n'auraient-ils pu rechercher, eux aussi, dans le meilleur de leur foi, grâce à ce comportement nouveau qui se dessine dans notre pays depuis quelques années, tout ce qui est de nature à rapprocher les points de vue ? Par exemple, n'auraient-ils pu réfléchir à la vitalité, je dirais presque à la virulence, que la séparation a apportée à la chrétienté, cette séparation dont on disait qu'elle allait provoquer la déchristianisation de la France, alors qu'aucun pays n'a enregistré un tel renouveau de spiritualité ?

Le fait s'explique, d'ailleurs. Il suffit de visiter certains pays, où le clergé est soumis à des concordats confortables, pour se rendre compte de la différence des qualités entre les hommes. Les épreuves contraignantes ne sont pas toujours mauvaises.

Combien nous apparaît belle l'Eglise aux soutanes verdies quand, nous rendant quelque part à l'étranger et pas très loin de notre pays, nous la comparons à d'autres clergés et à une autre Eglise dont les soutanes sont moins verdies et les prêtres moins pauvres !

Mais les catholiques ont-ils suffisamment mesuré l'extraordinaire libération de puissance spirituelle qui suivrait la transformation de certains établissements où beaucoup de prêtres sont immobilisés pour peu d'élèves ?

S'ils s'interrogeaient sur les résultats qu'obtiennent quelques aumôniers accablés par le nombre trop grand des enfants qui leur sont confiés, sur le rayonnement des chrétiens qui sont mêlés à la vie, acceptant de vivre ailleurs que là où sont rassemblés les chrétiens, s'ils avaient compris et comprenaient encore, comme certains, combien, en étant les témoins d'une foi vivante au milieu de ceux qui n'en ont pas, ils la portent là où elle n'est pas entendue et où on ne connaît pas son visage, alors ils avanceraient à pas de géant vers ceux qui auraient rendu l'école publique plus ouverte et plus accueillante.

Car il faut aller à la rencontre des uns des autres. Il ne faut pas se lasser de le répéter.

Un tel projet, fruit de la générosité et non résultat d'une coalition électorale, aurait été meilleur que celui qui risque de donner la victoire à un camp sur un autre. Cela, il ne le faut pas ; les conclusions de la commission Lapie sont là pour nous le rappeler :

« Il serait détestable que le projet pût apparaître comme la victoire d'un clan sur un autre. »

Je comprends pourquoi le Gouvernement a eu tant de mal à élaborer un projet qui fasse la part de chacun.

Cependant, je voudrais exprimer des craintes, approchant ainsi de ma conclusion.

Ce projet, de nombreux orateurs l'ont dit avant moi, comporte des risques. Les tentations seront nombreuses — même si elles ne sont pas exprimées comme elles l'ont été tout à l'heure — notamment celle de la chimère de la constitution d'une université en face de l'autre ou celle d'une nationalisation en retour sur cette loi.

Mais il existe d'autres dangers plus directs, par exemple celui de voir passer les maîtres de l'enseignement public qui sont catholiques dans un enseignement privé en développement.

C'est là un danger redoutable qui se révélerait rapidement si les conditions de traitement étaient rigoureusement égales. Ce sera aux catholiques eux-mêmes de mettre en garde ceux qui tenteraient de quitter un enseignement public. Mais cela suppose que sur tous les plans l'on ait affaire à des hommes qui raisonnent, qui acceptent de ne pas se passionner et de regarder plus loin que l'immédiat.

Un autre danger existe, encore plus grand, celui qui résulterait d'une lente pression que le clergé pourrait exercer sur une partie de la population dont les enfants catholiques fréquentent actuel-

lement l'école publique, en vue de les inciter, par devoir moral, à quitter cet enseignement pour aller vers l'autre. Ce danger redoutable, les catholiques eux-mêmes doivent le dénoncer. Je le dis car il ne faut pas laisser aux adversaires le soin de donner de tels avertissements.

Il se trouve que je suis un produit de l'enseignement laïque. J'en suis fier et je rends toujours grâce et hommage aux maîtres de l'enseignement primaire qui m'ont formé comme je suis, car ils m'ont mis à même, dès l'âge de douze ans, d'aller dans la vie et d'y glaner ce qui m'a permis de devenir un citoyen, ce qui n'est pas si facile.

Mais je suis catholique. Je ne le suis pas comme ceux qui estiment qu'il s'agit là d'une affaire privée, je le suis comme ceux qui croient que chaque instant, chacun de nos actes doivent être commandés par la foi que l'on porte.

C'est pourquoi il importe qu'un catholique donne un avertissement à ceux qui forment avec lui l'Eglise afin que ne soit pas commise — ainsi que peuvent me le faire craindre certaines déclarations récentes faites par des catholiques dont quelques-uns occupent un rang dans la hiérarchie — l'erreur qui consisterait à glisser vers une position qui deviendrait redoutable pour l'ensemble du pays.

Un autre danger nous menace : celui qui pousserait tous les tenants de la laïcité, tous ceux qui en ont fait une sorte de foi, à oublier dans des accords ou des alliances impossibles le véritable problème que nous avons présentement à résoudre.

L'enjeu, ce n'est pas l'école, ce n'est pas l'enfant, ce n'est pas la circonscription électorale. L'enjeu actuel, c'est la confrontation de notre monde libre, humaniste et chrétien avec le monde communiste. Il n'existe pas de forces militaires capables de nous garantir contre l'investissement lent mais certain que la coexistence pacifique facilitera. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

La seule arme que nous possédions, c'est la cohésion et l'unité nationales.

Le temps est venu où nous devons autour de l'école et autour de l'enfant oublier tout ce qui nous divise afin de tenter l'impossible pour nous rapprocher, car sans cette cohésion la France ne pèserait pas lourd.

La République, la démocratie, plus que tout autre régime, a le besoin impérieux de puiser à toutes les forces et à toutes les sources spirituelles pour pouvoir durer.

Que nous aimions ou non ce projet qui est assuré de sa vaste majorité, il nous faudra encore demain agir comme le demandait M. Billières et comme nous devrions tous en prendre l'engagement, afin que cette loi ne soit pas sans lendemain.

On nous demande de voter un texte, mais c'est le comportement des hommes qui en fera une réalité dont dépendra le caractère même de la Ve République. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, mon discours ne sera pas long pour la simple raison que certains collègues ont quelque peu empiété sur le temps de parole qui m'était imparti. (*Sourires.*)

C'est pourquoi je me bornerai à répondre à certaines paroles qui, probablement, ont dépassé la pensée de ceux qui les prononçaient.

Je connais des hommes de bonne foi qui, à cette tribune, ont parlé véhémentement, je ne sais pourquoi, de cataclysmes qui nous menaceraient. Ils me rappelaient Mirabeau qui, parlant de la faillite probable, et même certaine, des finances de la France, se penchait paraît-il, hors de la tribune et les Constituants de l'époque qui l'écoutaient se penchaient aussi comme si le gouffre était devant eux.

Je suis partisan de la sérénité. (*Sourires.*)

Toute chose peut, chez nous, s'arranger. A certaines heures on veut lancer les effluves de sa pensée dans toutes les directions de l'opinion. Cela est bien français. Mais, aux heures tragiques, nous avons prouvé que l'on pouvait faire abstraction des pensées partisanes pour marcher avec entrain, avec résolution derrière le même drapeau. Tels sont les Français.

On a dit ici des choses assez curieuses, je dirai presque inattendues. Pour ma part, je suis un enfant de la « laïque ». J'ai fait la petite classe pendant trois ans dans une école laïque. A Dijon, j'ai construit, s'il vous plaît, 374 classes laïques. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Alors n'y a-t-il pas moyen de s'entendre ? Avons-nous des partis pris ? Sommes-nous des sectaires ?

Sur divers bancs. Non ! Non !

M. Félix Kir. Allons donc, ce n'est pas sérieux ! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je vais vous dire pourquoi nous tenons à l'école libre.

La vraie raison, c'est que les enseignants de l'école laïque n'ont pas le droit de répondre à certaines questions qui se posent à l'esprit de l'enfant. Or, au fur et à mesure que l'enfant avance dans la vie il a besoin de connaître et de savoir. De multiples questions se posent à lui. Alors, étant donné que ce qu'on appelle la laïcité — qui n'est pas du tout la neutralité — c'est tout simplement un enseignement dogmatique basé sur le matérialisme, l'enfant a besoin tout de même de rencontrer quelqu'un qui puisse le renseigner. (*Mouvements divers.*)

Un socialiste qui s'appelait Binot et qui, comme ceux-ci (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*) paraissait protester contre ce que je disais, croyant peut-être m'émouvoir, me dit un jour que l'école laïque pouvait répondre à toutes les questions. Je lui ai répondu : « Mon pauvre Binot, vous ne pouvez même pas expliquer pourquoi nous sommes en 1948 ! ». La laïcité ne peut pas répondre à de telles questions. Or, il y en a des centaines d'autres, il y en a des milliers que je pourrais énumérer. (*Exclamations et rires.*)

A l'extrême gauche. Non ! N'en faites rien !

M. Félix Kir. Je n'ai pas l'intention de le faire. Mais je constate que vous n'avez pas beaucoup de mémoire, car je vous ai prévenu au début de mon exposé que je m'exprimerai en style télégraphique.

Cet après-midi, M. Guy Mollet, qui connaît mes sentiments à son égard, dépassant tout de même la mesure, a dit que Léon XIII avait condamné la liberté de l'enseignement. Il aurait fallu faire état du contexte qui expliquait les paroles de Léon XIII.

Or, tout récemment un autre orateur socialiste a déclaré : « Mais alors les maîtres de l'enseignement libre pourront dire ce qu'ils voudront et enseigner ce qui leur fera plaisir ».

Cette contradiction m'a beaucoup amusé, je vous assure. (*Sourires.*)

On a parlé des difficultés qu'il y avait à trouver une solution. Plus de trente nations en ont trouvé une. Je n'ai pas l'habitude de donner lecture des textes à la tribune, mais comme il s'agit d'un texte précis et qui n'est pas long, laissez-moi vous citer une déclaration du ministre belge Spaak, un homme que je connais personnellement, que j'estime beaucoup parce qu'il examine les problèmes avec sérénité et loyauté.

Voici ce que disait M. Spaak. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Vous ne le connaissez pas, vous socialistes ? (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

« Juger le problème scolaire avec la mentalité de 1854, c'est retourner à un passé depuis longtemps révolu. Il y a quelque chose de changé en Belgique. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Max Lejeune. Et en France !

M. Félix Kir. « Je proclame que le problème scolaire doit être envisagé dans un climat nouveau, dans un esprit nouveau et avec un but nouveau. C'est une lutte sans objectif, parce que personne n'arrivera jamais à détruire ni l'enseignement officiel ni l'enseignement catholique. »

Vous trouverez cette citation à la page 2590 du *Journal officiel.*

Quelques orateurs ont voulu nous mettre en garde contre une tendance exagérée de la part de certains instituteurs libres. Eh bien ! je peux vous dire que je connais, non seulement chez nous, mais également à l'étranger, quantité d'écoles libres où des enfants qui ne sont même pas baptisés sont admis.

J'étais à Dallas, en Amérique, il y a deux ans et j'ai vu là-bas des religieuses faisant la classe à des petits noirs et leur enseignant le fétichisme. (*Rires.*)

Je comprends très bien que cela vous fasse rire, mais ce fait montre de façon magnifique que nous savons respecter la liberté de conscience de chacun.

Je connais, à Dijon même, des élèves qui ne pratiquent aucune religion et qui sont acceptés dans les écoles libres.

Il ne faut tout de même pas faire passer les enseignants pour des hommes intransigeants et sectaires !

Les portes de ces écoles sont ouvertes à tous ceux qui veulent les fréquenter et si le nombre des élèves qu'elles reçoivent vous a paru de beaucoup inférieur à celui des élèves qui fréquentent l'école laïque, c'est tout simplement pour des raisons pécuniaires. Nous savons très bien qu'un père de famille qui veut faire donner une éducation chrétienne à ses enfants est tout simplement un héros, étant donné les contrecoups que reçoit de ce fait le budget familial. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Ecoutez en silence la conclusion de M. le chanoine.

M. Félix Kir. Voilà une invite que je comprends fort bien. (*Rires.*)

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le chanoine.

M. Félix Kir. Je vais, mes chers collègues, vous citer un petit fait qui vous intéressera et dont un des témoins est ici présent, c'est M. le maire de Metz.

Il y a cinq ou six ans...

M. Raymond Mondon. Huit ans, monsieur le chanoine.

M. Félix Kir. ...une commission avait été désignée pour faire une enquête sur la situation scolaire en Alsace et en Lorraine.

J'avais fait nommer le collègue socialiste président de cette commission. Eh bien, savez-vous qui a défendu avec le plus d'énergie les écoles libres à Metz ? C'est le rabbin. (*Rires*). M. Mondon peut dire si je me trompe.

M. Raymond Mondon. C'est entièrement exact, monsieur le chanoine.

M. Félix Kir. Je termine.

On a parlé tout à l'heure des droits des enfants. Eh bien ! mesdames, messieurs, je proclame hautement que l'enfant appartient à ses parents, et voici pourquoi.

Qui donc se penche sur son berceau, quand il est tout petit ? Qui donc le protège s'il est en danger ? Qui donc le pleurerait, s'il venait à mourir ?

Il faut voir les choses telles qu'elles sont. On a parlé de spiritualité. C'est ici que nous devons nous élever au-dessus des contingences matérielles et voir plus loin et plus haut.

C'est précisément parce que l'homme a besoin, à certaines heures, d'avoir la réponse aux questions qui l'intéressent, spécialement aux questions relatives à son origine, et encore plus à sa destinée, qu'il lui faut, dans son enfance, quelqu'un qui puisse lui enseigner la vérité.

Je me souviens qu'un jour, sur les bancs communistes, un député noir s'est levé et a dit :

« Nous ne voulons pas de votre enseignement matérialiste. Nous sommes fétichistes, c'est entendu, mais nous sommes des spiritualistes. »

Et trois jours plus tard montait à la tribune un Musulman, Bentaïeb, qui se dressait avec une fierté légitime et qui disait :

« L'homme qui n'a pas de religion n'est pas un homme complet. » (*Rires.*)

Ce sont là les paroles de M. Bentaïeb, que vous apprécierez comme vous voudrez.

Et je conclurai par une citation de Paul Rivet qui siégeait sur les bancs de la gauche et qui disait : « La France ne peut pas militairement ambitionner la première place, mais elle peut rester en tête des nations par sa spiritualité. » (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Certains craignaient un débat violent, passionné, aveugle. Il me paraît qu'il n'en a rien été et la discussion qui a commencé au début de l'après-midi s'est poursuivie, dans l'ensemble, avec une tenue qui fait honneur à cette Assemblée et qui même — je le dis comme je le pense — me paraît une bonne préface à l'application éventuelle du projet de loi qui vous est soumis.

Ma réponse se bornera aux objections majeures venues, d'une part, de M. Guy Mollet et des orateurs du parti socialiste et, d'autre part, des défenseurs de l'enseignement privé, je veux dire de ceux qui ont ici pris la parole avec une flamme particulière pour cette cause.

En ce qui concerne d'abord les orateurs socialistes, je crois que je peux résumer leurs objections de la manière suivante : vous méprisez, disent-ils, les principes fondamentaux de la République ; vous travaillez, d'autre part, contre l'unité nationale. Ce sont, en effet, deux objections majeures, car il n'est pas douteux que si nous devions mépriser les principes fondamentaux de la nation ou si nous devions travailler contre l'unité nationale, non seulement, nous commettrions une mauvaise action, mais nous ferions une œuvre peu durable. En vérité — je crois pouvoir vous le montrer — le projet de loi qui vous est soumis demeure dans la ligne des principes fondamentaux de la République et il travaille pour l'unité nationale.

De ces principes fondamentaux de la République, il n'en est qu'un dont on nous dit que nous l'abandonnons, c'est le principe de la laïcité : la laïcité, c'est-à-dire l'indépendance de l'Etat à l'égard de toute force, de toute puissance qui cherche ailleurs que dans l'intérêt national les raisons de son intervention ou les objectifs de sa politique. La laïcité est une conception de l'indépendance de l'Etat, une conception nécessaire, indispensable pour le citoyen comme pour la nation. Elle a des conséquences certaines pour la marche des services publics et même pour la prééminence des services publics sur toutes autres activités. Et, en ce qui concerne l'enseignement, je répète, comme l'a excellemment dit M. Fréville, que la prééminence de l'université nationale, la prééminence de l'enseignement public ne sont pas, ne peuvent pas être discutées, et je crois qu'elles ne le sont par personne dans cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Mais cela ne signifie pas, cela ne peut pas signifier qu'il n'y ait pas une action d'intérêt général, qu'il n'y ait pas une possibilité de collaboration aux services publics dans d'autres conditions. Du point de vue des principes, rien ne s'y oppose et rien ne s'y est jamais opposé. Je ne veux pas seulement parler des services d'assistance ou des services hospitaliers, où jamais la laïcité n'a été invoquée pour refuser les services, le cas échéant, de congrégations ou de personnel religieux. Je dirai plus. Même dans l'enseignement, s'agissant de certaines formes d'enseignement français à l'étranger ou bien outre-mer, est-ce que la laïcité a jamais interdit à la France, à l'Etat français, à la République, d'accepter l'aide qu'apportaient, en dehors de la métropole, pour le service public de l'enseignement, des œuvres que vous connaissez tous, des missions ou de très nombreux organismes religieux, catholiques et autres ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Est-ce que la laïcité est un principe, si j'ose dire, spécifique à la métropole, qui permettrait de réaliser outre-mer ou à l'étranger ce qui serait interdit sur la terre métropolitaine ?

En vérité, le problème n'est pas celui de la laïcité de l'Etat. Il faut essayer de poser le vrai problème qui n'est pas celui d'un principe, mais d'un état d'esprit : l'antinomie entre l'Etat républicain et l'église catholique, entre l'Etat républicain et la religion. Il fut un temps où il était nécessaire de sortir l'enseignement d'un monopole ou quasi-monopole qu'avait l'église catholique et où il fallait aussi libérer l'Etat d'une tutelle que le Second Empire ou certaines manifestations du début de la IIIᵉ République avaient soulignée. Il est vrai que c'est du côté de Jules Ferry que se trouvait l'intérêt national aux alentours de 1880, quand celui-ci réalisait une œuvre dominée par le désir d'assurer l'indépendance du Gouvernement et les possibilités de libre expression de la conscience. Et, dans la passion d'un combat sans doute nécessaire, on a dépassé les querelles entre l'Etat et l'Eglise pour aller jusqu'à la querelle avec la religion.

Mais les circonstances ont évolué et tout le problème est là. D'autres forces extérieures et intérieures menacent l'Etat ; d'autre part, ni la religion ni l'église ne prétendent exercer le monopole de l'enseignement. Si, demain, la situation se renversait, je comprends qu'il faudrait, au nom de l'indépendance de l'Etat ou au nom de la conscience, refuser le monopole. Mais qui osera dire que tel est le problème aujourd'hui ?

Alors, ne disons pas que les principes sont foulés aux pieds. Ce qui est envisagé ne va nullement à l'encontre des principes. Nous constatons que les circonstances du milieu du XXᵉ siècle sont totalement différentes, que nous pouvons faire ce qu'il n'était pas possible d'envisager il y a cinquante ou soixante-dix ans.

Je dis : nous pouvons le faire ou plutôt nous devons le faire, si, comme je le pense, cela est utile pour atténuer les divisions — les divers orateurs et notamment M. Foyer l'ont bien dit — dans un monde où ceux qui se réclament de la liberté doivent commencer à rechercher leur union s'ils ne veulent pas, les uns et les autres, être dévorés par les tyrannies totalitaires, et c'est en ce sens que l'argumentation des orateurs socialistes est terriblement dépassée par le temps. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Alors, vient la seconde objection : vous travaillez contre l'unité nationale. Cet objection répond, d'ailleurs, curieusement à l'argument que nous soutenons et dont ce texte s'inspire, à savoir qu'au contraire, nous avons le sentiment de travailler pour l'unité nationale.

Ne nous réfugions pas dans la théorie ; voyons la réalité. Quels sont les problèmes qui se posent à nous ? Ils ont été à peu près tous et successivement exposés à cette tribune. Il se pose un problème social : la situation des maîtres de l'enseignement privé, la situation des écoles. Il se pose un problème politique, qui est l'attachement populaire, dans un grand nombre de départements, à un certain type d'écoles. Il se pose un problème de fait, qui est la participation assez forte, dans certains cas, de l'enseignement privé au service public de l'éducation nationale. Refuser aux maîtres ce à quoi ils ont droit, dans une société qui n'accepte pas les traitements de misère ; refuser l'existence d'une dualité d'écoles dans la partie de la France où cette dualité est profondément attachée au cœur des populations ; refuser d'aider à cette collaboration au service public ? Je ne crois pas que tous ces refus concourraient à l'unité nationale. D'ailleurs, le problème est posé depuis de nombreuses années et, si nous pouvons tenter de le résoudre, ce n'est pas seulement parce qu'il y a

dans cette Assemblée une majorité d'hommes qui en ont la volonté, mais peut-être parce qu'une certaine stabilité des institutions permet, à la fois, de commencer des études et d'aller jusqu'au bout de la solution.

Certes, je le répète, si le Gouvernement vous proposait la création d'une grande université confessionnelle — ce qu'on a demandé parfois — établissant face à l'Etat, avec sa hiérarchie, sa puissance propre, ses possibilités continues de croissance, ou si le Gouvernement vous proposait d'aider sans contrôle pédagogique, sans contrôle financier, sans possibilité ni volonté de conduire à la coopération entre les divers enseignements, alors oui, créant une nouvelle puissance, créant un danger pour l'Etat, nous travaillerions contre l'unité nationale. Mais, examinez le texte qui vous est proposé. Il ne s'agit pas de cela. Il s'agit des rapports entre l'Etat et les établissements, suivant des contrats qui sont librement discutés, dans le respect total de la personnalité de ces établissements et dans le droit éminent de l'Etat, notamment en ce qui concerne le contrôle pédagogique.

Certes, nous pouvons échouer ; il peut ne pas y avoir de contrat, il peut ne pas y avoir de volonté de coopération. Il peut y avoir, de la part d'une certaine partie de l'opinion, cette idée que la nationalisation est une menace qu'il faut brandir à chaque instant. Nous pourrions également échouer si nous n'éprouvions pas de considération pour l'enseignement public ; et si M. Guy Mollet a eu raison de s'élever contre certains abus politiques à l'intérieur du personnel enseignant, il a surtout eu raison de dire à l'Assemblée qu'il ne fallait pas généraliser, ce que je n'ai pas fait et ce que personne, ici, n'a fait. L'enseignement public est, en effet, une œuvre admirable, une pépinière, non seulement de savants, mais aussi de formateurs. Mais, cet enseignement — je l'ai dit et je le répète — nul ne songe à nier sa priorité et à diminuer l'effort à faire pour son développement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Dès lors, où est le danger pour l'unité nationale ?

Il me semble qu'en vérité le danger pour l'unité nationale, c'est le refus d'accepter la solution que dictent, à la fois, les exigences du temps présent et, j'ose le dire, le bon sens, une conception fondée sur la prioritée de l'Etat républicain, sur la tolérance, sur la volonté de coopération et aussi sur le caractère en quelque sorte expérimental de ce que nous allons tenter dans la liberté.

J'ai suffisamment, depuis un an, pesé mes responsabilités pour vous dire, pour dire à tous ceux qui voteront ce texte, que les principes de la République, y compris celui de la laïcité de l'Etat, ne sont pas en danger — bien au contraire, ils continueront à être respectés, car il n'est pas interdit à un Etat laïque de collaborer avec des établissements privés, même religieux — et, par ailleurs, pour vous déclarer que l'unité nationale doit sortir renforcée de l'application de la loi, si elle correspond à l'esprit qui l'a inspirée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Une autre objection est venue de l'autre côté de cet hémicycle, et j'ai entendu avec une égale surprise affirmer que ce texte était, en vérité, une menace pour l'enseignement privé. Affirmer le respect de la liberté, refuser la nationalisation, refuser toute exigence et tout impératif, maintenir même les prestations pour les établissements qui n'accepteraient pas de contrat, tout cela ne paraît pas avoir d'importance et on vous dit qu'en vérité l'arrière-pensée de ce texte c'est la nationalisation progressive !

Tout tourne autour de ces mots que j'entends matin et soir depuis trois semaines : « Où allez-vous placer le caractère propre ? Dans les établissements ou dans l'enseignement ? »

Je ne m'enfermerai pas, ou, plutôt, je ne me laisserai pas entraîner dans des querelles de mots. Quel est le problème ? Respecte-t-on les établissements si on ne respecte pas l'enseignement ? Respecte-t-on l'enseignement si on ne respecte pas les établissements ?

Ce que je me permets de dire, c'est qu'en affirmant le caractère propre de l'établissement, nous recouvrons tout par la force des choses, par le langage du bon sens comme par la valeur grammaticale des mots.

Ce que je me permets d'affirmer, c'est surtout, répétant ce que j'ai dit dans la précédente séance, la volonté qu'exprime ce texte, celle de respecter totalement ce qui apparaît comme l'éducation, l'instrument complémentaire aux programmes de base. Et c'est, en ce qui concerne le domaine de base de la formation et de l'enseignement, la volonté de n'exercer aucune pression. Sans doute, y a-t-il un effort constant de compréhension, d'une certaine convergence, mais dans la liberté.

Quand on inscrit la liberté de conscience dans un texte, ce n'est pas pour commencer par la violer. Quand on veut la coopération des enseignements, ce n'est pas pour interdire que l'on dise, ici, « Jeanne d'Arc », et là « Sainte-Jeanne » ; ce n'est pas pour imposer le silence sur les données fondamentales auxquelles croient les enseignants. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je ne dis pas et je ne dirai jamais que tout doit rester ce qu'il est. Je ne le souhaite pas et nul ne doit le souhaiter. Il faudra travailler à éliminer, non seulement tout ce qui est combat, mais tout ce qui est refus de se comprendre. J'espère en la valeur des conversations et des coordinations relatives aux méthodes pédagogiques, aux manuels, à l'esprit de l'enseignement.

J'espère que les notions fondamentales de libre accès des enfants et de liberté de conscience, qu'il n'est pas possible de ne pas mettre au fronton d'une loi française, seront comprises dans l'intérêt de tous.

Mais ce que je dis et ce que j'affirme pour vous, parlementaires, comme demain pour les administrateurs et pour les juges, c'est qu'il n'y a pas et qu'il ne peut pas y avoir, dans cette loi, une volonté de dénaturer par la force, par la contrainte, l'enseignement tel qu'il convient aux établissement de le donner. Il ne peut y avoir en elle qu'un large appel, dans une volonté généreuse, à suivre les bons chemins de la compréhension réciproque. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Avant de conclure, je dirai un mot sur la procédure de vote.

Je suis très sensible au travail fait par la commission, aux efforts et aux veilles de M. Durbet comme de M. Debray, qui n'ont pas été inutiles, tant s'en faut ! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Je suis également sensible à l'intérêt que ce texte a provoqué parmi vous, puisqu'il m'a permis de lire, cet après-midi, près de 80 amendements (*Sourires.*) Mais chacun me comprendra, je pense, si je fais appel à la procédure de l'article 44, paragraphe 3, de la Constitution, en demandant que l'Assemblée se prononce par un vote unique sur ce projet, modifié par les amendements suivants que j'accepte au nom du Gouvernement :

En premier lieu, le plus important, l'amendement n° 66 qui transforme l'article premier, signé par MM. Foyer, Paquet, Vanier et de Broglie ;

Les autres amendements, moins importants, complètent ou améliorent la rédaction. A l'article 2, c'est l'amendement n° 18 de votre commission et de M. Guillon. A l'article 5, l'amendement n° 67 de M. Le Bault de la Morinière, M. Lefèvre d'Ormesson et Mlle Dienesch. A l'article 6, l'amendement n° 26 de votre commission. A l'article 8, l'amendement n° 30 de votre commission. Après l'article 11, l'amendement n° 70, et l'article 12, l'amendement n° 76, tous deux signés de plusieurs parlementaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Je répète que je demanderai un vote unique sur le texte du projet, modifié et complété par les amendements que je viens d'accepter au nom du Gouvernement.

Que dire, mesdames, messieurs, en conclusion de ce débat, si ce n'est rappeler les étapes de cette année 1959 ? Le problème de l'enseignement, de ses rapports avec l'Etat, a été posé ici par M. Bosson et par M. Valentin en janvier, à la suite de la déclaration que j'avais faite après la formation du Gouvernement. Je suis revenu devant vous, en juillet, vous exposer où en était la procédure, dont je puis dire à ceux qui l'ont un peu reprochée qu'elle me paraît encore la meilleure qu'il fallût suivre. Dans le cours de cette année, des hommes se sont consacrés à ce problème avec la volonté de le résoudre dans les termes mêmes que j'employais au mois de janvier ou au mois de juillet, c'est-à-dire de faire, à la fois, une œuvre durable et que puissent accepter des hommes venant de formations politiques ou intellectuelles fort différentes. Encore une fois, je me permets de regretter le départ du ministre de l'éducation nationale qui devait être à mes côtés ce soir.

Nous n'avons pas assisté à une division réelle dans le pays — laissons aux professionnels de l'agitation, je veux parler des membres du parti communiste (*Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche*), cette antienne d'une division profonde — mais nous avons constaté une montée de craintes, de suspicions de tous les côtés, et il a semblé que ce texte, qui voulait constituer un effort honnête, était, pour les uns et pour les autres, riche d'arrière-pensées malicieuses, par quoi tous ceux qui s'y étaient consacrés n'auraient eu d'autre but que de tromper ceux pour qui il était fait. Et cette montée des suspicions, des craintes, des arrière-pensées n'a certes pas créé, au moins dans les milieux qui s'intéressent à ce problème, l'apaisement que nous avions en vue.

Mais il me semble, mesdames, messieurs, qu'au fonds du cœur populaire descendra bientôt l'apaisement. Apaisement de voir tenu par le Parlement un engagement pris devant les électeurs. Apaisement de voir une réforme — j'ose le dire — sérieusement étudiée et honnêtement réalisée. Apaisement de

voir — comme le disait, je crois, M. Rivière à cette tribune — un changement très profond dans la mentalité des dirigeants de l'Etat, en même temps qu'est réclamé un changement profond dans la mentalité de certains dirigeants de l'enseignement privé. Nous apportons, certes, une possibilité d'aide matérielle ; mais ce texte apporte bien plus : une chance de coopération et de convergence, une rénovation de l'enseignement privé, un développement, mais aussi un rajeunissement de l'université, comme l'a dit M. Claudius-Petit, par le simple fait que nous invitons les uns et les autres à se diriger ensemble et non pas à s'écarter.

Grandes seront les conséquences, je le sais plus que quiconque, de l'application. Il ne faut pas qu'il y ait brimade du côté de l'administration. Il ne faut pas qu'il y ait désir de reconquête de l'autre côté. Il faudra donc raison et sagesse ; volonté d'user de ce texte, non avec des arrière-pensées personnelles, mais seulement dans l'intérêt national ; et d'en user avec la claire vision que nous travaillons pour l'avenir, c'est-à-dire pour une jeunesse qui est sans doute héritière de cette longue tradition de querelles et de disputes, mais qui, bien plus que nous ne le pensons, a soif d'horizons nouveaux et à laquelle tous les rappels des dernières années du dix-neuvième siècle et du début du vingtième siècle, paraissent aussi lointains que l'histoire du moyen-âge. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ce que je peux vous dire, c'est que cet appel à la raison et à la sagesse qui a dominé l'élaboration de ce texte et qui dirigera son application est l'expression de la volonté unanime du Gouvernement. En vous demandant de voter ce projet, je vous en donne l'assurance formelle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Charles Privat et plusieurs de ses collègues ont présenté, en application de l'article 91, alinéa 5, du règlement, une motion de renvoi à la commission saisie au fonds de l'ensemble du texte en discussion.

Cette motion est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale considérant :

« 1° Que le Conseil supérieur de l'éducation nationale aurait dû, en application de l'article 11 de la loi du 18 mai 1946, être consulté sur le projet de loi qui lui est soumis ;

« 2° Que, cette consultation n'ayant pas été régulièrement effectuée par le Gouvernement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et l'Assemblée nationale auront manqué d'un avis technique de la plus haute importance pouvant éclairer différemment le débat ;

« Décide le renvoi à la commission du projet de loi n° 473 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. »

La parole est à M. Privat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Privat. Monsieur le Premier ministre, nous considérons ; non seulement que votre texte est contraire à la Constitution, mais que son dépôt par vous sur le bureau de l'Assemblée a été effectué en violation de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et de la loi du 18 mai 1946.

L'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, dispose, dans son article 1er :

« Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. »

Cette même ordonnance dispose en outre, dans son article 2 :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique, ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagements par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Le projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé entraîne, à n'en pas douter, des charges nouvelles. Il ne peut donc pas être définitivement voté tant que ces charges n'auront pas été évaluées.

Ce projet engage, en outre, l'équilibre financier des années ultérieures, puisqu'il prévoit le report éventuel de la loi Barangé. Il est donc en contradiction avec l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

D'autre part, l'article 11 de la loi du 18 mai 1946 vous faisait obligation de consulter le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

C'est pour ces deux raisons que nous avons déposé une motion de renvoi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Premier ministre. Le montant et l'importance des crédits ne pourront être évalués que lorsque seront achevés les décrets d'application prévus par cette loi. Des décrets d'avance seront pris d'ici votre prochaine session et le Parlement, en application de l'ordonnance de 1959, sera saisi de leur ratification dès le début de cette session.

En ce qui concerne le Conseil supérieur de l'éducation nationale, il a été réuni après le dépôt du projet, mais avant le commencement de la discussion parlementaire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi n° 1 présentée par M. Privat et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public déposée par le président du groupe socialiste.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les délégataires de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs délégants.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin et clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	70
Contre	433

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle, à ce sujet, les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 36 minutes ;
Commission, 18 minutes ;
Groupe de l'union pour la nouvelle République, 51 minutes ;
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 28 minutes ;
Groupe des indépendants et des paysans d'action sociale, 1 minute (*Exclamations à droite.*) ;
Groupe socialiste, 22 minutes ;
Groupe de l'entente démocratique, 24 minutes ;
Isolés, 16 minutes ;
Le groupe de l'unité de la République a épuisé son temps de parole.

Je rappelle que, lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, la parole ne peut être donnée à un membre de ce groupe pour soutenir ou combattre un amendement. Si un tel groupe a déposé un amendement, le président en donne lecture et le met aux voix après avoir consulté la commission et le Gouvernement.

Dans le cas présent, d'ailleurs, les votes seront réservés jusqu'à la fin de la discussion.

M. René Schmitt. Voudriez-vous rappeler, monsieur le président, les amendements qui ont été retenus par le Gouvernement.

M. le président. Il s'agit des amendement n° 66 à l'article 1er, 18 à l'article 2, 67 à l'article 5, 26 à l'article 6, 30 à l'article 8, 70 après l'article 11, 76 à l'article 12.

[*Article 1er.*]

M. le président. Nous abordons maintenant l'article 1er :

« Art. 1er. — Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents, dans les établissements publics d'enseignement, la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

« Dans les établissements privés qui, tout en conservant leur caractère propre, passent un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. Cet enseignement doit être donné dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.

« L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissement privés régulièrement ouverts.

« Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. »

La parole est à M. Cance, inscrit sur l'article.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, je ne dispose que de quelques minutes pour parler sur l'article 1er, article qui traduit, en effet, la philosophie du projet qui nous est présenté.

Voilà donc un régime vieux de plus d'un demi-siècle qui est remis en question ! Un Gouvernement jette par-dessus bord la loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905, cet « acte de nation » dont parlait un orateur tout à l'heure, loi qui affirmait solennellement : « La République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte ».

Voilà un gouvernement qui, en fait, invite les parents d'enfants catholiques à déserter sa propre école alors qu'il sait bien que l'immense majorité des parents est tout à fait satisfaite de l'enseignement donné à ses enfants.

Subventionner l'école confessionnelle — et il ne s'agit que d'elle et de l'Eglise dans le projet qui nous est présenté — payer cette école alors qu'elle fait partie intégrante de la vie de l'Eglise — et la hiérarchie catholique l'a toujours affirmé — c'est subventionner un culte ; nous disons que c'est subventionner le culte catholique.

Personne, je crois, ne peut contester cette vérité qui éclate précisément dans le projet du Gouvernement.

Vous parlez de contrôle de l'Etat. Mais il n'y a là qu'une simple clause de style, une hypocrisie et une duperie à laquelle l'expérience et la vie même apporteront d'ailleurs bientôt un démenti éclatant.

Ce projet, au demeurant, contient, à notre avis, un grand nombre de formules qui sont volontairement équivoques.

On parle de « la personnalité » des établissements confessionnels, de leur « caractère propre ». Mais le propre des établissements confessionnels, c'est précisément de donner un enseignement religieux ! L'Eglise et l'école sont, par vocation, militantes et missionnaires.

Cette école, qu'elle signe un contrat d'association ou un contrat simple avec l'Etat, sera toujours au service de l'Eglise.

Pour tenter de justifier ce mauvais coup contre l'école laïque, M. le Premier ministre, M. le rapporteur et plusieurs orateurs ont été contraints — il n'y a pas d'autre mot — de dramatiser, d'inventer même une situation, de parler de discordes, de luttes, de querelles scolaires. La paix scolaire ? Mais elle règne dans les villages depuis trois quarts de siècle grâce à l'école laïque qui est l'école de tous, qui est le lieu de rencontre, d'amitié et d'accueil de tous les enfants du village. Elle est précisément telle parce qu'elle est laïque et parce que la nation et tout le pays républicain ont toujours rendu hommage à ses maîtres.

Ce sont les cléricaux, ce sont les hommes des monopoles qui exploitent aujourd'hui une conjoncture (*Murmures au centre et à droite*) qui leur est, en effet, favorable pour relancer la guerre des deux écoles. Ils parlent toujours d'unité et ils n'ont qu'un but : séparer les enfants dès l'école maternelle, les dresser les uns contre les autres, au lieu de les rassembler sur les bancs d'une même école pour qu'ils y fassent l'apprentissage de la fraternité, tout en gardant d'ailleurs leurs croyances. Ils se refusent à entendre aujourd'hui la voix populaire, le réveil brutal de l'opinion républicaine. Ils se refusent à voir dans quel engrenage tragique ils entraînent aujourd'hui le pays.

En tout cas, mesdames, messieurs, en terminant, je vous déclare que des millions de laïques sont bien décidés, je vous l'assure, à défendre leur école. Ils continuent de penser que la religion est une affaire privée, que toute institution de caractère confessionnel doit être séparée de l'Etat.

Il y a, dans cette Assemblée, une majorité écrasante qui votera le projet du Gouvernement mais il faut qu'elle sache que notre lutte pour défendre l'école laïque ne s'arrêtera pas avec le vote d'une Assemblée dont on sait bien quels intérêts elle défend ici. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Ce ne sont pas ceux de Moscou !

M. le président. Je suis saisi, à l'article 1er, de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Billoux et Cance, est ainsi conçu :

« Rédiger cet article comme suit :

« Tout enfant vivant sur le territoire de la République a droit, sans distinction de sexe, de race, de croyance, d'opinion ou de fortune, à une éducation qui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, artistiques, morales et physiques, ainsi que sa formation civique et professionnelle.

« L'organisation du service public dispensant cette éducation est un devoir de la Nation. Ce service public doit aussi dispenser à chaque citoyen un enseignement adapté à la vie et aux tâches sociales modernes et élever le niveau culturel général. »

L'amendement n° 37, présenté par M. Durbet, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, est ainsi rédigé :

« Remplacer l'article 1er par les deux articles suivants :

« Article 1er. — Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents, dans les établissements publics d'enseignement, la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

« L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté de culte et de l'instruction religieuse.

« Article 1er *bis*. — L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

« Dans les établissements privés qui passent l'un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat, tout en conservant son caractère propre, est soumis au contrôle de l'Etat.

« Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances ont accès à ces établissements. En vue d'assurer dans les établissements placés sous contrat, le respect total de la liberté de conscience, les élèves sont dispensés, sur la demande de leurs parents, des exercices du culte et des cours d'instruction religieuse. »

L'amendement n° 66, présenté par MM. Foyer, Paquet, Vanier et de Broglie, et accepté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit l'article 1er :

« Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

« L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

« Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

« Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès. »

Le sous-amendement n° 71, présenté par MM. Bertrand Motte, Grasset-Morel et Charvet, à l'amendement n° 66 de MM. Foyer, Paquet, Vanier et de Broglie, sous-amendement qui ne figure pas dans la liste des amendements acceptés par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit les deux dernières phrases du quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement :

« L'établissement, tout en conservant le caractère propre de son enseignement, doit respecter la liberté de conscience de ses élèves. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance y ont accès. »

La commission maintient-elle l'amendement n° 37 ?

M. le vice-président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

M. Cance, qui a parlé sur l'article 1er, a probablement soutenu, en même temps, l'amendement n° 1 qu'il a déposé avec M. Billoux ?

M. René Cance. J'ajouterai un mot à l'exposé que je viens de faire.

Le dernier paragraphe de l'article 1er charge le Gouvernement de prendre « toutes dispositions utiles pour assurer dans l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse ».

On va donc placer des aumoniers dans l'enseignement du second degré, dans l'enseignement technique et probablement dans les établissements du premier degré. L'aumonerie scolaire va devenir légale.

Au centre gauche. Elle existe déjà, vous retardez.

M. René Cance. Pas dans les écoles primaires.

On introduit à nouveau l'Eglise dans la vie de l'école et cela au mépris du principe républicain de la séparation de l'Eglise et de l'Etat qui, il faut quand même le rappeler, nous a valu trois quarts de siècle de paix scolaire. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous allons aborder la discussion de l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le président, je voudrais simplement demander un renseignement important à M. le Premier ministre.

L'exposé des motifs qui accompagne cet amendement, accepté par le Gouvernement tel qu'il est présenté et que nous avons entre les mains, figurera-t-il, au *Journal officiel*, dans les débats parlementaires ? Une telle disposition serait utile pour éclairer la décision du Gouvernement d'accepter cet amendement.

M. le président. Normalement non, monsieur Boisdé. Seul le texte de l'amendement figurera dans le compte rendu.

Plusieurs voix au centre et à gauche. Lisez-le, monsieur Boisdé.

M. le premier ministre. De toute façon, ce texte fait partie des documents parlementaires.

M. Raymond Boisdé. M'autorisez-vous, monsieur le président, à donner lecture de cet exposé des motifs ?

M. le président. Monsieur Boisdé, le temps de parole de votre groupe est épuisé.

Je donne la parole à M. Vanier, l'un des signataires de l'amendement, qui voudra bien lire l'exposé des motifs de l'amendement n° 66.

M. Raymond Boisdé. C'est un relais que j'accepte volontiers pour que toute la lumière soit faite, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. Jean Vanier. « Le présent amendement a pour objet de remédier à une certaine ambiguïté du texte du projet de loi.

« Par la place éminente qu'il confère à la proclamation du principe de la liberté de l'enseignement, lequel régit tous les établissements privés régulièrement ouverts, y compris les établissements sous contrat, par le lien établi dans l'alinéa 4 entre ces établissements et l'enseignement qu'ils dispensent, l'amendement reconnaît le caractère spécifique tant des établissements privés que de l'enseignement qui y est donné.

« Ecartant toute uniformisation opérée par la contrainte, l'amendement n'exclut nullement, bien au contraire, que soit tentée entre l'enseignement public et l'enseignement privé, dans la libre coopération et la compréhension mutuelle, une expérience de rapprochement, de manière à réduire la dualité de l'école pour aboutir à une coexistence et à une convergence faites de confiance et d'estime réciproques. »

Notre amendement conduit donc surtout à une présentation différente mais essentielle du texte du Gouvernement.

Dans ce projet, il nous est apparu que l'ordre des paragraphes était tel que la liberté de l'enseignement pouvait être considérée comme diminuée dans sa valeur et limitée dans son champ d'application.

Changer l'ordre de présentation des paragraphes semble mieux satisfaire la logique, les trois premiers paragraphes correspondant en fait à l'énumération des trois principes fondamentaux de l'éducation nationale dont la valeur se trouve ainsi marquée de façon évidente.

La lumière projetée par ces principes tombe alors tout naturellement sur le quatrième paragraphe qui en est directement l'application pour les établissements qui passeront contrat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Patrice Brocas. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. J'interviens brièvement sur l'amendement présenté par MM. Foyer, Paquet, Vanier et de Broglie pour donner quelques explications à l'Assemblée. Que l'on vote pour ou contre cet amendement, pour ou contre l'ensemble du texte, il est nécessaire d'agir en pleine clarté.

Je tiens à dire que le texte de l'amendement de MM. Foyer, Paquet, Vanier et de Broglie n'est que la reproduction du texte de l'article 1er du projet présenté par le Gouvernement.

On nous a parlé d'une modification de l'ordre des paragraphes ! Je ne vois pas quelle importance peut avoir une simple modification de cet ordre ; en tout et pour tout le paragraphe 2 de l'article 1er du projet gouvernemental devient le dernier paragraphe du texte de l'amendement.

Quant aux changements qui affectent la rédaction même de ce paragraphe, je me bornerai à la lire dans le texte gouvernemental, puis dans celui de l'amendement ; tous nos collègues constateront ainsi qu'il n'y a pas de différence.

Texte du Gouvernement :

« Dans les établissements privés qui, tout en conservant leur caractère propre, passent un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. Cet enseignement doit être donné dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès. »

Texte de l'amendement :

« Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances y ont accès. »

J'avoue ne pas apercevoir la moindre différence de vues entre le texte du Gouvernement et celui des auteurs de l'amendement.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements présentés par M. Duchâteau.

Le premier, n° 39, tend, au début du deuxième alinéa de l'article 1er, à supprimer les mots : « tout en conservant leur caractère propre ».

Le deuxième amendement, n° 40, tend, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1er, à substituer aux mots : « est soumis au contrôle de l'Etat », les mots : « est soumis au contrôle financier, administratif et pédagogique de l'éducation nationale ».

Le troisième amendement, n° 41, tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 1er.

Le quatrième amendement, n° 42, tend à compléter le troisième alinéa de l'article 1er par les mots : « à la date de l'application de la présente loi ».

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. L'amendement n° 39 tend à la suppression des mots : « tout en conservant leur caractère propre », au début du deuxième alinéa de l'article 1er.

Divers orateurs ont montré la contradiction qui existait entre les établissements privés pouvant donner un enseignement dogmatique et le deuxième alinéa de l'article 1er où il est précisé que « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances y ont accès ».

L'amendement n° 40 tend à obtenir un contrôle financier, administratif et pédagogique de l'éducation nationale : un contrôle financier, de façon à savoir si les crédits ont bien reçu l'affectation à laquelle ils étaient destinés ; un contrôle pédagogique pour garantir la qualité et la valeur de l'enseignement, dans l'intérêt même des enfants.

L'amendement n° 41 tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. »

Cet amendement a été évoqué cet après-midi par notre ami M. Guy Mollet.

Mon amendement n° 42 a pour but de compléter le troisième alinéa de l'article 1er par les mots : « à la date de l'application de la présente loi », pour éviter la création de nouveaux établissements de l'enseignement privé.

M. le président. Les votes sur ces textes sont réservés.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale. »

Mlle Dienesch et M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ont présenté un amendement n° 17 qui tend, à l'article 2, après les mots : « ...aux titres exigés » à insérer les mots : « par la loi... ».

La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Par cet amendement, nous avons voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des établissements qui ne bénéficieront d'aucune aide, ni de l'aide prévue pour les établissements ayant passé un contrat, ni même de l'allocation Barangé ou d'une aide équivalente.

J'insiste sur l'importance de ce secteur où les établissements sont finalement peu nombreux. Mais, quel que soit leur nombre, il

y a là une notion essentielle de liberté à préserver, qui présente non seulement un intérêt pédagogique, mais aussi un intérêt de principe. Lorsqu'un établissement ne demande aucune aide de l'Etat, n'en obtient aucune, il est naturel de ne demander au directeur de cet établissement que de remplir les conditions indispensables et qui ont toujours été du domaine de la loi, puisqu'il s'agit là de l'exercice d'une liberté fondamentale, la liberté d'enseigner, corollaire de la liberté de penser et de s'exprimer. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. le président. M. Duchâteau a déposé un amendement n° 43 tendant, après les mots : « Titres exigés des directeurs et des maîtres », à insérer les mots : « conformément aux dispositions visant les maîtres des établissements publics correspondants ».

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Notre amendement a pour but d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements de l'enseignement privé car un certain nombre de professeurs ne possèdent pas les titres exigés par la loi.

M. le président. M. Guillon et M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ont déposé un amendement n° 18 tendant, après les mots : « ...et des maîtres », à ajouter les mots : « à l'obligation scolaire... ».

Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

La parole est à M. Guillon.

M. Paul Guillon. Dans la règlementation qui fut établie après l'institution de l'allocation scolaire, le contrôle de l'obligation scolaire était prévu.

Il nous a donc paru paradoxal de ne pas voir figurer une disposition analogue dans le texte du projet de loi actuellement en discussion. Mes collègues de la commission m'ont fait l'honneur d'accepter à l'unanimité l'adjonction que j'ai proposée.

M. le président. M. Duchâteau a déposé un amendement n° 44 tendant, à la fin de l'article, à substituer aux mots : « à la prévention sanitaire et sociale », les mots : « à la salubrité, à la vérification que l'enseignement n'est pas contraire à la morale, à la loi, à la Constitution ».

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Cet amendement a simplement pour objet d'assurer le respect de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886.

M. le président. M. Duchâteau a déposé un amendement n° 45 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les établissements privés de moins de 10 élèves sont supprimés. »

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Cet amendement a pour objet d'éviter la création de nombreux établissements à effectifs insuffisants après la promulgation de cette loi.

M. le président. Les votes sur ces textes sont réservés.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public.

« Les maîtres en fonctions lorsque la demande est agréée sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels. »

MM. Billoux et Cance ont déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger l'article 3 comme suit :

« L'enseignement public national est laïque. Il respecte toutes les doctrines philosophiques, religieuses ou politiques et observe à leur égard une absolue neutralité ».

M. René Cance. Je maintiens cet amendement.

M. le président. M. Duchâteau a présenté un amendement n° 46 tendant à insérer, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « Les établissements d'enseignement privés », les mots : « de plus de 10 élèves ».

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Cet amendement a exactement le même objet que mon amendement précédent.

M. le président. M. Duchâteau a déposé un amendement n° 47 tendant à insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « les maîtres », le mot : « laïques ».

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Cet amendement a pour objet de justifier la capacité de ces maîtres, car certains maîtres non laïques ne possèdent pas tous les titres exigés par la loi.

M. le président. Les votes sur ces textes sont réservés.

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public.

« Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

« Les établissement organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat. »

M. Georges Bonnet, Mme Delabie, Mme Thome-Patenôtre, MM. Sablé, Ebrard et Rossi ont déposé un amendement n° 62 tendant à rédiger cet article comme suit :

« Les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés continuent à être réglés par les dispositions de la loi du 28 septembre 1951.

« Des décrets pris avec l'avis du Conseil d'Etat assureront l'application de la loi en tenant compte des circonstances économiques et démographiques nouvelles, intervenues depuis sa promulgation. »

M. Durbet, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a déposé un amendement n° 19 tendant à insérer, dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « ...du premier degré, du deuxième degré », le mot : « ...supérieur... ».

M. le président de la commission. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

M. Duchâteau a déposé un amendement n° 48 tendant à insérer dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « programmes de l'enseignement public », les mots : « dans les conditions prévues à l'article 2 ».

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Cet amendement tend à faire respecter l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886.

M. le président. M. Duchâteau a déposé un amendement n° 49 tendant à substituer, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 4, aux mots : « soit à des maîtres liés à l'Etat », les mots : « soit à des maîtres laïques liés à l'Etat ».

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. J'ai déjà défendu un amendement identique il y a quelques instants.

M. le président. M. Duchâteau a présenté un amendement n° 50 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« Ces derniers, s'ils justifient des titres de capacité requis, pourront être intégrés sur leur demande dans l'enseignement public, dans les conditions prévues à l'article 3. »

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Il s'agit de permettre aux maîtres intéressés de bénéficier des dispositions prévues à l'article 3 du projet et de pouvoir ainsi faire un choix.

M. le président. M. Duchâteau a présenté un amendement n° 51 tendant à insérer, dans le troisième alinéa de l'article 4, après les mots : « Les dépenses de fonctionnement des classes », les mots : « en ce qui concerne les maîtres ».

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Il s'agit de préciser la nature des dépenses de fonctionnement qui ont été mentionnées dans l'exposé de nos orateurs.

M. le président. Les votes sur ces textes sont réservés.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret.

« Ce régime peut être appliqué à des établissements privés du second degré ou de l'enseignement technique, après avis du comité national de conciliation.

« Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

« Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions seront précisées par décret.

« Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

« Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur. »

M. Georges Bonnet, Mme Delabie, Mme Thome-Patenôtre, MM. Sablé, Ebrard ont présenté un amendement n° 63 tendant à supprimer cet article.

MM. Billoux et Cance ont présenté un amendement n° 5 tendant à rédiger l'article 5 comme suit :

« La rétribution de tous les maîtres de l'enseignement public est à la charge de l'Etat.

« Les maîtres laïques de nationalité française exerçant dans l'enseignement privé, au moment de la promulgation de la présente loi, et remplissant les conditions d'âge et de titres pour enseigner, seront, sur leur demande, intégrés dans l'enseignement public.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions et les modalités de ces intégrations.

« Les collectivités locales qui auraient créé, conformément à l'article 2, des enseignements spéciaux, supporteront la charge de ces enseignements. Elles pourront, le cas échéant, recevoir une aide de l'Etat ».

M. René Cance. Cet amendement est maintenu.

M. le président. MM. Charvet, Grasset, Morel et Bertrand Motte, ont présenté un amendement n° 72, ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa, supprimer les mots : « du premier degré ».

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article ».

M. Godonnèche et M. le rapporteur, au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, ont présenté un amendement n° 20 ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ...du premier degré », insérer les mots : « du deuxième degré, supérieur et technique... ».

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune :

Le premier, présenté par M. Biaggi, sous le n° 68 tend à substituer, dans le premier alinéa de l'article 5, aux mots : « suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération déterminée », les mots : « la rétribution des maîtres agréés sera déterminée ».

Le deuxième, présenté sous le numéro 73 par MM. Charvet, Grasset-Morel, Bertrand Motte, tend à substituer dans le premier alinéa, aux mots : « suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération déterminée », les mots : « suivant lequel ils reçoivent de l'Etat, pour leurs maîtres, une rémunération déterminée ».

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je maintiens l'amendement.

M. le président. MM. Le Bault de la Morinière, Lefèvre-d'Ormesson, Mlle Dienesch et M. Liogier ont déposé un amendement n° 67 qui tend à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 5, aux mots : « ce régime peut être appliqué », les mots : « ce régime est applicable ».

Cet amendement est retenu par le Gouvernement.

La parole est à M. Le Bault de la Morinière.

M. René Le Bault de la Morinière. Les mots : « Ce régime peut être appliqué » peuvent prêter à confusion, car on peut craindre qu'avant tout avis du comité national de conciliation l'administration n'ait à intervenir. Si notre amendement est adopté, l'administration n'aura pas à intervenir, et l'établissement devra seulement répondre aux normes imposées.

M. le président. M. Duchateau a déposé un amendement n° 52, qui tend à substituer dans le deuxième alinéa de l'article 5, aux mots : « après avis du comité national de conciliation », les mots : « après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale ».

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Nous insistons sur la nécessité de soumettre les décisions au conseil supérieur de l'éducation nationale, mieux qualifié que le comité national de conciliation.

M. le président. M. Duchâteau a déposé un amendement n° 53, tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5 :

« Il entraîne le contrôle pédagogique, le contrôle des programmes, le contrôle administratif et le contrôle financier de l'Etat ».

M. Biaggi a présenté un amendement n° 69, tendant à rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5 :

« Il entraîne le contrôle pédagogique de l'Etat sur les classes visées au contrat. Le montant de la participation de l'Etat, fixée par le contrat, sera versé aux associations de parents d'élèves et le contrôle financier en sera assuré, comme il est dit dans la loi du 28 septembre 1951 ».

M. Boinvilliers et M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ont déposé un amendement n° 21 tendant à insérer, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5, après les mots : « ... contrôle pédagogique », les mots : « des classes sous contrat... ».

M. Jean Boinvilliers. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Boinvilliers et M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ont présenté un amendement n° 22 tendant à compléter la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5 par les mots : « ...sur l'emploi des fonds publics ».

M. Jean Boinvilliers. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

M. Duchâteau a déposé un amendement n° 54 tendant à insérer, à la fin du troisième alinéa de l'article 5, après les mots : « de l'Etat », les mots : « ainsi que le respect des principes fondamentaux de la République ».

M. Durbet, rapporteur, a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, un amendement n° 23 tendant à remplacer dans le quatrième alinéa de l'article 5 les mots : « ... justifiant des... », par les mots : « ... remplissant les... ».

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

M. Sallenave et M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ont déposé un amendement n° 24 tendant à compléter la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 5 par les mots : « ...après avis du Comité national de conciliation ».

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet : le premier déposé, sous le n° 55, par M. Duchateau, et le second présenté, sous le n° 75, par M. Dronne. Ils tendent tous les deux à supprimer le cinquième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Le cinquième alinéa de l'article 5 donne aux communes la faculté de participer aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

Je crois que cette faculté est dangereuse. En effet, elle provoquera, à coup sûr, dans de nombreuses communes, des polémiques entre partisans et adversaires de la subvention. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Ces polémiques jetteront le trouble dans les conseils municipaux et dans les communes.

Je ne pense pas qu'on facilitera l'application correcte de ce texte en jetant ainsi la division dans la plupart des conseils municipaux et des communes. Nous risquons — j'y insiste — de rétablir à la base la guerre scolaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Il serait infiniment préférable, à tous égards, pour le succès même de la réforme, que cet alinéa soit supprimé.

M. le président. Les votes sur ces textes sont réservés.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est créé dans chaque département un comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi. Aucun recours relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis au comité départemental de conciliation.

« Un comité national de conciliation est institué auprès du ministre de l'éducation nationale.

« Le comité national donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale saisi notamment par les comités départementaux. »

M. Duchâteau a déposé un amendement n° 56, tendant à rédiger comme suit l'article 6 :

« Toute contestation née de l'application de la présente loi sera examinée :

« — par le conseil départemental de l'enseignement primaire ;

« — par le comité départemental de l'enseignement technique ;

« — par le conseil académique ;

« — par le conseil supérieur de l'éducation nationale. »

M. Durbet, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a déposé un amendement n° 25, tendant à ajouter, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6, après les mots : « ...comité de conciliation compétent... », les mots : « ...dont la composition est fixée par décret. Il est compétent pour connaître... »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. Durbet, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a déposé un amendement n° 26, qui tend à insérer, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : « recours », le mot : « contentieux ».

Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

M. Durbet, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a déposé un amendement n° 27, tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par la phrase suivante :

« Les membres en sont nommés par décret en conseil des ministres. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Boinvilliers et M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ont déposé un amendement n° 28, tendant à compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités des contrôles pédagogiques prévus aux articles 5 et 8 seront déterminées par décret, après avis du comité national de conciliation. »

La parole est à M. Boinvilliers.

M. Jean Boinvilliers. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Les votes sur ces textes sont réservés.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente. »

MM. Billoux et Cance ont déposé un amendement n° 7, qui tend à rédiger cet article comme suit :

« En dehors des établissements d'enseignement public, aucun autre ne pourra recevoir de subventions de l'Etat, des départements, des collectivités locales et des organismes publics et semi-publics.

« Cette interdiction s'étend aux œuvres post et périscolaires qui ne respecteraient pas le principe de laïcité. »

Les votes sur ces textes sont réservés.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — La loi du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet trois ans après la date de promulgation de la présente loi. Toutefois, après avis du comité national de conciliation, et compte tenu du nombre des établissements qui auront à cette date souscrit à l'un des deux types de contrat prévus ci-dessus, le Gouvernement pourra prolonger l'application de cette loi pour une durée supplémentaire n'excédant pas trois ans. Un décret déterminera les conditions d'attribution de l'allocation scolaire versée au titre des enfants fréquentant les classes placées sous contrat en vertu des articles 4 et 5 ci-dessus.

« Lorsque la loi cessera d'avoir effet, les ressources du compte spécial qui sont affectées aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des établissements scolaires publics, ainsi que des classes placées sous contrat, seront maintenues au profit des collectivités locales. D'autre part, les allocations scolaires ou des prestations équivalentes pourront être maintenues, après avis du comité national de conciliation, aux établissements privés qui ne seraient pas signataires d'un des types de contrat prévus ci-dessus. Ces établissements seront soumis au contrôle pédagogique et financier de lI'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements tendant tous deux à supprimer cet article. Le premier, n° 8, est présenté par MM. Billoux et Cance ; le second, n° 64, est présenté par M. Georges Bonnet, Mme Delabie, Mme Thome-Patenôtre, MM. Sablé et Ebrard.

MM. André Marie et Claude Heuillard ont déposé un amendement n° 74 ainsi libellé :

« I. Rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa :

« Les allocations perçues pour les enfants fréquentant un établissement privé cesseront d'être versées... ». (Le reste sans changement.)

« II. En conséquence, dans le deuxième alinéa, substituer aux mots : « Lorsque la loi cessera d'avoir effet, les ressources du compte spécial... », les mots : « A l'expiration des délais prévus à l'alinéa ci-dessus, les ressources du compte spécial... ».

M. Durbet, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a déposé un amendement n° 29 ainsi libellé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « six ans ».

« II. — En conséquence supprimer la deuxième phrase de cet alinéa. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Duchâteau a présenté un amendement n° 57 qui tend, à partir de la deuxième phrase, à rédiger comme suit la fin de l'article 8 :

« Toutefois, les ressources du compte spécial qui sont affectées aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des établissements scolaires publics seront maintenues au profit des collectivités locales avec même destination. »

M. Durbet, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Cet amendement est accepté par le Gouvernement, sous réserve que ses cinq derniers mots : « sur l'emploi des fonds publics », soient supprimés.

La dernière phrase de l'amendement serait donc ainsi libellée : « Les établissements intéressés seront soumis au contrôle pédagogique et financier de l'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte cette modification.

M. le président. L'amendement n° 30, ainsi rectifié, est donc libellé de la façon suivante :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 8 :

« Lorsque la loi du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet, les ressources visées à l'article 1621 *ter* du code général des impôts alimentant le compte spécial du Trésor seront maintenues. Les fonds qui étaient employés pour les établissements scolaires publics seront à la disposition des départements, au profit de ces établissements. Les fonds qui étaient affectés aux familles d'enfants fréquentant les classes placées sous contrat seront

mis à la disposition des collectivités locales, pour être utilisés en faveur des établissements signataires d'un contrat en application de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus. Après avis du comité national de conciliation, des prestations équivalentes à l'allocation scolaire pourront être versées aux établissements non soumis au contrat et aux établissements signataires d'un contrat pour celles de leurs classes qui ne sont pas visées dans celui-ci. Les établissements intéressés seront soumis au contrôle pédagogique et financier de l'Etat. »

M. Duchâteau a présenté un amendement n° 58 tendant à compléter *in fine* l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« A la même date que ci-dessus, les dispositions de la loi du 15 mars 1850 actuellement en vigueur seront abrogées. »

Les votes sur ces textes sont réservés.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les contrats prévus à l'article 5 ne peuvent être conclus que pendant une période de neuf ans à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le Gouvernement pourra, après avis du comité national de conciliation, prolonger ce régime pour une période supplémentaire n'excédant pas trois ans.

« Les contrats en cours à l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

« Avant l'expiration du régime du contrat simple, le comité national de conciliation présentera un rapport sur l'application de la présente loi : le Gouvernement saisira le Parlement de dispositions nouvelles destinées à prolonger ce régime, à le modifier ou le remplacer. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article. Le premier, n° 9, est présenté par MM. Billoux et Cance, le second, n° 65, est présenté par M. Georges Bonnet, Mme Delabie, Mme Thome-Patenôtre, MM. Sablé et Ebrard.

M. Chazelle et M. le rapporteur ont présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales un amendement, n° 31, ainsi conçu :

« I. — Au début du premier alinéa de l'article 9, après les mots : « Les contrats... », supprimer les mots : « ... prévus à l'article 5... ».

« II. — En conséquence, rédiger comme suit, le début du troisième alinéa de cet article : « Avant l'expiration du régime des contrats, le comité national... » (le reste sans changement). »

M. le vice-président de la commission. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 38, présenté par M. Durbet, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9, remplacer « ... neuf ans... » par : « ... douze ans... ».

« II. — En conséquence :

a) supprimer la deuxième phrase de cet alinéa ;

b) dans le deuxième alinéa, remplacer les mots :

« ... de l'une ou de l'autre de ces périodes... » par les mots : « ... de cette période... ».

M. le vice-président de la commission. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. Durbet, rapporteur, a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, un amendement n° 32 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 9 par la disposition suivante : « Leur durée ne peut être inférieure à six ans ».

M. le vice-président de la commission. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Les votes sur ces textes sont réservés.

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, un décret en conseil d'Etat fixera dans quelles conditions et dans quelle mesure un rappel d'allocation pourra être servi au titre des enfants âgés de moins de six ans ou de plus de quatorze ans. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer cet article. Le premier, n° 10, est présenté par MM. Billoux et Cance ; le second, n° 59, est présenté par M. Duchâteau.

M. Durbet, rapporteur, a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, un amendement n° 33, tendant, après les mots : « ...un décret ... », à supprimer les mots : « ...en conseil d'Etat... ».

M. le vice-président de la commission. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Les votes sur ces textes sont réservés.

[*Article* 11.]

« Art. 11. — Des décrets pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Raphaël-Leygues, inscrit sur l'article.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Bonaparte disait : L'art militaire est fait « d'exécution ». Il en est de même pour les projets de loi.

C'est pourquoi j'ai demandé, en mon nom personnel et au nom de quelques-uns de mes amis, d'intervenir sur l'article 11, qui précise les modalités d'application du projet.

Certes, si « l'application de la loi correspond à l'esprit qui l'a inspirée », comme vous l'avez précisé dans votre intervention, les choses évolueront favorablement, mais tout dépendra justement de l'esprit dans lequel la loi sera appliquée. Il ne faudrait pas qu'elle soit peu à peu et insidieusement « débordée », « dépassée », « faussée ». M. le Premier ministre, nous comptons sur vous et sur votre gouvernement à ce sujet, car c'est primordial. Vous nous avez demandé d'aller « au-dessus de nos convictions », alors que vous saviez, monsieur le Premier ministre, que, par exemple, mes convictions personnelles n'étaient pas celles de ce projet.

Vous avez, dans votre discours d'une si haute qualité morale, rendu hommage à nos convictions quelles qu'elles fussent. Vous ne nous avez certes pas demandé de les abandonner, mais au contraire de garder chacun nos fidélités et de voir par-dessus tout l'intérêt de la nation. Nous répondons à votre appel. Seulement voilà : Nous considérons le texte qui nous est soumis, non comme un « point de départ », mais comme un « point d'arrivée ». C'est le maximum de ce qui pouvait, à nos yeux, être concédé et si nous sommes allés jusque-là, c'est par un souci d'union et d'apaisement qui est certainement aussi vif chez nous qu'au sein du Gouvernement.

Donc, nous appuierons sur le plot « Pour » du vote électronique quelques-uns de mes amis et moi-même, en gardant notre fidélité laïque, cherchant nous aussi plus la paix que la victoire. Votant cette loi, nous défendrons toujours l'enseignement public. Nous n'oublions pas, en effet, monsieur le Premier ministre, que vous avez pris cet après-midi, vous-même, à ce sujet, l'engagement non seulement de défendre l'enseignement public, mais de le soutenir mieux encore — et le signe d'assentiment que vous faites en cet instant de votre banc, monsieur le Premier ministre, m'est extrêmement précieux — j'en prends acte. Nous pouvons donc comprendre, nous qui sommes attachés à la laïcité, que nous pouvons voter ce texte.

Mais si vraiment les garanties que nous avons reçues étaient dépassées par les événements et par les hommes, si l'école laïque était un jour en danger, elle nous trouverait toujours à ses côtés. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Durbet, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a déposé un amendement, n° 34, tendant à rédiger comme suit l'article 11 :

« Pour l'application de la présente loi, les décrets, notamment ceux prévus par les articles précédents, seront pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu. »

M. le vice-président de la commission. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Le vote sur l'article est réservé.

[*Après l'article* 11.]

M. le président. MM. Bord, Borocco, Bourgeois, Coumaros, Delrez, Ehm, Grussenmeyer, Kuntz, Lux, Mayer, Meck, Mirguet, Mondon, Perrin, Pflimlin, Radius, Schuman, Seitlinger, Thomas, Ulrich ont présenté un amendement, n° 70, tendant, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Les paragraphes 2 et 4 de l'article 1er, ainsi que les articles 2 à 11 de la présente loi, s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

La parole est à M. Perrin.

M. Joseph Perrin. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il existe des établissements privés qui ne sont pas régis par la législation spéciale à ces départements en ce qui touche l'enseignement public.

Le but de notre amendement est de permettre à ces établissements privés de bénéficier, s'ils le désirent, des dispositions de la présente loi concernant les établissements privés de la métropole.

M. le président. Le vote sur cet amendement est réservé.

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — La présente loi ne s'applique ni aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ni aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura. »

MM. Billoux et Cance ont déposé un amendement, n° 12, tendant à rédiger comme suit cet article :

« La présente loi s'applique sur tout le territoire de la République. »

La parole est à M. Grenier, pour soutenir l'amendement.

M. Fernand Grenier. Notre amendement tend à ce que la présente loi s'applique sur tout le territoire de la République, ce qui est tout à fait normal.

Mais si j'ai tenu à prendre la parole, c'est pour indiquer que cette discussion des amendements ressort de la comédie pure et simple, puisque, aussi bien, l'Assemblée ne pourra ni voter, ni faire connaître son sentiment pour ou contre aucun de ces amendements.

M. le président. Monsieur Grenier, je ne puis vous laisser vous exprimer ainsi. Nous appliquons le règlement. Alors de deux choses l'une : ou vous pensez que c'est une comédie et il ne faut pas y participer comme vous venez de le faire ; ou vous participez à la discussion, ce qui montre que ce n'est pas une comédie. (*Rires et applaudissements.*)

MM. Zeghouf, Legroux, Sid Cara Chérif et le rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ont déposé un amendement n° 36, tendant à rédiger comme suit l'article 12 :

« Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements de l'Algérie, des Oasis et de la Saoura. »

M. Duchâteau a présenté un amendement n° 60, tendant à rédiger comme suit l'article 12 :

« La présente loi ne s'applique pas aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura.

« Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un projet de loi tendant à harmoniser la législation et la réglementation scolaires propres aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, avec la législation et la réglementation en vigueur dans les autres départements. »

La parole est à M. Seitlinger, contre l'amendement.

M. Jean Seitlinger. Mes chers collègues, en se référant avec machiavélisme à la République indivisible et sous le fallacieux prétexte d'harmonisation législative, M. Duchâteau et ses collègues socialistes tentent d'obtenir à la sauvette (*Exclamations à l'extrême gauche*), l'abrogation du statut scolaire propre aux trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Qu'il me soit permis de dire que nos collègues socialistes ne me paraissent pas désignés pour prendre une telle initiative qui devrait tout de même être réservée par priorité aux élus des trois départements intéressés. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Nous sommes députés français comme vous. Ces propos sont inadmissibles.

M. Raymond Mondon. Vous ne connaissez pas le problème.

M. Tony Larue. Monsieur le président, vous ne pouvez laisser dire que nous ne sommes pas députés français, tout comme M. Seitlinger.

M. Jean Seitlinger. J'ai seulement dit qu'à mon avis ce sont les députés des départements intéressés qui sont les mieux qualifiés pour prendre de telles initiatives.

M. le président. Monsieur Seitlinger, rien n'interdit, réglementairement, à tout député, de déposer un amendement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Seitlinger. En écoutant cet après-midi M. Guy Mollet, j'avais la faiblesse de penser que laïque signifiait tolérance. Je constate qu'il n'en est pas ainsi sur les bancs de l'extrême gauche.

M. René Schmitt. Vous cherchez l'incident.

M. le président. Monsieur Seitlinger, revenez au sujet.

M. Jean Seitlinger. L'unanimité des vingt-deux députés de ces trois départements, à une seule exception près, est décidée à défendre notre statut scolaire propre, si celui-ci devait être menacé.

Vous n'ignorez pas que notre statut particulier, qui date de 1850 et qui est l'œuvre du législateur français, a été respecté par l'autorité d'occupation de 1870 à 1918 et qu'à travers toutes les vissicitudes politiques de nos trois départements, personne n'a jamais songé à abroger notre statut scolaire qui s'identifie à la paix scolaire.

M. Binot, lorsqu'il était député socialiste et en qualité de président d'une commission parlementaire d'enquête, a lui-même formellement et expressément conclu au maintien de l'école confessionnelle en Alsace et en Moselle.

En demandant à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement, je voudrais que nos collègues socialistes sachent que, quelle que soit, demain, la majorité de l'Assemblée, et tant qu'il y aura dans ce pays un régime de démocratie et de liberté, les populations d'Alsace et de Moselle unanimes ne permettront jamais qu'il soit porté atteinte à leur statut scolaire et que dans ce domaine, la seule tentative serait déjà une erreur politique d'une gravité exceptionnelle. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. MM. Bord, Borocco, Bourgeois, Coumaros, Delrez, Ehm, Grussenmeyer, Kuntz, Lux, Mayer, Mirguet, Mondon, Joseph Perrin, Pflimlin, Radius, Robert Schuman, Seitlinger, Thomas et Ulrich ont déposé un amendement n° 76 tendant, dans l'article 12, à substituer aux mots : « Ni aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ni... », le mot : « pas ».

Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

Les votes sur ces textes sont réservés.

Nous en arrivons aux explications de vote.

M. Charles Bosson. Monsieur le président, nous demandons une brève suspension de séance. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Il a été formellement entendu que lorsqu'une suspension était demandée par un président de groupe elle était accordée.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 24 décembre, à deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à trois heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Georges Bidault pour expliquer son vote.

M. Georges Bidault. Mesdames, messieurs, si, comme le disait tout à l'heure M. Guy Mollet, siègent dans cette Assemblée quelques personnes qui ont fait quelque chose, et très longuement, pour essayer de préserver ou de rétablir la paix scolaire, je puis lui dire qu'il n'est pas le seul, bien qu'il ait fait sa part, et qu'en ce qui me concerne ma conscience, qui est assez scrupuleuse, m'amène à dire que j'ai fait aussi la mienne.

Mesdames, messieurs, je voudrais le dire dans ces explications de vote qui n'abuseront pas de votre part d'éternité — laquelle s'avance autant que je m'en rende compte (*Sourires.*) — et à condition que tout le monde soit revenu, nous sommes ici tous des laïcs, sauf trois, car c'est là qu'est le sens propre de ce mot.

M. Félix Kir. Cela n'est pas si mal que ça ! (*Rires.*)

M. Georges Bidault. Vous voulez sans doute parler de votre corporation, monsieur le chanoine. (*Rires.*)

Lorsque tout à l'heure quelques reproches ont été adressés au projet du Gouvernement, insuffisamment amendé mais tel quel courageusement défendu, je ne pouvais m'empêcher de songer à quelqu'un que tout le monde connaît, au moins de réputation, parmi nous et qui s'appelle M. Togliatti, et de me rappeler que M. Togliatti a voté le concordat, qui était d'origine mussolinienne, qu'il a voté le maintien du crucifix dans les écoles, car, comme vous le savez, en Italie les écoles sont confessionnelles, et qu'il a voté le maintien de l'interdiction du divorce.

Pour ces trois motifs, et pour ces trois motifs seulement, M. Togliatti peut être donné en exemple à quelques-uns de nos collègues. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Waldeck Rochet. Nous ne prenons pas nos directives à Rome. (*Exclamations et rires.*)

M. Georges Bidault. Je remercie très vivement mon collègue d'avoir bien voulu rappeler qu'il y avait quelque chose de Rome dans la circonstance, mais il semble que je me sois trompé de capitale. (*Rires et applaudissements à droite, au centre, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Je me suis rendu à la bibliothèque pour consulter le *Dictionnaire pédagogique* de Ferdinand Buisson. Je suis hélas! livré aux seules ressources d'une mémoire qui se fatigue, du fait que le livre de Ferdinand Buisson, le *Dictionnaire pédagogique*, a été brûlé dans l'incendie du temple qui, il y a quinze ans, s'est produit aux abords de l'édifice.

Néanmoins, ce dont je me souviens, c'est que Ferdinand Buisson, entre autres choses — dont je pense qu'on voudra bien ne pas dire que je les prends à mon compte — Ferdinand Buisson, qui a été pendant vingt ou vingt-cinq ans au moins directeur de l'enseignement primaire, parlait de l'enseignement libre comme du collaborateur de l'enseignement public. Cela est encore plus évident maintenant, où il ne s'agit pas de soustraire des deniers publics pour une générosité privée, où il s'agit simplement de s'apercevoir qu'il y a des écoles qui sont combles et qu'il y a des maîtres qui sont en nombre insuffisant.

En revanche, j'ai trouvé un autre livre de Ferdinand Buisson, et c'est de celui-ci que, brièvement, je voudrais parler, quoiqu'il soit évidemment fâcheux de faire trop de citations, je m'en souviens, pour le cité et pour le citant. (*Sourires.*)

Ce que les morceaux choisis de Ferdinand Buisson nous apportent, cela s'appelle *Une morale laïque*, dont l'auteur est Bouglé, et le préfacier Herriot. On ne peut pas être en meilleure compagnie lorsqu'il s'agit de laïcité.

Il s'en prend à mon ancien maître, Alphonse Aulard. Je dis « mon ancien maître » parce qu'il m'a reçu au baccalauréat bien que je n'eusse pas de livret, ce qui signifiait que je venais d'une école congréganiste située à l'étranger.

J'ai été ensuite son élève, bon ou mauvais, la suite, qui n'est pas terminée, le démontrera. (*Rires.*)

Voici ce que disait Ferdinand Buisson, dans un article consacré très précisément à Aulard :

« Non, non, cher et savant ami, vous ne voulez pas détruire la religion ; vous voulez détruire ce qui s'appelle abusivement religion... ».

C'est — je dois le dire — un homme hautement honorable, mais qui n'était pas religieux, qui définissait la religion. « Vous voulez, disait-il, détruire le dogmatisme religieux, le fanatisme religieux, le matérialisme religieux, le mysticisme religieux », c'est-à-dire toutes les déviations de la religion ; et il ajoutait ces mots consternants pour des hommes de notre génération — car on nous a beaucoup parlé de 1894 et de 1905, c'est-à-dire de dates auxquelles la plupart d'entre vous n'étaient pas nés — il ajoutait ces mots consternants : « La religion du Pape, oui ; la religion de Calvin, oui ; la religion de Victor Cousin, oui. » (*Rires.*)

« Alors, poursuivait-il, la libre pensée sachant l'âme humaine libre du joug ecclésiastique, etc. » et sans doute recevant la caresse de Victor Cousin, à titre posthume. (*Rires.*)

Ainsi, qu'il me soit permis de vous dire que j'ai été l'élève de l'école libre et que j'ai, pendant plus de quinze ans, enseigné dans l'école publique, que je connais les difficultés de l'une et de l'autre, que ce n'est pas aussi facile qu'on croit et que la laïcité n'est pas toujours la neutralité qu'on dit.

Lorsqu'il m'est arrivé de faire deux discours de distribution de prix — on a beaucoup raconté d'histoires personnelles — la première fois, c'était sous la présidence d'un député socialiste du Nord. Il a accepté tout ce que j'ai dit. Il a simplement fait quelques observations sur la magie du miracle, ce qui, probablement, était contenu dans la notion qu'il avait personnellement de la laïcité. (*Rires.*)

Mais lorsque, la fois suivante, j'ai été amené à faire également un discours de distribution de prix, je fais cette confession un peu tardive que c'était le même parce que la ville n'était pas la même. (*Rires.*)

Or, ce discours portait sur la Société des Nations et comportait une phrase litigieuse que voici, autant que je m'en souvienne, mais je réponds de son texte et de son contexte : « Lorsque, pour la première fois, la voix la plus haute qu'aient entendue les hommes a dit : « bienheureux les pacifiques... »

Et M. l'inspecteur d'académie me fit l'honneur, à moi qui n'étais pas en grande difficulté universitaire, de me rendre visite pour me demander de retirer cette phrase parce que sa conception de la laïcité n'était pas conforme et qu'il ne trouvait pas suffisamment laïque de citer le Sermon sur la montagne.

Si je rappelle ce fait, ce n'est pas pour rallumer un certain nombre de querelles qui, paraît-il, sont éteintes depuis 1905 ou environ (*Sourires*), mais pour dire qu'il convient de veiller avec rigueur et de nous souvenir de ce que disait l'ancien directeur de l'enseignement primaire, à savoir que l'enseignement chrétien est, du point de vue purement national, l'auxiliaire, et l'auxiliaire actuellement indispensable, de l'enseignement public.

C'est pourquoi, non pas parce que M. le Premier ministre a été brillant mais parce qu'en cette matière il a affronté — me semble-t-il — des difficultés que peut-être il n'était pas indispensable qu'il assumât, je demande à ceux qui veulent bien m'écouter et qui traversent les lignes de plusieurs partis, de voter ce qui est proposé par le Gouvernement avec la confiance qui, pour cette fois, ne sera pas déçue, que ce qu'il a annoncé sera fait. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Simonnet. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Maurice Simonnet. Mes amis et mois n'aurions sans doute pas voté le texte proposé par M. Boulloche, d'abord parce qu'il débutait par un article très ambigu, ensuite parce qu'il était éclairé par un exposé des motifs qui était et qui reste pour nous inacceptable.

En revanche, mes amis et moi aurions été très heureux de voter le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, car son exposé des motifs avait notre entier accord et la rédaction des articles de loi ne laissait place à aucune équivoque.

Mais il ne nous a pas été possible de voter sur ce texte et c'est fort dommage parce que, en commission, il avait réuni les neuf dixièmes des voix, ce qui représente par conséquent sans conteste possible la volonté de cette Assemblée.

Faute de pouvoir voter le texte de la commission, nous approuverons le texte qui est soumis à notre vote. Nous le ferons parce que ce texte nous assure que le Gouvernement prendra, selon ses propres termes, toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

C'est pour nous une préoccupation capitale et nous sommes aussi soucieux que vous de faire respecter la liberté de conscience des élèves des écoles publiques que de faire respecter la liberté de l'enseignement des écoles privées. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Fernand Grenier. Vous avez les dents longues !

M. Maurice Simonnet. Nous voterons ce texte parce qu'il y est inscrit que l'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Cette formule s'applique à l'enseignement donné dans tous les établissements d'enseignement privés. Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard après les déclarations très fermes de M. le Premier ministre. Tous les établissements privés, que leurs classes soient ou non sous contrat, restent des établissements libres.

Ce n'est pas un enseignement laïc, ce n'est pas un enseignement neutre, c'est un enseignement libre qui continuera d'être dispensé dans ces établissements privés, y compris dans les classes sous contrat. (*Applaudissements.*)

Nous serons sur ce point, monsieur le Premier ministre, d'une vigilance attentive lors des différentes phases d'application de la loi.

Nous voterons ce texte aussi parce que c'est un texte de progrès social. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

Il permettra, en effet, à l'Etat de prendre en charge totalement ou partiellement le traitement des maîtres de l'enseignement privé et chacun sait l'insuffisance tragique de beaucoup de ces traitements. (*Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Nous voterons enfin ce texte parce qu'il contribuera, nous l'espérons comme le Gouvernement l'espère aussi, à la paix scolaire.

Il n'y a de paix que fondée sur la justice (*Applaudissements au centre gauche et à droite*) et ce texte qui constitue un progrès dans la voie de la justice scolaire est un pas dans la voie de la paix scolaire. Par là, il est un texte de conciliation et de réconciliation.

Il prévoit les organismes et les occasions de rencontre et de rapprochement entre les deux enseignements, entre les deux écoles, ces deux écoles que nous n'opposerons jamais l'une à l'autre, ces deux écoles que nous servons l'une et l'autre, car il n'y a parmi nous aucun adversaire...

Sur certains bancs à l'extrême gauche. Ce n'est pas vrai !

M. Maurice Simonnet. ... de ces deux écoles qui sont aussi indispensables l'une que l'autre à la diversité, à la richesse et au rayonnement de la France. (*Applaudissements au centre gauche et à droite. — Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Quelle justice !

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je ne croyais pas utile d'expliquer notre vote, mais la dernière intervention de M. le Premier ministre me provoque à utiliser les rares et précieuses minutes qui nous ont été données dans ce débat pour lui répondre.

Nos orateurs ont développé cet après-midi la thèse socialiste suivant laquelle le projet gouvernemental viole la Constitution et amorce un démembrement de notre université. M. le Premier ministre l'a contesté tout à l'heure. Il a dit que les principes républicains ne sont pas en danger et que l'unité nationale doit sortir renforcée. Il s'est placé, dans son premier discours comme dans celui de ce soir, dans une position de conciliateur, disant : je suis le seul à avoir une solution rationnelle et raisonnable et je me tiens à égale distance de deux chimères, la chimère que serait l'unification et la chimère que serait la création d'une université privée concurrente de l'université nationale ; et il n'a eu à la bouche que les mots de « coopération » et de « rapprochement ».

Qu'en est-il dans les faits de cette position de conciliation ? Eh bien ! les faits que nous observons au terme de ces débats sont très simples et très clairs.

D'abord, il y a un contrôle qui est si vague, si mal défini, si théorique qu'il ne constitue nullement une contrepartie pour l'aide. Il y a ensuite ce qui ne figurait pas d'ailleurs dans le rapport de la commission Lapie, pourtant tellement orienté, il y a la perpétuation de la loi Barangé et il y a enfin, ce qui est la grande brèche, la grande atteinte à la laïcité, cette proclamation de la liberté de l'enseignement et du droit à son financement.

C'est vraiment là que, pour la première fois, un gouvernement — j'ai sous les yeux le texte du discours du Premier ministre cet après midi — officialise ce droit dans ces termes : « Il ne suffit pas pour qu'une liberté existe qu'elle soit inscrite dans des textes ; il faut surtout qu'elle puisse s'exprimer et que cette expression soit garantie, c'est-à-dire financée. »

Comme si la liberté des cultes créait aussi un droit à financement. Comme si la liberté d'entreprise créait aussi un droit à obtenir de l'Etat un capital initial, comme si la liberté de circulation donnait droit à la circulation gratuite en chemin de fer. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, voici arrivée la dernière phase de ce débat.

Vous savez que, depuis plusieurs jours, la querelle au sein de la majorité était concentrée sur les mots : « caractère propre ». Le Gouvernement voulait que le caractère propre ne visât que l'établissement, tandis que plusieurs groupes de la majorité voulaient qu'il visât l'enseignement. Que reste-t-il de cette querelle ? Ce soir, M. le Premier ministre a déclaré que les mots « caractère propre » recouvraient le tout. Mais ce qui est encore plus clair que sa déclaration, c'est l'exposé des motifs de l'amendement n° 66 déposé par MM. Foyer, Paquet, Vanier et de Broglie, qui nous a été lu tout à l'heure sans que le Gouvernement en conteste le commentaire qui était le suivant :

« Par la place éminente qu'il confère à la proclamation du principe de la liberté de l'enseignement, lequel régit tous les établissements privés régulièrement ouverts, y compris les établissements sous contrat, par le lien établi dans l'alinéa 4 entre ces établissements et l'enseignement qu'ils dispensent, l'amendement reconnaît le caractère spécifique, tant des établissements privés que de l'enseignement qui y est donné. »

Pour ceux qui auraient eu un doute, l'explication de vote de M. Simonnet le leur aura enlevé avant mon intervention

Ainsi donc, le Gouvernement, cherchant à avoir une position de conciliateur, a perdu définitivement l'équilibre.

Le droit à l'aide est garanti, mais la liberté de conscience n'est plus garantie. Et nous voyons ainsi que, si la conciliation a existé dans les mots, ce que nous trouvons dans les faits, c'est l'abandon des principes républicains.

Les voiles sont maintenant tombés et l'opération est claire. Elle se résume en peu de mots : il s'agit d'utiliser les fonds de la République laïque pour donner un enseignement religieux. C'est donc une subvention accordée à une religion et à une seule.

Toute l'argumentation développée cet après-midi par votre majorité se résume en ces mots : la fin justifie les moyens. Nous sommes les plus forts. Nous en profitons. (*Mouvements divers à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Schmitt. Pourvu que cela dure !

M. Francis Leenhardt. Vous êtes quatre cents ou quatre cent cinquante, nous le saurons tout à l'heure. Vous êtes les patrons, au moins provisoirement. (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Raymond Gernez (*s'adressant à la droite*). On en a déjà vu d'autres avant vous !

M. Francis Leenhardt. Vous auriez dû au moins régler plus discrètement vos divergences, au lieu d'étaler pendant trois semaines vos menaces, vos surenchères, vos rivalités électorales... (*Exclamations à droite.*)

M. Raymond Gernez. C'est vrai !

M. Francis Leenhardt. ...dans des conditions qui dégradent les institutions nouvelles, qui favorisent les menées des adversaires du régime parlementaire.

Vous êtes restés sourds à nos adjurations, ignorants des leçons du passé, inconscients des conséquences, dans l'avenir, de l'agression que vous commettez contre la paix scolaire et contre l'unité nationale. Le débat est maintenant provisoirement fermé, mais, comme vous l'a annoncé solennellement cet après-midi le secrétaire général du parti socialiste avec l'autorité qui s'attache à ses fonctions, nous rouvrirons ce débat. Nous le rouvrirons un jour et vous recueillerez les fruits amers de votre légèreté et de votre aveuglement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. Voilà d'où vient la menace !

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mes chers collègues, par suite des circonstances, j'ai été amené ces jours derniers à prendre un certain nombre de responsabilités.

Ces responsabilités, je n'entends pas les éluder à l'heure des options définitives.

Sans doute aurais-je souhaité un autre texte et je comprends parfaitement les hésitations de nos collègues qui, ce soir, ne pourront se résoudre à émettre un vote positif.

Cependant, pour moi, le texte qu'a présenté le Gouvernement a reçu aujourd'hui un certain nombre d'éclairages qui lui donnent tout son sens et toute sa signification.

Je retiens d'abord le discours de M. le Premier ministre au début de ce débat. Je retiens ensuite les explications qu'il a bien voulu fournir à l'issue de la discussion générale, explications au cours desquelles, avec une netteté, un courage et une loyauté qui lui font honneur, il a tenu à préciser qu'en aucun cas ne pourraient être transformés le sens et la signification de l'enseignement libre. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Sur le plan littéral, il faut aussi retenir que l'Assemblée nationale a voté un amendement assorti d'un exposé des motifs qui renforce la conviction que nous voulions avoir qu'en toute hypothèse, tout en respectant la liberté de conscience de l'enfant, l'établissement, comme l'enseignement, garderaient leur caractère propre.

Enfin, si nous pouvions avoir un doute quelconque sur le véritable sens de ce que nous voulons voter, l'explication de vote que vient de faire M. Leenhardt nous enlèverait toute hésitation. (*Applaudissements à droite.*)

Aussi bien, mes chers collègues, voterai-je le projet.

Je suis persuadé que nous nous retrouverons extrêmement nombreux à émettre un vote du même ordre. Je vous demanderai donc, monsieur le Premier ministre — ce sera ma seule requête — au moment où il faudra passer à l'application pratique — Dieu sait avec quel soin et avec quelle vigilance il faudra veiller à la rédaction des décrets d'application — de vouloir bien vous rappeler quelle est la majorité qui, ce soir, a été derrière vous et quelle est sa volonté. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Cela commence bien !

M. le président. La parole est à M. Terrenoire.

M. Louis Terrenoire. Mesdames, messieurs, on a évoqué à cette tribune les positions de la Résistance en ce qui concerne le problème de l'école.

J'affirme qu'il est inexact de dire que la Résistance s'était prononcée en faveur de la nationalisation puisque, bien au contraire, la commission Philip qui siégea depuis le 6 novembre 1944 avait écarté le monopole. En revanche, son rapporteur, M. Claude Bellanger, qui appartenait alors, je tiens à le préciser, au bureau de la Ligue de l'enseignement, avait émis le vœu que s'instaurât un esprit général nouveau dans toutes les discussions scolaires. Parmi les quelques solutions que M. Bellanger retenait comme possibles, il allait même jusqu'à envisager une formule très proche de celle que le projet gouvernemental nous a présentée sous le nom de contrat d'association.

Ainsi, dès le lendemain de la dernière guerre mondiale, le problème posé par l'existence et la survie de l'enseignement libre n'était contesté par personne ; il était reconnu par des hommes des deux tendances et pas seulement par les catholiques.

Il est singulier et même très significatif que les trois commissions qui ont recherché une issue à ce qu'on ne voulait pas considérer comme une impasse aient eu comme présidents des hommes dont la profession de foi était non seulement authenti-

quement républicaine, mais socialiste. Je veux parler de M. André Philip, de M. Paul-Boncour et de M. Pierre-Olivier Lapie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ainsi, personne ne conteste plus que se pose le problème de l'existence de l'enseignement libre puisque le groupe socialiste et les élus communistes ont déposé eux-mêmes des projets à cet égard.

Nous avons le choix alors entre trois solutions.

D'abord, celle du *statu quo*, qui précisément n'en est pas une, car c'est à elle qu'on pourrait vraiment appliquer la formule du régime de la mort lente dans la consomption des établissements privés et dans la misère des maîtres. Comment peut-on, en vérité, supporter, quand on a tant soit peu d'esprit social, que des hommes et des femmes pleinement dévoués à la plus noble des tâches, celle d'enseigner, celle d'éduquer, aient des traitements de famine et en soient à rêver, comme d'un seuil inaccessible, du salaire généralement réservé au manœuvre-balai.

Autre solution : l'unification, autrement dit le monopole. Nous la rejetons non seulement au nom de la liberté d'enseignement mais au nom de la liberté tout court. Elle n'a même pas été retenue dans tous les pays totalitaires qui sont au-delà du rideau de fer. J'ajoute qu'elle entraînerait des dépenses telles que les sommes qui devront être consacrées à l'aide à l'enseignement privé n'en représentent approximativement que le cinquième ; elle provoquerait enfin une telle révolte dans l'immense couche de la population française que l'unité nationale en serait irrémédiablement compromise.

Ce qui nous séduit, en revanche, dans le projet gouvernemental, c'est précisément qu'il s'inscrit sous le double signe de la sauvegarde effective de la liberté d'enseignement et d'une unité nationale renforcée. Nous sommes, en effet, persuadés que le rapprochement entre les deux formes d'enseignement est un objectif de la plus haute valeur et que ce sera l'honneur de notre législature d'avoir voulu que cette expérience fût tentée. C'est une gageure, disent certains ; c'est un traquenard, prétendent quelques autres. Pour nous, c'est une chance irremplaçable que nous n'avons pas le droit de ne pas saisir.

C'est bien parce que le projet se place sous le signe de la coopération dans la liberté que les membres du groupe de l'Union pour la nouvelle République le voteront massivement.

Ils le feront bien que, au moment même de la constitution de leur groupe, ils aient posé comme règle, en ce domaine, la liberté de vote. Pourquoi ? Parce que, parmi nous, se trouvent des hommes d'origine très diverses, de confessions également très différentes. Il y a des catholiques, des protestants, des musulmans, des agnostiques, des croyants et des incroyants. Eh bien ! ils ont fait, spontanément, un grand effort d'unité pour surmonter l'antique querelle.

Il y a, dans notre groupe, comme sur d'autres bancs de cet hémicycle, des hommes qui ont interrogé leur conscience. Quelques-uns l'ont fait sous l'emprise des scrupules qu'ont pu susciter en eux leur foi religieuse et leur attachement au caractère spécifique de l'enseignement libre.

A l'opposé, d'autres membres de notre groupe étaient portés, par leurs origines, par leur formation, à suivre les réserves de ceux qui placent toute leur confiance dans l'enseignement public, confiance pleinement justifiée, mais qu'ils voudraient exclusive. Ces hommes, partagés en eux-mêmes et entre eux, ont, pour leur part, décidé de réaliser un vote d'unité.

Ils ne veulent plus de ces disputes qui ont trop longtemps divisé les Français, en se référant au seul intérêt de la nation. Ils ont fait un méritoire effort sur eux-mêmes, sur leurs préférences intimes, afin que leurs votes soient, cette nuit, identiques.

Il est vrai que l'effort original et généreux du Gouvernement et que les déclarations franches et courageuses de M. le Premier ministre les ont puissamment aidés dans cet effort.

M'adressant alors à tous les hommes de bonne foi qui, quelle que soit leur inclination, siègent dans cet hémicycle, je dis à ceux de la majorité, de cette majorité qui, dans les grandes circonstances est beaucoup plus cohérente qu'on ne pourrait le penser parfois, d'accomplir, eux, le même effort pour donner à ce projet de loi la sanction d'un apport maximum de suffrages afin d'en faire un acte politique qui impressionnera favorablement la nation et cautionnera l'expérience dans le sens qu'avec le Gouvernement nous souhaitons.

Quant à ceux qui siègent sur les bancs de l'opposition et qui sont comme nous des hommes épris de liberté, je leur dis, en dépit et à cause même des propos de M. Leenhardt, de faire eux aussi un effort, celui de ne garder aucune amertume d'un débat et de sa conclusion placés sous le signe des règles de majorité qui régissent les démocraties authentiques.

Entre nous, c'est l'avenir qui tranchera. Mais l'avenir appartient à la jeunesse et c'est pourquoi nous rompons en pleine confiance, en apportant nos suffrages, avec un mauvais passé dont nous voulons qu'il soit à jamais révolu. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin par M. le président du groupe socialiste.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les délégataires de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs délégants.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements n°^{s} 66, 18, 67, 26, 30 rectifié, 70 et 76, acceptés par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés..........	498
Majorité absolue..........................	250
Pour l'adoption.........	427
Contre	71

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche, au centre et à droite.*)

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Vive l'école laïque ! Vive la République !

— 2 —

POLITIQUE EXTERIEURE

Inscription à l'ordre du jour d'une communication du Gouvernement.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 décembre 1959.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du lundi 28 décembre, après-midi et soir, une communication du Gouvernement sur la politique extérieure, suivie d'un débat.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : M. Debré. »

Acte est donné de cette communication.

L'Assemblée voudra sans doute fixer à quinze heures sa séance de l'après-midi et à vingt et une heures trente sa séance du soir.

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1959 modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 493, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire. Le projet de loi sera imprimé sous le n° 494, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chelha un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (n° 119).

Le rapport sera imprimé sous le n° 495 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 28 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Communication du Gouvernement sur la politique extérieure et débat sur cette communication.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la communication du Gouvernement sur la politique extérieure.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 24 décembre à quatre heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 22 décembre 1959.

Page 3354, 2° colonne, Renvoi pour avis :

Au lieu de : « La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis... »,

Lire : « La commission des affaires étrangères demande à donner son avis... ».

(Le reste sans changement.)

Erratum

au compte rendu intégral de la 3° séance du 24 novembre 1959.
Loi de finances pour 1960 (2° partie).

Page 2975, article 48, état L, les chiffres de cet état ont été insérés en milliers de francs. Or, il convient de les libeller en nouveaux francs.

En conséquence :

1° Après les mots : Recettes. — Dépenses, lire : (en nouveaux francs) ;

2° Ajouter un zéro à tous les chiffres de l'état.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Garraud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la convention du 28 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé (n° 319), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Davoust a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pinoteau tendant à rouvrir, à l'occasion du 20° anniversaire de la guerre 1939-1945, les délais permettant aux soldats de la campagne 1939-1940 de faire homologuer leurs propositions de citations (n° 455).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Chelha a été nommé rapporteur du projet de loi organique portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (n° 119), en remplacement de M. Mallem.

QUESTIONS
REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

3809. — 23 décembre 1959. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le prolongement de la ligne de métro n° 13 jusqu'au lieudit « le barrage de Saint-Denis » a été reconnu d'utilité publique le 24 décembre 1929 et que la loi validée du 4 juin 1941 en a décidé l'exécution; que, néanmoins, cette opération n'est pas réalisée malgré les multiples délibérations du conseil général de la Seine et les vœux du conseil municipal de Saint-Denis; que, pourtant, elle se justifie plus que jamais par l'apport de population résultant des constructions nouvelles édifiées, tant à Saint-Denis que dans les communes situées au Nord de cette ville. Il lui demande: 1° les raisons qui, jusqu'à présent, se sont opposées au prolongement de la ligne de métro n° 13 jusqu'au « barrage de Saint-Denis »; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que cette opération intéressant la population de toute la banlieue Nord de Paris soit réalisée à bref délai et que les travaux nécessaires soient repris dès 1960.

QUESTIONS ECRITES
(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3798. — 23 décembre 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes des réponses faites le 14 août 1959 à sa question n° 1436 et le 24 novembre 1959 à sa question n° 2532, il a été indiqué « une fois de plus, que les articles 72 et 73 de la Constitution précisent les modalités de création éventuelle de nouvelles collectivités territoriales et d'adaptation soit du régime législatif, soit de l'organisation administrative, mais que les règles de souveraineté fixées par la Constitution ne peuvent être modifiées que par voie de revision constitutionnelle ». Il lui demande s'il est exact de conclure de ce qui précède qu'aucune procédure tendant à mettre en question les règles de souveraineté dont il s'agit, ne saurait être légalement intentée que postérieurement à une revision constitutionnelle et s'il en va ainsi notamment de la procédure prévue dans la déclaration faite le 16 septembre 1959 par M. le Président de la République et à laquelle le chef du Gouvernement s'est référé en séance publique le 13 octobre 1959.

3799. — 23 décembre 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le Premier ministre** qu'il ressort des renseignements qui lui sont parvenus que l'heureuse action sociale qu'exerce notre armée dans les départements algériens ne peut être complète et durable que si elle est renforcée par des moniteurs agricoles, des forestiers, des professeurs, des instituteurs, du personnel médical. Il lui demande ce qu'il compte faire pour appuyer et compléter le travail social de l'armée par l'envoi de techniciens métropolitains en Algérie.

3800. — 23 décembre 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le Premier ministre** que, selon des renseignements qui lui sont parvenus, certaines terres cultivables situées dans les départements algériens ont été abandonnées en raison de l'insécurité. Il semble qu'actuellement une bonne part de ces terres pourraient être remises en culture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces terres puissent produire dès 1960.

3801. — 23 décembre 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'université de Rennes est la troisième de France par le nombre des étudiants qui la fréquentent, que, selon les renseignements qui lui sont parvenus, elle est, plus que toute autre, fréquentée par des fils d'ouvriers, de paysans, et

en général, d'enfants de familles pauvres ou modestes; que les crédits mis à la disposition de l'université de Rennes ne sont pas suffisants, de loin, pour accorder toutes les bourses qui devraient l'être par simple application du barème actuellement en vigueur, d'où non-notification des bourses inférieures à 100.000 F, suppression d'où non notification des bourses inférieures à 100.000 F, suppression générale des bourses aux étudiants titulaires de deux certificats d'études supérieures et d'autres mesures regrettables, mais imposées par l'étroitesse des crédits. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de donner à l'université de Rennes des crédits supplémentaires permettant de porter remède à cet état de choses, tant dans le présent que dans l'avenir.

3802. — 23 décembre 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des armées** à quelle date les jeunes gens incorporés le 1er septembre 1957 (57-2-A) seront libérés.

3803. — 23 décembre 1959. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le problème de l'avancement dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts et lui signale qu'actuellement cet avancement paraît anormalement retardé du fait que: 1° la promotion à la 1re classe n'est prononcée qu'à l'âge moyen de quarante ans, alors que l'application du statut particulier la fixerait à l'âge moyen de trente-deux ans; 2° la promotion à la classe principale est prononcée à l'âge moyen de quarante-huit ans, alors que l'application du statut la fixerait à l'âge de trente-huit ans. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients qui préjudicient gravement aux intéressés, il est dans ses intentions de décider la fusion des classes d'ingénieurs des eaux et forêts, mesure déjà acquise pour un certain nombre de catégories de fonctionnaires, et d'améliorer le statut particulier de ces agents en vue d'accroître leurs possibilités d'accession aux emplois supérieurs.

3804. — 23 décembre 1959. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sommes versées au profit des sinistrés de Fréjus pourront être déduites au paragraphe 4 de l'impôt général, sur les revenus de 1959-1960, surtaxe progressive, au même titre que les versements effectués au profit d'œuvres, etc.

3805. — 23 décembre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le projet de réforme fiscale, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé à la source sera imputé sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et même remboursé partiellement ou totalement aux contribuables de faible revenu. Il lui demande les précisions suivantes, les banques intéressées aux formalités devant être renseignées en principe avant le 1er janvier: 1° l'imputation ne pourra pas être réalisée sans que l'administration possède les renseignements nécessaires de calcul, contribuable par contribuable. Il faudra donc que chacun fournisse le détail sur sa déclaration d'impôt général en distinguant les revenus ayant supporté l'impôt de 24 p. 100 ceux ayant supporté l'impôt de 12 p. 100, ceux exonérés d'impôt, sans doute ceux ayant supporté l'impôt retenu à la source par un Etat étranger lié à la France par convention sur les doubles impositions. Qui pourra établir toutes ces distinctions; 2° il semblera impossible de ne pas admettre le principe exonération vaut paiement sous peine pour l'Etat de faillir à ses engagements et d'en arriver peut-être à devoir rembourser l'impôt payé à un Etat étranger, alors qu'il ne tiendrait pas compte de son contrat d'exonération lui ayant permis d'emprunter dans de meilleures conditions; 3° si l'administration prendra en considération l'impôt total de 24 p. 100 calculé sur le dividende brut réparti par une société mère, ou bien si la compensation portera uniquement sur l'impôt effectivement payé, déduction faite des dividendes des filiales ayant supporté soit l'impôt français, soit un impôt étranger.

3806. — 23 décembre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse du 7 juillet 1959 à la question n° 1226, l'administration considère comme soumise à la T. V. A. une indemnité d'assurance crédit. Or dans sa réponse à la question écrite n° 118 (Sénat, *J. O.* 24 juin 1959), il fait connaître que l'indemnité reçue pour assurance de marchandises sinistrées n'est pas la contre-partie d'une affaire soumise à la T. V. A. Il demande comment peuvent se justifier ces solutions contradictoires, alors que, dans les deux cas, il s'agit des mêmes marchandises faisant l'objet de contrats d'assurance indépendants et dont le caractère juridique est identique.

3807. — 23 décembre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 14 du projet de réforme fiscale, les revenus non commerciaux acquis en France par des personnes domiciliées à l'étranger font l'objet d'une retenue à la source au taux de 24 p. 100. Par ailleurs, l'article 7 supprime le versement forfaitaire de 5 p. 100 pour les recettes non commerciales faisant l'objet de déclaration par la partie versante. Or par réponse à une question écrite (*J. O.* 21 juin 1956) l'administration avait admis de remplacer l'impôt de 22 p. 100 par l'impôt de 5 p. 100 en faveur des personnes domiciliées à l'étranger recevant de France des revenus non commerciaux faisant l'objet de déclaration. Il semble donc que dans ce cas l'impôt de 24 p. 100 n'est pas plus exigible que ne l'était l'impôt de 22 p. 100. Il est demandé si cette solution est bien exacte.

3808. — 23 décembre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la réforme fiscale, les impôts de 6 p. 100 et de 3 p. 100 sur la décote et la réserve spéciale de réévaluation peuvent être imputés sur les reports déficitaires à l'impôt sur les B. I. C. Cette imputation semble devoir se faire dans les mêmes conditions que celle de l'impôt sur les plus-values, c'est-à-dire en déduisant du déficit fiscal reporté 6/50 du montant de la décote et 3/100 du montant de la réserve spéciale de réévaluation. S'il s'agissait de l'impôt d'exploitants individuels, les déductions devraient être de, respectivement, 6/22 et 3/22. Il est demandé si ces solutions sont justes, et dans la négative, d'indiquer les solutions de l'administration et d'en faire connaître les motifs.

3810. — 23 décembre 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans son *Bulletin officiel* (2e partie) n° 10 de 1951 (p. 381), le service des contributions directes a précisé qu'en cas de transformation d'une société de personnes en société de capitaux, la société nouvellement soumise à l'impôt sur les sociétés était, à compter du jour de sa transformation, tenue au versement des acomptes provisionnels et que ceux-ci, jusqu'à la déclaration des bénéfices du premier exercice suivant la transformation, devaient être fixés, comme dans le cas de création d'une société nouvelle, au quart de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 p. 100 du capital appelé. Or, dans son instruction n° A-2-1 de janvier 1959 (p. 64, renvoi n° 1), le service du Trésor a estimé, de son côté, que la liquidation des acomptes provisionnels devait s'effectuer, dans l'hypothèse d'une transformation de société de personnes en société de capitaux, en prenant pour base, non un produit correspondant à 5 p. 100 du capital appelé, mais les bénéfices sociaux de l'exercice précédent, c'est-à-dire, si l'on applique strictement les prescriptions de l'instruction, ceux qui, dans le cadre de la société de personnes, ont servi de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La règle tracée dans le Bulletin du service des contributions directes n° 10 de 1951 ne paraissant pas avoir été rapportée, il lui demande: 1° comment, en présence des point de vue divergents exprimés par les deux services intéressés du même ministère, il convient désormais de calculer les acomptes provisionnels d'impôt sur les sociétés, dans le cas ci-dessus envisagé, observation étant faite, qu'en raison notamment de la déduction des rémunérations des dirigeants de la société de capitaux et des charges sociales y afférentes, le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés doit, toutes choses égales par ailleurs, être nécessairement différent de celui précédemment assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° si la société qui aurait adopté les modalités de calcul des acomptes prévues par le Bulletin des contributions directes serait frappée de la majoration de 10 p. 100 dans le cas où l'administration entendrait s'en tenir à la nouvelle doctrine exprimée par le service du Trésor.

3811. — 23 décembre 1959. — **M. Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes rencontrées par l'administration pour pourvoir de titulaires qualifiés les classes des écoles rurales éloignées des centres plus importants, difficultés qui résultent de la désaffection des instituteurs par suite des différences de traitement dues aux abattements des zones de salaires et de la qualification indiciaire inférieure en tant qu'instituteur chargé de classe unique. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de rattacher le traitement des instituteurs en matière de zone de salaire au chef-lieu d'académie dans le ressort duquel ils exercent (comme il en est déjà le cas pour certains cadres de la fonction publique et pour le personnel des postes émetteurs de télévision rattachés à la zone de Paris; 2° d'appliquer la qualification indiciaire de l'instituteur chargé d'école à classe unique avec équivalence au directeur d'école à deux classes ou de lui attribuer une indemnité spéciale substantielle soumise à retenue.

3812. — 23 décembre 1959. — **M. Cabelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application des arrêtés relatifs au classement indiciaire des emplois communaux, à la durée de carrière et aux conditions d'avancement de grade des agents communaux (*Journal officiel* du 15 novembre 1959) et qui comporte des incidences financières qu'il conviendrait de chiffrer au moment de l'établissement des budgets locaux, présente des problèmes que les collectivités locales ne semblent pas à même de résoudre sans instructions concernant particulièrement: 1° le mode de reclassement des agents dont la nouvelle échelle indiciaire comporte un nombre d'échelons plus élevé que celle qui leur était précédemment affectée; 2° le passage des conditions d'avancement d'échelons, qui pouvaient varier suivant les collectivités aux nouvelles conditions uniformisées par le décret. Il lui demande: *a*) si une circulaire d'application concernant lesdits arrêtés doit intervenir prochainement; *b*) s'il n'y a pas contradiction entre les dispositions de l'article 520 du code municipal d'après lesquelles: « L'agent bénéficiant d'un avan-

cement de grade est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade », et la notion d'ancienneté minimum pour l'accès aux échelons moyens et terminaux.

3813. — 23 décembre 1959. — **M. Blin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'exonérer du paiement de la contribution mobilière les étudiants locataires de chambres meublées ou non, une telle mesure devant permettre d'alléger le budget de la très grande majorité des étudiants qui ne peuvent accomplir leurs études au lieu même de leur résidence familiale.

3814. — 23 décembre 1959. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1372 du code général des impôts ajouté au code par l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 13 décembre 1958, les acquisitions immobilières, et notamment les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, bénéficient d'un tarif réduit en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux (4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100). Ce nouveau régime profite à tous locaux à usage d'habitation quels que soient: la date de construction, les conditions d'occupation, le caractère d'habitation principale ou secondaire, la destination future, la qualité du ou des acquéreurs. Il lui demande si ce tarif réduit peut profiter à l'acquéreur de locaux commerciaux dépendant d'un immeuble édifié en copropriété, qui est affecté à l'habitation pour plus des trois quarts de la superficie totale, étant rappelé que sous le régime antérieur au 1er janvier 1959, les locaux commerciaux dont il s'agit profitaient des divers tarifs réduits applicables au surplus de l'immeuble à usage d'habitation.

3815. — 23 décembre 1959. — **M. Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une récente circulaire qui, bien qu'émanant d'un organisme privé, a été émise sous le timbre de son ministère, circulaire qui a pour objet de préciser le rôle imparti aux délégués cantonaux. Il lui demande si cette circulaire avait un caractère officiel, quelles sont exactement les fonctions des délégués cantonaux. En particulier si, dans la mesure où « l'enseignement et la laïcité de l'Etat sont gravement menacés » comme il est indiqué dans cette circulaire, il leur est assignée une mission particulière de défense qui en tout état de cause incombe au Parlement et au Gouvernement.

3816. — 23 décembre 1959. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soient protégés les sites auxquels Paris doit son renom. Il attire son attention sur le caractère scandaleusement inesthétique des stands qui défigurent actuellement la place de la Concorde et l'indignation que ne manqueront pas d'éprouver ceux qui, à juste titre, considèrent ce lieu comme un des plus précieux.

3817. — 23 décembre 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 81 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant statut de la magistrature, précise que « les magistrats de la France d'outre-mer font partie du corps judiciaire auquel s'applique le présent statut », et qu' « un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de l'alinéa précédent ». Aucun texte n'ayant encore paru, il lui demande: 1° si, à défaut des modalités d'intégration définitive, il ne conviendrait pas, pour la durée de leur détachement dans des juridictions d'outre-mer, d'appliquer d'ores et déjà aux magistrats d'outre-mer, et pour compter du 1er mars 1959, le tableau de correspondance 1 annexé au décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, tableau d'intégration des magistrats dans les échelons de la nouvelle hiérarchie judiciaire; 2° si des crédits budgétaires ont été prévus pour 1959 et pour 1960, permettant de faire face aux incidences financières découlant de l'intégration des magistrats d'outre-mer dans les échelons de la nouvelle hiérarchie, étant donné que l'article 67 du décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature d'outre-mer, non encore abrogé, porte que « toutes modifications aux traitements des magistrats du cadre métropolitain sont, dans les trois mois de leur mise en vigueur et pour compter de ladite date, rendues applicables aux magistrats d'outre-mer par décret... », cette assimilation des deux anciens cadres de la magistrature étant, d'ailleurs, conforme à la règle posée par l'article 81 du nouveau statut; 3° si le règlement d'administration publique prévu à l'article 81 du nouveau statut est en préparation, et éventuellement ce qui peut en empêcher la parution au *Journal officiel* de la République française.

3818. — 23 décembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement a l'intention de modifier le régime spécial de retraites (C.A.M.R.) appliqué jusqu'à ce jour aux agents des Chemins de fer de la Provence.

3819. — 23 décembre 1959. — **M. Jean Baylot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que des groupes scolaires portent le nom de Henri-Martin, s'agissant du marin communiste condamné pour rébellion et sabotage par un tribunal militaire; 2° dans l'affirmative, si la neutralité scolaire apparaît comme respectée; 3° quelles mesures vont être prises pour faire disparaître des dédicaces offensants pour les Français et la mémoire des soldats tombés au champ d'honneur.

3820. — 23 décembre 1959. — **M. Pierre Courant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la réforme du statut du cadre A des préfectures entreprise depuis deux ans est susceptible d'aboutir prochainement à une conclusion positive. En 1958, alors que la promulgation du texte nouveau paraissait imminente, la décision avait été prise de suspendre tout avancement de classe en faveur des attachés de préfecture, à compter du 1er janvier 1958. L'inscription au budget de 1959 d'un crédit destiné au financement de dispositions nouvelles laissait espérer une solution dans le courant de cette année. Or, faute d'emploi, ce crédit a été reporté au budget de 1960. Se référant à une réponse donnée le 16 décembre 1959 à une question n° 3130, qui ne précise pas, malgré l'état actuel des négociations menées auprès du ministère des finances, la date de publication du texte en cause, il lui demande: 1° les points sur lesquels l'accord a été réalisé entre les départements de l'intérieur, des finances et de la fonction publique; 2° les points sur lesquels subsiste un désaccord et les dispositions envisagées pour aboutir rapidement à une solution satisfaisante qui tienne compte des intérêts légitimes des fonctionnaires du cadre A des préfectures dont certains attendent depuis deux ans un avancement de classe, ce qui dans la situation économique et sociale actuelle paraît extrêmement regrettable; 3° dans quel délai le ministère de l'intérieur pense être en mesure d'appliquer le nouveau statut; 4° à compter de quelle date sera opéré le reclassement dans le nouveau cadre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

3182. — **M. Césaire** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre:** 1° dans quelle mesure une autorité locale peut déclarer non recouvrable le produit d'une taxe communale existant à la Martinique depuis soixante ans, taxe non contestée durant cette longue période et qui, au surplus, n'a été supprimée par aucun texte législatif, ni été déclarée nulle par aucune juridiction compétente; 2° si, aux termes d'une juridiction constante et en cas de contestation par les assujettis à la taxe, la perception n'est pas de droit jusqu'à ce qu'un texte intervienne, abrogeant ladite taxe. (*Question du 17 novembre 1959.*)

Réponse. — Cette question concerne un cas d'espèce dont l'étude a nécessité une enquête sur place. Dès que les résultats en seront connus, une réponse sera portée à la connaissance de M. Césaire.

3183. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** le cas d'une commune de la Martinique, débitrice à l'égard d'une autre commune d'une somme importante pour fourniture d'eau. Il lui demande: 1° quelle procédure doit suivre la commune créancière pour obtenir le remboursement de la somme due; 2° si la procédure d'inscription d'office au budget de la commune débitrice ne peut être retenue. (*Question du 17 novembre 1959.*)

Réponse. — Cette question concerne un cas d'espèces dont l'étude a nécessité une enquête sur place. Dès que les résultats en seront connus, une réponse sera portée à la connaissance de M. Césaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2367. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime admissible que l'Etat, qui applique des pénalités usurières pour le retard du paiement des impôts, se permette trop souvent de ne pas payer dans les délais prévus les travaux qu'il fait effectuer pour son compte et quelle solution il envisage de prendre pour faire cesser les conséquences graves qu'ont, sur la situation financière des entreprises, ces retards mis par l'Etat et les collectivités publiques à payer leurs dettes et l'empressement mis à réclamer le règlement des impôts et des charges sociales à ces mêmes entreprises. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises ces dernières années en vue de pallier les incidences financières fâcheuses que comporte pour la trésorerie des entreprises le retard apporté par l'Etat et les autres collectivités publiques dans le paiement des marchés exécutés pour leur compte. Le versement d'intérêts moratoires en cas de retard de l'administration dans le règlement des sommes dues aux titulaires des marchés de l'Etat a été imposé pour la première fois par le décret du 2 mai 1938. Depuis, le décret

n° 53-405 du 11 mai 1953 a renforcé l'automaticité du paiement des intérêts moratoires et a fixé d'une manière très stricte les cas et les conditions dans lesquels ces intérêts sont dus. En effet, aux termes de l'article 22 de ce texte, « l'absence de constatation quinze jours après l'expiration du délai imparti à l'administration contractante pour procéder aux constatations donnant lieu à acomptes ou à paiement pour solde, ouvre droit automatiquement (c'est-à-dire sans aucune mise en demeure), lorsqu'elle est imputable à l'administration, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai ». En outre, dans un délai de trois mois suivant la constatation, l'ordonnateur a l'obligation de procéder au mandatement, faute de quoi des intérêts moratoires doivent être versés, également sans formalité, aux titulaires, conformément aux articles 23 et 24 du décret susvisé. En ce qui concerne les marchés des collectivités publiques locales, la réglementation ne prévoit pas le versement d'intérêts moratoires. Toutefois, des dispositions contractuelles, instamment recommandées tant par le département de l'intérieur que par celui des finances, peuvent intervenir à ce propos entre des collectivités intéressées et les titulaires de marchés. En outre, un projet de décret actuellement à l'étude se propose d'astreindre ces collectivités à des règles en tous points analogues à celles édictées pour les marchés de l'Etat. Il convient, au reste, de préciser que le décret n° 49-1356 du 2 octobre 1949 a autorisé les collectivités locales à attribuer, sur justification du service fait, des acomptes à leurs entrepreneurs ou fournisseurs et même des avances dans certains cas particuliers. Quant aux difficultés que les fournisseurs de l'Etat et des collectivités publiques peuvent éprouver à acquitter leurs impôts aux dates légales, elles ont depuis longtemps déjà retenu l'attention de l'administration des finances. Il n'était pas possible de déroger en faveur de cette catégorie de contribuables, comme d'aucune autre d'ailleurs, aux dispositions légales qui fixent les conditions de paiement de l'impôt et prorogent l'application automatique d'une majoration de 10 p. 100 aux cotisations non réglées à l'échéance (cf. art. 1663, 1664, 1732, 1733 du code général des impôts). Mais il a été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement présentées par des industriels ou des entrepreneurs créanciers des administrations publiques et collectivités locales qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs impôts à l'échéance en raison du retard apporté au règlement de leurs travaux ou fournitures. Pour bénéficier de ces dispositions bienveillantes, il appartient aux intéressés de remettre à leur percepteur une requête écrite exposant leur situation personnelle et précisant l'importance, la nature et la date probable du paiement de leurs créances. Les délais susceptibles d'être ainsi accordés pour le paiement des impôts n'ont pas pour effet d'exonérer les contribuables intéressés de la majoration de 10 p. 100, car celle-ci est automatiquement appliquée à toutes les cotisations non acquittées aux dates prévues. Mais ces contribuables peuvent, lorsqu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes sont examinées avec une grande bienveillance, conformément aux instructions données.

2518. — M. Joyon signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent les exploitants forestiers français pour lutter contre la concurrence des bois d'importation qui ne sont pas soumis aux impositions du fonds forestier national. Il demande si l'on ne pourrait pas envisager la suppression de cette taxe et, dans l'hypothèse contraire, si un droit de 6 p. 100 ne pourrait être appliqué aux bois d'importation. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — Les deux solutions suggérées pour pallier la concurrence qui serait faite aux exploitants forestiers français par les bois d'importation ne peuvent être envisagées. L'application d'un droit de 6 p. 100 aux bois importés serait un facteur de hausse des prix intérieurs, qui doit être écarté dans les circonstances actuelles. *a*) En effet, appliquée aux bois de trituration, la taxe de 6 p. 100 entraînerait la hausse du prix de la pâte mécanique, donc du papier journal; *b*) Appliquée aux sciages résineux, elle se répercuterait sur les prix de revient de la construction; *c*) Appliquée aux grumes feuillues, elle entraînerait une hausse des prix des contreplaqués et placages utilisés dans le bâtiment et l'ameublement, tandis que les produits de ces industries traditionnellement exportatrices risqueraient de n'être plus compétitifs sur les marchés extérieurs. Par ailleurs, la suppression des taxes forestières, affectées au budget annexe des prestations sociales agricoles du fonds forestier national, se traduirait par une perte de recettes s'élevant à 9.250.000.000 F au budget de 1960. L'inscription à la charge du budget général d'une subvention compensatrice de cette perte de recettes serait absolument contraire à la politique d'assainissement des finances publiques actuellement poursuivie.

3226. — M. Muller expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 limite le nombre de mandats de président ou de membre de conseil d'administration qui peuvent être détenus par un particulier; que l'article 4 de la même loi apporte une exception à l'article 3 lorsque ces mandats sont exclusifs de toute rémunération. Il lui demande si cette exception est applicable aux sociétés immobilières d'économie mixte constituées avec la participation d'une commune selon les règles fixées par les statuts types annexés au décret n° 54-239 du 6 mars 1954, ces statuts types ne prévoyant aucune rémunération pour les administrateurs et stipulant, au contraire, qu'il ne leur sera alloué aucun tantième. (*Question du 18 novembre 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée comporte une réponse négative. Si les statuts types annexés au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 disposent qu'il n'est distribué aucun tantième aux administrateurs des sociétés anonymes immobilières d'économie mixte, ils n'excluent pas en effet l'attribution de jetons de présence aux intéressés.

INTERIEUR

2818. — M. Duchâteau demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons il n'a pas encore été donné suite aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 garantissant aux agents départementaux et communaux intégrés d'office dans les cadres de l'Etat le maintien des droits découlant des services accomplis antérieurement au 1er janvier 1941 sous l'empire d'un règlement particulier de retraite régulièrement approuvé. (*Question du 23 octobre 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance du 9 octobre 1958 tend à assurer d'une manière générale, au profit des anciens fonctionnaires départementaux et communaux intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, le maintien pour les services antérieurs au 1er juillet 1941, des avantages particuliers de liquidation qu'ils tenaient des règlements des caisses de retraites locales auxquelles ils étaient affiliés. La préparation des instructions d'application de ces dispositions, pour ce qui concerne les agents dépendant du ministère de l'intérieur, a exigé des travaux fort complexes effectués en liaison avec le département des finances. L'accord n'a pu se faire sur l'ensemble des solutions préconisées par le ministère de l'intérieur, de telle sorte qu'il a été jugé nécessaire de consulter le conseil d'Etat sur deux points particuliers. Malgré ces difficultés, la mise au point des directives concernant les questions sur lesquelles des positions communes ont pu être dégagées, se poursuit activement et l'honorable parlementaire peut être assuré que rien ne sera négligé pour que l'exécution puisse être entreprise dans les meilleurs délais et les conditions les plus satisfaisantes.

JUSTICE

3136. — M. Le Douarec expose à **M. le ministre de la justice:** *a*) que la réforme judiciaire a privé de l'inscription au tableau d'avancement les juges de paix aptes, au 1er janvier 1959, à l'avancement à la hors-classe de l'ancienne hiérarchie. Par compensation, l'article 50, alinéa 2, du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 dispose « que les juges de paix du second grade pouvaient être promus au premier grade dans la limite du sixième de l'effectif des magistrats réunissant les conditions auxquelles était subordonnée leur inscription au tableau d'avancement en vue de leur promotion au premier grade de l'ancienne hiérarchie, l'ancienneté requise étant toutefois majorée de deux ans ». D'autre part, une circulaire du 14 mars 1959, relative à l'article 50, précisait aux premiers présidents de cours d'appel que la suppression du tableau d'avancement des juges de paix permettait de promouvoir, chaque année, dans le cadre d'extinction un plus grand nombre de ces magistrats que par le passé, et leur demandait en conséquence d'adresser pour le 1er juin 1959 les listes de juges de paix proposés à cet avancement. Les propositions ont été faites en temps utile. Or, à la date du 1er novembre 1959, soit cinq mois après, aucun juge de paix n'a été promu au premier grade du cadre d'extinction; *b*) que l'article 52 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 a prévu l'intégration des juges de paix dans le cadre général de la magistrature, après inscription sur une liste d'aptitude. La première de ces listes a été publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1959. Or, depuis cette dernière date, un seul juge de paix a été intégré. Il lui demande: 1° les motifs de ces retards d'autant plus regrettables que les juges de paix, dont il semble superflu de souligner le rôle capital dans le succès de la réforme judiciaire, en déduisent qu'on leur réserve un sort diminué au sein de la magistrature; 2° à quelle date de l'année 1959 il envisage de promouvoir des juges de paix au premier grade du cadre d'extinction; 3° à quelle date de l'année 1959, il envisage de procéder à l'intégration des juges de paix inscrits sur la liste d'aptitude du 1er juillet 1959. (*Question du 13 novembre 1959.*)

Réponse. — Ces deux importants problèmes, celui de l'intégration des juges de paix dans le nouveau cadre et celui de la promotion au premier grade du cadre d'extinction, ont déjà retenu l'attention de la chancellerie, mais il a été décidé de surseoir à l'application des articles 50 alinéas-2 et 52 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 pour les raisons suivantes: s'agissant d'abord des mesures d'intégration, il y a lieu de remarquer qu'en l'état actuel des textes, seuls, peuvent bénéficier de l'intégration, les juges de paix en fonction dans la métropole, à l'exclusion des juges de paix d'Algérie et des départements d'outre-mer. En effet, d'une part, l'intégration des juges de paix en fonction dans les départements d'outre-mer est subordonnée à la publication de la loi de finances fixant le budget de l'année 1960 et d'autre part, le décret fixant pour l'Algérie les modalités d'application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire n'est pas encore intervenu. Ces dispositions se trouvent actuellement soumises à l'examen du ministre des finances. Or, la mesure qui aurait consisté dès la promulgation de ladite ordonnance, à procéder à l'intégration des juges de paix de la métropole, puis à reporter à plus tard celle des juges de paix d'Algérie, eût été contraire à l'esprit de la réforme qui a institué l'unité du corps judiciaire et contraire à l'équité en ce qu'elle aurait méconnu les mérites particuliers que se sont acquis les magistrats d'Algérie

dans les circonstances actuelles. C'est pourquoi, il a été prévu que les mesures d'intégration seraient prises à l'égard de tous les juges de paix quelles que soient leur résidence et leur affectation, lors de la promulgation des divers textes permettant l'intégration en Algérie et dans les départements d'outre-mer. Quant à la promotion des juges de paix au premier grade d'extinction, le problème se trouve lié à celui de l'intégration. En effet, pour que les avantages découlant du nouveau statut soient répartis sur un plus grand nombre de juges de paix, il est nécessaire d'écarter le cumul du bénéfice de l'intégration avec celui de la promotion, ce qui implique la mise en œuvre simultanée de ces deux mesures. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que la chancellerie a préparé les projets d'intégration et de promotion qui sont d'ores et déjà soumis au Conseil supérieur de la magistrature. Ainsi ces mesures pourront intervenir dès la publication des textes précités et vraisemblablement au cours du mois de janvier 1960.

3242. — M. Chapuis demande à **M. le ministre de la justice** si la caisse régionale de garantie des notaires, instituée par le décret du 20 mai 1955, peut éluder le remboursement de sommes déposées par un client en l'étude d'un notaire en vue d'opérations hypothécaires à réaliser, alors que ces sommes ont été déposées au moyen de chèques barrés ou de virements postaux, dont il a été accusé réception, sans cependant que cet accusé de réception soit accompagné de reçu détaché du carnet à souches dont la tenue est obligatoire pour le notaire. *(Question du 19 novembre 1959.)*

Réponse. — Aux termes de l'article 12 du décret du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, la garantie de la caisse joue « .. sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du notaire. Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions ».

. . . .

« La défaillance du notaire est établie par la production d'une lettre recommandée, à lui adressée avec demande d'avis de réception, afin d'obtenir l'exécution de ses obligations et demeurée plus d'un mois sans effet ». Afin de permettre à la chancellerie d'apprécier si ces règles sont applicables dans le cas signalé, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir le lui faire connaître.

3422. — M. de Pierrebourg demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si la tentative de conciliation qu'impose l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855, lorsque les défenseurs étaient domiciliés dans le canton de la justice de paix ou dans les cantons de la ville du siège de la justice de paix, reste obligatoire devant les tribunaux d'instance dont le ressort est plus étendu que le canton; 2° si cette tentative de conciliation peut encore être exigée lorsque les défenseurs sont domiciliés dans le canton ou dans les cantons de la ville du siège du tribunal d'instance et peut être exclue pour les causes dans lesquelles les défenseurs sont domiciliés dans les autres cantons du ressort de ce tribunal. *(Question du 2 décembre 1959.)*

Réponse. — 1° Le décret du 22 décembre 1958 créant les tribunaux d'instance, qui se sont substitués aux justices de paix avec une compétence territoriale s'étendant souvent à un arrondissement, n'a pas abrogé l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1955, imposant le préliminaire de conciliation lorsque le défendeur est domicilié dans le canton de la justice de paix ou dans les cantons de la même ville. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette phase de la procédure reste obligatoire, mais dans les limites prévues à l'article 17 précité; 2° la tentative de conciliation est obligatoire lorsque les défendeurs sont domiciliés dans le canton du siège du tribunal d'instance ou dans les cantons de la même ville. Elle n'est pas imposée lorsque les défendeurs sont domiciliés hors de ces limites, alors même que leur domicile se situe dans un canton soumis à la juridiction du tribunal d'instance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3486. — M. Raymond-Clergue demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas de faire bénéficier de la franchise postale les présidents de syndicats intercommunaux pour la correspondance administrative. *(Question du 4 décembre 1959.)*

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1844 dont les dispositions sont encore appliquées, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires publics. Ces dispositions n'ont pas permis d'admettre en exemption de taxe les correspondances expédiées ou reçues par les présidents des syndicats de communes. En application du décret n° 53-1380 du 27 décembre 1958, qui constitue désormais le texte de base en la matière, un arrêté en cours d'élaboration doit fixer la liste des bénéficiaires de la franchise postale. Il a été demandé aux divers départements ministériels, et notamment au ministère de l'intérieur, de faire connaître leurs propositions à ce sujet. Il est précisé toutefois que le décret précité n'a pas modifié le principe fondamental de l'ordonnance de 1844 rappelée ci-dessus et que, d'autre part, la revision en cours constitue une simple remise en ordre, laquelle, en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques, ne doit pas se traduire par une extension de la franchise postale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2748. — M. Besson demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les précisions suivantes concernant la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui: 1° s'agit-il d'un texte applicable spécialement aux alcooliques qui, sans être aliénés ni délinquants, sont néanmoins dangereux socialement; 2° cette loi a-t-elle eu pour objet de compléter la loi de 1838 qui organise l'internement des aliénés; 3° doit-on considérer que cette loi présente un caractère à la fois sanitaire et pénal et, dans l'affirmative, la mise en application de cette disposition doit-elle s'effectuer conformément aux principes généraux du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire, après enquête contradictoire; 4° le fait, par l'assistante sociale de ne pas avoir entendu le plaignant au cours de l'enquête qu'elle doit effectuer sur la vie familiale professionnelle et sociale de l'individu présumé alcoolique n'a-t-il pas pour effet de frapper de nullité la procédure; 5° l'examen médical de l'alcoolique présumé dangereux doit-il s'effectuer dans un dispensaire d'hygiène mentale, un tel dispensaire étant compétent en ce qui concerne les aliénés, mais ne paraissant pas l'être en ce qui concerne les alcooliques non aliénés; 6° une instruction faite dans les conditions énumérées aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus — défaut d'audition du plaignant, examen médical de l'alcoolique sous l'angle de l'aliénation mentale — n'est-elle pas irrégulière. *(Question du 20 octobre 1959.)*

Réponse. — 1° Cette première partie de la question comporte une réponse affirmative; 2° cette loi n'a pas eu pour objet de compléter la loi du 30 juin 1838; 3° le titre Ier de cette loi, seul visé par la question posée par l'honorable parlementaire, et notamment ses articles 3 et 4, qui prévoient les mesures de surveillance et de placement, a un caractère uniquement sanitaire, exception faite pour les dispositions prévues à l'article 8, qui précise les sanctions encourues par le sujet qui se soustrait à l'examen médical ou qui quitte sans autorisation l'établissement où il a été placé par le tribunal. Cet article a un caractère uniquement pénal, et sa mise en application doit être effectuée conformément aux règles régissant la procédure pénale; 4° cette partie de la question comporte une réponse négative; 5° l'examen médical ne doit pas obligatoirement être fait au dispensaire d'hygiène mentale, mais il peut y être effectué, car le dispensaire est chargé notamment du dépistage et de la prophylaxie de l'alcoolisme, conformément aux dispositions du décret n° 55-571 du 20 mai 1955. Il faut observer, à ce sujet, que le champ d'activité du dispensaire, s'étend bien au-delà des malades visés par la loi du 30 juin 1838 puisqu'il est chargé du dépistage et de la prophylaxie de toutes les maladies mentales et que tous les cas de maladie mentale ne justifient pas le recours à cette loi; 6° compte tenu des indications fournies plus haut, notamment en ce qui concerne les paragraphes 4° et 5°, la procédure entreprise dans les conditions visées par l'honorable parlementaire n'est pas irrégulière au regard des dispositions prévues par le titre Ier de la loi du 15 avril 1954.

3362. — M. Cassagne expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le budget de son ministère comprend un crédit de 100 millions qui semble destiné à la création de fonctionnaires d'Etat chargés du contrôle sur place des lois d'aide sociale, dans les départements où les contrôleurs départementaux actuels sont insuffisants en nombre ou même inexistants. Il lui demande s'il pourrait lui préciser: 1° comment fonctionnera le contrôle sur place dans les départements où se trouvent, côte à côte, des fonctionnaires d'Etat et des contrôleurs départementaux; 2° quelles sont ses intentions à l'égard des contrôleurs départementaux de l'aide sociale, fonctionnaires particulièrement appréciés par les élus locaux et dont l'activité, tout en restant sociale, est génératrice d'économies très importantes pour les collectivités locales. *(Question du 27 novembre 1959.)*

Réponse — Le projet de budget du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1960 prévoit, dans son chapitre 31-21 (services de la population et de l'aide sociale, rémunérations principales) au titre des autorisations nouvelles (modifications d'effectifs tendant à renforcer le contrôle de l'application des diverses lois d'aide sociale) les rubriques ci-après:

Création d'emplois.

a) Personnel titulaire:

11 chefs de section administrative:
- 2 hors classe.
- 9 échelons normaux.

39 sous-chefs de section administrative:
- 4 de classe exceptionnelle.
- 14 de 1re classe.
- 21 de 2e classe.

50

Article 1er	+ 418.583 NF.
b) Personnel contractuel:	
12 médecins contractuels.	
Indices bruts 685.885.	
Article 3 (nouveau)	+ 210.966 NF.
Total	629.549 NF.

L'honorable parlementaire est ainsi amené à constater que les créations nouvelles de contrôleurs d'Etat des lois d'aide sociale ne portent que sur la somme précitée de 629.549 NF (francs lourds) au lieu des 100 millions indiqués dans sa question écrite (anciens francs). La totalité des emplois nouveaux ainsi autorisée n'est que de 62 unités (50 titulaires administratifs + 12 médecins contractuels) alors qu'il existe 94 départements, où le contrôle accru des lois d'aide sociale s'avère indispensable. Il résulte de cet état de chose que, pour ce qui est, d'une part, des contrôleurs administratifs, l'administration centrale sera dans l'obligation de ne prévoir l'envoi d'un contrôleur d'Etat que dans les départements où le total de la part de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale aura atteint un certain plafond (plus de 500.000.000 ou 550.000.000 par an). Dans le reste des départements la situation restera identique à celle qui existe à l'heure actuelle. Il convient, en outre, de préciser que la création des contrôleurs administratifs de cette nature, qui feront partie du cadre des chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique sera subordonnée aux possibilités même de recrutement de sous-chefs de section, qui est particulièrement difficile. Dans l'immédiat, il semble que les créations nouvelles ne pourront porter que sur 14 emplois de chefs de section, issus des promotions régulières des sous-chefs actuellement en fonctions et remplissant les conditions réglementaires pour leur accès au grade supérieur. Ces chefs de section seront obligatoirement destinés aux gros départements. Là aussi, l'administration prendra, dès l'intervention de la loi de finances, des dispositions nécessaires pour que la coexistence du contrôleur d'Etat et des contrôleurs départementaux existants ne soulève aucune difficulté et qu'au contraire, une coopération étroite s'instaure entre eux, dans le but essentiel d'une meilleure gestion des deniers publics. Pour ce qui est, par ailleurs, des médecins contractuels, dont le nombre est peu important, ils viendront s'ajouter à la masse des médecins-contrôleurs déjà en exercice dans les départements, soit où il n'en existe pas encore, soit dans ceux où l'accroissement du contrôle des dépenses médicales et pharmaceutiques en matière d'aide sociale s'est révélé nécessaire.

3468. — **M. Vitel,** devant l'ampleur de la catastrophe survenue dans la nuit du 2 au 3 décembre dans le Var, ajoutant un drame aux événements de ces derniers jours, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les mesures d'urgence qu'il a prises: 1° pour assurer les soins nécessaires; 2° pour assurer la préservation des populations par des mesures prophylactiques; 3° pour assurer le ravitaillement en médicaments et aussi en lait; 4° pour assurer le logement d'urgence des sinistrés, ceci en accord avec les différents ministères intéressés (*Question du 4 décembre 1959*).

Réponse. — 1° Mesures d'urgence pour assurer les soins nécessaires: Le personnel médical et para-médical nécessaire a été immédiatement mis en alerte dans les hôpitaux de Draguignan, de Toulon, de la Seyne et d'Hyères et deux équipes médicales ont été envoyées sur les lieux. Simultanément, arrivaient sur place des ambulances de Toulon et Draguignan, des équipes de secouristes et d'infirmiers et du matériel (brancards et couvertures) en provenance de la Croix-rouge de Toulon, de l'hôpital de Brignoles, de la maison de retraite du Luc et de l'assistance publique de Marseille. Par ailleurs, une salle était installée à l'hôpital San Salvadour pour l'hébergement éventuel des enfants. Enfin, à Fréjus même, le directeur de l'hôpital réunissait immédiatement et spontanément tout le personnel médical et paramédical qui arrivait à l'hôpital un quart d'heure avant les premiers blessés, et d'autre part alertait les ambulances de Cannes; 2° Mesures prophylactiques prises pour assurer la préservation des populations: En ce qui concerne les désinfections, un premier contingent de matériel et de produits de désinfection arrivait à Fréjus le 3 décembre vers seize heures et il était possible d'assurer la désinfection des morgues, des maisons et des caves inondées, des lits, des voitures et des hélicoptères ayant servi au transport des cadavres. Ces opérations n'ont d'ailleurs cessé de se poursuivre et doivent continuer jusqu'à ce que toute la région inondée soit désinfectée. En ce qui concerne la vaccination antityphoparatyphoïdique, un arrêté préfectoral en date du 3 décembre a rappelé à la population que tous les sujets de dix à trente ans devaient se soumettre à la vaccination ou à la revaccination antityphoparatyphoïdique. Des centres publics ont été ouverts à cet effet dans toutes les communes du canton de Fréjus et les médecins praticiens ont été approvisionnés gratuitement en vaccin; 3° Traitement des eaux d'alimentation: Les autorités chargées d'assurer le ravitaillement en eau de la population ont veillé à la potabilité des eaux par addition d'eau de Javel dans les eaux livrées par camions-citernes. Il a été recommandé à la population de faire bouillir l'eau pendant dix minutes. Par ailleurs, un appel à toutes les sociétés d'eau minérale a provoqué un afflux considérable de bouteilles de toutes marques. Au fur et à mesure du rétablissement des réseaux d'eau potable, les analyses bactériologiques sont régulièrement effectuées et les eaux livrées à la population systématiquement traitées; 4° Mesures prises pour assurer le ravitaillement en eau et en lait: Aucune pharmacie n'a été sinistrée et l'hôpital de Cannes a envoyé dès le 3 décembre à l'hôpital de Fréjus tous les médicaments indispensables. En outre, des médicaments ont été offerts gratuitement par la Flotte américaine, la Croix-rouge monégasque et italienne ainsi que par des grossistes et des firmes pharmaceutiques. L'Institut Pasteur, de son côté, a offert 5.000 doses de vaccin antiphoparatyphoïdique. En ce qui concerne le lait, celui-ci a été servi le premier jour par priorité aux enfants, vieillards et malades; depuis, des dons de lait en boîte en quantité très importante ont été reçus à Fréjus. En résumé, les besoins en médicaments et en lait ont été entièrement satisfaits. 5° Mesures prises pour assurer le logement d'urgence des sinistrés: Dès le début de la catastrophe, des centres d'hébergement d'urgence ont été installés de chaque côté de la zone sinistrée dans des établissements scolaires; l'un à l'école du Puget-sur-Argens, l'autre dans une école de Fréjus, ces centres d'accueil assurant à la fois l'hébergement et la nourriture des sinistrés par la mise en service immédiate des cantines de ces groupes scolaires. Dans le double souci d'héberger les sinistrés dans de meilleures conditions et de libérer au plus tôt les locaux scolaires, les décisions suivantes ont ensuite été prises: 1° Hébergement des hommes isolés, par les soins de l'armée, dans le camp militaire Destremeau; 2° Hébergement des familles, ménages sans enfants ou femmes seules dans les hôtels de Saint-Raphaël qui ont fait des propositions spontanées, à la maison de retraite « l'Hermitage », au « Home arménien », enfin à l'hôtel du Parc habituellement aménagé en maison familiale de vacances. Un service médical et un service social ont été immédiatement organisés et, dès le 11 au matin, une institutrice pouvait s'occuper des enfants d'âge scolaire. Les services sociaux, en coordination avec les services municipaux, s'occupent actuellement du relogement des sinistrés hébergés.

TRAVAIL

3097. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre du travail** si, et dans quelles conditions, les coopératives ouvrières de production peuvent se prévaloir des dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise et, notamment, bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 10 de l'ordonnance ci-dessus. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire et qui n'a pas échappé à l'attention des services du ministère du travail doit faire l'objet d'un examen approfondi effectué en accord avec les services du ministère des finances et à la lumière des dispositions résultant tant de l'ordonnance du 7 janvier 1959, que du livre III du code du travail. Ladite question pourra ensuite être soumise à l'avis du comité national consultatif institué par l'article 8 de l'ordonnance précitée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2716. — 20 octobre 1959. — **M. Mainguy** se référant à la réponse donnée le 5 septembre 1959 à la question écrite n° 1612 concernant les étudiants qui s'inscrivent à l'université de Paris et ne se présentent pas aux examens expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il s'étonne du chiffre très important d'élèves qui, pour l'année scolaire 1958-1959, ont prétendu à la qualité d'étudiants sans se plier aux disciplines normales des examens de fin d'année. Il lui demande s'il n'envisage pas d'établir parmi ces 13.389 étudiants les critères nécessaires à l'assainissement du corps étudiant pour dépister ceux qui, sans raison, encombrent les locaux des facultés et bénéficient sans contrepartie des avantages accordés aux étudiants: carte de réductions, restaurants universitaires, etc.

2796. — 22 octobre 1959. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'alors que les agents de la caisse de sécurité sociale de la Guadeloupe peuvent pour raison de santé se rendre en métropole aux frais dudit organisme, certains fonctionnaires du département se voient refuser, par la préfecture, un congé de convalescence que le comité médical officiel estime nécessaire de leur accorder après une grave maladie. Il lui demande s'il existe un texte permettant à l'administration de passer outre à une décision médicale accordant un congé de convalescence à un fonctionnaire malade.

2826. — 23 octobre 1959. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 410 du code pénal punit tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi; que la loi du 21 mai 1836 répute loteries et interdit comme telles les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement au hasard, et généralement, toutes opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance du gain qui serait acquis par la voie du sort; que, cependant on peut voir presque chaque jour paraître, soit dans la presse, soit par voie d'affiches, l'annonce par des firmes commerciales, de loteries ou concours publicitaires, dans lesquels, même si le gagnant doit répondre à des questions, celles-ci sont tellement évidentes que seul le sort détermine l'attribution du gain; que généralement, le droit de participer aux concours est subordonné à l'acquisition, même à un prix normal des marchandises mises en vente par la firme. Il lui demande:

1° s'il a été donné des instructions aux autorités de police ou au parquet pour tolérer ces infractions à des textes considérés comme tombés en désuétude; 2° dans la négative, s'il entend donner des instructions aux procureurs de la République et aux autorités de police pour faire cesser cette tolérance de manœuvres illégales qui porte préjudice aux firmes respectueuses de la légalité.

2830. — 23 octobre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire, en date du 31 décembre 1958, M. le directeur des services d'enseignement de la Seine a attiré l'attention des maires des communes suburbaines sur l'intérêt qu'il y aurait, quant à la continuité de l'efficacité du service scolaire, à limiter le nombre de mutations des instituteurs en offrant aux membres du corps enseignant des possibilités de logement sur le territoire de la commune où ils exercent; que la municipalité de Stains, disposant d'un terrain à proximité d'un nouveau groupe scolaire, avait décidé d'y édifier un immeuble locatif et de réserver, au profit d'instituteurs, une grande partie de ces nouveaux logements; que cette municipalité ayant demandé le principe d'une subvention a été informée par son département, en date du 16 mars 1959, « que M. le contrôleur financier, saisi de cette question, a fait savoir que la ville de Stains étant située dans la Seine, département où réglementairement seuls les directeurs sont logés, il convient de ne pas créer de précédent susceptible d'être invoqué par d'autres communes, aux prises avec les mêmes difficultés de logement du personnel enseignant ». En s'étonnant d'une telle réponse qui limiterait, dans le département de la Seine, le droit au logement des membres du corps enseignant défini par la loi du 19 juillet 1889 et le décret du 25 octobre 1894, il lui demande soit de la confirmer, soit de l'infirmer et de lui faire connaître à quel texte légal réglementaire elle se réfère.

3099. — 12 novembre 1959. — **M. Weber,** attirant l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la complexité des textes réglementant l'aide aux déshérités et plus particulièrement aux « gens du 3e âge » — et sur la multiplicité des formalités à remplir pour obtenir le bénéfice des avantages modestes prévus par ces textes — lui demande s'il envisage de soumettre au Gouvernement et au Parlement des dispositions tendant: 1° à simplifier, en la matière, les textes et les démarches; 2° à définir des barèmes plus conformes aux réalités et aux besoins; 3° à attribuer enfin aux catégories susvisées des allocations plus dignes de l'être humain qui, après une vie de travail, dans un esprit de justice et dans le respect des notions de solidarité et de charité, ne doit pas être réduit à une mendicité larvée.

3208. — 18 novembre 1959. — **M. Tomasini** expose à M. **le ministre des finances et des affaires économiques** que des veuves de fonctionnaires civils se trouvent fréquemment, au décès de leur époux, totalement démunies de ressources du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 55 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951. Il lui demande s'il envisage de rapporter les prescriptions de ce texte, afin que les veuves de fonctionnaires civils puissent se voir ouvrir un droit à pension qui tiendrait compte, non pas de la date du mariage, mais de la durée des services accomplis par le fonctionnaire décédé.

3213. — 18 novembre 1959. — **M. Georges Bidault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agriculteur est décédé le 31 juillet 1953 laissant, pour lui succéder, sa veuve commune en biens acquêts et deux enfants mineurs. Dans la déclaration de sa succession figure, notamment à l'actif de communauté, une récolte de blé entreposée dans les docks-silos coopératifs de Y... évaluée à la somme de 20 millions de francs. Le passif de communauté, dont la déduction pour moitié a été demandée, comprend une somme de 5.732.161 F, montant débiteur au décès du compte de sociétaire coopérateur du *de cujus* à la société susvisée, cette somme représentant des avances qui lui ont été consenties en juin et juillet 1953, après des rentrées de récoltes. A l'appui de la demande en déduction du passif, il a été déposé au bureau de l'enregistrement une copie collationnée, établie par un notaire, du compte du *de cujus* à la société et une attestation de créancier du directeur des docks-silos. Le service de l'enregistrement a refusé la déduction du passif dont il s'agit, pour le motif que, d'après l'article 755 C. G. I. «... sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession, est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt » et qu'au cas particulier, aucun titre n'est fourni, les pièces produites n'étant pas à elles seules suffisantes pour justifier la déduction. Il lui demande: 1° si la position prise par le service local est justifiée; 2° si, dans l'affirmative, l'administration ne pourrait pas envisager, dans les cas de l'espèce, un assouplissement de la réglementation pour des motifs d'équité: il tombe sous le sens en effet que le rejet de ce passif aboutit à taxer deux fois, à concurrence dudit passif, la récolte déclarée; 3° au cas où la position administrative serait justifiée et s'il n'était pas possible d'atténuer la rigueur des textes, quelles sont, en l'état de l'affaire, les pièces qui devraient être produites pour que la déduction puisse être admise et revisée, la liquidation effectuée.

3215. — 18 novembre 1959. — **M. Delez** demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte prendre rapidement, dans le cadre de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, les mesures nécessaires afin que les dispositions de ladite loi reçoivent leur plein effet, notamment en ce qui concerne les personnels auxiliaires de l'administration pénitentiaire.

3216. — 18 novembre 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 48 et 49 du décret du 30 août 1957 portant statut du personnel de la catégorie A de la direction générale des impôts (services extérieurs) prévoient l'intégration des agents de cette catégorie sur une liste unique. Il lui demande: 1° si cette liste unique, et notamment celle des directeurs départementaux, directeurs adjoints et inspecteurs principaux qui, d'après ses informations, serait actuellement établie, sera prochainement approuvée et publiée; 2° si les décrets relatifs à la revision des pensions de retraite des agents de la catégorie A précitée, retraités antérieurement au 1er janvier 1956 (application de l'article L. 26, alinéa 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite), sont en cours d'élaboration, afin que les intéressés ayant déjà atteint un certain âge puissent obtenir, dans un bref délai, dès la publication des listes uniques, la revision de leur pension de retraite, en raison de leur assimilation avec les nouvelles catégories.

3217. — 18 novembre 1959. — **M. Lambert** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu d'une lettre en date du 2 avril 1953 de la direction générale de la sécurité sociale (références: CM/JB 8 1/SS 3/GEN 2830, 9e bureau — 20050 Paris — 3e bureau — RB/EG 9968 Ag 53), aucune cotisation de sécurité sociale ou d'allocations familiales n'est due pour les jeunes gens qui, ayant une activité salariée dans la journée, apportent une aide bénévole pour les déplacements éventuels d'un infirme au cours de la nuit et qui, en contre-partie de cette aide, sont logés gratuitement et ne reçoivent aucune rémunération en espèces ni aucun autre avantage en nature. Il lui fait observer que cette position s'explique facilement du fait que la présence de ces bénévoles dans le logement de l'infirme auxquels ils viennent en aide pendant la nuit est absolument indispensable. Il lui demande si cette position de son administration, conforme à la logique, est toujours maintenue et, dans l'affirmative, si elle n'implique pas que l'infirme soit dispensé de déclarer ces jeunes gens bénévoles à la sécurité sociale.

3220. — 18 novembre 1959. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le développement fâcheux d'une certaine publicité commerciale aussi bien dans la presse que sur les ondes radiophoniques, cette publicité paraissant en effet d'une efficacité douteuse en ce qui concerne les efforts du Gouvernement en faveur de la baisse des prix. Une forme de publicité particulièrement désagréable consistant à vanter les bienfaits de tel ou tel produit ou de telle ou telle marque offrant trois unités pour le prix de deux alors qu'une baisse de prix de l'ordre de 50 p. 100 serait beaucoup plus favorable au public sans pour autant freiner l'expansion des industries en cause, bien au contraire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible d'envisager certaines mesures tendant à réglementer la publicité sur les ondes radiophoniques, notamment en ce qui concerne les jeux intitulés « Quitte ou double », par exemple, qui sont en opposition avec la notion traditionnelle du gain et la façon normale de gagner sa vie.

3222. — 18 novembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'information** le cas d'une personne, ancienne résistante déportée, titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, de qui on exige le paiement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion pour le poste qui lui appartient personnellement, sous prétexte qu'étant mariée elle ne peut bénéficier de l'exemption de taxe accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 par l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958. Il lui fait observer qu'une telle distinction entre hommes et femmes titulaires d'une pension d'invalidité pour l'octroi de l'exonération est, dans le cas signalé, particulièrement choquante. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de donner toutes instructions utiles au service de recouvrement de la redevance afin que les avantages prévus par le décret du 11 octobre 1958 susvisée soient accordés à tous les invalides de guerre au taux de 100 p. 100 sans distinction de sexe.

3223. — 18 novembre 1959. — **M. Rieunaud** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 115 de la loi du 4 août 1956 a prévu l'application au personnel infirmier des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le règlement d'administration publique précisant les modalités d'application dudit article 115 n'a pas encore été publié; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à une telle situation.

3224. — 18 novembre 1959. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un acte de donation-partage par un époux survivant à ses trois enfants, avec partage non seulement des biens donnés mais de ceux dépendant de la succession du conjoint prédécédé et encore de divers biens acquis par les donataires indivisément entre eux, l'un des donataires a été rempli de sa part dans les biens ci-dessus, au moyen d'une soulte mise à la charge exclusive d'un autre donataire — le troisième donataire étant rempli de sa part au moyen d'une attribution en nature. Il lui demande si la soulte, pour la perception des droits d'enregistrement, doit être imputée de la façon la plus favorable aux parties ou bien répartie proportionnellement sur la valeur des biens attribués au donataire débiteur de la soulte, sous prétexte que l'un des donataires est rempli de ses droits uniquement par la soulte et que cet acte pourrait être considéré comme une licitation par celui-ci vis-à-vis du débiteur de la soulte, étant précisé que le partage en nature des biens par tiers est possible.

3228. — 18 novembre 1959. — **M. de Bénouville** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la responsabilité civile des sages-femmes fonctionnaires des hôpitaux est couverte par les établissements hospitaliers pour toutes les fautes professionnelles, ou si leur responsabilité civile personnelle serait engagée dans le cas où une faute résulterait de l'exercice technique de leur art.

3229. — 18 novembre 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des articles 25 et 30 du décret du 30 avril 1955, dans les communes soumises au régime de la rénovation cadastrale, tout changement de limite de propriété doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties; les documents d'arpentage ne pouvant être dressés dans la forme prescrite que par des personnes agréées et selon le tarif fixé par un arrêté du ministre des finances; que l'établissement de ces documents devant représenter pour les parties une dépense comprise entre 1.500 et 5.000 francs, mais qu'en réalité les parties sont dans l'obligation d'acquitter aux géomètres privés agréés par l'administration des honoraires de 5 à 10 fois supérieurs; que de façon plus générale, la rénovation du cadastre, commencée en 1930 avance lentement faute de techniciens (dont la rémunération est insuffisante) et d'une structure adaptée aux besoins du service. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il n'a pas l'intention de déposer un projet de loi à cet effet.

3231. — 18 novembre 1959. — **M. Bourne** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas que l'intégration directe des agrégés et chargés de cours des facultés de droit, prévue par l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, risque de se faire à des conditions particulièrement désavantageuses pour les intéressés, le texte nouveau ayant réduit à deux le nombre des grades. Avant la réforme, il était, en effet, possible, tout en respectant la règle, toujours en vigueur, d'après laquelle le classement intervenait à l'échelon le plus bas d'un grade donné, de traiter équitablement ceux qui avaient déjà servi de nombreuses années dans les facultés de droit étant donné que la commission de classement disposait d'une gamme fort étendue de grades. Leur réduction à deux n'introduit-elle pas dans le système une trop grande rigidité, l'intégration ayant nécessairement lieu à l'échelon le plus bas de chacun de ces grades sans qu'il soit possible de tenir compte de l'ancienneté acquise dans l'exercice de fonctions publiques.

3232. — 18 novembre 1959. — **M. Crouan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires nouvelles, les patrons pêcheurs ont été inscrits pour 1959 au rôle de la patente, alors que l'article 1454 du code général des impôts en son paragraphe 8 affranchit, notamment, de cette contribution: les pêcheurs, alors même que la barque qu'ils montent leur appartient, les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant eux-mêmes la vente de ces produits. Les patrons pêcheurs paraissent remplir pleinement les conditions d'exonération ci-dessus et ne sauraient être assimilés à des armateurs, maîtres de barque, de bateau ou de gabare imposés depuis toujours au rôle de la patente.

3237. — 19 novembre 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'une société qui vient de déposer son bilan, laissant un passif important et entraînant la mise au chômage d'un millier d'employés, est redevable vis-à-vis de l'Etat d'une somme d'environ un milliard de francs et si, compte tenu des marchés passés avec certain ministère, il compte ordonner une enquête pour connaître les responsabilités engagés par une telle situation.

3238. — 19 novembre 1959. — **M. Djebbour (Ahmed)** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que des « sections administratives », créées à l'image des sections administratives urbaines d'Algérie, et également dirigées par des officiers venant d'Algérie, aient été créées, avec son accord, dans le département de la Seine et si cette initiative a été étendue, ou doit l'être, à d'autres départements métropolitains, et dans l'affirmative: 1° quel est ou doit être l'effectif et la répartition de ces sections administratives en métropole; 2° quelle est exactement leur mission dans des départements qui ne sont nullement sous-administrés et dans lesquels les Français de souche nord-africaine ont l'habitude d'avoir directement accès aux services administratifs de droit commun; 3° quels crédits et quels moyens matériels ont été prévus, en année pleine, pour assurer le fonctionnement de ces actions administratives.

3239. — 19 novembre 1959. — **M. Djebbour (Ahmed)** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il a connaissance des conditions dans lesquelles fonctionnent, dans le département de la Seine, des « sections administratives » dirigées par des officiers venant d'Algérie et vers lesquelles sont dirigées tous les Français de souche nord-africaine ayant à traiter une affaire administrative relevant de la compétence de la préfecture de police; 2° pour quelle raison les Français de souche nord-africaine résidant dans le département de la Seine sont obligatoirement tenus de passer par l'intermédiaire de ces « sections administratives », parfois très éloignées de leur domicile ou même situées dans un autre arrondissement, pour obtenir les renseignements ou documents administratifs qui leur sont indispensables (cartes d'identité, passeports, autorisations de voyage en Algérie, etc.), alors que les Français de souche métropolitaine peuvent s'adresser au commissariat le plus voisin de leur domicile ou, à défaut, directement aux services centraux de la préfecture de police; 3° s'il n'estime pas que ces mesures présentent un caractère vexatoire ou discriminatoire pour les Français de souche nord-africaine, au moment précis où il leur est donné l'assurance qu'ils sont des « citoyens français à part entière » jouissant d'une égalité absolue de droits et de devoirs avec les citoyens français de souche métropolitaine.

3240. — 19 novembre 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des armées** à quelle date sera connu le contingent 1960 de la Légion d'honneur pour les réserves.

3246. — 19 novembre 1959. — **M. de Sesmaisons** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions et limites s'exercent: 1° le droit de visite des agents des contributions indirectes à l'égard des viticulteurs et des caves coopératives; 2° le droit de visite des agents des douanes en matière de contrôle de l'utilisation des carburants agricoles détaxés.

3248. — 19 novembre 1959. — **M. Bécue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis un certain temps, ses services, se basant sur l'article 16, paragraphe 4, de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires de retraite, ont, à l'occasion de révisions individuelles de pensions militaires proportionnelles de dégagés des cadres, ramené le total des annuités liquidables dans ces pensions à 25, services et bonifications comprises. Or, il faut observer que l'article 61 de la même loi dispose que « les pensions concédées antérieurement feront l'objet, à dater du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des nouveaux traitements et soldes compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent. Les nouvelles modalités de calcul sont applicables aux pensions concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924, mais sous réserve des exceptions ci-après » et seront liquidées... compte tenu des bonifications exceptionnellement accordées ». Il lui demande pourquoi ses services procèdent au retrait de ces bonifications, alors que la volonté du législateur d'empêcher le retrait aux dégagés des cadres des bonifications qui leur ont été accordées en compensation de leur dégagement prématuré est aussi formellement exprimée.

3249. — 19 novembre 1959. — **M. Laradji** expose à **M. le Premier ministre** que les propriétaires musulmans qui, par suite des événements, ont dû abandonner leur terre et s'installer dans des villages de regroupement, continuent à payer l'impôt foncier. Ces impositions devenues, la plupart du temps sans objet, du fait de l'abandon des terres, devraient être purement et simplement supprimées après enquête effectuée par les autorités militaires ou civiles, les contributions directes se basant le plus souvent sur les anciens rôles. Etant donné la situation douloureuse et souvent tragique des intéressés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces impositions trop souvent arbitraires.

3250. — 19 novembre 1959. — **M. Mahias** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie intercommunaux dont la durée hebdomadaire de travail correspond à 45 heures. Il lui demande si un secrétaire intercommunal: 1° peut percevoir les indemnités qui s'attachent au traitement (résidence et supplément familial) comme son homologue à temps complet d'une

commune de 2.000 habitants; 2° peut percevoir lesdites indemnités au titre de chaque commune au prorata de la durée de travail qu'il lui consacre d'après un simple accord entre elles ou si celles-ci doivent constituer un syndicat de communes en vue de répartir le règlement desdites indemnités, étant entendu que le traitement est déjà payé à ce fonctionnaire communal, au prorata de la durée de travail qu'il effectue pour le compte de chaque collectivité.

3253. — 20 novembre 1959. — **M. Battesti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas où un propriétaire loue, en meublé, et à un seul locataire, son immeuble entier. Il lui demande: A) quelles sont les charges fiscales qu'il doit régler et quelles sont les déclarations qu'il doit souscrire auprès des diverses administrations, et notamment: 1° auprès de l'administration de l'enregistrement: déclaration de location verbale en réglant les droits d'enregistrement de ladite location et la taxe perçue pour le compte du fonds national d'amélioration de l'habitat; en ce cas ces droits et taxes doivent-ils être perçus sur l'ensemble du loyer ou simplement sur le montant du loyer de l'immeuble nu (exception faite du loyer des meubles); 2° auprès de l'administration des contributions directes: le propriétaire est-il soumis à la patente de loueur en meublé, le fait de louer un immeuble en meublé ne pouvant constituer pour le propriétaire la profession de loueur en meublé; 3° auprès de l'administration des contributions indirectes: le propriétaire est-il soumis aux déclarations trimestrielles et doit-il acquitter la taxe de 8,50 p. 100 sur le montant total du loyer; B) quelles sont les charges dont le propriétaire est en droit de se faire remboursesr par le locataire.

3256. — 20 novembre 1959. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de la justice,** si un jugement d'expulsion peut être prononcé à l'encontre d'un locataire victime de la guerre 1939-1945 (invalide à 30 p. 100) dont l'appartement vient d'être acheté par un nouveau propriétaire habitant la province. Ce dernier s'est porté acquéreur de l'appartement dans le but d'expulser son locataire habitant depuis plus de 16 ans cet appartement. Dans l'affirmative, à quelle condition de relogement éventuelle, en faveur de l'expulsé, le jugement est-il soumis.

3257. — 20 novembre 1959. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 24 mai 1945 a interdit la vente des fonds de commerce ayant pour objet un bureau de placement privé, et ordonné leur fermeture dans un délai actuellement prolongé d'une année. Il lui demande quelles indemnités sont prévues en faveur des propriétaires de ces fonds de commerce.

3258. — 20 novembre 1959. — **M. Miriot** demande à **M. le ministre des armées:** 1° si le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1959 (page 10044) et la circulaire d'application dudit décret parue au *Journal officiel* du même jour (page 10047), sont entrés en vigueur dès à présent, autrement dit si les demandes d'allocation prévues sont actuellement admises et instruites ou, à défaut, à partir de quelle date elles le seront; 2° s'il est bien prévu que toutes les demandes qui seront formées par les ayants droit actuels et qui n'ont pas encore pu l'être, faute d'instruction ou d'arrêtés ministériels, donneront lieu à une allocation partant de la date du décret susvisé.

3261. — 20 novembre 1959. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa réponse du 20 octobre 1959 à la question écrite n° 1976 et lui demande à nouveau s'il ne conviendrait pas d'accorder l'exemption de patente prévue en faveur des adjudicataires de droits de place dans une seule commune lorsque le montant de l'adjudication est inférieur à 10.000 F par an, aux adjudications elles-mêmes et non aux titulaires de ces adjudications, afin: 1° que soit respectée la règle de l'égalité devant l'impôt; 2° que ne soient pas écartés de certaines adjudications par le moyen d'une charge fiscale écrasante les adjudicataires professionnels au bénéfice d'adjudicataires occasionnels; 3° que soit respecté l'avis du conseil d'Etat disposant que ce sont les actes qui doivent être imposés sans considération pour la personne qui les accomplit; 4° que les communes, enfin, ne se trouvent pas contraintes de traiter avec des adjudicataires occasionnels de façon désavantageuse pour elles et empêchées de faire utilement appel à la concurrence professionnelle injustement annihilée par une disposition fiscale réservée pour elle seule.

3262. — 20 novembre 1959. — **M. Davoust,** se référant à la réponse donnée le 20 octobre 1959 à la question écrite n° 1815, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons les communes qui, en sus des droits de place et de stationnement, perçoivent sur les usagers des marchés le prix de prestations commerciales consistant notamment en fournitures de matériel (tentes-abris, tables, tréteaux, etc.), sont considérées par l'administration des contributions indirectes comme n'ayant pas d'activité commerciale, et pour quelles raisons, au contraire, les adjudicataires des communes qui s'abstiennent d'effectuer la moindre opération commerciale et n'ont qu'une activité fiscale, les droits de place et de stationnement étant des taxes assimilées aux contributions indirectes, sont considérés par la même administration comme ayant une activité commerciale, alors que, en droit comme en fait, cela est faux; 2° pour quelles raisons l'administration des contributions indirectes prétend que les opérations fiscales des concessionnaires de droits communaux constituent une activité commerciale, alors que la direction générale des impôts a reconnu que, bien que pour l'établissement de la taxe proportionnelle les bénéfices des adjudicataires concessionnaires et fermiers de droits communaux soient rangés, en vertu de l'article 35 (4°) du code général des impôts, parmi les bénéfices industriels et commerciaux, les intéressés ne sont pas redevables de la contribution pour frais de Chambres et Bourses de commerce, dès lors que leur activité présente en réalité un caractère spécifiquement non commercial; 3° si, dans ces conditions, doit être tenu pour nul et non avenu le point de vue de l'administration des contributions indirectes qui contredit la loi et les faits et si l'on doit prendre en considération l'avis de la direction générale des impôts, c'est-à-dire le point de vue de l'administration supérieure parfaitement fondé en fait, puisque les adjudicataires de droits communaux, lorsqu'ils perçoivent des taxes assimilées aux contributions indirectes, ont une activité exclusivement fiscale et spécifiquement non commerciale et également parfaitement fondé en droit, puisque les dispositions fiscales sont de droit étroit et qu'une disposition comme celle de l'article 35 (4°) du code des impôts ne peut sans abus être étendue à d'autres domaines que l'application de la taxe proportionnelle spécialement et donc limitativement visée par ledit article 35, étant fait observer que les deux points de vue suivants de l'administration des contributions indirectes, d'une part, et celui de la direction générale des impôts, d'autre part, ne peuvent coexister.

3266. — 20 novembre, 1959. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse donnée le 20 octobre 1959 à la question écrite n° 1816 et lui demande à nouveau s'il ne conviendrait pas de limiter l'article 35-4° du code général des impôts, comme l'arrêt du conseil d'Etat du 30 septembre 1937 sur lequel cette disposition est fondée, aux adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux dont une partie importante des recettes provient d'opérations commerciales afin de donner à cette disposition la base logique qui lui fait totalement défaut actuellement et que cesse enfin la fiction introduite en 1941 suivant laquelle les opérations exclusivement non commerciales des concessionnaires de droits communaux, reconnues comme telles par la direction générale des impôts, sont néanmoins censées produire des bénéfices commerciaux.

3267. — 20 novembre 1959. — **M. Duthell** demande à **M. le ministre des armées** si les parents d'un jeune soldat mort accidentellement au cours d'un exercice de tir sont en droit d'obtenir communication du dossier d'enquête ou si, au contraire, ils sont contraints de se contenter de la version officielle qui leur a été donnée et qui, d'après les informations qu'ils ont pu recueillir, ne correspond pas à la réalité et n'a d'autre objet que de passer sous silence certaines négligences qui ont été le fait du commandement.

3268. — 20 novembre 1959. — **M. Joseph Rivière,** se référant à la décision ministérielle du 13 août 1959, publiée au *Journal officiel* du 18 août 1959, page 8233, autorisant la S. N. C. F. à modifier le tarif de transport n° 25 concernant les emballages, signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'application de ces nouvelles dispositions a pour effet d'entraîner, pour les tarifs de transport des cageots montés, les hausses suivantes: wagon 1,500 tonne, 53 p. 100; wagon 2 tonnes, 38 p. 100; wagon 3 tonnes, 28 p. 100; wagon 5 tonnes, 25 p. 100. Il lui rappelle que ces mêmes emballages ont déjà subi, depuis 1956, plusieurs majorations qui, en moyenne, oont été les suivantes: septembre 1960: 8,50 p. 100; février 1957, 2,50 p. 100; janvier 1958, 10,50 p. 100; janvier 1959: 20,50 p. 100 et que la majoration décidée en, août 1959 correspond à une hausse de 2 à 6 p. 100 par rapport au prix de vente des emballages. Il lui fait observer que cette hausse du tarif de la S. N. C. F. apparaît d'autant plus inopportune que lesdits emballages sont utilisés pour l'expédition des fruits et légumes et qu'une telle mesure est en complète contradiction en vue d'obtenir la stabilité des cours et même une baisse des prix. Il lui demande si, dans ces conditions, l'augmentation de tarif décidée par la S. N. C. F. pour les emballages montés ne pourrait être reportée ou si, tout au moins, l'entrée en vigueur des hausses envisagées ne pourrait être échelonnée dans le temps.

3270. — 20 novembre 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons l'ouvrage intitulé « la Question », saisi en mars 1958, a pu être réédité sans entrave en octobre 1959, et pourquoi une nouvelle saisie n'a été décidée que le 16 novembre, alors que cet ouvrage avait fait l'objet d'une large publicité et était en vente chez les libraires depuis plus de trois semaines.

3272. — 20 novembre 1959. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les sinistrés résultant d'affaissements de terrain dans les zones minières — en particulier à Auby — soient rapidement réparés et indemnisés; 2° pour que cesse un état dont les habitants de ces régions souffrent depuis des années comme d'un véritable cauchemar.

3276. — 21 novembre 1959. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est disposé à intervenir au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe pour qu'un statut de la fonction publique européenne soit élaboré aussitôt que possible Il attire son attention sur le fait qu'au cours de ces dernières années l'Assemblée consultative a adopté plusieurs recommandations dans ce sens.

3277. — 21 novembre 1959. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est disposé à intervenir au sein du comités des ministres du Conseil de l'Europe pour que soit conclu aussitôt que possible un accord sur les facilités de circulation réciproques pour les mutilés et invalides de guerre à l'occasion de leurs voyages par chemin de fer à l'étranger. Il lui rappelle qu'une recommandation dans ce sens a été adoptée le 15 septembre dernier par l'Assemblée consultative.

3278. — 21 novembre 1959. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français est disposé à entamer sans délai la procédure de ratification de l'accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine, que la France a signé à Paris le 15 décembre 1958. Il attire son attention sur le fait que cet accord est l'instrument de base pour la constitution d'une banque du sang européenne qui serait appelée à combler une sérieuse lacune dans l'éventualité d'une catastrophe survenant dans un ou plusieurs pays membres.

3279. — 21 novembre 1959. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** à l'occasion de l'année mondiale du réfugié, ce que le Gouvernement français a fait et compte faire pour aider l'Autriche à résoudre les problèmes que pose à ce pays un afflux de réfugiés continu depuis la fin de la guerre. Il rappelle qu'une recommandation dans ce sens a été adoptée le 15 septembre dernier par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

3280. — 21 novembre 1959. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français est disposé à entamer la procédure de ratification de la convention internationale pour la prévention de la fièvre aphteuse, que la France a signée le 1er décembre 1956. Il attire son attention sur le fait que le Conseil de l'Europe a voté à l'unanimité une résolution en ce sens.

3281. — 21 novembre 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre du travail** que la loi fait obligation aux employeurs d'organiser des services médicaux du travail. Des centres médicaux se sont ainsi constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'assurer, conformément aux dispositions législatives. la médecine du travail. Ces associations perçoivent de leurs adhérents une cotisation annuelle, variable suivant les associations, au moyen d'une déclaration des employeurs tenus de fournir la liste complète de leur personnel et de verser le montant de la cotisation fixée par salarié: exemple, une maison employant dix salariés, dont la cotisation est fixée à 1.500 francs par salarié, doit payer 15.000 francs. Cependant, il arrive assez souvent, notamment dans le personnel manutentionnaire ou livreur, que ces salariés, pour des raisons diverses, quittent leur emploi; ils sont donc fréquemment remplacés sans que l'effectif total de l'entreprise varie. Or, dans ce cas, les associations médicales interentreprises prétendent percevoir une nouvelle cotisation pour chaque nouveau salarié embauché. Il lui demande si cette perception est conforme à la loi. Ainsi pratiquée, elle fait payer par les entreprises des cotisations doubles ou triples du nombre des salariés, alors que la loi prévoit une cotisation annuelle qui devrait s'entendre pour l'effectif total, quel que soit le nom des salariés.

3288. — 21 novembre 1959. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société « A », dont le siège est en province, est absorbée par voie de fusion par une société « B » ayant son siège à Paris. La fusion étant considérée comme une opérations intercalaire, il lui demande si la société « A » qui agit, à partir de la fusion, comme succursale de la société « B » est tenue, et sous quelles sanctions, de demander un nouveau numéro d'immatriculation pour souscrire ses déclarations de chiffre d'affaires.

3290. — 21 novembre 1959. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'on a dit et redit avec exactitude que la fiscalité pesant sur les vins était vraiment excessive. Mais pour ne pas diminuer celle existant actuellement, c'est-à-dire la taxe unique, il est opposé à l'action parlementaire l'article 4 de la Constitution. L'article 22 de la loi du 24 mai 1951, transformé en article 442 *ter* du code des impôts, indique que la taxe unique sur les vins pourrait être proportionnelle à la valeur du vin, c'est-à-dire qu'elle pourrait être modifiée par décret chaque trimestre toutes les fois que les cours du vin à la propriété varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 au minimum par rapport au cours retenu lors de la précédente fixation de tarif. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'user de ses propres pouvoirs pour appliquer cet article qui dans la conjoncture actuelle diminuerait sensiblement cette taxe unique.

3291. — 21 novembre 1959. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que le salaire de base des ouvriers de la transformation du papier-carton (groupe 54) est fixé à 136 francs de l'heure depuis le mois de juin 1958; que, lors d'une récente réunion de la commission paritaire de cette industrie, la délégation patronale, s'abritant derrière les impératifs de la politique du Gouvernement, a déclaré qu'elle ne pouvait consentir d'augmentation supérieure à 5 p. 100 sur les salaires de base et à 4 p. 100 sur les salaires réels; que, pourtant, dans cette industrie, la production s'est accrue au cours du premier semestre de 1959 de 20 p. 100 par rapport à la moyenne de l'année 1958 et les prix de vente en gros ont été relevés de 10,55 p. 100 en moyenne. Il lui demande: 1° quels sont les impératifs du Gouvernement en matière de salaires; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que, conformément à la loi du 11 février 1950, l'augmentation des salaires des ouvriers de la transformation du papier-carton (groupe 54) puisse être débattue normalement au sein de la commission paritaire de cette industrie.

3292. — 22 novembre 1959. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans les départements où des lignes de chemin de fer ont été supprimées, les militaires qui utilisaient ces lignes et qui sont contraints d'emprunter les cars routiers de voyageurs se trouvent dans l'obligation de payer place entière, tandis qu'ils bénéficiaient du quart de place. Compte tenu de ce que des prix spéciaux sont actuellement consentis sur les services de voyageurs par cars aux mutilés et aux membres des familles nombreuses, il lui demande s'il compte faire accorder les mêmes avantages aux militaires.

3293. — 22 novembre 1959. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° si le Gouvernement entend déposer sur le bureau des Assemblées le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des Droits de l'homme et, dans l'affirmative, dans quel délai; 2° dans le cas où le dépôt de ce texte paraîtrait inopportun au Gouvernement, quels motifs seraient invoqués; 3° les objections inspirées par la situation actuelle des départements français d'Algérie paraissant de peu de valeur, si les dispositions de la convention, qui garantissent les droits des parents en matière d'éducation des enfants, sont acceptées par le Gouvernement et si, dans le cas où elles soulèveraient des difficultés de la part de certains, le Gouvernement serait disposé à déposer néanmoins le projet de loi portant ratification dans les meilleurs délais.

3297. — 23 novembre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires et secrétaires de mairie sont fréquemment sollicités par des personnes physiques ou morales, notamment par des maisons de commerce, de fournir des listes d'habitants de leurs communes, classés souvent par catégories professionnelles en vue de démarchages. Il lui demande, s'il ne serait pas possible, par une circulaire, de préciser aux maires et secrétaires de mairie qu'ils sont libres de répondre ou de ne pas répondre à de telles sollicitations, mais qu'il semble préférable qu'ils s'abstiennent de faciliter la tâche d'entreprises ne présentant pas de sérieuses références.

3299. — 23 novembre 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la construction** si la date à retenir pour l'application de l'article 2 du décret n° 59-804 du 30 juin 1959, fixant les taux d'allocation-logement, dans le cas d'un immeuble reconstruit au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, est celle de la réception provisoire des travaux prononcée par les services de son ministère.

3302. — 23 novembre 1959. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 a prévu un certain nombre de mesures destinées à encourager les échanges amiables d'immeubles ruraux; que, profitant de ces dispositions, la chambre d'agriculture du Finistère, en liaison avec le génie rural, a mis en œuvre une politique systématique d'échanges dans toutes les communes qui ne sont pas prévues, dans les années à venir, au programme de remembrement. La pérennité de cette politique peut être assurée par l'application de l'article 12, paragraphe III, de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, modifiant l'article 38 du code rural, cependant l'arrêté d'application qui doit préciser quels sont les frais d'échanges donnant lieu à participation de l'Etat, ainsi que le taux et les modalités de cette participation, n'étant pas encore paru, les opérations d'échanges se trouvent à l'heure actuelle complètement arrêtées. Il lui demande dans quel délai il envisage de publier cet arrêté d'application.

3304. — 24 novembre 1959. — **M. Moras**, se référant aux dispositions contenues à l'alinéa 10 de la loi n° 53-232 du 23 mars 1953, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, par « cours moyen, d'échéance à échéance », il faut entendre la moyenne des prix bruts pratiqués chaque mois sans tenir compte de la différence des apports, ou s'il faut entendre la moyenne dite pondérée, c'est-à-dire

compte tenu du volume des transactions effectuées chaque mois. Autrement dit, pour les cours destinés au calcul des fermages stipulés en vins, par exemple, la moyenne s'établit-elle en divisant la somme totale résultant de l'ensemble des transactions par le nombre d'hectolitres vendus, ou bien en divisant la somme moyenne des cours pratiqués et constatés chaque mois par le nombre de mois, soit douze.

3305. — 24 novembre 1959. — **M. Dellaune** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les conducteurs de camions des entreprises de transports privés, et en particulier ceux des entreprises de travaux publics effectuant des transports exclusivement privés, doivent se conformer aux dispositions du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949, à celles de l'arrêté d'application du 30 mai 1956 et à l'ordonnance du 23 décembre 1958; et si, en particulier, ils doivent être munis de carnet individuel de route.

3307. — 24 novembre 1959. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un père de famille a loué un appartement vide dans une ville universitaire pour installer ses enfants pendant la durée des études à la faculté de cette ville. L'appartement étant trop grand, il a loué deux chambres à d'autres étudiants. Il lui demande: 1° si cette location donnera lieu au paiement de la patente et de la taxe sur le chiffre d'affaires; 2° si la solution serait la même si le père de famille était propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve l'appartement dont il s'agit; 3° si le fait que ces étudiants seraient en même temps salariés changerait la solution, étant observé que le prix de la location serait normal.

3310. — 24 novembre 1959. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 a fixé au titre de son ministère les indices des chefs de division attachés principaux, attachés et attachés stagiaires du cadre national des préfectures avec prise d'effet au 1er janvier 1958 ou à la date des modifications statutaires. Or, si les chefs de division ont déjà bénéficié de ces indices, il n'en est pas encore de même pour les attachés. Il lui demande: 1° ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de connaître les motifs de ce retard vraiment anormal et la date à laquelle ces attachés seront admis au bénéfice de la mesure prise à leur égard depuis onze mois; 2° en toute hypothèse pourront-ils prétendre aux rappels correspondants; 3° pour quelles raisons les attachés de classe exceptionnelle dont l'indice a été élevé à 605 n'ont jamais perçu le traitement y afférent.

3311. — 24 novembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de la loi n° 53-628 du 23 juillet 1953, relative au régime des retraites des anciens instituteurs des houillères, intégrés dans le cadre de l'enseignement public, laissent subsister des différences choquantes entre le régime de retraite des instituteurs intégrés et celui des autres instituteurs de l'enseignement public; qu'en particulier, les instituteurs intégrés retraités subissent un préjudice d'environ 10.000 francs par mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer cette injustice et d'affilier les instituteurs intégrés au régime des retraites des autres instituteurs de l'enseignement public à compter de leur date d'entrée dans le personnel enseignant des mines.

3312. — 24 novembre 1959. — **M. Niles** expose à **M. le ministre du travail** qu'en plusieurs points, les dispositions du décret n° 59-954 du 3 août 1959, sont en retrait par rapport à celles de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et qu'elles provoquent l'inquiétude et le mécontentement des travailleurs handicapés; que, notamment l'article 4 du décret a ramené de 6 fois à 3 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, la redevance due par les employeurs qui ont omis de déclarer une vacance d'emploi ou qui n'applique pas les décisions prises par l'inspecteur du travail; que l'article 9 du décret prévoit que l'obligation d'emploi sera appréciée dans la limite d'un pourcentage maximum global, les mutilés de guerre, les handicapés du travail pouvant être, dans la même limite substitués les uns aux autres, ne donne aucune garantie aux travailleurs handicapés, si les critères retenus dans la législation de 1924 et celle de 1957 ne sont pas unifiés; que l'article 12 ne précise pas si les associations d'handicapés seront représentées au sein de la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier le décret du 3 août 1959 en tenant compte des légitimes inquiétudes des travailleurs handicapés.

3313. — 24 novembre 1959. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la réglementation actuellement en vigueur, tendant à assurer la durée des sépultures des « Morts pour la France » et à permettre qu'elles soient régulièrement honorées, semble ignorer le cas particulier des militaires originaires du Nord de la France, mobilisés en 1914 puis rendus à la vie civile, en instance de réforme ou après réforme, qui sont décédés des suites de leurs blessures ou d'affections contractées aux armées, alors qu'ils n'avaient pu rejoindre leur foyer resté en pays occupé par l'ennemi, et ont été, alors, nécessairement inhumés au lieu de leur refuge temporaire en territoire libre. Ces inhumations ont été faites dans les conditions ordinaires, et les frais de concession et d'entretien des tombes sont restés, depuis, à la charge des familles. Aucune possibilité de transfert des corps dans des cimetières militaires ne semble leur avoir été offerte, à aucun moment. De plus, ces familles, après l'intervention du décret n° 59-1271 du 2 novembre 1959, semblent rester injustement écartées, comme elles l'étaient sous le régime établi par l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921, des dispositions prises pour faciliter les pèlerinages aux tombes des victimes de guerre. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas nécessaire, dans un esprit de justice à l'égard des familles et de respect envers la mémoire de tous ceux, sans discrimination, qui se sont sacrifiés au service du pays, de prendre des mesures nouvelles en ce qui concerne les réinhumations dans les cimetières militaires, et de poursuivre auprès de M. le ministre des travaux publics la prise en considération de ces cas particuliers, pour la délivrance des titres de circulation par la S. N. C. F.

3314. — 24 novembre 1959. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certaines familles, après l'intervention du décret n° 59-1271 du 2 novembre 1959, semblent rester injustement écartées, comme elles l'étaient sous le régime établi par l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921, des dispositions prises pour faciliter les pèlerinages aux tombes des victimes de guerre. La Société nationale des chemins de fer français, en effet, n'est autorisée à délivrer des titres de circulation qu'exclusivement à destination des cimetières militaires et aux parents des seuls militaires décédés en activité de service. Ces dispositions ne sont pas justifiées dans le cas particulier des militaires, originaires du Nord de la France, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, puis rendus à la vie civile pendant cette période, en instance de réforme ou après réforme, qui n'ont pu, alors, rejoindre leur foyer en pays occupé par l'ennemi, et qui sont décédés, des suites de leurs blessures ou d'affections contractées aux armées, et ont été nécessairement inhumés au lieu de leur refuge, en territoire libre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, dans un esprit de justice à l'égard des familles et de respect envers la mémoire de tous ceux, sans discrimination, qui se sont sacrifiés au service du pays, de poursuivre la modification du texte susvisé pour tenir compte de ces cas particuliers.

3315. — 24 novembre 1959. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'information**, étant donné que le film « La Jument verte » est actuellement projeté sur les écrans français: 1° quelle est l'utilité de la commission de censure qui accorde les visas nécessaires pour la projection des films; 2° en vertu de quel critère cette commission prend ses décisions; 3° si ce film a été autorisé à l'exportation.

3317. — 24 novembre 1959. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 1639 du code général des impôts, le principal fictif départemental de la contribution mobilière est déterminé sur la base retenue en 1949 et fait l'objet, conformément à l'article 1436, d'une répartition, par les soins des commissions communales, des loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière « d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable ». Il lui demande: 1° en vertu de quels textes la répartition de la commission communale devrait se référer, comme pour la répartition du principal fictif départemental, aux valeurs locatives retenues en 1949; 2° à défaut d'obligations légales en ce sens, quelles instructions il envisagerait de donner aux administrations départementales pour laisser assurer avec souplesse, par les commissions communales, la répartition des cotes mobilières, par exemple selon le principe de la correspondance avec des valeurs locatives se référant à une année aussi rapprochée que possible de celle de l'imposition.

3318. — 24 novembre 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si les dispositions du décret n° 59-1270 du 2 novembre 1959 prévoient des mesures exceptionnelles de recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique de commerce des centres d'apprntissage, elles ne mentionnent pas les possibilités offertes aux maîtres non titulaires exerçant ou ayant exercé ces fonctions et munis des titres requis. Il lui demande si: 1° des mesures particulières sont prévues en faveur de ces maîtres, notamment en ce qui concerne le recul de la limite d'âge, d'un nombre d'années égal à celui des services accomplis dans ces fonctions depuis la suppression des sections commerciales des écoles normales nationales d'apprentissage; 2° des dispositions sont envisagées pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de secrétariat des centres d'apprentissage.

3320. — 24 novembre 1959. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis plus de deux années, des organisateurs privés auxquels sont attribués des honoraires élevés ont été introduits et restent en permanence à la caisse des dépôts et consignations; que l'anomalie que représente l'intervention dans le fonctionnement d'une institution de droit public de personnes exerçant au titre d'une activité privée, est rendue plus grave encore du fait que ces organisateurs, appartenant à des cabinets commerciaux d'organisation, et qui ont été individuellement engagés par contrat, se substituent aux administrateurs pour l'étude et la direction des travaux que comporte la réorgani-

sation des services. Il lui demande: 1° quel est le montant des rémunérations et honoraires payés par la caisse des dépôts et consignations aux organisateurs privés en 1957 et 1958 et de ceux qui sont prévus pour 1959 et 1960; 2° s'il est exact que le chef d'un service nouveau créé à la caisse des dépôts sous le nom d'agence technique et qui a le grade de directeur d'administration centrale (indice 800) serait autorisé à exercer toutes fonctions au sein des sociétés créées ou financées en participation par la caisse des dépôts; 3° s'il est exact que le secrétaire général de la caisse des dépôts (indice 750) serait le président directeur général d'une société récemment créée; 4° dans le cas où les hypothèses visées aux 2° et 3° qui précèdent seraient vérifiées, comment se trouve respecté le principe de la prohibition du cumul d'une fonction publique et d'une activité rémunérée; 5° s'il est exact que le transfert dans un immeuble de dix étages actuellement en construction dans la banlieue Sud de Paris, d'une partie importante des services de la caisse des dépôts est actuellement envisagé, afin d'installer, rue de Lille, les sociétés ou organismes auxquels la caisse des dépôts porte intérêt, bien que les services administratifs, dont le départ est projeté, soient en rapport constant avec le public; 6° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour interdire un tel transfert contraire à la notion bien comprise « de service public ».

3321. — 24 novembre 1959. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en faveur des viticulteurs qui, ayant souscrit des engagements de non-replantation en vertu de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, se sont vus privés de toute compensation par le décret du 16 mai 1959. Il souligne que trois solutions semblent possibles: autorisation de replantation, arrachage définitif contre indemnité, ou majoration du quantum de l'exploitation à concurrence de la quantité de vins que l'arrachage est réputé produire. Dans l'intérêt général, il apparaît que la dernière solution est la meilleure. En tout état de cause la question doit être tranchée rapidement.

3322. — 24 novembre 1959. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** des précisions sur la politique du Gouvernement à l'égard des fruits et légumes, dans le cadre de l'application du traité de Marché commun et de la libération des échanges; et en particulier: 1° si les prix minima ont été fixés après vérification de la valeur du système des contingents et si ces prix minima ont pour but de protéger le niveau de vie des producteurs ou ont été fixés en fonction des exigences momentanées du S. M. I. G. Il constate que les prix établis pour la pomme sont très nettement inférieurs à ceux des trois campagnes précédentes, et qu'aucune mesure n'a été prise pour interdire l'entrée en France des fruits de qualité inférieure. Par ailleurs il est apparu que le système des prix minima a mal fonctionné pour les raisins de table, la frontière n'ayant pas été fermée aussi rapidement que nécessaire. Le Gouvernement a-t-il la ferme volonté que de pareils faits ne se renouvellent pas; 2° si le Gouvernement ne pense pas que les nombreuses mesures de libération inconditionnelle prises pour les fruits et légumes n'amènent la disparition de nombreuses exploitations familiales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2359. — 17 septembre 1959. — **M. Laurin** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis la mise en place des nouvelles institutions de la Communauté et la suppression des groupes de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. la présence à Dakar et à Brazzaville de hauts commissaires généraux, de secrétaires généraux et de l'état-major qui les secondent ne semble plus avoir de justification. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'économie qu'il entend suivre et pour rendre effectives les mesures d'absolue décentralisation qui ont été décidées à l'égard des nouvelles Républiques d'outre-mer, il n'envisage pas de supprimer ces emplois très onéreux qui sont devenus inutiles.

2588. — 13 octobre 1959. — **M. Bignon** signale à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de sous-officiers se voient refuser tout rengagement au-delà de quinze ans de services parce qu'ils ne sont pas titulaires du C. I. A., quels que soient, par ailleurs, leurs titres de guerre. Or, la mise à la retraite à quinze ans de services cause un grave préjudice à ces sous-officiers, puisque leur pension est liquidée sur la base de l'échelon de solde après douze ans au lieu de quinze. Il lui demande s'il n'y a pas lieu soit d'autoriser ces sous-officiers à servir pendant six mois au-delà de quinze ans, soit de modifier les échelons de solde, en créant un échelon après quatorze ans à la place de l'échelon après quinze ans.

2592. — 13 octobre 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° dans quelles conditions se trouve assuré — depuis l'instauration, en date du 4 juillet, par le Gouvernement marocain, du contrôle des changes dans les relations économiques entre le Maroc et la zone franc — le règlement du déficit de la balance des comptes marocaine, notamment en devises; 2° quel est le montant de l'aide monétaire ainsi consentie mensuellement au Maroc pour assurer cette couverture (chiffres pour l'année en cours, mois par mois, et pour 1958).

2593. — 13 octobre 1959. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la liberté des transferts, financiers et commerciaux, est supprimée dans le sens Maroc-France depuis le 4 juillet, à la suite de décisions, semble-t-il, unilatérales du Gouvernement marocain, et demande: 1° quelles mesures de réciprocité ont été envisagées par le Gouvernement français; 2° quel est, actuellement, le régime auquel sont soumis les mouvements de capitaux, billets, titres, valeurs, ainsi que les règlements commerciaux dans le sens France-Maroc.

2594. — 13 octobre 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant, pour 1958, et le montant prévu en 1959 de la non-perception de droits de douane (ou subventions indirectes) dont a bénéficié l'économie marocaine, du fait de l'application du régime des contingents de franchise douanière concernant l'entrée de certains produits marocains en France.

2653. — 13 octobre 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons, dans ses émissions nationales du dimanche soir à 20 heures, la radiodiffusion-télévision française ne donne pas, en général, le compte rendu sportif du jeu à XIII.

2679. — 14 octobre 1959. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par interprétation de l'article 156 du code général des impôts, l'administration considère que les intérêts des capitaux empruntés par les chefs d'exploitation agricole et engagés dans leur exploitation étant pris en considération pour la détermination du bénéfice net de ces exploitations, passible de la taxe proportionnelle, ne doivent pas être retranchés à nouveau du total des revenus des contribuables pour l'assiette de la surtaxe progressive; que cette solution conduit à refuser à un jeune agriculteur, soumis à l'impôt sur le revenu d'après le régime forfaitaire, le droit de déduire, de son revenu taxable à la surtaxe progressive, les intérêts du prêt d'installation qui lui a été accordé au titre de l'article 666 du code rural. Il lui signale, cependant qu'un arrêt récent du Conseil d'Etat (13 mai 1959, req. 45.599), infirmant la doctrine administrative, a jugé qu'un propriétaire exploitant, placé sous le régime du forfait, peut déduire de son revenu global, pour l'assiette de la surtaxe progressive, les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition de son exploitation. Il lui demande si cette jurisprudence récente de la haute assemblée n'est pas de nature à modifier la doctrine de l'administration concernant la déduction du revenu servant de base à la surtaxe progressive, des intérêts des capitaux empruntés par les exploitants agricoles et engagés dans leur exploitation.

2681. — 15 octobre 1959. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° que la fréquence des accidents de la route aux carrefours des routes à grande circulation et des routes secondaires conduit l'administration à y apposer, chaque fois qu'elle dispose de crédits, des panneaux de signalisation des types B 10 et A 11a, dont le coût est en moyenne de dix mille francs pièce, ou de trente mille francs pièce lorsqu'il s'agit de panneaux réflectorisés; ces panneaux obligent l'automobiliste à stopper au carrefour; 2° que l'indispensable généralisation de ce système de prévention des accidents est freinée, notamment, par le coût élevé de ces panneaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'article 6 du décret n° 57-999 du 28 août 1957, modifiant l'article 27 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954, afin de donner aux signaux de position du type J2, placés aux carrefours des routes à grande circulation, valeur de stop obligatoire, quitte à peindre purement et simplement sur le triangle jaune la mention « stop ».

2687. — 15 octobre 1959. — **M. Jean Le Duc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire ayant effectué des dépenses pour les améliorations culturales d'une ferme, par exemple: transformation d'un taillis en terre de labour, suppression de talus inutiles, etc.; et lui demande si l'intéressé n'est pas fondé à déduire, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, les frais engagés au titre d'améliorations non rentables. Cette déclaration est contestée par l'administration des contributions directes qui prétend qu'il s'agit de modifications culturales et d'améliorations rentables. D'après elle, ces dernières ne peuvent être retenues que lorsqu'elles s'appliquent à des améliorations apportées aux bâtiments d'habitation ou d'exploitation

2601. — 15 octobre 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de la justice** si MM. Ferhat Abbas, Krim Belkacem et autres chefs de la rébellion algérienne ont fait l'objet de poursuites judiciaires et, dans l'affirmative, quels jugements ont été rendus par contumace, et à quelle date.

2604. — 15 octobre 1959. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société constituée à l'origine entre frères et beaux-frères qui s'est vue par la suite dans l'obligation d'adopter la forme de société à responsabilité limitée en raison de l'importance des impôts qui frappaient chacun de ses membres. A l'heure actuelle, à la suite des relèvements successifs du taux de l'impôt sur les sociétés intervenus depuis la transformation de ladite société, ses membres désireraient opter à nouveau pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Si cette transformation en société de personnes avait pu intervenir avant le 1er janvier 1957, la société aurait rempli les conditions prévues par l'article 3, paragraphe III, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, pour bénéficier du régime de faveur institué par l'edit décret pour la réalisation de telles opérations. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement, pour une nouvelle période d'un an, des dispositions du décret du 20 mai 1955 susvisé (art. 2 et 3), afin de permettre à des petites sociétés, telles que celle visée ci-dessus, de se replacer sous le régime fiscal des sociétés de personnes en bénéficiant, pour cette opération, de conditions favorables.

2703. — 16 octobre 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux présidents de sociétés de P. M. E. se sont vus rappelés à l'ordre par l'autorité préfectorale en raison du refus qu'ils avaient opposé de délivrer une attestation d'inscription à leur société à des jeunes gens désireux d'obtenir un sursis d'incorporation en prenant une inscription à une telle société, tout en s'abstenant de participer à la moindre séance d'instruction. Il attire son attention sur l'incompatibilité absolue entre de telles interventions, qui s'appuient sur des textes réglementaires, et l'esprit dans lequel a été prévue initialement cette obligation d'inscription à une société de P. M. E., laquelle comprenait implicitement la nécessité d'une assiduité à toutes les séances. Il signale, d'autre part, combien le maintien d'une semblable interprétation pourrait être considéré comme un véritable désaveu aux efforts poursuivis inlassablement et bénévolement par les dirigeants, instructeurs et moniteurs de toutes les sociétés de P. M. E. agréées par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède, le plus tôt possible, à cet état de choses.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2° séance du mercredi 23 décembre 1959.

SCRUTIN (N° 72)

Sur la motion de renvoi à la commission du projet sur l'enseignement privé, demandé par M. Privat.

Nombre de suffrages exprimés **503**

Majorité absolue **252**

Pour l'adoption **70**

Contre **433**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Cance.
Cassagne.
Catayée.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Mme Delabie.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gauthier.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Heuillard.
Juskiewenski.
Lacroix.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lolive.
Longequeue.
Marie (André).
Mazurier.
Mercier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Moniel (Eugène).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Pavot.
Pic.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rochet (Waldeck).
Rousseau.
Sablé.
Schaffner.
Schmitt (René).
Thorez (Maurice).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Ont voté contre :

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliol.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Antriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Deirez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fillol.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Foyer.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Godonnèche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Laile.
Lambert.
Lapeyrusse.

Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lombard.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Misoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès)
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Pérus (Pierre).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quinson.
Radius.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Renucci.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Teisseire.
Terré.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thoraillier.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Weinman.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boulsane (Mohamed).
Chibi (Abdelbaki).
David (Jean-Paul).
Grasset-Morel.
Le Pen.
Maridet.
Montagne (Rémy).
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Raphaël-Leygues.
Rieunaud.
Sanson.
Ulrich.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Alduy.
Al Sid Boubakeur.
Barboucha (Mohamed).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Benhacine (Abdelmadjid).
Berrouaïne (Djelloud).
Boualam (Saïd).
Bouhadjera (Belaïd).
Bourgeois (Georges).
Buriot.
Canat.
Chapalain.
Clamens.
Delbecque.
Deramchi (Mustapha)
Djouini (Mohammed).
Fraissinet
Gaillard (Félix).
Hassani (Noureddine).
Hersant.
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont.
Lagaillarde.
Mallem (Ali).
Messaoudi (Khaddour).
Ooפa Pouvanaa.
Peyrefitte.
Pigeot.
Quentier.
Réthoré.
Salado.
Tebib (Abdallah).
Yrissou.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Alduy à M. Peretti (maladie).
Azem (Ouali) à M. Portolano (maladie).
Béchard à M. Bayou (maladie).
Bedredine à M. Filliol (événement familial grave).
Belabeb à M. Albrand (événement familial grave).
de Bénouville à M. Laudrin (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Berrouaïne (maladie).
Boinvilliers à M. Boscher (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boudjedir à M. Benhalla (événement familial grave).
Boutalbi à M. Gahlam (Makhlouf) (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Carous à M. Becue (maladie).
Carter à M. Fanton (absence de la métropole).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed-Saïd) à M. Sagette (maladie).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
Delaporte à M. Duchesne (maladie).
Dellaune à M. Roustan (mission).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Domenech à M. Barniaudy (événement familial grave).
Dronne à M. Le Theule (mission)
Dubuis à M. Rivière (événement familial grave).
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle (mission).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie) (soir).
Guettaf (Ali) à M. Laradji (maladie).
Guillain à M. Chopin (maladie).
Hassani à M. Marquaire (maladie).
Hauret à M. Rivain (mission).
Ibrahim (Saïd) à M. Mainguy (maladie).
Ihaddaden à M Canat (maladie).
Kaddari à M. Baouya (événement familial grave).
Karcher à M. Picard (maladie).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Khorsi à M. Dreyfous-Ducas (événement familial grave).
Kuntz à M. Lux (maladie).
Lainé à M. Begouin (mission).
Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Laurelli à M. Profichet (événement familial grave).
Lenormand à M Delrez (maladie).
Le Tac à M. Touret (maladie).
Liquard à M. Lavigne (maladie).
Lopez à M. Jarrot (événement familial grave).
Mlle Martinache à M. Rey (maladie).
MM. Mayer à M. Dorey (maladie).
Mazurier à M. Bourgeois (Pierre) (maladie).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Mollet (Guy) à M. Derancy (événement familial grave).
de Montesquiou à M. Pleven (maladie).
Moulessehoul à M. Liogier (événement familial grave).
Moynet à M. Bergasse (maladie).
Padovani à M. Privat (maladie).
Pavot à M. Dumortier (événement familial grave).
Peyrefitte à M. Quentier (maladie).
Quinson à M. Chareyre (maladie).
Radius à M. Borocco (assemblées européennes).
Roth à M. Chelha (maladie).
Saadi (Ali) à M. Bénard (maladie).
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
Schaffner à M. Muller (maladie).
Teisseire à M. Sammarcelli (maladie).
Thomas à M. Seitlinger (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du Règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).
Al Sid Boubakeur (maladie).
Barboucha (maladie).
Benhacine (maladie).
Berrouaïne (maladie).
Bouhadjera (absence de la métropole).
Bourgeois (Georges) (maladie)
Delbecque (mission).
Deramchi (absence de la métropole.
Hersant (maladie).
MM. Laffont (maladie, absence de la métropole).
Lagaillarde (maladie).
Mallem (Ali) (maladie).
Messaoudi (absence de la métropole).
Pigeot (mission).
Renucci (maladie).
Réthoré (maladie).
Tebib (maladie).
Vitel (Jean) (maladie).
Yrissou (maladie).
Zeghouf (maladie).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 73)

Sur la totalité du texte du projet sur l'enseignement privé modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement.

Nombre de suffrages exprimés 498
Majorité absolue 250

Pour l'adoption 427
Contre 71

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed)
Bégouin (André).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouillol.
Boulet.
Boulin
Bourdellès.
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri)
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Desnors.
Mme Devaud (Marcelle).
Deveruy.
Devèze.
Deviq
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm
Escudier.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Foyer.
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Godonneche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guillon (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim (Saïd).
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Liquard.
Lombard.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès)
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Pérus (Pierre).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Puech-Samson.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Renucci.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Teisseire.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Vollquin.
Voisin.
Wagner
Walter (René).
Weber.
Weinman.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billières.
Billoux
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Briot.
Cance.
Cassagne.
Catayée.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chavanne.
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Heuillard.
Juskiewenski.
Lacroix.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lolive.
Longequeue.
Marie (André).
Mazurier.
Mercier.
Mocquiaux.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Pavot.
Pic.
Poignant.
Privat (Charles).
Prigent.
Regaudie.
Rochet (Waldeck).
Schaffner.
Schmitt (René).
Terré.
Thorez (Maurice).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barniaudy.
Blin.
Bonnet (Georges).
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boulsane (Mohamed).
Chibi (Abdelbaki).
Mme Delabie.
Ebrard (Guy).
Grasset-Morel.
Khorsi (Sadok).
Maridet.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Profichet.
Rieunaud.
Rousseau.
Sablé.
Sanson.
Trémolet de Villers.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Alduy.
Al-Sid-Boubakeur.
Barboucha (Mohamed)
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Benhacine (Abdelmadjid).
Berrouaïne (Djelloul).
Boualam (Saïd).
Bouhadjera (Belaïd).
Bourgeois (Georges).
Burlot.
Canat.
Chapalain.
Clamens.
Delbecque
Deramchi (Mustapha)
Djouini (Mohammed)
Domenech.
Hassani (Noureddine).
Hersant.
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont.
Lagaillarde.
Mallem (Ali).
Messaoudi (Kaddour).
Oopa Pouvanaa.
Peyrefitte.
Pigeot.
Quentier.
Réthoré.
Salado.
Tebib (Abdallah).
Yrissou.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Alduy à M. Peretti (maladie).
Azem (Ouali) à M. Portolano (maladie).
Béchard à M. Bayou (maladie).
Bedredine à M. Filliol (événement familial grave).
Belabed à M. Albrand (événement familial grave).
de Bénouville à M. Laudrin (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Berrouaïne (maladie).
Boinvilliers à M. Boscher (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boudjedir à M. Benhalla (événement familial grave).
Boutalbi à M. Gahlam (Makhlouf) (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Carous à M. Becue (maladie).
Carter à M. Fanton (absence de la métropole).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed-Saïd) à M. Sagette (maladie).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
Delaporte à M. Duchesne (maladie).
Deliaune à M. Roustan (mission).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Domenech à M. Barniaudy (événement familial grave).
Dronne à M. Le Theule (mission).
Dubuis à M. Rivière (événement familial grave).
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle (mission).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie) (soir).
Guettaf (Ali) à M. Laradji (maladie).
Guillain à M. Chopin (maladie).
Hassani à M. Marquaire (maladie).
Hauret à M. Rivain (mission).
Ibrahim (Saïd) à M. Mainguy (maladie).
Ihaddaden à M. Canat (maladie).
Kaddari à M. Baouya (événement familial grave).
Karcher à M. Picard (maladie).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Khorsi à M. Dreyfous-Ducas (événement familial grave).
Kuntz à M. Lux (maladie).
Lainé à M. Begouin (mission).
Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Laurelli à M. Profichet (événement familial grave).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Le Tac à M. Touret (maladie).
Liquard à M. Lavigne (maladie).
Lopez à M. Jarrot (événement familial grave).
Mlle Martinache à M. Rey (maladie).
MM. Mayer à M. Dorey (maladie).
Mazurier à M. Bourgeois (Pierre) (maladie).
Mlle Martinache à M. Rey (maladie).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Mollet (Guy) à M. Derancy (événement familial grave).
de Montesquiou à M. Pleven (maladie).
Moulessehoul à M. Liogier (événement familial grave).
Moynet à M. Bergasse (maladie).
Padovani à M. Privat (maladie).
Pavot à M. Dumortier (événement familial grave).
Peyrefitte à M. Quentier (maladie).
Quinson à M. Chareyre (maladie)
Radius à M. Borocco (assemblées européennes).
Roth à M. Chelha (maladie).
Saadi (Ali) à M. Bénard (maladie).
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
Schaffner à M. Muller (maladie).
Teisseire à M. Sammarcelli (maladie).
Thomas à M. Seitlinger (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).
Al Sid Boubakeur (maladie).
Barboucha (maladie).
Benhacine (maladie).
Berrouaïne (maladie).
Bouhadjera (absence de la métropole).
Bourgeois (Georges) (maladie).
Delbecque (mission).
Deramchi (absence de la métropole.
Hersant (maladie).
Laffont (maladie, absence de la métropole).
Lagaillarde (maladie).
Mallem (Ali) (maladie).
Messaoudi (absence de la métropole).
Pigeot (mission).
Renucci (maladie).
Réthoré (maladie).
Tebib (maladie).
Vitel (Jean) (maladie).
Yrissou (maladie).
Zeghouf (maladie).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 23 décembre 1959.

1re séance : page **3595**. — 2e séance : page **3615**.

PRIX : 75 F.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.